L. C. MEUNIER
AVOCAT
ST. GABRIEL
MONTREAL

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES,

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME ONZIÈME.

A PARIS,

Chez VISSE, Libraire, rue de la Harpe, près la rue Serpente;
Et chez les principaux Libraires des Provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.
Avec Approbation, & Privilège du Roi.

BIBLIOTHÈQUE DE DRO
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Cap
K
50
.R45
1775
Suppl
v. 11

127716

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

H.

HERNAUT. On nommoit ainſi autrefois une eſpèce de péage, dont une charte de l'an 1388, citée par dom Carpentier, au mot *Hernaldum*, donne l'explication ſuivante : « le ſeigneur de Partenay diſoit avoir ... ung droict » appelé *Hernault*, qui eſt un péage, que quiconque de la ville paſſe par certain lieu ſans » payer à Partenay ledit droit ; le ſeigneur eſt

» en posſeſſion de prendre les biens de ladite » ville à forces d'armes en acquit & paiement » dudit péage. Par arrêt, ladite coutume eſt » donnée ». (*G. D. C.*)

HERPENNICK. C'eſt un fouage dû au ſouverain par les habitans de Thionville, à cauſe de la franchiſe que Henry, comte de Luxembourg & ſeigneur de Thionville, leur accorda en 1239, par des lettres du dernier août, ſcellées de cinq ſceaux en doubles lacs de ſoie rouge & verte.

Ce titre eſt rapporté en entier dans le gloſſaire de Laurière. Cet auteur ajoute, d'après Skinner, qu'*Herpennick* vient d'*Heord*, qui ſignifie *focus*, & de *Phening*, qui ſignifie *pecunia*.

Ce mot & ces racines ne ſe trouvent point dans le *gloſſarium teutonicum* de Schilter; ils ne ſe trouvent pas non plus dans la charte de 1239, rapportée par Laurière. (*G. D. C.*)

HERTAGE ou HERTOYES. C'eſt une terre non labourable, une terre *herme*. Voyez le gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Hertenus, *& l'article* HERM. (*G. D. C.*)

HERVILLIER. J'ai vu des jugemens qui qualifioient de *grand Hervillier de France* au département de Champagne, le grand-maître des eaux & forêts de cette province. (*G. D. C.*)

HEUD. C'eſt une meſure de grains, en uſage en Flandres.

Voyez le gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Hodius. (*G. D. C.*)

HOIRIN. On appelle *Hoirin*, *bonneau* ou *aloigne*, dit Clairac, un baril vuide, quelque grande pièce ou tronc de ſapin, ou autre bois léger avec des anſes, qui ſurnage & ſert d'indice,

désignant qu'il y a un ancre en ce lieu pour y prendre garde.

L'article 15 des jugemens d'Oléron, oblige les maîtres des navires qui sont à ancrages, de mettre *Hoirins & Aloignes*, sous peine d'être tenus des dommages que leur ancre pourroit causer à d'autres navires, si elle se trouvoit trop près de l'eau. Clairac dit que ce jugement est conforme aux ordonnances de Wisbuy, articles 28 & 51; à celles de Charles V, article 49, & de Philippe II, roi d'Espagne. L'article 45 des mêmes jugemens veut que le maître du navire fasse mettre son nom ou celui du navire, & du port dont il est sur les *Hoirins* ou *bonneaux*, afin de pouvoir réclamer les ancres auxquels ils tiennent. *Voyez les us & coutumes de la mer, page 69, 70 & 166.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HONNEUR. *Page 386, après la neuvième ligne, ajoutez :*

» En matière ecclésiastique, *honor* signifie une dignité ou rang, tel que l'épiscopat, la prêtrise, le diaconat. *Honorati* sont ceux qui sont pourvus de ces dignités ou places. Les capitulaires de Charlemagne, liv. 5, ch. 8, portent que, si un ecclésiastique commet quelque crime, si c'est une personne honorée, *honorabilis persona*, elle perdra son Honneur : il ne s'agit pas de la simple considération, mais de sa dignité ou place, qui est appelée *honorem suum.*

On comprit dans la suite, sous le titre d'Honneurs, les dignités & grands bénéfices des églises cathédrales, & même les simples canonicats : il fut défendu de conférer à la même personne deux

dignités, ou même deux bénéfices, *duo honores*, dans la même égliſe.

On donna auſſi le titre d'Honneurs, *honores*, aux grands bénéfices civils, qui, ſous les empereurs romains, & en France, juſqu'à l'inſtitution des fiefs héréditaires, étoient donnés à des nobles, à la charge du ſervice militaire.

Les fiefs qui ſuccédèrent aux bénéfices civils furent auſſi appelés *honores*, HONNEURS.

Ce titre n'étoit cependant d'abord donné qu'aux fiefs de dignités, tels que les duchés, comtés, marquiſats, vicomtés, baronnies : on appeloit Honneurs du comte, *honores comitum*, le diſtrict du comté, ainſi qu'il ſe voit dans les loix des Lombards & dans les capitulaires.

Dans la ſuite, tous les fiefs furent qualifiés d'*Honneurs;* on appeloit *honores aperti*, les fiefs qui étoient vacans.

Le terme *honor*, & en françois Honneur, eſt pris, en bien des occaſions, pour le droit de juriſdiction attaché au fief, à cauſe que l'Honneur eſt dû à celui qui a la puiſſance publique.

Les droits ſeigneuriaux dus au ſeigneur, en cas de mutation des fiefs & des biens tenus en cenſive, ſont auſſi appelés rentes & *Honneurs* dans certaines coutumes, telles que celles de Poitou, Lille, Bayonne, la Rochelle, Tours, &c.

On a encore qualifié quelquefois d'*Honneurs*, les aleux & autres poſſeſſions non nobles, à cauſe de la conſidération qui eſt attachée à la poſſeſſion de la terre.

En Eſpagne, l'Honneur, *honor*, eſt diſtingué du fief & de la terre.

On appelle terre ſimplement, celle qui eſt

donnée annuellement à loyer, moyennant une certaine rétribution en argent.

L'*Honneur* eſt le revenu d'un héritage qui eſt donné à quelqu'un ſans aucune charge, & qui ne peut lui être ôté pendant ſa vie ſans cauſe légitime.

Le fief eſt un héritage qui eſt donné à quelqu'un, à la charge de rendre quelque ſervice.

Chez les Anglois, on entend par *Honneur* un fief en manoir noble, auquel ſont attachés certains droits régaliens, & qui a ſous lui pluſieurs tenanciers inférieurs aſſujettis à certains ſervices & devoirs.

HOPITAL. *Page 425, après la vingt-ſeptième ligne, ajoutez :*

L'hôtel-dieu exigeoit ſur-tout une attention particulière. Des lettres-patentes du 22 avril 1781, que le parlement a enregiſtrées le 11 mai ſuivant, & qui ſont un monument de bonté & d'humanité, ont établi dans cet Hôpital un nouvel ordre pour adoucir le ſort des malheureux qui vont y chercher des ſecours (1).

---

(1) *Ces lettres-patentes ſont ainſi conçues :*

Louis, &c. Salut. Inſtruits de l'état de l'Hôtel-dieu, & frappés de la néceſſité où l'on a été juſqu'à préſent d'y réunir ſouvent, dans un même lit, des perſonnes attaquées d'infirmités différentes, & des malades avec des mourans, nous avons partagé le ſentiment de compaſſion dont ce triſte ſpectacle pénètre depuis long-temps tous ceux qui en ſont les témoins. Après avoir pris connoiſſance des différens projets, & nous être fait rendre compte des obſtacles qui traverſoient leur exécution, nous avons reconnu combien il étoit difficile de remplir entièrement nos vues; mais ne voulant pas que le vain deſir de la perfection arrête

Le roi n'a pas limité ſes vues charitables & bienfaiſantes aux Hôpitaux de la capitale ; ſa

---

l'exécution d'un très-grand bien, ſur-tout quand ce bien intéreſſe auſſi eſſentiellement la partie de nos ſujets la plus infortunée, nous nous ſommes déterminés à adopter un plan qui a réuni les opinions, & qui, en ſatisfaiſant aux principales vues d'humanité, n'oblige, ni à de grands édifices, ni à des dépenſes conſidérables, ni à une longue attente, ni au ſacrifice enfin de toutes les convenances attachées à la ſituation de l'Hôtel-dieu ; nous nous ſommes donc bornés à faire diſpoſer cet Hôpital, de manière qu'il pût contenir au moins trois mille malades, ſeuls dans un lit, & placés dans des ſalles ſéparées, ſuivant les principaux genres de maladies, & en obſervant encore que les hommes & les femmes ſoient mis dans des corps de logis diſtincts, & qu'il y ait des promenades & des ſalles particulières pour les convaleſcens : & nous avons vu, avec ſatisfaction, à la ſuite d'un travail que nous avions ordonné, que toutes ces diſpoſitions pouvoient être parfaitement remplies ; mais notre intention eſt qu'on ne procède que graduellement à leur exécution, afin de ne point gêner ni arrêter le ſervice.

Nous avons vu que le nombre commun des malades qui étoient réunis annuellement à l'Hôtel-dieu & à l'Hôpital S. Louis, n'étoit que de 2400 à 2500 ; nous ne nous diſſimulons pas cependant que ce nombre pourra augmenter à meſure qu'on ne ſera pas repouſſé de ces lieux de ſecours par le ſentiment des maux qu'on y craignoit : mais d'un autre côté, nous avons diminué la quantité des malheureux qui ſont dans le cas d'y chercher un aſyle, en préparant des infirmeries dans tous les Hôpitaux deſtinés aux valides, & en formant quelques hoſpices aſſignés particuliérement à des paroiſſes : d'ailleurs le plus grand ordre qui réſultera des nouveaux plans, rendra les maladies moins longues, & permettra par conſéquent de ſoulager un plus grand nombre de pauvres avec la même quantité de lits : enfin, les nouveaux réglemens dont on s'occupe & qui ſeront conformes aux principes que nous avons indiqués, arrêteront l'abus & l'uſurpation que le vice ou la pareſſe ont

majeſté les a étendues aux autres Hôpitaux du royaume. C'eſt particuliérement ce qu'on remarque dans les motifs & les diſpoſitions de l'édit

---

ſouvent fait des ſecours deſtinés aux véritables malades ; cependant, pour ſubvenir à la poſſibilité d'une trop grande foule excitée par le meilleur traitement, nous faiſons ménager, dans le plan que nous adoptons, un eſpace qui pourra contenir mille malades de plus, mais placés comme ils le ſont actuellement ; & l'Hôpital S. Louis ſera toujours réſervé pour les maladies ſuſceptibles de contagion, ou pour ſervir de ſupplément dans des circonſtances extraordinaires.

Après avoir donné notre première attention à la nature & à l'étendue des ſecours qu'on pouvoit aſſurer aux malades, il étoit de notre ſageſſe d'examiner attentivement quelle ſeroit la dépenſe des nouveaux arrangemens que nous avions deſſein d'ordonner, & quels étoient les moyens que nous pouvions y deſtiner, ſans nous priver d'aucune des reſſources que nous devions aux beſoins préſens & aux grands intérêts de notre état. Nous avons d'abord vu qu'en ſuppoſant la dépenſe de chaque journée de malade ſur le pied de 20 ſ., ce qu'il eſt ſi facile d'établir, l'hôtel-dieu avoit des revenus ſuffiſans pour ſubvenir à-peu-près à 3600 journées de malades, & que ces revenus pouvoient être augmentés par la vente des immeubles de cette maiſon, & le placement avantageux que nous lui avons ouvert ; nous ſommes d'ailleurs perſuadés que les adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu, dont nous connoiſſons les ſentimens charitables, redoubleront de ſoins & d'attention pour ſeconder nos vues & pour faire ſervir les fonds dont ils diſpoſent au ſoulagement d'un plus grand nombre d'infortunés ; &, afin de ménager à ces adminiſtrateurs le tribut d'opinion qui doit être une de leurs principales récompenſes, notre intention eſt que les comptes de la recette & de la dépenſe ſoient imprimés annuellement ; nous ne doutons point qu'une pareille connoiſſance, donnée à tous les citoyens, n'excite les dons de la charité ; & la voix publique devenant alors auprès de nous un nouveau garant de la bonne & ſage geſtion de cet Hôpital, nous ſerons

du mois de janvier 1780, enregiſtré au parlement le 14 de ce mois. Pour faire connoître les effets

---

d'autant plus encouragés à donner les ſecours qui paroîtront néceſſaires.

Portant enſuite notre attention ſur la dépenſe extraordinaire & momentanée qu'exigeroient l'exécution des diſpoſitions intérieures & l'achat de tous les nouveaux lits, nous avons vu avec ſatisfaction que cette dépenſe n'excéderoit pas 600,000 liv., & que nous pourrions y pourvoir, ainſi que nous l'avons fait aux frais des nouvelles priſons, ſans rien détourner de notre tréſor royal; mais en deſtinant, tant à cet objet qu'à la dépenſe des nouvelles priſons, un fonds qui nous eſt particulier, & de plus les droits que notre couſin l'archevêque de Paris avoit acquis ſur la ville de Paris, mais qu'il nous a cédés en partie pour être employés à un établiſſement d'utilité publique, & enfin le montant des offres que les fermiers-généraux, les adminiſtrateurs des domaines & les régiſſeurs généraux nous ont faites d'eux-mêmes, après la ſignature de leurs derniers traités, avec l'intention pareillement que ces offres fuſſent employées à quelque objet charitable.

De cette manière, nos diſpoſitions bienfaiſantes ſeront remplies avec ſageſſe, & nous pourrons jouir, ſans trouble, de la douce ſatisfaction que nous occaſionne l'eſpérance de remédier bientôt à des maux dont nous étions ſi juſtement affectés; &, en réformant ainſi des abus que le temps avoit entraînés, nous reſtituons à l'hôtel-dieu tout le reſpect que l'excellence & la pureté de la fondation doivent lui conſerver d'âge en âge. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. 1. Il ſera inceſſamment procédé aux diſtributions du local actuel de l'hôtel-dieu de notre bonne ville de Paris, & aux nouvelles conſtructions que nous avons jugé néceſſaires, conformément aux plans que nous avons approuvés, & qui demeurent annexés ſous le contre-ſcel

salutaires que doit produire cette loi aussi sage que bien combinée, nous allons la transcrire.

---

de nos présentes lettres ; ordonnons néanmoins que ces améliorations ne seront faites que par degré, afin de ne point interrompre, ni même gêner le service. Ordonnons en outre que les nouvelles constructions seulement seront adjugées publiquement au rabais, & d'après des affiches & publications, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas.

2. Au moyen desdites distributions & nouvelles constructions, les malades dudit Hôpital, jusqu'à concurrence de trois mille au moins, seront couchés seuls ; savoir, deux mille cinq cens chacun dans un lit, & les autres deux à deux dans un grand lit, séparé dans sa longueur par une cloison, de manière que les deux malades auront chacun leur coucher particulier, sans pouvoir se voir ni se toucher ; &, quoique la quantité de trois mille personnes, couchées seules, excéderoit le nombre ordinaire des malades de l'hôtel-dieu & de l'Hôpital S. Louis, nous avons ordonné, cependant, la disposition de plusieurs emplacemens pour y recevoir, en cas de foule, mille malades de plus.

3. A mesure que les salles seront disposées, ou construites suivant les nouveaux plans, il y sera établi des lits seuls, ou de grands lits à cloison pour deux, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, dont les couchers seront garnis de matelas de laine & de crin, au lieu de lits de plumes, & les malades y seront aussi-tôt placés.

4. La dépense de ces améliorations dont nous voulons faire jouir les pauvres, sans qu'il en coûte rien à l'Hôtel-dieu, sera entiérement à notre charge ; en conséquence, nous y destinons, dès-à-présent, les objets particuliers que nous avons désignés, &, en cas d'insuffisance, nous y pourvoirons de notre trésor royal.

5. Aussi-tôt que les distributions & constructions énoncées aux plans le permettront, voulons que les délibérations faites au bureau de l'hôtel-dieu & au grand bureau, les 10, 17 & 21 mars dernier, d'après la communication desdits plans & des dispositions y relatives, aient leur pleine & entière exécution.

« Louis, &c. ſalut. Nous étant fait rendre » compte de la ſituation des finances des divers » Hôpitaux de notre royaume, nous avons vu, » avec peine, que le plus grand nombre n'avoit » pas des revenus proportionnés à ſes beſoins; » ce qui mettoit ces maiſons dans la néceſſité, » ou de reſtreindre leurs œuvres de bienfaiſance, » ou de ſolliciter fréquemment les ſecours du » gouvernement. En même temps, nous avons » remarqué qu'une partie de leurs capitaux con- » ſiſtoit en immeubles, ſorte de biens qui, ſur- » tout entre les mains d'une adminiſtration col- » lective & changeante, dont les ſoins ne peuvent » jamais égaler l'activité de l'intérêt perſonnel, » ne procuroient qu'un très-modique revenu, & » aſſujettiſſoient à des frais conſidérables d'en- » tretien & de réparations; qu'il étoit même des » Hôpitaux qui jouiſſoient de droits purement » honorifiques, poſſeſſion abſolument vaine & » indifférente pour eux, & que l'avantage des » pauvres invitoit à convertir en un revenu réel;

---

6. Voulons qu'il ſoit inceſſamment procédé, par les adminiſtrateurs dudit hôtel-dieu, aux réglemens de ſervice & de diſcipline à faire en conformité des changemens & améliorations par nous ordonnés, & des principes que nous avons indiqués, leſquels réglemens ſeront homologués en la forme ordinaire.

7. Les états de ſituation de l'hôtel-dieu ſeront imprimés tous les ans à notre imprimerie royale, & à nos frais. Ces états contiendront, 1°. le nombre de journées des malades reçus & traités pendant l'année, ainſi que la quantité des perſonnes attachées & employées au ſervice dudit Hôpital; 2°. les recettes & dépenſes de toute nature, avec des obſervations ſur tous les objets qui en ſeront ſuſceptibles. Si donnons en mandement, &c.

» qu'enfin on ne pouvoit se dissimuler que si le
» foible produit des immeubles, peut être pré-
» féré par des particuliers, en raison de la plus
» grande solidité qu'ils croient appercevoir dans
» ce genre d'emploi; il n'étoit pas raisonnable
» de soumettre à un pareil sacrifice le revenu
» des maisons hospitalières, puisque, par les
» titres privilégiés qu'elles réunissent, leur for-
» tune ne pourroit être exposée à aucun événe-
» ment, toutes les fois qu'elle seroit liée à celle
» de l'état.

» Nous avons donc pensé que, si nous pou-
» vions augmenter les ressources applicables au
» soulagement des pauvres, sans donner aucune
» atteinte à la sûreté de leurs capitaux, nous
» remplirions un des objets les plus dignes de
» notre bienfaisance; & nous avons cru, qu'un
» des moyens efficaces d'atteindre à ce but, se-
» roit que les diverses administrations d'Hôpi-
» taux procédassent, à mesure d'occasions con-
» venables, à la vente des immeubles dont elles
» sont en possession; & en même temps, que
» nous avons jugé à propos de les y autoriser
» sans distinction, nous avons cherché à leur
» présenter un emploi du produit de ses ventes,
» qui fût à la fois solide, avantageux, susceptible
» d'accroissement, & conforme aux loix établies
» pour les deniers des communautés; en consé-
» quence, nous avons ordonné qu'à mesure que
» ces ventes auroient lieu, d'après les délibéra-
» tions des diverses administrations d'Hôpitaux,
» le produit en fût appliqué, par préférence, à
» l'acquittement de leurs dettes, aux construc-
» tions des lieux claustraux que nous aurions
» autorisées; &, quant au surplus, sans ôter à

» ces administrations la liberté de le placer dans
» les effets prescrits par l'édit de 1749, nous les
» autorisons à en faire verser le montant dans
» la caisse générale de nos domaines, pour le
» fonds en être employé à rentrer avec équité
» dans la partie de nos domaines aliénés à trop
» vil prix, ou pour nous aider à faire de nou-
» veaux traités avec les engagistes.

» L'utilité essentielle & permanente que l'état
» & nos finances retireront ainsi de l'emploi de
» ces capitaux, prêtera une nouvelle force aux
» engagemens que nous prendrons envers les
» maisons hospitalières : &, quoique des enga-
» gemens de cette nature fussent déjà suffisam-
» ment garantis par la religion, la politique &
» l'ordre public, nous avons résolu d'y joindre
» encore toute la sanction que les loix & les
» formes les plus respectables de notre royaume
» peuvent nous présenter.

» C'est pour remplir ce but, que nous voû-
» lons, qu'à l'égard des fonds qui seront versés
» dans la caisse de nos domaines, il soit passé un
» contrat particulier en faveur de chaque maison
» de charité, lequel contrat, revêtu de lettres-
» patentes, déclarera que les deniers fournis sont
» le bien des pauvres, & la dette la plus sacrée
» de notre état.

» Il y sera de plus stipulé que les intérêts seront
» payés tous les trois mois, exempts à jamais
» de toute retenue, avec affectation spéciale &
» privilégiée sur les revenus de nosdits domai-
» nes, en autorisant, même dans tous les temps,
» nos cours de parlement à décerner des exécu-
» toires sur ces mêmes revenus, dans le cas du
» moindre retard de paiement ; de manière que

» la tutèle du bien des pauvres continue à leur » être particuliérement commiſe.

» Au moyen de ces diverſes précautions, nous » avons penſé que toute eſpèce d'inquiétude » ſeroit d'autant moins fondée, qu'une grande » partie des biens des Hôpitaux, conſiſtant en » octrois, exemptions & franchiſes, repoſe uni- » quement ſur la ſimple continuation de notre » protection & de notre libéralité.

» Et quoique parmi les immeubles des Hôpi- » taux il y ait un grand nombre de maiſons, » & dont, par conſéquent, une partie du capital » dépérit par le temps; cependant, dans la vue » de prévenir toute eſpèce d'objections relatives » aux effets généraux de l'augmentation progreſ- » ſive du numéraire, & deſirant que les Hôpi- » taux de notre royaume conſervent en entier, & » dans tous les temps, le fruit de nos diſpoſitions » bienfaiſantes, nous leur avons encore aſſuré » le dédommagement de l'augmentation progreſ- » ſive que l'on peut attendre dans la valeur des » immeubles; &, à cet effet, nous voulons que, » tous les vingt-cinq ans, l'engagement que nous » aurons pris envers les maiſons hoſpitalières, » ſoit augmenté d'un dixième en capital & arré- » rages, & qu'à chacune des révolutions ſuſ- » dites, il ſoit paſſé un nouveau contrat, con- » forme à cette promeſſe, & pareillement revêtu » de lettres-patentes, à moins, toutefois, que » quelques-unes de ces maiſons, renonçant à » l'augmentation dont nous venons de faire men- » tion, ne deſiraſſent, par préférence, que les » arrérages des contrats conſtitués à leur profit, » fuſſent ſtipulés en meſure de grains, dont la » quotité ſera déterminée d'une manière inva-

» riable, soit de gré à gré, soit en raison du prix » moyen de cette denrée, depuis les dix années » antérieures à la passation du contrat.

» Nous pouvons d'autant plus aisément laisser » l'alternative de ces conditions, qu'au moyen » du genre d'emploi que nous nous proposons » de faire des deniers versés dans la caisse de » nos domaines, nous profiterons nous-mêmes » de l'augmentation qui pourroit survenir au » prix des denrées; & nous procurerons encore » à nos finances un avantage progressif, en fai- » sant rentrer dans la circulation générale cette » somme considérable d'immeubles, qui, dans » la main des Hôpitaux, ne contribuoient aux » besoins de l'état, ni par des lods & ventes, » ni par les vingtièmes, ni par aucune autre » espèce d'imposition.

» Nous consentons cependant à affranchir des » droits seigneuriaux & de centième denier la » première vente des immeubles.

» Nous avons vu, d'ailleurs, avec plaisir, » que l'administration de l'Hôpital-général de » notre bonne ville de Paris, à qui nous avons » bien voulu communiquer ce projet de loi; en » avoit adopté toutes les principales dispositions; » & nous aimons à nous persuader que les autres » maisons hospitalières se porteront successive- » ment à suivre cet exemple, sur-tout si elles » considèrent qu'elles ne pourroient, avec jus- » tice, demander des prolongations & des aug- » mentations d'impôts à charge à nos peuples, » tandis qu'elles négligeroient d'accroître leurs » revenus par des moyens simples & raisonna- » bles, qui s'accordent avec le bien de l'état, &

» que

» que nos vues générales d'administration leur » présentent.

» Enfin nous avons remarqué avec satisfaction » que les mêmes dispositions qui augmenteroient » le revenu des Hôpitaux, déchargeroient en » même temps les administrateurs de ces mai- » sons des soins journaliers nécessaires pour la » manutention & la conservation d'immeubles » aussi multipliés; au moyen de quoi toute leur » attention pourroit être désormais dirigée vers » les détails de bienfaisance & de charité qui » influent si essentiellement sur le sort des pau- » vres, & le soulagement des malades. A ces » causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis » de notre conseil, & de notre certaine science, » pleine puissance & autorité royale, nous avons » par notre présent édit, perpétuel & irrévo- » cable, dit, statué & ordonné, disons, statuons » & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui » suit :

» Art. 1. Nous autorisons tous les Hôpitaux » de notre royaume, sans distinction, à pro- » céder, à mesure d'occasions convenables, & » par voie d'enchères publiques, à la vente de » tous leurs immeubles réels.

» 2. Nous voulons que le produit de ces ventes » soit appliqué, par préférence, au rembourse- » ment des dettes des Hôpitaux, ou aux nou- » velles constructions des lieux claustraux que » nous aurions autorisées; & pour ce qui restera » dudit produit, nous autorisons les adminis tra- » teurs desdits Hôpitaux, ou à le placer dans les » effets prescrits par l'édit de 1749, ou à le » verser dans la caisse générale de nos domaines.

» 3. Il sera passé par les commissaires de

» notre conseil, au profit de l'Hôpital ou mai-
» son de charité, dont les fonds auroient été
» versés dans ladite caisse, contrat de consti-
» tution, dont les arrérages qui courront à
» compter du jour du versement dans ladite
» caisse de nos domaines, seront fixés à raison
» de cinq pour cent, & déclarés exempts &
» affranchis de toutes retenues présentes & à
» venir : Voulons que, tous les vingt-cinq ans,
» depuis la date du contrat constitué en faveur
» d'un Hôpital, & pour les causes mentionnées
» au présent article, il en soit passé un nouveau
» à son profit & dans les mêmes termes, mais
» avec accroissement d'un dixième en capital &
» arrérages sur les capitaux, & arrérages pri-
» mitifs desdits contrats.

» 4. Si néanmoins quelques-uns des Hôpitaux
» préféroient aux contrats ci-dessus, avec les
» accroissemens qui y sont attribués, des con-
» trats dont les arrérages seroient stipulés en
» mesures de grains, nous autorisons les com-
» missaires de notre conseil à souscrire des con-
» trats de cette nature; dérogeant à cet effet, en
» faveur des pauvres seulement, à l'ordonnance
» de 1565, & à toutes loix postérieures qui
» auroient défendu de constituer des rentes en
» grains pour prêt de deniers; &, en ce cas,
» nous voulons qu'à l'époque de chacune de ces
» constitutions particulières, la quotité des me-
» sures de grains, représentant les intérêts en
» espèces à cinq pour cent, & devant former
» la rente perpétuelle du capital de la constitu-
» tion, soit déterminée irrévocablement, soit
» de gré à gré, soit en raison du prix moyen
» du septier de bled, résultant des différens prix

» de cette denrée pendant les dix années antérieures à la passation du contrat.

» 5. Le paiement de ces rentes sera néanmoins » fait en espèces, dont la quotité sera déterminée, à leur échéance, sur le prix courant » des grains à cette époque, & de la même » manière que s'acquittent ordinairement les » rentes en grains.

» 6. Dans les contrats ci-dessus mentionnés, » seront énoncés la vente de l'immeuble, le versement du prix dans la caisse de nos domaines, » l'affectation & privilège sur les revenus d'iceux, » le paiement des arrérages du principal tous les » trois mois, & généralement tout ce qui sera » nécessaire pour assurer à chacun desdits Hôpitaux ou maisons de charité, & leurs capitaux, & le paiement des rentes qui leur seront » constituées.

» 7. Le caissier de l'administration de nos domaines sera tenu de payer, tous les trois mois, » les arrérages desdits contrats, par préférence à » nos propres deniers, sur les simples quittances » du receveur ou prépose desdits Hôpitaux; &, » dans le cas de retard de paiement desdits arrérages, autorisons nos cours de parlement à » décerner sur les revenus de nos domaines, » d'après les requisitoires de nos procureurs-» généraux, exécutoire du montant des arrérages échus.

» 8. Ordonnons que les immeubles desdits » Hôpitaux demeureront affranchis & exempts, » pour la première mutation seulement, des » droits d'insinuation & de centième denier, » auxquels les ventes qui en seront faites pourroient donner lieu; comme aussi que ceux

» desdits immeubles qui se trouveront situés dans » notre mouvance, demeureront également » affranchis & exempts, pour la première mu- » tation seulement, des droits de lods & vente » qui pourroient nous être dus, à raison des- » dites ventes.

» 9. Voulons que les deniers qui, conformé- » ment à ce qui est ci-dessus ordonné, auront » été versés dans la caisse de nos domaines, » soient incessamment employés au rembourse- » ment des finances pour lesquelles telle partie » de nos domaines qui seroit par nous déter- » minée, auroit été aliénée ou engagée par les » rois nos prédécesseurs, ainsi & de la manière » qu'il sera par nous plus particuliérement pres- » crit, & avec déclaration, dans les arrêts de » liquidation & quittances de remboursement, » de l'origine des deniers qui auront été em- » ployés au remboursement. Si donnons en man- » dement, &c. »

Page 426, supprimez la première ligne, ainsi que les dix premières lignes de la page 127, la page 128, & le reste de l'article, pour y substituer ce qui suit :

L'importance dont est l'administration des Hôpitaux militaires & de charité qui sont au compte du roi, ont aussi excité l'attention de sa majesté : elle a fait approfondir, par des commissaires envoyés sur les lieux, les différens détails qu'embrasse l'exécution des ordonnances & réglemens relatifs à cette partie de son service, & réunir aux résultats de leurs recherches les renseignemens utiles que l'expérience avoit pu procurer. Ces préliminaires lui ont démontré la nécessité de rappeler le régime des Hôpitaux aux vrais principes d'uniformité & de régularité, en fixant

des règles capables d'en bannir les variations & les abus ; d'assurer la perpétuité de ces règles par la vigilance & les lumières d'une administration qui, soumise au secrétaire d'état de la guerre, s'occuperoit uniquement des détails & de l'ensemble de ce service : de mettre la plus exacte économie dans les dépenses & le plus grand jour dans la comptabilité ; de substituer aux motifs trop ordinaires de cupidité, ceux du zèle animé par des récompenses honorables ; d'associer enfin aux soins de la manutention, d'anciens bas-officiers & soldats qui, ayant bien mérité de l'état, trouveroient dans un repos actif, la satisfaction de contribuer à la conservation de leurs successeurs & de leurs émules dans la carrière de l'honneur & du patriotisme. En conséquence, sa majesté a donné le premier janvier 1780, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes :

« ART. 1. Sa majesté établit & crée un conseil » d'administration de ses Hôpitaux militaires & » de ceux de charité qui sont à son compte, dont » le secrétaire d'état de la guerre sera le chef, & » dont chaque membre sera tenu de se conformer exactement aux devoirs & fonctions qui » lui sont propres, & qui sont énoncés dans le » code servant de développement & de supplément à la présente ordonnance.

» 2. Toutes les parties de cette administration » pouvant être efficacement surveillées & dirigées par ce conseil, en temps de paix & de » guerre, les places précédemment établies de » trois médecins inspecteurs provinciaux, de » huit médecins & chirurgiens consultans des » camps & armées, de chirurgien inspecteur &

» d'apothicaire major des ſuſdits camps & ar-
» mées, ſeront ſupprimées, ainſi que les ſur-
» vivances deſdites places qui auroient été ac-
» cordées.

» 3. Conſidérant que les trois amphithéatres
» créés par le réglement du 23 décembre 1775,
» dans les Hôpitaux de Strasbourg, Metz &
» Lille, ſont des objets de dépenſes ſuperflues,
» l'ordonnance du premier janvier 1747, ayant
» pourvu ſuffiſamment à l'inſtruction des élèves:
» conſidérant auſſi que ces établiſſemens ne
» pouvoient procurer le nombre de ſujets inſ-
» truits néceſſaires au ſervice des Hôpitaux,
» même en temps de paix, & que le petit nombre
» d'élèves privilégiés admis dans ces amphi-
» théatres, inſpiroit du découragement à ceux
» qui ne jouiſſoient pas du même avantage: ſa
» majeſté ſupprime leſdits amphithéatres; elle
» veut qu'à l'avenir dans tous ſes Hôpitaux, le
» médecin faſſe tous les ans un cours de méde-
» cine-pratique, le chirurgien-major un cours
» d'anatomie & d'opérations pendant l'hiver, &
» un cours d'oſtéologie & de bandages pendant
» l'été, pour y former des élèves. Les garçons
» chirurgiens ſeront obligés d'y aſſiſter pour ſe
» former de plus en plus dans l'exercice de leur
» art. Veut pareillement ſa majeſté que les apo-
» thicaires-majors à ſon ſervice faſſent chaque
» année, dans la ſaiſon convenable, un cours
» de botanique ſous la direction du médecin en
» chef.

» 4. Pour ſuppléer à la ſuppreſſion de ces am-
» phithéatres, & former le nombre d'officiers de
» ſanté dont les Hôpitaux ſédentaires & ceux
» des camps & armées ont beſoin tant en paix

» qu'en guerre, ſa majeſté ordonne que, dans » chacun des Hôpitaux militaires & de charité » à ſon compte, il ſoit établi un médecin, un » chirurgien-major, un apothicaire, ſurnumé- » raires, déjà inſtruits dans la pratique de leur » art. Ces ſurnuméraires ne ſeront pas appointés, » mais ils auront l'aſſurance d'obtenir des grati- » fications & les places qui viendront à vaquer » dans leſdits Hôpitaux, dès qu'ils s'en ſeront » rendus dignes par leur bonne conduite & par » des preuves d'habileté. En temps de guerre, » ces médecins, chirurgiens & apothicaires ſur- » numéraires feront le ſervice des camps & » armées, ou remplaceront pour un temps dans » les Hôpitaux ſédentaires, ceux des médecins, » chirurgiens & apothicaires en chef qui auront » une autre deſtination.

» 5. Sa majeſté voulant que le zèle & les ſer- » vices des médecins & chirurgiens-majors de » ſes Hôpitaux, camps & armées, ſoient honc- » rablement récompenſés, elle accorde une pen- » ſion de quatre cents livres à dix des médecins » titulaires, & à dix des chirurgiens-majors » deſdits Hôpitaux, qui s'en rendront dignes à » l'avenir, par des connoiſſances ſupérieures dans » la pratique de leur art, & par des découvertes » utiles à la conſervation de ſes troupes. Elle » entend que ces penſions ſoient conſignées dans » des brevets, où l'on fera mention de l'impor- » tance des ſervices rendus par leſdits médecins » & chirurgiens-majors : ſa majeſté leur laiſſant » d'ailleurs l'eſpoir d'obtenir d'autres graces, s'ils » s'en rendent ſuſceptibles par la diſtinction de » leurs travaux.

» 6. Sa majeſté ne voulant pas que l'exactitude

» & la fidélité des apothicaires-majors de ſes » Hôpitaux, & de ſes camps & armées, puiſſent » être ſuſpectées, entend qu'à l'avenir tous les apo- » thicaires-majors à ſon ſervice, ſoient brévetés » avec appointemens, & que les garçons chirur- » giens, les garçons apothicaires, les infirmiers- » majors, & infirmiers ordinaires, ſoient à ſon » compte.

» 7. Pour oppoſer une barrière aux manœuvres » inſidieuſes des charlatans, des empyriques, & » des prétendus hommes à ſecret, ſa majeſté » défend qu'aucun remède nouveau, interne ou » externe, ſoit introduit dans ſes Hôpitaux, que » préalablement le ſecrétaire d'état de la guerre » en ait fait connoître la nature & les propriétés » par le conſeil d'adminiſtration, qui ſeul aura » le droit d'en conſtater les bons & les mau- » vais effets, par de prudens eſſais.

» 8. Les inconvéniens qui ont réſulté de la ſup- » preſſion des places de contrôleurs dans les Hô- » pitaux militaires & de charité, déterminent ſa » majeſté à rétablir ces ſurveillans dans les fonc- » tions qui les concernoient, & qui ſont détail- » lées dans le code : elle veut que déſormais ces » places ſoient données de préférence à des mili- » taires capables de les remplir fidèlement & » avec utilité : ces militaires ſont les maréchaux » de logis, ſergens & fourriers retirés du ſer- » vice, & autres bas-officiers & ſoldats, dont » pluſieurs ont des marques honorifiques : accou- » tumés par de longs ſervices à exécuter & à » faire exécuter les ordres de leurs ſupérieurs, » ils ſurveilleront avec plus d'exactitude la con- » duite des infirmiers, & autres employés ſubal- » ternes, dont ils auront la police particulière.

» Comme il existe un grand nombre de ces » bas-officiers & soldats dans les provinces du » royaume, sa majesté enjoint aux intendans de » chaque généralité, de faire de promptes re- » cherches sur le nombre, l'âge, les forces, la » bonne conduite desdits bas-officiers & soldats, » & d'en adresser des états circonstanciés au secré- » taire d'état de la guerre. Elle est persuadée que » ces militaires lui donneront, dans cette occa- » sion, de nouvelles preuves de leur zèle, & que » la perspective de ces retraites honorables & » avantageuses, en faisant renaître dans les uns » le goût d'un service qui n'existoit plus, ren- » forcera dans les autres celui du service actuel, » afin de mériter un jour la même récompense.

» 9. La nécessité d'avoir de bons infirmiers, » pour donner aux soldats malades tous les se- » cours dont ils ont besoin, & seconder l'effi- » cacité de ceux que leur administrent les officiers » de santé, a paru digne de l'attention particu- » lière de sa majesté : s'étant fait rendre compte » des abus qui règnent dans cette partie du ser- » vice de santé, elle a été convaincue que cette » même partie seroit toujours une des plus souf- » frantes, si l'on ne prenoit, le plutôt possible, » le moyen de la rendre telle qu'elle doit être. » D'après ces considérations, elle défend qu'à » l'avenir l'entrepreneur ait la liberté du choix » des infirmiers : elle entend que les infirmiers- » majors de ses Hôpitaux soient choisis dans » le nombre des maréchaux des logis, sergens, » ou autres bas-officiers retirés du service, & » les infirmiers ordinaires, dans celui des soldats » munis de congés absolus.

» 10. Il sera distribué, chaque année, dans

» tous les Hôpitaux militaires, & le jour de » S. Louis, une gratification de cinquante livres » à celui des infirmiers de chaque Hôpital, qui » aura le mieux mérité le ſuffrage de ſes chefs » pendant le cours de l'année : cette gratifica- » tion ſe donnera dans une aſſemblée compoſée » du commiſſaire des guerres, chargé de la » police, des officiers de ſanté, & généralement » de tous les employés & ſervans. Il ſera délivré » un certificat de conduite exemplaire à celui qui » aura mérité cette gratification; & ſi, comme » on le préſume, pluſieurs infirmiers y avoient » des droits égaux, on les feroit tirer au ſort.

» 11. En offrant un motif à l'émulation des » infirmiers, ſa majeſté daigne en ajouter un autre » à leur perſévérance dans le ſervice : elle ac- » cordera une retraite à ceux des infirmiers- » majors & ordinaires qui auront ſervi pendant » ſeize ans conſécutifs dans ſes Hôpitaux mili- » taires.

» 12. L'adminiſtration des eaux minérales, » concernant les ſoldats malades ou bleſſés, étant » une branche eſſentielle & diſtincte du ſervice » ordinaire de ſanté, ſa majeſté entend qu'à » l'avenir cette adminiſtration ſoit aſſujettie à » des règles plus ſages, à des formes mieux » déterminées : elle veut, à ce ſujet, que l'on » ſe conforme exactement à tout ce qui eſt preſ- » crit dans le code.

» 13. Juſqu'ici il a été envoyé, ſans ſcrupule, » dans les Hôpitaux, une multitude de ſoldats » qui n'avoient que des indiſpoſitions & bleſſures » légères, telles par exemple que des laſſitudes » de voyages, des excoriations, à la ſuite d'une » longue marche, des contuſions, des plaies ſuper-

» ficielles, des fièvres éphémères, & d'autres » indiſpoſitions ſans conſéquence, auxquelles il » eût été facile de remédier promptement, & à » peu de frais, dans les chambres & quartiers : » comme ces traitemens multiplient ſans néceſſité » le nombre des malades dans les Hôpitaux, qu'ils » y occaſionnent des dépenſes conſidérables, que » le grand nombre des ſoldats, ſimplement indiſ- » poſés, y prive les malades & bleſſés griéve- » ment, de l'avantage d'être couchés ſeuls, ou » plus commodément, & qu'il arrive ſouvent » que de ſimples indiſpoſitions deviennent graves » & mortelles, par un ſéjour inutile dans les » Hôpitaux ; ſa majeſté veut que les chirurgiens- » majors des régimens ſoient expreſſément chargés » de traiter, pour leur compte, dans les quar- » tiers & chambrées, & même ſous la tante, » toutes les indiſpoſitions & bleſſures mention- » nées au préſent article.

» 14. Pour ſubvenir aux frais de ces traite- » mens, & récompenſer le zèle que les chirur- » giens-majors apporteront dans ces cas parti- » culiers, ſa majeſté accorde à chacun d'eux la » ſomme de cent cinquante livres par an, qui » leur ſera payée de ſix mois en ſix mois, par » le tréſorier-général de la guerre, ſur les ordon- » nances des intendans de chaque généralité, » d'après les certificats des conſeils d'adminiſtra- » tion, & le *viſa* des commiſſaires des guerres, » chargés de la police deſdits corps.

» 15. Défend ſa majeſté aux médecins & chi- » rurgiens-majors de ſes Hôpitaux, d'y recevoir » les ſoldats, cavaliers ou dragons, pour leſdites » indiſpoſitions & bleſſures légères, à peine, » contre ceux des officiers de ſanté qui contre-

» viendront à cette défense, de supporter en entier, sur leurs appointemens, le montant des » journées & autres dépenses que ces sortes de » malades ou blessés auront occasionnées dans » les Hôpitaux.

» 16. La même retenue aura lieu sur les appointemens des officiers de santé qui recevront à » l'avenir les soldats atteints de gale simple, qui » doit être traitée par les chirurgiens-majors des » régimens, dans les infirmeries destinées à cet » usage. Les gales compliquées par leurs symptomes, ou compliquées avec d'autres maladies, » étant les seules qui puissent être envoyées, » reçues, traitées dans les Hôpitaux militaires & » de charité, au compte de sa majesté, elle » ordonne expressément que les malades, dans » ces cas, soient placés dans des salles particulières, pour n'avoir aucune sorte de communication avec les soldats attaqués d'autres maladies : elle veut aussi que les fournitures » destinées au traitement des galeux, ne soient » jamais confondues avec celles employées à » d'autres usages, à peine d'une amende pécuniaire contre le délinquant.

» 17. Le peu de succès, & les effets dangereux » qui ont résulté de la méthode de traiter les » gales simples, autorisée par l'ordonnance du 26 » février 1777, ont déterminé sa majesté à ordonner qu'à l'avenir ces maladies soient traitées » plus méthodiquement : elle accorde pour cet » objet, à chaque chirurgien-major de ses régimens, la somme de deux cens cinquante livres » par an, payable de six mois en six mois, comme » ci-dessus, & sous la condition expresse que » lesdits chirurgiens-majors ne pourront, dans

» aucun cas, demander un ſupplément ou une » gratification à raiſon des ſuſdits traitemens, leſ- » quels ſont & demeureront entiérement à leur » charge.

» 18. Défend expreſſément ſa majeſté aux chi- » rurgiens-majors de ſes régimens, d'envoyer » dans ſes Hôpitanx les ſoldats, cavaliers ou dra- » gons incurables, ſous peine d'en répondre per- » ſonnellement : elle leur enjoint de conſtater, » d'une manière claire & préciſe, tous les états » d'incurabilité, par des certifitats ſignés d'eux, » & viſés du conſeil d'adminiſtration de chaque » corps : ces certificats ſeront remis aux commiſ- » ſaires des guerres chargés de leur police, qui » les feront parvenir, ſans délai, au conſeil » d'adminiſtration des Hôpitaux.

» 19. Les maladies chroniques exigent un » arrangement particulier, auſſi utile au ſoula- » gement des malades, qu'aux finances de ſa » majeſté : la longueur de ces maladies, les ſen- » timens de triſteſſe & de crainte qu'elles inſ- » pirent, leurs émanations funeſtes qui aggravent » les maladies bénignes dans leurs principes, » néceſſitent cet arrangement. Pour ne pas ſur- » charger les Hôpitaux militaires des malades » de cette eſpèce, & éloigner des autres une » fréquentation dangereuſe, ſa majeſté veut qu'à » l'avenir tous les ſoldats attaqués de maladies » chroniques confirmées, ſoient envoyés, à ſon » compte, & le plutôt poſſible, dans les Hô- » pitaux bourgeois de leurs provinces reſpectives ; » qu'ils y ſoient reçus, traités & ſoignés, d'après » les principes d'humanité qui caractériſent ces » établiſſemens : elle accorde aux adminiſtrateurs » de ces Hôpitaux dix ſous en ſus de la ſolde

» de chaque ſoldat, cavalier & dragon, pendant » le ſéjour qu'ils y feront : cette augmentation » & cette ſolde ſeront payées aux adminiſtra- » teurs, par le tréſorier-général de la guerre, » ſur l'ordonnance des intendans, d'après les » états de journées, certifiés par les médecins » & chirurgiens deſdits Hôpitaux, & viſés par » le commiſſaire des guerres, ou par le ſubdé- » légué de chaque lieu, qui atteſtera l'exiſtence » deſdits malades. Le commiſſaire ou le ſubdé- » légué ſera tenu de ſurveiller de temps à autre » leſdits malades, afin de les faire rejoindre » leurs corps reſpectifs, ſelon l'uſage établi, » dès qu'ils auront recouvré la ſanté & les » forces.

» 20. Les renſeignemens certains que l'on s'eſt » procurés ſur le traitement des gonorrhées, dans » les infirmeries des régimens, prouvent, 1°. que » les gonorrhées des ſoldats ne ſont jamais ſim- » ples, mais preſque toujours graves, compli- » quées, longues & rebelles.

» 2°. Que ſi quelques-unes de ces maladies » paroiſſent s'annoncer ſous une forme bénigne, » elles ne tardent pas à paroître telles qu'elles » ſont en effet ; c'eſt ce que des expériences mul- » tipliées confirment.

» 3°. Que pour guérir avec ſûreté les mala- » dies de cette eſpèce, il faut en détruire le » principe & mettre le temps néceſſaire, ſans » quoi la cure palliative ou trop précipitée donne » une maladie bien plus grave encore.

» L'inſuffiſance & les dangers du traitement » preſcrit dans l'ordonnance du 26 février 1777, » ayant été généralement reconnus, & ſa ma- » jeſté conſidérant que la première des éco-

» nomies dignes d'elle, eſt la conſervation des » hommes, elle veut qu'à l'avenir toutes les » eſpèces de maladies vénériennes ſoient méthodiquement traitées dans ſes Hôpitaux militaires, » ou dans ceux deſtinés à cet uſage, mais toujours dans des ſalles ſéparées; ſe réſervant ſa » majeſté de prendre par la ſuite, pour le traitement deſdites maladies, les arrangemens & » les moyens qu'elle jugera néceſſaires.

» 21. Mais s'il eſt de la bonté de ſa majeſté, » de procurer à ſes troupes tous les ſecours » propres au rétabliſſement de leur ſanté, & ſi » juſqu'ici ces ſecours ſe ſont libéralement étendus » ſur les malades, les bleſſés & les vénériens, » elle a jugé qu'il étoit de ſa juſtice d'oppoſer » un frein au libertinage de ſes ſoldats : elle » voit avec douleur que les maladies vénériennes » ſont multipliées à un point incroyable : elle » eſt informée qu'un grand nombre de ſoldats » guéris ſont à peine ſortis des Hôpitaux, qu'ils » y rentrent pour s'y faire traiter de nouveau, » en alléguant pour excuſe qu'ils ont été manqués dans le traitement précédent, & ces » déſordres ſe multiplient en raiſon de la facilité des ſecours.

» Quelque bonnes que puiſſent être les différentes méthodes employées juſqu'à préſent » pour leur guériſon, il eſt certain que ces traitemens multipliés rendent à la fin les moyens » inefficaces, & ſouvent même funeſtes; en ſuppoſant leur pleine efficacité, ces traitemens » nombreux affoibliſſent les organes, minent le » tempérament, & laiſſent après eux des infirmités graves, qui font paſſer ſucceſſivement » les ſoldats d'Hôpitaux en Hôpitaux, où ils

» périſſent, après avoir été auſſi onéreux à leurs » camarades & aux finances, qu'inutiles au ſer- » vice du roi; ſi quelques-uns échappent au dan- » ger, on eſt obligé de leur donner un congé » abſolu, par l'impuiſſance où ils ſont d'être » utiles.

» Pour remédier, du moins en partie, à des » déſordres ſi deſtructeurs, ſa majeſté veut & » ordonne qu'à l'avenir tout ſoldat, cavalier ou » dragon, reconnu atteint pour la troiſième fois » de maladies vénériennes quelconques, ſoit mis » à la queue de ſa compagnie, immédiatement » après ſa guériſon, & ne puiſſe parvenir à la » *haute-paie* pendant le temps qu'il devra encore » ſervir pour arriver au terme de ſon engage- » ment.

» 22. Les ſages précautions priſes à ce ſujet, » & conſignées dans le code, la ſurveillance » exacte des conſeils d'adminiſtration de chaque » régiment, les fréquentes viſites des chirurgiens- » majors des corps, qui ſe feront rigoureuſe- » ment de quinze en quinze jours, la fidélité des » médecins & des chirurgiens des Hôpitaux, tout » perſuade ſa majeſté, que la juſte peine qu'elle » eſt forcée d'infliger, ne pourra engager les » ſoldats attaqués de maladies vénériennes, à les » cacher, dans l'eſpérance de ſe ſouſtraire à une » loi qui ne laiſſe aucun eſpoir d'impunité.

» 23. Pour éviter déſormais que les ſoldats » attaqués de maladies vénériennes ne portent » cette contagion dans leurs provinces reſpec- » tives, les conſeils d'adminiſtration des régimens » n'accorderont à l'avenir aucun congé parti- » culier, aucun ſemeſtre ni congé abſolu, que » les ſoldats, cavaliers ou dragons, n'aient été

» ſcrupuleuſement

» ſcrupuleuſement viſités & reconnus exempts » de maladies vénériennes, par les chirurgiens-» majors des corps, en préſence des médecins » & chirurgiens-majors des Hôpitaux, par-tout » où il y en aura d'établis dans les garniſons » & quartiers deſtinés aux troupes. S'il n'y a pas » d'Hôpital ſur les lieux, on aura recours aux » officiers de ſanté de l'Hôpital le plus voiſin.

» 24. Il eſt expreſſément enjoint aux ſuſdits » médecins & chirurgiens-majors de faire un rap-» port exact de ces viſites & reconnoiſſances, » de le ſigner, & de le remettre au greffe mi-» litaire des commiſſaires chargés de la police » des régimens, pour y avoir recours au beſoin ».

Le code énoncé dans l'ordonnance qu'on vient de rapporter, & qui en eſt le développement & le ſupplément, eſt compoſé de vingt-neuf ſections, dont la première traite du conſeil d'adminiſtration : la ſeconde, du commiſſaire-ordonnateur, intendant des armées : la troiſième, du médecin inſpecteur-général, réſidant près du ſecrétaire d'état de la guerre : la quatrième, de l'inſpecteur-général médecin : la cinquième, du vérificateur des pharmacies : la ſixième, des fonctions des commiſſaires des guerres, ordonnateurs & principaux de chaque généralité, relativement à l'adminiſtration des Hôpitaux : la ſeptième, des fonctions des commiſſaires à département, chargés de la police des Hôpitaux (1) : la huitième, des commandans dans les places, relativement aux

(1) Obſervez que par un édit de décembre 1783, que nous avons rapporté à l'article *Commiſſaires des guerres*, le roi a ſupprimé l'inégalité qui avoit été introduite entre les titres & fonctions de ces officiers.

Hôpitaux: la neuvième, des contrôleurs-militaires: la dixième, du ſergent de planton : la onzième, des médecins en chef & des chirurgiens-majors: la douzième, de la réception des malades, des bleſſés, & des vénériens dans les Hôpitaux : la treizième, des alimens, & de leur diſtribution : la quatorzième, de l'évacuation d'un Hôpital ſédentaire, & du tranſport des malades & bleſſés : la quinzième, de la ſortie des ſoldats guéris dans les Hôpitaux : la ſeizième, de l'habillement, équipement, armement, & autres effets perſonnels, dépoſés par les ſoldats entrant dans les Hôpitaux : la dix-ſeptième, des lits & fournitures : la dix-huitième, de la diſtribution des malades dans les ſalles, & des moyens de ſalubrité à y employer ; la dix-neuvième, des viſites que les médecins & chirurgiens-majors doivent faire journellement aux malades, & des panſemens & opérations qui doivent avoir lieu dans les Hôpitaux militaires & de charité, au compte du roi : la vingtième, des formules, des drogues ſimples, & des médicamens compoſés : la vingt-unième, de l'aumônier : la vingt-deuxième, des morts, & de leur ſépulture ; la vingt-troiſième, des formalités à remplir dans la diſtribution des habillemens, équipemens, armemens, argent, & autres effets appartenans aux ſoldats, cavaliers ou dragons décédés dans les Hôpitaux : la vingt-quatrième, de la comptabilité : la vingt-cinquième, des retenues faites aux troupes pour journées d'Hôpitaux : la vingt ſixième, du nombre des garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers, relatif au ſervice des malades : la vingt-ſeptième, des réparations & des conſtructions néceſſaires dans les Hôpitaux, & d'autres objets concer-

nant la comptabilité : la vingt-huitième, des malades vénériens; & la vingt-neuvième, des eaux minérales à l'usage des soldats.

On entre dans quelques détails sur les objets principaux dont on vient de parler, sous les noms qui leur sont propres.

HORS DE COUR. *A la fin de cet article, ajoutez :*

Peut-on, en mettant un accusé *Hors de cour*, le condamner aux dépens de l'instruction faite contre lui ? J'ai vu, dans les tribunaux de Flandres & d'Artois, plusieurs exemples de l'affirmative : mais cette pratique est un abus intolérable. Ecoutons M. le chancelier d'Aguesseau, dans sa lettre du 5 février 1730.

« J'ai toujours compris la force du terme, *mettre* » *un accusé Hors de cour & de procès :* mais c'est » en attachant à cette forme de prononcer le » même sens que vous y donnez, qu'il m'a paru » extraordinaire d'y joindre une condamnation » de dépens ; parce qu'après tout, quoique, sui- » vant ce style, l'accusé ne soit pas expressément » déchargé de l'accusation, il est vrai de dire » néanmoins, qu'il n'est pas non plus condamné ; » & il faudroit, dans la règle, qu'il le fût, pour » prononcer contre lui une condamnation de » dépens, qui n'est régulièrement que la suite » & l'accessoire d'une condamnation principale. » La formule de mettre les parties Hors de cour » & de procès, suppose, à la vérité, qu'il y a » eu quelque doute dans l'esprit des juges ; mais » le doute produit bien plus naturellement une » compensation de dépens qu'une condamnation, » sur-tout lorsque cette condamnation même n'est » fondée que sur un mauvais usage, tel que celui

» de votre province, sur les dépens auxquels les » accusés sont condamnés, quoiqu'ils n'aient » été poursuivis qu'à la requête de la partie » publique ».

M. d'Agueſſeau a écrit la même choſe au parlement de Grenoble, le 18 ſeptembre 1734. « L'uſage de condamner les accuſés aux dépens, » lorſqu'ils n'ont point de partie civile, eſt contraire aux véritables règles de l'ordre public, » & même à la diſpoſition des ordonnances. J'eſpère que le roi le réformera inceſſamment, par » une déclaration qui vous ſera envoyée dans le » cours du parlement prochain.

» Cet uſage eſt encore plus inſoutenable, lorſqu'on met les accuſés Hors de cour; & ce qui » porte l'irrégularité juſqu'au dernier degré, eſt » d'ordonner qu'un accuſé, contre lequel on n'a » trouvé aucune preuve ſuffiſante pour le condamner, demeurera en priſon juſqu'à ce qu'il » ait payé des dépens qui ne peuvent emporter » la contrainte par corps, même en matière criminelle, que lorſqu'ils ſont la ſuite d'une condamnation principale ».

Au reſte, il ne faut pas toujours prendre à la lettre cette maxime de droit criminel, que le *Hors de cour* emporte une eſpèce de déshonneur, & rend en quelque ſorte, *infame de fait* celui à l'égard duquel il eſt prononcé.

C'eſt ce qui a été reconnu de nos jours, dans pluſieurs occaſions remarquables.

Un avocat célèbre, M. Gerbier, avoit été décrété d'aſſigné pour être ouï, & enſuite mis *Hors de cour*. Il a conſulté l'ordre des avocats ſur l'arrêt qui contenoit cette diſpoſition. Les députés ſe ſont aſſemblés le 21 avril 1777, & ont été

d'avis que ce *Hors de cour* ne bleſſant ni ſon honneur, ni ſa délicateſſe, il n'y avoit lieu à délibérer.

Nous avons rapporté à l'article INJURE, le célèbre arrêt rendu en 1778, entre les ſieurs de Queyſſat & le ſieur Damade. Les premiers ſe trouvant mis par cet arrêt, *Hors de cour*, ſur une accuſation d'aſſaſſinat, ont cru, du premier abord, que ce prononcé portoit atteinte à leur honneur. Après avoir inutilement tenté la voie de caſſation, ils ſe ſont adreſſés à M. le maréchal de Broglie, qui a écrit pour eux à M. le garde-des-ſceaux, le 24 juillet 1778, un billet conçu en ces termes :

« J'ai témoigné à M. le garde-des-ſceaux, » prendre trop d'intérêt à MM. de Queyſſat, » pour qu'il puiſſe douter du chagrin avec lequel » j'ai appris que la requête en caſſation, qu'ils » avoient préſentée au conſeil, n'y a point été » admiſe ; j'avois eſpéré que ce tribunal, où tant » d'infortunés ont trouvé la fin de leur peine, » termineroit celle de ces braves officiers, & » diſſiperoit les nuages que l'arrêt rendu contre » eux, ſembloit avoir jeté ſur leur honneur : ils » ne peuvent craindre que cet honneur ſoit en » aucune façon altéré, ni dans l'eſprit de leurs » chefs, ni dans celui de leurs égaux, qui, » comme moi, connoiſſent leurs ſervices, leur » bravoure diſtinguée, & la délicateſſe de leurs » ſentimens : mais leur déſeſpoir eſt extrême, » de croire qu'une partie de la nation pourra » douter de leur innocence : il ſeroit affreux pour » eux qu'on pût les ſoupçonner d'un crime, & » c'eſt ce qui les a fait recourir au conſeil, pour » faire caſſer un arrêt qu'ils regardoient comme » déshonorant : le conſeil les a déboutés, &

» l'on m'assure que le motif même qui l'a décidé, » a été que l'arrêt du parlement ne renfermoit » aucune disposition qui pût être regardée comme » flétrissante.

» S'il en étoit autrement, & si le *Hors de cour* » pouvoit porter sur l'accusation d'assassinat, » tout recours & toute voie de s'en laver, leur » seroit-elle donc interdite ? Et le chef de la jus- » tice pourroit-il laisser dans une aussi affreuse » situation, des officiers qui réunissent les suf- » frages de tout ce que le militaire a de plus » distingué ? Ignorant les moyens de justification » qui peuvent leur être ouverts, je m'adresse à » M. le garde-des-sceaux pour les connoître; il » est sans doute touché du sort de ces gentils- » hommes malheureux, & il voudroit sûrement » le faire cesser. Je lui demande avec instance » de venir à leur secours ».

M. le garde-des-sceaux a répondu le 27 du même mois en ces termes :

« L'honneur de MM. de Queyssat ne peut » souffrir en aucune manière, ni de l'arrêt du » parlement, ni de celui du conseil, qui les a » déboutés de leur requête en cassation.

» Le parlement a jugé que les plaintes en » accusation d'assassinat n'étoient pas fondées. » En effet, les charges & informations ne pré- » sentoient pas la moindre trace d'un crime de » cette nature; il ne s'agissoit que d'une rixe, » qui ne pouvoit jamais conduire qu'à une con- » damnation de dommages & intérêts, & à des » précautions pour éviter à d'honnêtes gens qui » peuvent conserver quelque ressentiment les » uns contre les autres, l'occasion de se trouver » ensemble.

» L'enſemble des diſpoſitions de l'arrêt du par-
» lement, & ſur-tout le *Hors de cour*, ne peuvent
» donc être conſidérés comme portant ſur l'accu-
» ſation d'aſſaſſinat, puiſque le parlement, en
» évoquant le principal, & en jugeant à l'au-
» dience, a décidé, après la lecture même des
» informations faites par M. l'avocat-général,
» qu'il n'y avoit qu'une ſimple rixe.

» Le conſeil ne pouvoit pas prononcer la caſſa-
» tion d'un arrêt du parlement, qui ne renfermoit
» aucune contravention aux ordonnances.

» Vous voyez, M. le Maréchal, que rien ne
» peut altérer l'eſtime que MM. de Queyſſat ont
» acquiſe de leurs ſupérieurs & de leurs égaux,
» non plus que l'intérêt touchant que vous prenez
» à leur ſort, ainſi que les perſonnes diſtinguées
» dans le militaire, qui leur ont témoigné dans
» cette circonſtance une véritable conſidération,
» & que rien ne peut les empêcher d'employer
» au ſervice du roi, une bravoure dont je ſuis
» perſuadé qu'ils ne feront uſage à l'avenir que
» contre les ennemis de ſa majeſté ».

A ces exemples ſe joint une ſentence rendue en très-grande connoiſſance de cauſe, par les prévôt & échevins de Lille, le 8 juillet 1782, & dont il n'y a pas eu d'appel : les circonſtances en ſont aſſez remarquables.

M^e le Dien, avocat à Lille, étant en inſtance contre Pierre D..., marchand dans la même ville, celui-ci publia un mémoire, ou étoit inſérée une note ainſi conçue :

» On comprendra difficilement comment un
» homme de l'état de M^e le Dien, qui, à la plus
» grande probité, (*vir probus*) doit joindre la
» plus extrême délicateſſe de ſentiment, ait pu

» ſe réſoudre à ſemer ainſi la diviſion entre deux » époux, & à donner, comme je prouverai tout » à l'heure qu'il l'a fait, conſeil & aide à l'un » pour dépouiller l'autre. Mais cette conduite de » Me le Dien n'aura plus rien d'étonnant, lorſ- » qu'on ſaura qu'il s'oublie, ou ſe méconnoît aſſez » pour laiſſer ſubſiſter un *Hors de cour* prononcé » à ſa charge, ſur la plainte qui fut donnée contre » lui, lorſqu'il m'attaqua en tournant le coin de » la rue d'Angleterre & celle de Saint-Pierre, & » qu'il fondit ſur moi, tenant à la main une épée, » qu'il avoit tirée de la canne où elle étoit ca- » chée : car Me le Dien ne peut ignorer que » le *Hors de cour*, en matière criminelle, emporte » une infamie de fait. Voici ce que dit M. de » Vouglans, en ſes loix criminelles de France, » liv. 2, tit. 4, ch. 5, nomb. 1, en traitant *des* » *peines ſimplement infamantes de fait : nous avons* » *cru devoir faire une claſſe particulière de celles-ci,* » *en ce qu'elles ne ſont de leur nature ni infamantes,* » *ni pécuniaires : nous les appelons néanmoins infa-* » *mantes de fait, parce qu'elles font, ſur l'honneur* » *du condamné, de certaines impreſſions, qui, ſans* » *le flétrir entiérement, ne laiſſent pas de le ternir ;* » *de manière que l'eſtime des honnêtes gens s'en trouve* » *notablement diminuée. Nous mettons de ce nombre* » *l'admonition, &c.* A QUOI IL FAUT AJOUTER » LE HORS DE COUR ».

Me le Dien s'eſt pourvu en ſuppreſſion de cette note. Voici en ſubſtance ce que j'ai dit pour lui dans une conſultation qui a été ſignée d'un très-grand nombre d'avocats.

« Il eſt de toute fauſſeté que dans les circonſ- » tances où Me le Dien s'eſt trouvé placé, le *Hors* » *de cour*, dont parle ſi mal à propos Pierre D....,

» lui ait inféré une infamie quelconque. Dans le » fait, Me le Dien, qui venoit d'apprendre la » mort de ſon père, alla, le 2 juillet 1781, vers » ſix heures du ſoir, en inſtruire le ſieur Capron, » ſon beau-frère; celui-ci le pria de ſouper, & » Me Dien l'accepta. Vers les ſept heures & de- » mie, on vint chercher Me le Dien, pour aller » parler à une perſonne qui l'attendoit chez lui. » Me le Dien ſortit un inſtant après, & prit ſon » chemin par la rue Saint-Pierre : au coin de cette » rue, & de celle d'Angletere, il rencontre le » ſieur D..., qui, dès qu'il le vit, s'élança ſur lui, » en criant : *coquin, je te tiens;* & lui porta un » coup de canne, que Me le Dien para, avec » une petite canne qu'il avoit à la main, & dans » laquelle ſe trouvoit un carlet; Pierre D... vou- » lant redoubler, Me le Dien recula deux pas, » & ſe mit en garde avec le carlet, qu'il tira de » ſa canne, mais ſans en porter aucun coup. La » rixe n'alla pas plus loin; il ſurvint du monde, » & l'agreſſeur, ainſi que l'offenſé, ſe ſéparèrent: » c'eſt cette rixe que Pierre D.... a eu la hardieſſe » de préſenter dans une plainte, comme un guet » à pens, quoiqu'il y eût viſiblement joué le rôle » d'aſſaillant.

» Sur cette plainte, quatre témoins ont été » entendus. Si, d'après l'information, on eût » vu autre choſe qu'une ſimple rixe, ſi l'on y » eût apperçu l'ombre de ce qui s'appelle vrai- » ment un crime, il eſt certain que les juges ne » s'en fuſſent pas tenus à un décret auſſi léger, » & que Me le Dien auroit été décrété de priſe » de corps. Du reſte, à la confrontation, les » témoins ont été forcés de convenir qu'ils igno- » roient quel avoit été l'agreſſeur, & deux ont

» déclaré avoir vu Pierre D... aller à Me le Dien, » la canne levée : le quatrième n'a été ni récolé, » ni confronté.

» Ce n'eſt pas tout ; Me le Dien a été admis » à prouver, & a prouvé effectivement, que » depuis le 29 ſeptembre 1780, Pierre D... n'avoit » ceſſé de ſe répandre en injures & en menaces » contre lui, & que la rixe du 2 juillet 1781, » n'avoit pas eu d'autre moteur que Pierre D...

» D'après cette preuve, ſentence eſt interve- » nue, qui a mis Me le Dien *Hors de cour, ſans* » *dépens.*

» Si ce jugement eût pu ternir tant ſoit peu » l'honneur & la réputation de Me le Dien, il en » auroit interjetté appel, & il y auroit été d'au- » tant plus obligé, que la moindre tache dans » un avocat eſt généralement regardée comme » un obſtacle à toute communication entre ſes » confrères & lui : auſſi ne s'en eſt-il point tenu » là-deſſus à ſes propres lumières ; il a conſulté » ſes confrères même, & tous l'ont aſſuré qu'il » ne pouvoit réſulter du *Hors de cour* dont il » s'agiſſoit, la moindre impreſſion défavorable » à ſon honneur.

» C'eſt en effet ce que ſe perſuadera ferme- » ment tout eſprit ſage & impartial, qui prendra » la peine de réfléchir ſur les circonſtances de » la rixe du 2 juillet 1781, ſur la marche de » la procédure qui a ſuivi cette rixe, & enfin, » ſur les principes de la matière.

» *Les circonſtances de la rixe* dépoſent unifor- » mément en faveur de Me le Dien : on l'a déjà » dit ; c'eſt au milieu de deux grandes rues, entre » ſept ou huit heures du ſoir, en plein été, au » ſortir d'une maiſon où il s'étoit engagé à ſou-

» per, & courant à la hâte dans la ſienne, où » quelqu'un l'attendoit, que Me le Dien fait la » rencontre de Pierre D..., & c'eſt Pierre D .. » qui l'attaque, en s'avançant ſur lui la canne » levée ; & ce Pierre D... eſt un homme qui, » depuis près d'un an, ne fait qu'injurier & » menacer Me le Dien, & tout cela eſt prouvé » par les témoignages les plus précis ! & l'on » prétendroit en faire ſortir une tache flétriſſante, » qui ne permît plus à Me le Dien de lever les » yeux devant un homme de bien ! Ce ſont-là » des abſurdités dont l'expoſé ſeul eſt une réfu- » tation victorieuſe.

» *La marche de la procédure* n'eſt pas moins » favorable à Me le Dien. Sur les dépoſitions de » quatre témoins, qui ne préſentoient pas d'autre » idée que celle d'une ſimple rixe, il intervient » ſentence, qui décrète Me le Dien d'aſſigné » pour être ouï. C'eſt déjà juger qu'il ne peut » écheoir contre lui, ni peine afflictive, ni peine » infamante ; & ce jugement, on l'a porté, non » ſur le degré des preuves, mais d'après le corps » de délit que préſentoient les charges : car, dit » M. d'Agueſſeau, *c'eſt le titre de l'accuſation*, & » *non pas le degré de la preuve qui doit décider de* » *la nature du décret.* Encore une fois, le décret » d'aſſigné pour être ouï, eſt donc pour Me le » Dien une aſſurance préliminaire, que la pro- » cédure dans laquelle il va entrer, ne peut don- » ner lieu à la moindre condamnation qui flé- » triſſe ſon honneur.

» Il comparoît donc, & c'eſt pour recevoir » de la bouche même des juges une confirmation » authentique de cette vérité : les juges lui de- » mandent s'il veut prendre droit par les charges,

» c'eſt-à-dire, qu'ils l'aſſurent poſitivement qu'il » n'a ni peine effective, ni peine infamante à » craindre, même d'après le corps de délit dont » il eſt accuſé ; car on ſait que le juge ne peut » prononcer une peine de l'une ou de l'autre » nature, ſans avoir préalablement réglé le procès » à l'extraordinaire.

» Me le Dien pouvoit donc en toute ſécurité » s'en rapporter aux charges, & laiſſer juger » d'après ce qu'elles contenoient : dès que le » corps de délit, qui en étoit l'objet, ne pou- » voit, même, étant prouvé, lui attirer la plus » légère flétriſſure, il ne riſquoit rien de laiſſer » ſubſiſter les doutes que les informations pou- » voient jeter ſur ſon compte, relativement à la » manière dont la rixe s'étoit élevée.

» Ce parti étoit le plus court ; mais ce n'étoit » point le plus noble : la délicateſſe de Me le Dien » ne lui a pas permis de s'y tenir ; il a articulé » ſes faits juſtificatifs, & a demandé d'en faire » preuve.

» Les choſes en cet état, ſi Pierre D... eût été » partie civile, on n'auroit pas manqué de civi- » liſer la procédure ; mais il ne l'étoit point : il a » donc fallu ordonner le récolement & la con- » frontation ; c'étoit le ſeul moyen de mettre » l'accuſé à portée de faire ſa preuve, parce que, » d'un côté, on ne peut renvoyer à fins civiles, » quand le miniſtère public eſt ſeul partie ; & de » l'autre, la preuve des faits juſtificatifs ne peut » être admiſe ni ordonnée que ſur le vu du » procès.

» Ainſi, rien dans le réglement à l'extraordi- » naire qui ne s'accorde avec les préjugés favo- » rables qui réſultent, & de la légéreté du décret

» décerné contre Me le Dien, & de la propoſition » à lui faite dans ſon interrogatoire, de prendre » droit par les charges.

» Enfin, *les principes de la matière* écartent de » ce *Hors de cour* toute idée de flétriſſure, de » tache aviliſſante, d'infamie de fait.

» Qu'*un Hors de cour* prononcé après un décret » de priſe-de-corps, & ſur une accuſation qui » préſente un corps de délit, ſujet à des peines » afflictives ou infamantes, terniſſe l'honneur de » l'accuſé en indiquant un homme préſumé cou- » pable, qui n'échappe que par le ſcrupule des » juges, tout le monde en convient, & il ne fal- » loit pas que Pierre D... en allât chercher la » preuve dans les loix criminelles de M. de » Vouglans.

» Mais ce dont on ne convient pas, & ce que » Pierre D... ne perſuadera à perſonne de ſenſé, » c'eſt qu'un *Hors de cour* prononcé ſur un corps » de délit, dont la preuve la plus complette n'atti- » reroit pas même une condamnation infamante, » puiſſe inférer une infamie de fait, & imprimer » ſur l'accuſé une tache quelconque.

» Par quelle bizarrerie en effet, un jugement » qui met Hors de cour, n'importe par quel » motif, produiroit-il une infamie que n'infli- » geroit point celui qui, ſur des preuves ſuffiſantes, » prononceroit une punition véritable & propre- » ment dite? Non, un *Hors de cour* porté dans des » circonſtances ſemblables à celles où s'eſt trouvé » Me le Dien, ne peut avoir un effet auſſi funeſte, » & à la fois auſſi ridicule. Pour qu'il *infame de* » *fait*, il faut que le titre de l'accuſation ſoit infa- » mant lui-même. Une ſimple rixe, & encore une

» rixe dans laquelle l'accuſé n'eſt point l'agreſ-
» ſeur, ne peut, en aucun cas, être ſuivie d'une
» condamnation infamante; à plus forte raiſon
» donc n'en réſulte-t-il pas d'infamie, ſoit de
» droit, ſoit de fait, lorſqu'elle ſe termine par un
» *Hors de cour*. Mettre *Hors de cour*, en pareil cas,
» c'eſt juger qu'il n'y avoit point matière à accu-
» ſation & rien de plus.

» Eh, quoi! dès le commencement de la pro-
» cédure on décide, en ne décrétant M^e le Dien
» que d'aſſigné pour être ouï, que les preuves
» conſignées dans les informations ne préſentent
» point un corps de délit de nature à provoquer
» une peine infamante; & on le diffameroit en le
» mettant *Hors de cour*, après qu'il a atténué ces
» preuves par ſon interrogatoire, qu'il les a
» détruites par la confrontation, qu'il a vérifié
» de la manière la plus préciſe tous les faits juſti-
» ficatifs qui concouroient à le laver entiérement?
» Non, une contradiction auſſi abſurde, auſſi
» choquante, ne peut pas ſe ſoutenir.

» En vain Pierre D... cherche-t-il à s'appuyer
» ſur l'autorité de M. de Vouglans. D'abord en
» appliquant, comme ils font, la doctrine de
» ce criminaliſte, ils l'expoſent, au moins de la
» part de ceux qui pourroient ne pas la véri-
» fier, au reproche d'être tombé dans une grande
» erreur.

» Mais M. de Vouglans n'a point dit ſimple-
» ment, comme Pierre D..., *à quoi il faut ajouter*
» *le* HORS DE COUR: il a dit: *à quoi il faut*
» *ajouter* le Hors de cour DONT NOUS VENONS
» DE PARLER DANS LE CHAPITRE PRÉCÉDENT.
» Or, le *Hors de cour* dont il eſt parlé dans le
» chapitre précédent, eſt celui qui ſuppoſe *quelque*

» *commencement de preuve contre l'accusé* qui *em-*
» *porte avec* lui *des soupçons légitimes*, qui *équi-*
» *vaut au plus amplement informé*, qui enfin, a
» été *imaginé comme un sage tempérament pour les*
» *cas où il n'y a point assez de preuves, pour asseoir*
» *une condamnation, ni pour absoudre entièrement*
» *l'accusé, & principalement pour lui sauver la ques-*
» *tion préparatoire.*

» Assurément, il n'y a rien dans tout cela qui
» convienne au *Hors de cour* prononcé dans le
» procès de Me le Dien : tout ce que ce Hors de
» cour a jugé, c'est qu'il n'y avoit point matière
» à accusation, & que la rixe dont il s'agissoit
» n'étoit point un crime. Ainsi, outre la méchan-
» ceté & l'irréflexion, on peut encore reprocher
» de la mauvaise foi à Pierre D... ; tronquer un
» auteur en le citant, est toujours une faute très-
» grave ; mais le tronquer dans la vue de diffamer
» un honnête homme, c'est un crime qui provoque
» hautement l'animadversion de la justice ».

D'après ces moyens, auxquels M. de Vouglans lui-même a joint son suffrage par une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire, le siège échevinal de Lille a rendu, le 8 juillet 1782, la sentence qui suit :

« Avons, à bonne & mûre délibération du con-
» seil, déclaré & déclarons que, dans l'espèce du
» procès criminel intenté contre Me le Dien, le
» *Hors de cour* prononcé par notre sentence du 8
« août 1781, n'emporte aucune infamie ; ordon-
» nons que la note mise au bas de la page 4
» dudit mémoire imprimé pour Pierre D... dans
» la cause contre la veuve W.... & autres,
» sera rayée par le greffier de ce siège sur l'un
» des exemplaires dudit mémoire, & qu'il en

» ſera tenu acte, dont copie ſera remiſe au de-
» mandeur : condamnons ledit Pierre D... aux
» dépens ».

Il n'y a pas eu d'appel de cette ſentence.

HOTELIER ou AUBERGISTE. C'eſt celui qui tient une auberge ou hôtellerie, & qui par conſéquent fait profeſſion de loger les voyageurs.

Il y a quatre choſes à examiner par rapport aux aubergiſtes.

1°. Les formalités qu'il faut remplir pour être admis à cette profeſſion, ou pour la quitter.

2°. Leur devoir relativement à la police, & leur obligation envers le public.

3°. Les obligations que contractent envers eux les perſonnes qu'ils reçoivent ou logent, & les actions qui en naiſſent.

4°. Leurs engagemens envers ces perſonnes, & les actions auxquelles ces engagemens donnent lieu.

§. I. *Des formalités néceſſaires pour être admis à la profeſſion d'aubergiſte, ou pour la quitter.*

Cette profeſſion, dans ſon origine, étoit libre à tout le monde; mais, comme elle exige une probité reconnue, il y a long-temps qu'on n'en permet plus l'exercice qu'à ceux qui y ſont autoriſés par le juge auquel appartient la police du lieu. C'eſt ce que ſuppoſent clairement ces termes de la déclaration de Charles IX, du 25 mars 1567 : *les Hôteliers & cabaretiers qui auront eu la permiſſion des juges des lieux de tenir hôtelleries & cabarets....*

Des vues fiſcales ont fait introduire, dans une grande partie du royaume, une formalité de plus.

Henri

Henri III, voulant « empêcher que des gens in-» connus, ſans aveu & de mauvaiſe vie, s'im-» miſçaſſent de tenir hôtellerie ou auberges »; ordonna, par ſon édit du mois de mars 1577, que tous ces particuliers ſeroient tenus de prendre les lettres de permiſſion de ſa majeſté; ſur leſquelles, après avoir juſtifié aux officiers royaux ordinaires des lieux, de leur bonne vie & mœurs, & prêté ſerment de bien & duement obſerver les ordonnances, ils ſeroient par eux admis à jouir de ces permiſſions, avec défenſes à tous autres de s'immiſcer à tenir hôtelleries ou auberges, ſans en avoir pris.

Louis XIII porta, en janvier 1627, un édit qui devoit rendre héréditaires, moyennant finance, les permiſſions que celui du mois de mars 1577 avoit rendues indiſpenſables aux aubergiſtes.

Cet édit fut enregiſtré à la cour des aides de Paris, le 8 mai ſuivant, mais il ne fut pas exécuté.

L'édit même du mois de mars 1577, étoit preſque demeuré ſans exécution, & Louis XIV ſe crut obligé de le renouveller par un autre du mois de mars 1693, dont voici les diſpoſitions :

« Voulons & nous plaît, qu'à l'avenir aucune » perſonne ne puiſſe tenir hôtellerie, loger en » chambre garnie, traiter, donner à manger & à » boire en gargotte ou autrement, dans notre » ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ni » dans toutes les villes, bourgs, routes, grands » chemins & lieux de notre royaume, pays, » terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ſans » avoir pris nos lettres de permiſſion, ſignées par » l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecré-» taires, & ſcellées de notre grand ſceau, qui

» leur seront expédiées sur les quittances du tré-
» sorier de nos revenus casuels, contrôlées des
» sommes qu'ils auront payées pour cet effet,
» auxquelles ils seront modérément taxés, & aux
» deux sous pour livre d'icelle, par les rôles qui
» seront arrêtés en notre conseil.

» Lesquelles sommes ils seront tenus de payer
» un mois après la publication qui sera faite de
» notre présent édit.

» Sans que ceux qui tiennent présentement des
» hôtelleries, auberges, chambres garnies, & qui
» donnent à manger & à boire, puissent, sous
» prétexte d'abandonnement, s'exempter de pren-
» dre nosdites lettres de permission.

» A tous lesquels nous enjoignons très-expres-
» sément de continuer à tenir leurs maisons gar-
» nies de toutes les choses nécessaires pour y pou-
» voir recevoir nos sujets & les étrangers, confor-
» mément aux ordonnances faites sur le fait de la
» police, & d'observer exactement ce qui leur est
» ordonné par icelles, même par l'édit de 1577,
» sur les peines y portées.

» Voulons & ordonnons que, sur nos lettres
» de permission, ils soient reçus sans payer
» aucun frais, ni droit de réception, par nos
» juges ordinaires, ou autres des lieux, après
» avoir justifié d'attestation suffisante de leur
» bonne vie & mœurs, & prêté serment par-
» devant eux de bien & duement observer nos
» ordonnances.

» Et que leurs veuves, enfans, héritiers,
» même ceux au profit desquels ils en pourront
» disposer, en puissent jouir pleinement, paisi-
» blement & héréditairement, sans être tenus
» d'obtenir de nouvelles lettres de permission de

» nous, après avoir fait pareillement apparoir à » nos juges ordinaires ou autres des lieux, » d'atteſtations ſuffiſantes de leurs bonnes vie & » mœurs, & prêté ſerment.

» Pourront, les propriétaires des maiſons deſ- » tinées pour ſervir d'hôtelleries, auberges, & à » loger en chambre garnie, lever & acquérir » nos lettres de permiſſion pour les affermer avec » leurs maiſons, ou en diſpoſer ainſi que bon leur » ſemblera.

» Leur permettons, pour la commodité publi- » que, de mettre telle enſeigne que bon leur » ſemblera, avec une inſcription qui contiendra » les qualités portées par leurs lettres de permiſ- » ſion, ſans que, pour raiſon de ce, nos voyers » puiſſent prétendre aucun droit pour la pre- » mière fois ſeulement.

» Défendons à toutes perſonnes, autres que » ceux qui auront nos lettres de permiſſion, de » tenir hôtelleries, auberges, maiſons & cham- » bres garnies, & de loger & donner à manger » & boire, à peine de trois cens livres d'amende, » dont moitié appartiendra au dénonciateur, & » l'autre moitié à celui qui ſera par nous chargé » du recouvrement de la finance qui proviendra » deſdites lettres de permiſſion. Si donnons en » mandement, &c. »

Cet édit a été enregiſtré au parlement de Paris, le 24 avril 1693 ; à celui de Rouen, le 7 ; à celui de Grenoble, le 23 ; & à celui de Beſançon, le 25 mai de la même année.

Celui qui s'établit Hôtelier, dit l'auteur du code de la police (1), contracte l'obligation de

(1) Tit. 8, §. 3, tom. 1, pag. 260, édit. de 1767.

ſervir le public en toute occaſion, & c'eſt pourquoi il ne peut quitter ſon hôtellerie ſans une permiſſion de juſtice. Cet auteur cite, pour preuve de ſon aſſertion, la déclaration de Charles IX, du 25 mars 1567; mais cette loi ne dit pas abſolument ce qu'il lui fait dire : elle porte que « les » Hôteliers & cabaretiers qui auront eu permiſſion des juges des lieux, de tenir hôtelleries » & cabarets, ne pourront *les quitter ou délaiſſer* » *dedans l'an qu'ils l'auront priſe, s'il n'y avoit juſte* » *occaſion & excuſe légitime prouvée en juſtice;* mais » ſeront contraints de continuer pour le moins » juſqu'à la fin de l'an ».

Il eſt clair qu'à prendre ce texte à la lettre, on ne peut en conclure autre choſe, ſi ce n'eſt qu'un aubergiſte qui n'a pas encore exercé pendant un an ſa profeſſion, ne peut la quitter ſans une permiſſion de juſtice.

Mais il exiſte d'autres loix qui ſont plus générales. Par l'article 7 de la déclaration donnée à Saint-Prix, le 17 octobre 1540, Henri II s'explique en ces termes : « & pour autant qu'aucuns » deſdits Hôteliers pourroient, à l'occaſion & » en contempt (mépris) de notre préſente ordonnance, abandonner & délaiſſer leurs hôtelleries, ou les faire fermer, ſans y vouloir » dorénavant recevoir les hôtes, nous leur défendons très-étroitement, & ſous peine de confiſcation de corps & de biens, qu'ils n'aient à » icelles délaiſſer & abandonner; mais à les tenir » garnies de ce qui y ſera néceſſaire, ſuivant » cette ordonnance, & y recevoir & recueillir » leſdits hôtes, ainſi qu'ils ont accoutumé ».

L'article 8 ajoute : « & là où aucuns d'eux les » voudroient délaiſſer, & que ce fût pour cauſe

» ou occaſion juſte & légitime, ſeront tenus, *un* » *an devant*, en avertir les officiers des lieux » pour entendre leſdites cauſes, & s'ils les con- » noiſſent raiſonnables, leur permettre d'ainſi le » faire, à quoi nous enjoignons à noſdits officiers » d'avoir l'œil & regard, & ce ſous peine de pri- » vation de leurs offices ».

La déclaration donnée à Blois, le 31 mars 1572, contient quelque choſe de ſemblable : « & au cas qu'aucuns Hôteliers voudroient par » monopole, laiſſer leurs hôtelleries, voulons » qu'ils ſoient contraints les continuer comme » auparavant : & ce par ſaiſie de tous & chacun » leurs biens, & par priſon ».

§. II. *Des devoirs des aubergiſtes, relativement à la police, & de leurs obligations envers le public.*

Il eſt défendu aux aubergiſtes de la campagne de recevoir chez eux des contrebandiers, ou de prendre en dépôt leurs marchandiſes : & ſi ceux-ci ſe procurent de force l'entrée de leurs maiſons, ils ſont tenus dans les vingt-quatre heures au plus tard, d'en avertir le juge le plus prochain ou les officiers de la maréchauſſée & les brigades des fermes, le tout à peine de 1000 livres d'amende pour le première fois, & du bannniſſement en cas de récidive. C'eſt ce que porte l'article 7 de la déclaration du 2 avril 1729.

Par l'article 101 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560, il eſt défendu aux aubergiſtes « de » retenir & loger dans leurs maiſons, plus d'une » nuit, gens ſans aveu & inconnus », & il leur

eſt enjoint de les dénoncer à la juſtice, à peine de priſon & d'amende arbitraire.

L'article 360 de l'ordonnance de Blois, défend également « à tous taverniers & cabaretiers » de recevoir & héberger en leurs maiſons, gens » ſans aveu plus d'une nuit, ſous peine de ga- » lères, & leur enjoint, ſous pareilles peines, » de le venir révéler à juſtice ».

Un arrêt de réglement du parlement de Provence, du 10 décembre 1733, rapporté dans le recueil de M. le préſident de Réguſſe, « fait » inhibitions & défenſes à tous hôtes, cabare- » tiers & autres tenans bouchons, de donner » retraite à des mendians, à peine de 300 livres » d'amende pour la première fois, & de peine » exemplaire pour la ſeconde ».

Pour l'exécution de ces réglemens, on a aſſujetti, dans preſque toutes les villes, les aubergiſtes à tenir des regiſtres fidèles de tous ceux qui arrivent chez eux.

Suivant l'arrêt du conſeil rendu pour la capitale, le 22 décembe 1708, ceux qui donnent à loger en chambres garnies, doivent avoir au-devant de leurs maiſons un écriteau qui en contienne l'indication, & tenir deux regiſtres pour y inſcrire les noms des perſonnes qu'ils logent, leurs pays & leurs qualités : l'un de ces regiſtres doit être remis chaque mois au commiſſaire de quartier, & l'autre doit être repréſenté aux inſpecteurs de police, lors de leurs viſites.

L'édit du mois de mars 1740, portant création de vingt offices d'inſpecteurs de police de la ville de Paris, veut, article 4, que ces officiers « ſe » tranſportent tous les jours chez les aubergiſtes, » & ceux qui logent en chambres garnies, &

» qu'ils ſe faſſent repréſenter l'un des deux re-
» giſtres qu'ils doivent tenir, contenant de ſuite
» & ſans aucun blanc, le nom, ſurnom, pays,
» qualité & profeſſion de ceux auxquels ils don-
» neront à loger dans leurs maiſons, & le jour
» de leur arrivée & de leur départ; lequel re-
» giſtre ils viſeront & parapheront à chaque
» viſite, à peine, contre les refuſans, de 300 liv.
» d'amende : le tout ſans préjudice du regiſtre
» double que leſdits aubergiſtes, & ceux qui
» donnent à loger, ſont obligés de tenir & de
» remettre le dernier jour de chacun mois aux
» commiſſaires du Châtelet, pour être ſignés par
» eux & viſé; leſquels deux regiſtres ſeront au
» ſurplus, avant que d'y rien inſcrire, cotés &
» paraphés par première & dernière, par l'an-
» cien commiſſaire de chaque quartier, & ſans
» préjudice au ſurplus des déclarations que leſ-
» dits aubergiſtes & ceux qui logent en chambres
» garnies doivent faire auxdits ſieurs commiſ-
» ſaires, dans le jour, de ceux qui ſeront arrivés
» chez eux ».

Il y a un arrêt du parlement de Bretagne, du 22 août 1761, qui enjoint pareillement « à tous
» aubergiſtes, cabaretiers, à tous ceux qui louent
» des chambres garnies & des lits aux paſſans,
» & à toutes autres perſonnes qui logent des
» étrangers, d'avoir des livres chiffrés & millé-
» ſimés, & de faire dans vingt-quatre heures
» leurs déclarations. Ordonne qu'aux frais de la
» communauté de la ville, & à la diligence des
» officiers de police, il ſera établi des boîtes
» dans tous les quartiers, qui ſeront attachées à
» la porte des ſergens de quartier, où leſdits
» aubergiſtes & autres qui logent, dépoſeront

» leurs déclarations dans les vingt-quatre heures, » dès qu'ils auront reçus quelqu'un chez eux... ».

M. Houard, dans son dictionnaire de droit normand, article *Cabaretiers*, dit qu'aux termes d'un arrêt du parlement de Rouen du 15 juillet 1766, « les cabaretiers, aubergistes & autres, tenans » des chambres garnies dans les villes & bourgs » de la province de Normandie, doivent avoir » des registres cotés & paraphés, tous les mois, » *gratis*, par les commissaires de police, pour y » écrire les noms, surnoms, qualités & pays » des étrangers qui logent chez eux, le jour de » leur arrivée, celui de leur départ, le lieu où » ils doivent se rendre, sous peine de 50 livres » d'amende ».

M. Houard ajoute fort judicieusement : « il ne » seroit pas moins essentiel que ce réglement fût » étendu aux campagnes : c'est principalement » dans leurs auberges que les gens sans aveu se » refugient : le registre pourroit être paraphé & » inspecté par les syndics ou les curés ».

Du reste, il ne dépend pas des aubergistes de recevoir & loger qui il leur plaît seulement. Leurs maisons sont en quelque sorte publiques, & tout homme qui n'est point de la classe de ceux auxquels les loix défendent de donner retraite, a droit, pour son argent, de s'y introduire & héberger. Les articles 19, 20 & 21 de la déclaration de Charles IX, du 20 janvier 1563, contiennent, à cet égard, des dispositions qui trouvent naturellement ici leur place :

« Là, où aucuns Hôteliers en fraude, & au » mépris de cette notre ordonnance, refuseront » de recevoir & loger ceux qui s'adresseront en » leurs maisons; s'il y a plainte faite devant les

» juges, ils ſeront tenus ſur l'heure de ſe tranſ-
» porter ſur le lieu, & voir ſi l'hôtellerie ſera
» pleine, ou autrement connoître la cauſe dudit
» refus; laquelle n'étant légitime, & qu'il ſoit
» trouvé que l'Hôtelier, par malice, auroit refuſé
» de loger le complaignant, en ce cas, ſera ledit
» Hôtelier condamné ſur le champ en dix livres
» tournois d'amende envers ledit complaignant,
» & pareille amende envers nous.

» Et ſi les juges des lieux, ſoit royaux ou
» autres, étoient refuſans de pourvoir prompte-
» ment aux plaintes, & ſe tranſporter ſur les
» lieux à l'heure de la dénonciation, ou y en-
» voyer perſonne qui puiſſe faire même office
» qu'eux, ſeront condamnés en cent liv. d'amende
» envers le complaignant, & en tous dépens,
» dommages & intérêts de la pourſuite: laquelle,
» enſemble toutes autres pour raiſon de la pré-
» ſente ordonnance, ſe pourront faire devant
» nous, & en notre conſeil privé.

» Et afin que tous puiſſent faire apparoître des
» requiſitions qu'ils auront faites auxdits juges,
» & de leurs réponſes, pareillement des ſom-
» mations qu'ils auront faites aux Hôteliers &
» taverniers: enjoignons à tous notaires publics
» des villes, bourgs & villages, qui ſeront re-
» quis d'accompagner les complaignans devant
» leſdits juges ou autres où ils les voudront me-
» ner, pour faire & leur délivrer actes de leurſ-
» dites requiſitions, ſur peine de cinquante livres
» d'amende contre les notaires qui ſeront refu-
» ſans, & de cent livres contre les juges empê-
» chant leſdits notaires d'expédier les actes dont
» ils ſeroient requis ».

Un arrêt de réglement du parlement de Pro-

vence du 16 décembre 1673, rapporté dans l'ordre de sa date par M. le président de Réguſſe, « fait défenſes aux Hôtes & cabaretiers de la » ville d'Aix, d'acheter le poiſſon, ſinon après » dix heures, conformément au réglement (fait » par les conſuls de la même ville), & hors la » halle de la poiſſonnerie, & au prix dudit régle- » ment, à peine de 300 livres, & de punition » exemplaire s'il y écheoit ».

Les aubergiſtes de Paris peuvent-ils acheter en gros ſur le carreau de la halle pour l'approviſionnement de leurs maiſons ? Cette queſtion s'eſt préſentée depuis peu au parlement de Paris. Les ſyndics de la communauté des grainiers-fruitiers-orangers de Paris ayant prétendu avoir le droit excluſif d'acheter des graines ſur le carreau de la halle, afin de les revendre, ont ſaiſi un ſeptier d'aricots & un ſeptier de lentilles qu'un aubergiſte avoit achetés pour l'approviſionnement de ſa maiſon. Cette ſaiſie a fait l'objet d'une conteſtation qui a été portée devant M. le lieutenant-général de police. Ce magiſtrat a ordonné, par proviſion, que les graines ſeroient rendues en conſignant une certaine ſomme, & ſur le fond a renvoyé les parties à l'audience. On a plaidé contradictoirement, chacun a fait valoir ſes titres, & il eſt intervenu ſentence qui a ordonné un délibéré.

Appel de la part des parties ſaiſies qui ont demandé l'évocation du principal. Enfin, arrêt de la grand'chambre, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, le 16 février 1780, dont voici le diſpoſitif :

» Notredite cour reçoit les parties de Delpech, » (avocat de la communauté des grainiers),

» oppoſantes aux arrêts par défaut; faiſant droit » ſur les différends, met l'appellation & ce dont » eſt appel au néant; émendant, évoquant le » principal & y faiſant droit, déclare nuls les » procès-verbaux de ſaiſies faites ſur les parties » de Bourgeois, (avocat des aubergiſtes): or- » donne que la remiſe proviſoire qui leur a été » faite de leurs marchandiſes, demeurera défi- » nitive; les maintient dans le droit & poſſeſſion » de faire leur proviſion de légumes ſur le car- » reau de la halle, en ſe conformant aux arrêts » & réglemens de police; fait défenſes aux par- » ties de Delpech de les y troubler; ordonne » que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché à » la halle, & par-tout où beſoin ſera ».

Le parlement de Provence a rendu le 26 février 1667, un arrêt qui « défend aux Hôtes & caba- » retiers de donner à manger pendant le carême, » ni viande, ni volaille, ni autre gibier, *à peine* » *du fouet* ».

Les aubergiſtes ſont ſujets, comme marchands de vin, à la viſite & aux droits dus aux inſpec- teurs & contrôleurs créés par l'édit du mois de février 1745. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du par- lement de Paris du 16 juin 1756, ſur les con- cluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury.

Il faut prendre garde de donner trop d'exten- ſion à cet exemple, & ſur-tout d'en conclure que les aubergiſtes ſoient obligés de ſouffrir indiſ- tinctement les viſites de tous ceux qui ont quel- que fraude ou contravention à craindre de leur part. Cette inquiſition ne doit être accordée qu'aux officiers qui ſont chargés de la collecte des tributs royaux, & elle doit être reſtreinte aux beſoins de l'état. C'eſt pourquoi, par arrêt du parlement

de Normandie du 27 avril 1706, défenſes ont été faites aux prépoſés de M. le prince de Condé, engagiſte de ſa majeſté à Rouen, de s'introduire dans les auberges, ſous prétexte de la conſervation des droits de vicomté (1).

On a jugé récemment au parlement de Flandre une eſpèce fort ſingulière.

Le 14 février 1782, le nommé Mallet, ſergent de la prévôté de Lille, ſe rend avec deux témoins à l'hôtel de la Cloche de la même ville, pour y recevoir ou proteſter un billet à ordre qu'un particulier du village de Waterlos avoit promis de payer ce jour-là dans cette auberge. Il s'introduit de lui-même dans la cuiſine, & ſur la réponſe de la femme de l'aubergiſte, que le débiteur du billet lui étoit inconnu, & ne lui avoit pas remis de fonds, il ſe diſpoſe à rédiger ſon protêt ſur la table. La femme de l'aubergiſte lui dit qu'elle a beſoin de cette table, qu'elle ne prétend pas qu'il s'en ſervira pour écrire ſon protêt, que ſa cuiſine n'eſt pas un bureau, qu'il peut aller verbaliſer dans la cour, &c.

Mallet replique par quelques mauvais propos & ſe retire. Mais un inſtant après, vient un autre ſergent qui, à la requête de Mallet, interpelle la femme de l'aubergiſte de lui déclarer ſi on peut entrer dans ſa cuiſine pour écrire la réponſe au protêt. Cette femme répète » que la cour eſt là » pour écrire, que ſa cuiſine n'eſt point un bu» reau, &c. »

Là-deſſus, procès-verbal du ſergent Mallet.

Cinq ou ſix jours après, Mallet fait aſſigner l'aubergiſte & ſa femme au ſiège échevinal de

(1) Dictionnaire de droit normand, au mot *Auberge*.

Lille, pour se voir faire défense *de le troubler à l'avenir dans ses fonctions*, & enjoindre au contraire de lui *donner tous moyens nécessaires à l'exercice d'icelles, & notamment un abri convenable, une table & de la lumière.*

Sentence du 11 juin 1782, qui adjuge ces conclusions à Mallet, avec dépens.

Appel au parlement de Flandre, & le procès distribué à M. le comte de la Viefville ; on disoit, pour l'aubergiste, qu'aucune loi n'obligeoit des personnes de sa profession de donner chambre, table & lumière aux huissiers qui venoient chez elles protester des billets de commerce, pour lesquels des inconnus avoient, sans les prévenir, fait élection de domicile dans leurs auberges.

Par arrêt rendu le 11 juillet 1783, en la première chambre, la cour a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; émendant, a mis sur la demande principale les parties hors de cour, & néanmoins a condamné le sergent Mallet à un tiers des dépens, le surplus compensé.

Une sentence de police de Paris du 22 juin 1732, a fait défenses à tous *aubergistes*, gens tenant Hôtellerie, loueurs de carrosses & de chevaux, & autres particuliers, de confier à leurs enfans, domestiques & autres au-dessous de l'âge de 18 ans, des chevaux ou mulets pour les mener à l'abreuvoir ou ailleurs, à peine d'amende & de confiscation.

§. III. *Des obligations que contractent envers les aubergistes les personnes qu'ils reçoivent chez eux, & des actions qui en naissent.*

Les personnes qui ont logé dans une auberge

ſont inconteſtablement tenues de payer le gîte & la nourriture qu'ils y ont trouvées.

Une déclaration du 19 novembre 1546, rapportée par Fontanon, tome 1, page 1008, fait défenſes aux pages, ſerviteurs des princes & autres ſuivant la cour, de ſortir des Hôtelleries ſans payer les aubergiſtes.

Il y avoit autrefois des taxes fixes pour le prix des vivres dans les auberges. On en trouve de très-détaillées dans les déclarations des 1 juin 1532, 17 octobre 1540; 26 décembre 1546, 20 janvier 1563, 5 juillet 1564 & 31 mars 1572, qui ſont toutes rapportées par le même auteur, tome 1, pages 930, 931, 932, 937, 939 & 952.

Mais ces taxes ſont devenues inutiles par l'augmentation du prix des denrées, & il y a deux ſiècles qu'il n'en a pas été fait de nouvelle.

Les aubergiſtes ſont diſtingués par rapport à leurs fournitures d'avec les cabaretiers. Ceux-ci n'ont pas d'action pour ce qui ne leur eſt pas payé comptant. Il n'en eſt pas de même des premiers. Voyez l'article HÔTELLERIE.

Si un aubergiſte eſt en même temps cabaretier, on diſtingue par qui a été faite chez lui la dépenſe dont il pourſuit le paiement. Si c'eſt par des perſonnes domiciliées, on le déclare non-recevable; ſi c'eſt par des voyageurs & paſſans, on accueille ſa demande. Cette diſtinction eſt autoriſée par l'article 327 de la coutume de Melun.

Eſt-il vrai, comme l'annoncent les nouveaux éditeurs de Denizard, qu'un aubergiſte ſoit cru à ſon affirmation ſur ce qui lui eſt dû par ceux qu'il a logés? Nous ne ſaurions adopter un pareil ſentiment.

D'abord, la règle générale eſt que toute demande doit être prouvée pour être admiſe. *Actore non probante, reus abſolvi debet etiamſi nihil ipſe probaverit.* Enſuite, il eſt très-rare de trouver crédit dans une auberge, & l'on n'en ſort preſque jamais ſans avoir payé; la préſomption eſt contre l'aubergiſte : il faudroit, pour écarter cette préſomption, qu'il eût retenu en gage quelque effet de celui qu'il prétend être ſon débiteur : s'il ne l'a pas fait, comment l'écouteroit-on ? C'eſt à lui à s'imputer ſa trop grande facilité. *Jura vigilantibus ſubveniunt.* Autrement, il n'y a pas de voyageur qui ne fût expoſé à payer deux fois la même dépenſe.

L'arrêt que rapportent les auteurs cités, a été motivé par une circonſtance particulière.

Le ſieur Leſpinaſſe, de Bordeaux, étoit venu loger chez Rollet, aubergiſte à Lyon, & y étoit demeuré deux ans. Il avoit auparavant logé quelques mois chez le nommé Martin, aubergiſte dans la même ville, à qui il avoit fait, en ſortant de chez lui, un billet de 66 livres, pour reſte de nourriture & logement, ſous le cautionnement de Rollet, qui depuis acquitta le billet.

Rollet n'étant pas payé, forma ſa demande contre Leſpinaſſe, qui ſoutint avoir acquitté, non-ſeulement ſes nourritures & logement, mais encore le billet de 66 livres.

Par ſentence de la ſénéchauſſée de Lyon, Leſpinaſſe fut condamné à payer le coût, en affirmant par Rollet qu'il n'avoit rien reçu.

Sur l'appel, M. l'avocat-général Joly de Fleury inſiſta particuliérement ſur la mauvaiſe foi de Leſpinaſſe, qui oſoit ſoutenir qu'il avoit rembourſé à Rollet le billet de 66 livres, tandis que ce billet

exiſtoit encore entre les mains de celui-ci; il conclut delà qu'il avoit été bien jugé : & par arrêt du mercredi 4 ſeptembre 1765, la ſentence fut confirmée, avec amende & dépens.

On voit clairement que cet arrêt n'a déféré l'affirmation à l'aubergiſte, que parce que la mauvaiſe foi de Leſpinaſſe ne permettoit pas qu'on s'en rapportât à ſon ſerment.

Un aubergiſte a-t-il action contre un père dont il a nourri l'enfant? Cette queſtion dépend de principes, dont on trouvera le développement ſous le mot PUISSANCE PATERNELLE. Nous nous bornerons ici à retracer deux arrêts du parlement de Normandie, des 1 ſeptembre 1514, & 19 août 1729.

Le premier fait défenſe « à tous taverniers, » Hôteliers & autres perſonnes de quelque qua- » lité qu'elles ſoient, de bailler ou prêter, ou » faire bailler ou prêter, directement ou indi- » rectement, aucuns deniers, denrées ou mar- » chandiſes, aux enfans, étant fils de famille, » ou autres ſous-âgés, étant mineurs d'ans, ſans » le conſentement & autorité de leurs parens, » tuteurs, curateurs ou gardiens, ſous peine de » perdre les deniers, denrées ou marchandiſes » qu'ils leur auront baillés ou fait bailler, de » quelque manière que ce ſoit, & être, contre » eux, procédé ſelon & ainſi que de droit, & » par raiſon ».

Le ſecond arrêt a été rendu en faveur du ſieur Aubry, ſeigneur de Cauverville, Vanecroy & autres lieux, contre Jean-Baptiſte Bichot, aubergiſte à Rouen.

Celui-ci avoit donné retraite au fils du ſieur Aubry, qui, par eſprit de libertinage, avoit quitté

la

la maiſon paternelle. Après ſa mort, il attaqua le père en paiement de trois années de nourritures.

Sentence du bailliage de Rouen, du 4 février 1729, qui réduit la prétention de Bichot à 1000 l. pour une année, & le quartier courant de la nourriture fournie au fils du ſieur Aubry.

Appel par le ſieur Aubry & par Bichot. La cauſe portée à l'audience; le ſieur Aubry faiſoit principalement valoir la penſion de 900 livres qu'il avoit toujours payée à ſon fils, & ce fait étoit reconnu par Bichot.

M. l'avocat-général le Chevalier, dit, « que » quelque favorable que fût l'action pour le paie- » ment des alimens, néanmoins, cette faveur » ne pouvoit militer contre un père, pour les » alimens & pour la fourniture de vin faite à » ſon fils majeur, ſans ſon aveu & ſans ſon agré- » ment, par un aubergiſte informé de la penſion » annuelle que le père payoit à ſon fils, ainſi » que des ſujets de mécontentement du père con- » tre le fils.

» Quand ces motifs particuliers (ajoutoit ce » magiſtrat), ne ſe préſenteroient pas tels qu'ils » ſont dans l'eſpèce qui s'offre aujourd'hui à dé- » cider, le bien public s'oppoſeroit à l'introduc- » tion d'une action ſemblable, de la part des » aubergiſtes contre les pères : ce ſeroit donner » ouverture aux fils de famille, de ſe ſouſtraire » à l'obéiſſance & au reſpect qu'ils doivent à » leurs parens ; ce ſeroit leur faciliter la voie » & leur faire naître le deſir de quitter la maiſon » paternelle, pour ſe retirer dans une auberge, » afin d'y mener un genre de vie plus libre & » plus licencieux; & pour s'y ſoutenir, d'avoir » recours à des emprunts uſuraires, &c. »

D'après ces considérations, M. l'avocat-général a estimé qu'il y avoit lieu de décharger le sieur Aubry des condamnations prononcées contre lui, de mettre, sur l'appel de Bichot, l'appellation au néant avec amende, & faisant droit sur ses conclusions, ordonner que l'arrêt de réglement du 1 septembre 1514 seroit republié au bailliage de Rouen.

Ces conclusions ont été suivies de point en point par l'arrêt cité.

§. IV. *Des obligations des aubergistes envers les personnes qu'ils logent & reçoivent chez eux.*

Dès le moment qu'un voyageur, un étranger, sont reçus dans une hôtellerie, il se forme une convention entre eux & l'aubergiste. Ils s'obligent de payer leur dépense & les soins du maître. Celui-ci s'oblige de les loger, de garder leurs chevaux, équipages & autres effets.

On trouve sous les mots HÔTELLERIE & VOL, un grand nombre d'arrêts sur la question de savoir, en quels cas un aubergiste est responsable des effets qui ont été volés ou perdus dans sa maison.

Dans l'espèce de celui du 7 juillet 1724, qui est rapporté au premier de ces articles, les sieurs Barbier & Mazai demandoient que la femme de l'aubergiste fût condamnée solidairement avec lui. La sentence les avoit déboutés de leurs conclusions à cet égard. Mais sur l'appel, on considéra que la femme participe aux profits, qu'elle est obligée aux mêmes soins que son mari; qu'on ignore si elle est commune en biens avec lui; qu'on ne doit la connoître que comme Hôte-

lière, puiſqu'elle en fait les fonctions; &, par l'arrêt cité, les ſieurs Barbier & Mazai obtinrent la ſolidité contre la femme.

Ils demandoient auſſi la contrainte par corps; mais ils ne furent pas écoutés, par la raiſon qu'ils ne pouvoient imputer à l'aubergiſte que de la négligence.

Le même motif a fait rendre récemment au parlement de Toulouſe un arrêt aſſez remarquable.

Un marchand de cochons s'étant arrêté dans l'auberge du nommé Caubon, au village de Touget en Gaſcogne, y vendit les cochons à un autre marchand, tant le quintal. Il fut queſtion, après le ſouper, de peſer ces animaux: une romaine s'étant trouvée trop courte, le propriétaire des cochons alla dans le village emprunter un levier; étant de retour à l'auberge, il ne trouva que cinq cochons au lieu de ſix qu'il avoit; alors il ſe répandit en injures contre l'aubergiſte, qu'il prétendit lui avoir ſouſtrait celui qui manquoit. L'aubergiſte mit ce marchand à la porte, quoiqu'il fût minuit, ſans néanmoins le maltraiter.

Le marchand rendit plainte devant le juge de Mauvaiſen, contre l'aubergiſte; 1°. pour ſouſtraction d'un cochon; 2°. pour éjection de ſa perſonne dans la rue pendant la nuit. Information, décret de priſe-de-corps contre l'aubergiſte, appel au parlement de Toulouſe, arrêt de défenſes, à la charge de ſe remettre dans les priſons de la cour, pour ſubir interrogatoires, & ſur le ſurplus renvoie à l'audience.

L'aubergiſte diſoit, qu'en thèſe générale, il n'eſt pas permis de prendre la voie criminelle contre un Hôtelier, pour les pertes faites chez lui par ceux qu'il loge; que dans le fait, il n'y

avoit nulle preuve qu'il fût l'auteur de la soustraction du cochon ; qu'il étoit, au contraire, en état de prouver que ce cochon s'étoit échappé de lui-même, & avoit fait deux lieues pour retrouver son ancien gîte.

Arrêt du 21 février 1783, qui *casse le décret de prise-de-corps & tout ce qui l'a précédé, évoquant, relâche l'aubergiste, avec dépens, dommages & intérêts.*

Il est à remarquer qu'on ne doit pas appliquer aux effets qu'on laisse entre les mains d'un aubergiste, en partant de chez lui, la rigueur des règles établies, relativement aux dépôts nécessaires, que font dans sa maison les voyageurs & passans qu'il reçoit. A cet égard, dit M. Aublet de Maubuy, traité des dépôts, page 206, « il ne devient » plus que dépositaire volontaire, parce que c'est » un acte purement volontaire de la part des par- » ties : l'Hôtelier ne devient dépositaire que parce » qu'il le veut ; la confiance qu'on lui donne en ce » cas n'est pas une suite de sa profession. Il n'est » plus astreint qu'aux obligations du dépositaire » volontaire, & en cas de difficulté sur la remise » du dépôt, il n'y a que sa déclaration. Je l'ai » vu ainsi juger en 1765, sur délibéré, au rap- » port de M. Renaud d'Yrval (conseiller au » parlement de Paris) : quoique l'hôte convînt » avoir ouvert de lui-même la valise en l'ab- » sence du déposant. La raison étoit qu'il y avoit » dans la valise une drogue qui, s'échauffant, » infectoit la chambre. En vain on opposoit » qu'on auroit dû, pour constater le fait, ap- » peler un commissaire ; qu'ayant ouvert la valise, » lui ou ceux de la maison en avoit détourné » les effets : il affirma qu'il n'y avoit alors que

» ce qu'il repréſentoit & offroit de remettre. Le » dépoſant fut déclaré non-recevable. Il y avoit » entre le dépôt fait & la réclamation, un laps » de trois ans. Celui que je défendois étoit néan- » moins lieutenant-colonel ».

Voyez les articles DÉPÔT, HÔTELLERIE, VOL, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre, & ſecrétaire du roi.*)

HOTELLERIE, *page 446, après la dernière ligne, ajoutez :*

Les Hôteliers ſont-ils reſponſables des accidens qui arrivent aux chevaux qu'ils logent dans leurs écuries ? Cette queſtion a été diſcutée au parlement de Grenoble dans l'eſpèce que nous allons rapporter.

Les ſieurs Dolle & Favier, négocians à Grenoble, avoient, pendant pluſieurs années, confié un cheval au nommé Brun, qui loge dans ſon écurie des chevaux à tant par jour, ſoit pour les habitans de la ville, ſoit pour les forains. Dans la nuit du 6 au 7 mai 1776, le cheval de ces négocians eut la cuiſſe gauche caſſée par un coup de pied que lui donna un cheval voiſin. Ils firent dreſſer un procès-verbal par les officiers de police, & ſe pourvurent à ce ſiège, où Brun fut condamné à leur payer la valeur de leur cheval, fixée à 200 livres par le procès-verbal, ſi mieux il n'aimoit en faire faire une nouvelle eſtimation par experts.

Appel au parlement, où M. Revol, défenſeur de Brun, ſoutint d'abord que le ſiège de la police étoit incompétent pour connoître d'une pareille matière. Il dit au fond, que Brun, ſa partie, ne pouvoit être garant d'un accident qu'il ne pouvoit prévoir, & qui n'étoit point arrivé par ſa

faute, puiſque les Hôteliers de Grenoble, dont il rapportoit le certificat, ne ſont pas dans l'uſage de mettre des barrières entre les chevaux; que d'ailleurs, les ſieurs Dolle & Favier, ſes parties adverſes, avoient ſouvent attaché eux-mêmes leur cheval dans l'écurie de Brun, au milieu des autres chevaux, ſans exiger la précaution des barrières; qu'ils n'oſeroient nier ce fait, parce que dans ce cas, il ſeroit en état de le prouver; qu'ainſi ils avoient voulu courir l'événement dont leur cheval avoit été la victime; enfin, que Brun n'ayant rien à ſe reprocher du côté des ſoins uſités pour les chevaux, la perte de celui de Dolle & Favier devoit reſter pour leur compte, ſuivant la maxime *res perit domino.*

M. Revol argumentoit auſſi de la loi dernière, *ff. ad leg. aquil.*, qui décide que le commodataire n'eſt pas reſponſable du coup de pied donné au cheval emprunté par un autre cheval trouvé en route. Cette diſpoſition, diſoit-il, doit s'appliquer à l'Hôtelier, avec d'autant plus de raiſon, qu'il eſt plus favorable que le commodataire; car le contrat du commodat eſt tout à l'avantage du commodataire; au lieu que le quaſi-contrat qui ſe fait entre l'Hôtelier & le propriétaire du cheval, eſt également avantageux aux deux contractans: auſſi la loi veut-elle que le commodataire ſoit reſponſable *de leviſſimâ culpâ;* d'où le défenſeur de Brun concluoit que l'accident en queſtion ne devoit pas ſeulement être regardé comme l'effet de la faute la plus légère, puiſque le commodataire n'en étoit pas tenu, que par conſéquent ſa partie n'en devoit pas pareillement être tenue, avec d'autant plus de raiſon, qu'elle ne pourroit être reſponſable que *de levi culpâ*, d'après le prin-

cipe admis en fait des contrats avantageux à tous les intéreſſés.

M. Dumas, avocat des ſieurs Dolle & Favier, fonda uniquement ſes moyens ſur les loix du digeſte & du code, *nautæ*, *caupones*, *ſtabularii*, &c. qui n'exceptent, en faveur des Hôteliers, que le cas fortuit, *damnum fatale*, qu'il leur eſt impoſſible de prévoir & de prévenir; d'où il conclut que l'événement dont il s'agiſſoit ayant pu être prévu & empêché par des précautions très-ſimples, & qu'un père de famille prudent ne néglige point, Brun étoit reſponſable de l'accident qu'il avoit voulu courir pour ſon propre avantage, afin de tenir dans ſon écurie un plus grand nombre de chevaux qu'il n'y en eût eu, s'ils euſſent été ſéparés par des barrières.

Arrêt à l'audience de la grand-chambre, le 3 décembre 1776, qui débouta Brun de ſon appel, avec amende & dépens.

HUILES, *page 482, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Par un édit du mois d'août 1781, dont nous avons parlé au mot Sou, le roi avoit établi de nouveaux droits ſur les Huiles & ſavons; mais la perception en a été ſupprimée par un arrêt du conſeil du 17 juillet 1782.

HUIS, *page 483, ligne 5, ſupprimez la première phraſe de cet article, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Ce mot ſignifie littéralement une ouverture par où l'on peut ſortir. D'*exire*, (dit Laurière, dans ſon gloſſaire, au mot *Huiſſiers audienciers*); on a fait *iſſir*, comme Skinner l'a obſervé *in proleg. etimol.* D'*iſſir*, on a fait *is* ou *Huis*, pour dire une porte, une ſortie, une *iſſue;* & de *Huis*, on a fait *huiſſier.*

D'autres auteurs dérivent néanmoins le mot *huiſſier* du vieux terme françois *hucher*, qui ſignifie *crier*. Voyez *le gloſſaire de Ducange au mot* Huiſſerium, & *le nouveau traité des criées de Bruneau, pages 332 & 333 de la ſeconde édition.*

Quoi qu'il en ſoit, on a nommé *Huis*, non-ſeulement les ouvertures des portes & des ſoupiraux des caves, mais auſſi les portes mêmes qui ferment les maiſons. C'eſt en ce ſens que nos coutumes & nos anciens praticiens parlent de *dépendre l'Huis ou fenêtres de la maiſon*, c'eſt-à-dire, de les enlever de deſſus les gonds, & d'*obſtacler les Huis & fenêtres*, c'eſt-à-dire, de les fermer en ſigne d'exécution. L'article 16 du titre 5, *des cens* de la coutume de Nivernois, porte, « le ſeigneur » cenſier peut, par juſtice, faire ſaiſir & empêcher » la choſe cenſuelle pour ſon cens, défauts ou » lods & ventes non payés : ou en premier lieu » peut, ſi bon lui ſemble, de ſon autorité, ſans » requiſition de juſtice en maiſons, abattre l'*Huis* » pour la première fois; & s'il eſt redreſſé, le » peut de rechef abattre & faire enlever ».

Voyez *le commentaire de Coquille ſur cet article, les articles 105 & 115 de la coutume d'Orléans; le gloſſaire du droit françois, & l'article* HUISSERIE *à la fin.*

HUISSIER, *page 506, avant la première ligne, ajoutez :*

Par un autre arrêt du 6 avril 1781, intervenu à la requête du procureur-général, le même parlement a « ordonné l'exécution des arrêts de régle- » ment concernant les ſignifications qu'ils avoient » attribuées ſpécialement aux Huiſſiers de cette » cour; en conſéquence, a fait défenſes à tous

» Huiſſiers de ſignifier, dans la ville, fauxbourgs
» & banlieue de Paris, aucun arrêt de la cour,
» interlocutoire ou définitif, les requêtes répon-
» dues par la cour, les ordonnances des conſeil-
» lers-commiſſaires d'icelle, ni les autres actes
» ſervant à l'inſtruction des procès & inſtances
» pendans en la cour; de faire aucun comman-
» dement, dans la ville, fauxbourgs & banlieue
» de Paris, en vertu d'arrêts; d'exécuter les com-
» miſſions pour aſſigner les parties en la cour,
» les commiſſions, les compulſoires; d'appoſer
» ni publier aucune enchère & affiche dépen-
» dantes de l'inſtruction des décrets & baux ju-
» dicaires pendans en la cour, encore que leſdits
» arrêts définitifs ou interlocutoires fuſſent en
» forme, ou qu'il y eût commiſſion priſe ſur
» iceux & ſur leſdites requêtes, ordonnances,
» enchères & affiches, ou qu'icelles requêtes ou
» ordonnances fuſſent adreſſées au premier Huiſ-
» ſier ou ſergent; a fait en outre défenſes à tous
» Huiſſiers, autres que ceux de la cour, de donner
» aucune aſſignation en référé par-devant les con-
» ſeillers de la cour, le tout à peine de nullité
» des exploits & des procès-verbaux, d'amende,
» & même d'interdiction contre les Huiſſiers qui
» contreviendroient au préſent arrêt; a ordonné
» en outre que les procureurs de la cour ne pour-
» roient occuper, ſur les exploits & intimations
» qui auroient été donnés par les Huiſſiers, autres
» que ceux de la cour, à peine de nullité de leurs
» procédures; a fait pareillement défenſes à tous
» Huiſſiers d'aſſiſter aux procès-verbaux de ſaiſie-
» exécution qui ſe feroient ou continueroient par
» les Huiſſiers de la cour, en vertu des ordon-
» nances de référé rendues par les conſeillers de

» la cour, ni d'assister à la vente desdits meubles « & effets, ni de répéter contre les parties aucun » droit ni vacation, pour raison desdits procès- » verbaux de saisie & de vente; a ordonné pa- » reillement que, s'il survenoit des contestations » dans le cours des procès-verbaux de saisie-exé- » cution, récolement, transport des choses sai- » sies, faits en exécution d'arrêts ou ordonnances » des conseillers de la cour qui donnassent lieu » à des référés, les assignations ne pourroient » être données que par les Huissiers de la cour, » le tout à peine de nullité, restitution, même » d'amende & d'interdiction; a ordonné que cet » arrêt seroit lu & publié à la communauté des » avocats & procureurs de la cour, signifié à qui » il appartiendroit, & notamment à la commu- » nauté des Huissiers-priseurs, à celle des Huis- » siers à cheval & à verge, & imprimé, publié » & affiché par-tout où besoin seroit ».

Page 513, après la vingtième ligne, ajoutez :

Par un autre arrêt du 30 novembre 1779, la même cour des aides a maintenu ses Huissiers dans le droit exclusif de faire seuls dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris, les premières significations des arrêts, commissions, exécutoires, baux judiciaires faits & rendus dans cette cour, quoique scellés ou revêtus d'une commission.

Page 523, supprimez les lignes 16, 17 & 18, & à la fin du pénultième alinéa, après le mot droits, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Nous observerons, sur les dispositions de cet article, que le nommé Crolot, vigneron au Châtelet en Brie, étant décédé en 1782, sa veuve & ses héritiers obtinrent,

sur requête du prévôt de cette haute-justice, la permission de faire vendre à l'encan les meubles du défunt par Bazin, sergent du lieu : les sieurs Gauthier, Quiller & Lisle, jurés-priseurs au bailliage de Melun, prétendirent qu'on avoit entrepris sur les droits de leurs charges, en permettant à Bazin de faire cette vente, attendu qu'aux termes de l'article 10 de l'édit du mois de février 1771, les sergens des hautes-justices ne pouvoient faire des ventes, même entre les justiciables de leurs justices, qu'autant qu'elles se faisoient en vertu des sentences & qu'elles étoient forcées, mais qu'ils n'avoient pas le droit de faire les ventes volontaires en vertu d'une simple ordonnance de leurs juges, & que ces dernières, ainsi que celles qui avoient lieu en vertu du scel royal, appartenoient aux jurés-priseurs royaux. En conséquence, ils firent assigner Bazin au parlement de Paris, aux fins qu'il lui fût fait défenses de les troubler dans leurs fonctions, &c.

Bazin, appuyé des religieuses nobles du monastère royal de S. Louis de Poissy, dames du Châtelet, qui étoient intervenues dans l'instance, soutint que la prétention des Huissiers-priseurs étoit erronée : il observa que l'art. 10 de l'édit du mois de février 1771, en réservant aux officiers des seigneurs les prisées & ventes en vertu de sentence de leurs juges, avoit eu en vue de leur conserver la concurrence dans le cas du scel seigneurial, avec les priseurs royaux qui n'avoient de privilège exclusif que pour le scel royal : que les fonctions des sergens des seigneurs étoient de mettre à exécution les sentences, ordonnances & tous les mandemens de leurs juges ; qu'ainsi il avoit pu faire la vente dont il s'agissoit, en vertu d'une ordonnance sur requête du prévôt du Châtelet.

Il ajouta que s'il falloit que des veuves & héritiers eussent un procès pour faire ordonner une vente de meubles, sinon qu'ils fussent assujettis à le faire faire par des priseurs royaux, ce seroit exposer les successions des paysans, communément peu considérables, à être consommées, soit en frais de contestations pour faire ordonner ces ventes, soit en frais de transport, vacations & grosses des procès-verbaux.

Ces moyens prévalurent ; & par arrêt du 16 mai 1783, la cour maintient Bazin dans le droit de faire, en vertu des mandemens du juge de la justice du Châtelet, concurrem-

ment avec les Huiſſiers-priſeurs royaux, les priſées & ventes forcées ou volontaires, dans l'étendue & entre les juſticiables de ladite juſtice, & condamna Gauthier & conſorts aux dépens envers toutes les parties.

Page 528, ſupprimez la première ligne, ainſi que les cinq premiers mots de la page 529, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :

Enfin, l'objet pour lequel avoit eu lieu la ſurſéance de la vente des offices de jurés-priſeurs, ordonnée par l'édit de février 1771, s'étant trouvé rempli, c'eſt-à-dire, que la perception qui avoit été faite du produit de ces offices, pendant un temps, au profit du roi, ayant mis ſa majeſté à portée de connoître la valeur de ces mêmes offices, elle jugea à propos de lever la ſurſéance dont on vient de parler; à l'effet de quoi elle rendit, en ſon conſeil, le 25 novembre 1780, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. 1. Il ſera procédé par le receveur-général des revenus caſuels à Paris, & par ſes » prépoſés dans les provinces, à la vente des » offices de jurés-priſeurs-vendeurs de biens-» meubles, ſupprimés & recréés par l'édit du mois » de février 1771, dans toutes les villes, bourgs » & lieux du royaume où il y a juſtice royale, à » l'exception de la ville & banlieue de Paris; ſa » majeſté levant en conſéquence la ſurſéance à » la vente deſdits offices, portée par l'arrêt & » lettres-patentes du 7 juillet de la même année.

» 2. Leſdits offices ſeront établis dans chaque » bailliage & ſénéchauſſée, au nombre qui ſera » jugé néceſſaire, & qui ſera porté par les rôles » qui ſeront arrêtés au conſeil : & les acquéreurs » pourront, à leur volonté, réſider dans l'endroit

» du reſſort deſdits bailliages ou ſénéchauſſées où » ils jugeront à propos de s'établir.

» 3. Veut ſa majeſté, que la totalité des offices » de chaque bailliage ou ſénéchauſſée, en tel » nombre qu'ils ſoient diviſés, ſoit levée enſem- » ble par un ou pluſieurs acquéreurs, afin que » la régie, chargée actuellement de la percep- » tion deſdits droits, ſoit inſtruite de ladite vente » au moment où elle ſera entiérement conſom- » mée dans le reſſort de chaque bailliage ou séné- » chauſſée, & puiſſe y ceſſer la perception des » 4 deniers pour livre du prix des ventes des » biens-meubles, attribués auxdits offices par » ledit édit de février 1771.

» 4. Il ſera annexé au préſent arrêt un état con- » tenant la fixation collective des offices qui pour- » ront être établis dans chaque bailliage ou séné- » chauſſée, de manière que chacune deſdites » fixations puiſſe être diviſée dans les rôles en » autant de parties qu'il ſera demandé d'offices » dans chaque reſſort.

» 5. Les pourvus ou propriétaires deſdits offi- » ces, ſupprimés par ledit édit de février 1771, » ſeront préférés pour la levée deſdits nouveaux » offices; à la charge par eux de lever en même » temps, conformément à l'article ci-deſſus, la » totalité des offices du reſſort du bailliage ou » ſénéchauſſée où ils ſe trouveront ſitués, & » d'en payer la finance dans les trois mois du » jour de la publication du préſent arrêt; ſur » laquelle finance il leur ſera tenu compte de ce » qui leur ſera dû pour leur rembourſement, ſui- » vant la liquidation qui en ſera faite : ſa majeſté » les diſpenſant en conſéquence de prendre de » nouvelles proviſions, & de ſe faire recevoir

» & prêter de nouveau ſerment; voulant qu'ils » jouiſſent de tous les offices par eux levés, en » vertu de leurs anciennes proviſions & récep- » tions, & ſur la quittance de finance qui leur » ſera expédiée, après toutefois qu'ils l'auront » fait enregiſtrer au contrôle-général des finan- » ces, & au greffe de la ſénéchauſſée ou bail- » liage du reſſort.

» 6. A l'expiration des trois mois de préfé- » rence, accordés par l'article ci-deſſus, leſdits » offices ſeront vendus à tous ceux qui ſe pré- » ſenteront pour les acquérir en totalité par reſ- » ſort de bailliage ou ſénéchauſſée; & leſdits » acquéreurs pourront, conformément à l'arti- » cle 12 dudit édit de février 1771, poſſéder » conjointement pluſieurs deſdits offices, en vertu » d'une ſeule & même proviſion, & les faire » exercer, après qu'ils en ſeront pourvus, par » telle perſonne qu'il leur plaira commettre, à » la charge par eux de demeurer civilement reſ- » ponſables de ceux qu'ils auront commis, & » par leſdits commis, de prendre une commiſſion » en la grande chancellerie, & de ſe faire rece- » voir par-devant les juges qu'il appartiendra, » pour laquelle réception il ne ſera perçu que ſix » livres.

» 7. Les acquéreurs deſdits offices ne pourront » en exercer les fonctions, ni s'attribuer les droits » y attachés, qu'après en avoir payé entiére- » ment la finance entre les mains du receveur- » général des revenus caſuels, & avoir fait en- » regiſtrer leur quittance de finance au contrôle » général des finances; & juſques-là, la percep- » tion des droits continuera d'être faite au profit » de ſa majeſté.

» 8. Sa majeſté diſpenſe les pourvus deſdits » offices du paiement de tout droit de centième » denier, dont elle leur fait don & remiſe; voulant qu'ils jouiſſent de l'affranchiſſement dudit » droit annuel juſqu'au dernier décembre 1788, » en payant ſeulement par eux le vingt-quatrième » denier du prix de la finance à la mutation.

» 9. Les droits de marc d'or & de ſceau des » premières proviſions qui ſeront expédiées en » vertu du préſent arrêt, ſeront modérés au tiers » de la ſomme due pour leſdits droits, aux termes des réglemens qui les concernent, & il » en ſera uſé de même pour les droits de marc » d'or & de ſceau des premières commiſſions qui » ſeront expédiées & ſcellées en exécution de » l'article ci-deſſus.

» 10. Les jurés-priſeurs-vendeurs de biens-» meubles de la province du Hainaut, qui ont » été confirmés en leurs offices par lettres-patentes » du 16 avril 1772, à la charge de compter, » entre les mains des régiſſeurs de ſa majeſté, » des 4 deniers pour livre de toutes les ventes de » meubles qu'ils feroient, continueront à jouir » de leurſdits offices, & à compter deſdits 4 de-» niers pour livre, ſi mieux ils n'aiment, dans » trois mois pour tout délai, à compter de la » date du préſent arrêt, payer entre eux, par » forme d'augmentation de finance, le montant » de fixations des bailliages & prévôtés de ladite » province, portées en l'état ci-annexé.

» 11. Sa majeſté confirme au ſurplus les acqué-» reurs des offices de jurés-priſeurs-vendeurs de » biens-meubles, créés par l'édit de février 1771, » dans tous les droits & dans toutes les facultés » à eux accordés par ledit édit : le préſent arrêt

» ſera publié & affiché dans toutes les villes &
» bourgs du royaume, & ſur icelui ſeront expé-
» diées toutes lettres-patentes néceſſaires. Fait au
» conſeil d'état du roi, &c. »

Le roi ayant par la ſuite été informé que les droits de vacations & autres, attribués aux jurés-priſeurs-vendeurs de biens-meubles dans les reſſorts des différens bailliages du royaume, varioient ſuivant les uſages locaux, les réglemens & les autoriſations des juges, ſa majeſté a jugé devoir rendre uniforme, par une loi générale, la perception de ces droits : en conſéquence elle a donné, le 3 janvier 1782, des lettres-patentes que le parlement a enregiſtrées le 11 du même mois, & dont l'article premier porte « que les
» jurés-priſeurs, en titre d'office, percevront
» trois livres pour chaque vacation de trois heures
» par eux employée, ſoit à la priſée, ſoit à la
» vente des meubles, outre les 4 deniers pour
» livre du prix deſdites ventes ſeulement (1), &

(1) *Remarquez que la perception de ces quatre deniers pour livre ne doit pas avoir lieu ſur le produit des ventes des priſes faites ſur les ennemis de l'état : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu au conſeil le 16 avril 1783, qui eſt ainſi conçu :*

Sur la requête préſentée au roi, étant en ſon conſeil, par le procureur-général de ſa majeſté au conſeil royal des finances pour les priſes, contenant qu'il eſt du devoir de ſon miniſtère de recourir à l'autorité de ſa majeſté pour faire ceſſer l'entrepriſe du ſieur Belle, ſoi-diſant titulaire des offices de juré-priſeur-vendeur des meubles de la ſénéchauſſée du Boulonois-ſur-mer. Le ſieur Jaubert fils, négociant à Dunkerque, y a armé un corſaire nommé le *Renard*, dont il a confié le commandement au capitaine Sarraun ; ce corſaire a fait deux priſes ſur les ennemis de l'état, appelées le *Wrein* & le *Recovery ;* elles ont été conduites à leurs

» leurs frais de voyage, tels qu'ils ſont fixés pour
» les Huiſſiers; & qu'il leur ſera payé 6 ſols pour

Boulogne-ſur-mer, & après le jugement du conſeil des priſes, qui a déclaré ceſdites priſes bonnes & valables, la vente en a été faite pardevant les officiers de l'amirauté de ladite ville, à la pourſuite & diligence du ſieur Audibert, négociant, demeurant en ladite ville de Bourgogne, & correſpondant dudit armateur: mais le ſieur Belle, en ſa qualité de juré-priſeur-vendeur de meubles, a fait oppoſition, le 12 décembre dernier, à la délivrance des deniers provenans du produit deſdites priſes, & a prétendu devoir percevoir ſur le montant d'icelles, les quatre deniers pour livre attribués aux offices de jurés-priſeurs. La cauſe ayant été portée à l'audience de l'amirauté de Boulogne, il eſt intervenu, le 11 février dernier, une ſentence contradictoire, qui déclare nulle l'oppoſition dudit ſieur Belle; & pour le retard que ladite oppoſition a cauſé aux liquidations & répartitions, & le préjudice qui en a réſulté, le condamne en deux mille livres de dommages-intérêts, avec dépens: le ſieur Belle, par acte du 14 février auſſi dernier, a appelé de cette ſentence. Le procureur-général de ſa majeſté démontrera facilement que la demande du ſieur Belle eſt dénuée de tout fondement: non-ſeulement ſa majeſté, pendant la durée de la dernière guerre, a exempté la vente des priſes, faites ſur les ennemis de l'état, de la retenue des quatre deniers pour livre, & cette exemption a été encore renouvelée pour la préſente année, au mois de décembre dernier; mais ſa majeſté, par un arrêt de ſon conſeil, du 10 décembre dernier, rendu ſur la requête de ſon procureur-général, relativement à une pareille oppoſition formée par le ſieur Robert, juré-priſeur à Montivilliers, a fait défenſes audit Robert, & à tous autres pourvus de pareils offices de jurés-priſeurs, de former de ſemblables oppoſitions, ni de prétendre à l'avenir à la retenue des quatre deniers pour livre ſur le produit des ventes des priſes. Le ſieur Belle n'a pu ignorer cet arrêt, puiſqu'il a été rapporté dans l'inſtruction faite par l'amirauté de Boulogne, & que le procureur de ſa majeſté audit ſiège en a requis l'exécution, laquelle a été ordonnée

» chacun rôle de groſſe de leurs procès-verbaux,
» pareils 6 ſols pour l'enregiſtrement de chacune

---

par ladite ſentence du 11 février dernier. Le procureur-général de ſa majeſté ne peut pas ſe perſuader que le ſieur Belle veuille prétendre qu'il n'a levé l'office de juré-priſeur aux parties caſuelles, que dans l'opinion que le produit des quatre deniers pour livre ſur la vente des priſes, entreroit dans le revenu attaché à ſon office; le ſieur Belle, ainſi que les autres jurés-priſeurs, n'ont pu acquérir leurs offices que dans l'état où ſa majeſté les avoit mis, & le produit des quatre deniers pour livre ſur la vente des priſes, n'avoit pas entré dans la maſſe des droits qui ont ſervi de baſe à la finance des offices de jurés-priſeurs, parce que l'exemption en avoit toujours été prononcée; ainſi la prétention du ſieur Belle, non-ſeulement eſt ſans fondement & doit être annullée, mais même la perte réelle que ſa perſévérance à ſoutenir cette prétention injuſte (même après qu'elle a été proſcrite par la ſentence de l'amirauté, rendue réguliérement & ſur les principes conſacrés par l'arrêt du conſeil, du 10 octobre dernier) cauſe aux équipages preneurs & aux invalides de la marine, par le retard que le ſieur Belle rapporte à la liquidation de la priſe & à la répartition du montant de la vente par des chicanes multipliées, doit retomber ſur le ſieur Belle; & le procureur-général de ſa majeſté, à qui les intérêts des équipages & des invalides de la marine ſont ſpécialement confiés, attend avec confiance de ſa juſtice, que les chicanes du ſieur Belle ſeront d'autant plus réprimées, qu'elles ſont attentatoires à l'autorité de ſon conſeil. Pour juſtifier du contenu en la préſente requête, le procureur-général y joindra la copie des jugemens du conſeil des priſes, qui ont déclaré bonnes les priſes le *Wrein* & le *Recovery*, en date du 18 décembre dernier, avec la copie de la ſentence contradictoire rendue par les officiers de l'amirauté de Boulogne, le 11 février dernier, & de l'acte d'appel du ſieur Belle, du 14 du même mois; & enfin la copie de l'arrêt du conſeil, du 10 octobre de l'année dernière, qui fait défenſes à tous ſergens, jurés-priſeurs, de prétendre à la retenue des quatre deniers pour livre ſur le produit

» des oppositions qui seront faites à la délivrance » des deniers provenans desdites ventes, & 30 s. » par chaque extrait de leurs procès-verbaux, » non compris dans lesdits droits, le rembour- » sement du contrôle & du coût du papier tim- » bré ».

Les Huissiers & Sergens qui, en attendant la vente des offices de jurés-priseurs, non encore levés, rempliſſent les fonctions annexées à ces offices, ne peuvent percevoir que la moitié des

---

des prises faites sur les ennemis de l'état. Requéroit à ces causes le procureur-général au conseil royal des finances pour ces prises, &c. Vu ladite requête, signée Chardon, ensemble les pièces y jointes : Ouï le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances ; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter à l'appel interjeté par le sieur Belle, juré-priseur à Boulogne-sur-mer, de la sentence rendue par les officiers de l'amirauté de ladite ville, le 11 février dernier, dans lequel il sera déclaré non-recevable, a ordonné & ordonne que ladite sentence sortira son plein & entier effet ; en conséquence, fait pleine & entière main-levée à l'armateur du corsaire le *Renard*, & à tous autres, de l'opposition formée par ledit Belle ès-mains du sieur Lepreux, par exploit du 12 décembre dernier, & de toutes autres qui auroient pu être formées pour le même objet : ordonne pareillement que les deniers provenans des prises le *Wrein* & le *Recovery*, seront remis audit armateur dans la forme ordinaire, à quoi faire ledit Lepreux & tous autres gardiens & dépositaires contraints, quoi faisant déchargés. Fait défenses audit sieur Belle & à tous autres pourvus d'offices de jurés-priseurs, de former de pareilles oppositions, ni de prétendre à l'avenir à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes des prises faites sur les ennemis de l'état : condamne, sa majesté, ledit sieur Belle aux dépens. Fait au conseil d'état du roi, &c.

droits dont on vient de parler. Cela eſt ainſi ordonné par l'art. 2 des mêmes lettres-patentes.

Et ſuivant l'article 3, les diſpoſitions que nous venons de rapporter ne doivent point s'appliquer aux Huiſſiers-commiſſaires-priſeurs au châtelet de Paris.

Remarquez au ſujet de ces derniers, &c.

Page 532, après la ſeptième ligne, ajoutez :

Par arrêt du 17 juin 1777, le parlement de Paris a fait un réglement entre les ſix corps des marchands & les Huiſſiers-priſeurs au châtelet de la même ville, relativement aux ventes de fonds de boutiques, marchandiſes & meubles neufs (1).

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : au premier Huiſſier de notre cour de parlement, ou autre notre Huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons, qu'entre les marchands, gardes & adjoints des ſix corps des marchands de la ville de Paris, demandeurs en requête du 19 décembre 1776, d'une part; & la communauté des Huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de Paris, défendeurs, d'autre part. Vu par notredite cour la requête deſdits gardes & adjoints des ſix corps des marchands de la ville de Paris, du 19 décembre dernier, tendante à ce qu'il fût ordonné que les doyen, ſyndics & communauté des Huiſſiers-priſeurs, ſeroient tenus de faire juger l'oppoſition par eux formée à l'arrêt de notredite cour, rendu à la requête deſdits maîtres & gardes des ſix corps des marchands de Paris, ſur les concluſions de notre procureur-général, le 12 décembre 1776; & cependant, par proviſion, il fût ordonné que ledit arrêt ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & leſdits Huiſſiers-priſeurs fuſſent condamnés aux dépens; arrêt du 20 décembre dernier, d'appointé à mettre ès mains de M. Paſquier, conſeiller; productions des parties; requête deſdits Huiſſiers-commiſſaires-priſeurs, du 11

Même page, après la dix-septième ligne, ajoutez :

L'article 3 de la déclaration du 18 juin 1758, avoit ordonné que, conformément aux édits de

---

janvier dernier, à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'arrêt surpris sur requête, le 12 décembre dernier, par les marchands de Paris des nouveaux six corps, ils fussent déclarés non-recevables dans la demande sur laquelle étoit intervenu ledit arrêt, & où il y auroit difficulté, en ce cas seulement, & subsidiairement, les parties fussent renvoyées à l'audience; & cependant par provision, les Huissiers-priseurs fussent maintenus dans le droit attaché à leurs offices & portés dans les édits & déclarations d'iceux, & dans notre déclaration du 18 juin 1758; de procéder à la vente, au plus offrant, de tous effets mobiliers quelconques, & sans exception, venus des fonds de marchandises dépendans du commerce desdits six corps nouveaux, soit après décès sur inventaires ou procès-verbaux de descriptions, soit sur saisies-exécutions, ou en vertu d'actes extrajudiciaires, sentences, jugemens ou arrêts; soit enfin en vertu de l'ordonnance du lieutenant-civil au châtelet de Paris, ou d'autres juges compétens, sur états de meubles inutiles, & volontairement; le tout dans les lieux & endroits qui seroient pour ce jugés convenables, ou qui seroient, en cas de ventes forcées, indiqués par les sentences, arrêts & jugemens en vertu desquels il y seroit procédé, sans pouvoir être troublé dans lesdites ventes par les gardes & adjoints des six nouveaux corps des marchands, à peine de tous dépens, dommages, intérêts, & lesdits six corps nouveaux fussent condamnés aux dépens; requête desdits six nouveaux corps des marchands de Paris, du 22 janvier dernier, employée pour replique à la précédente, & à ce que leurs conclusions leur fussent adjugées avec dépens; requête desdits Huissiers-priseurs, du 29 janvier dernier, à ce que leurs conclusions leur fussent adjugées, & y augmentant, la radiation des termes injurieux desdits six corps des marchands fût ordonnée, il leur fût enjoint d'être plus circonspects à l'avenir, & ils fussent condamnés en des dommages-intérêts, il fût ordonné que l'arrêt à intervenir seroit inscrit sur les registres desdits six corps,

février 1705, septembre 1708 & août 1712, les originaux des oppositions & des saisies-arrêts, qui seroient formées entre les mains des Huissiers-

---

avec dépens; au bas desquelles requêtes, sont les ordonnances de notredite cour en jugeant; conclusions de notre procureur-général, ouï le rapport dudit conseiller, tout considéré:

Notredite cour, sans préjudicier aux droits respectifs des parties au principal, fait par provision défenses aux Huissiers-priseurs de faire aucune vente dans les lieux prohibés, ni maisons particulières empruntées ou prises à loyer; permet néanmoins auxdits Huissiers-priseurs de vendre dans les salles des couvens des grands Augustins, de la Mercy & de Sainte-Croix de la Bretonnerie, & autres endroits semblables, lorsqu'il aura été ainsi permis par justice, & dont, audit cas, sera donné avis au bureau desdits six corps des marchands par les Huissiers-priseurs qui seront chargés de faire lesdites ventes; fait défenses auxdits Huissiers-priseurs de vendre aucuns effets, s'ils ne sont compris dans des inventaires faits après décès, ou procès-verbaux des saisies-exécutions; autorise néanmoins lesdits Huissiers-priseurs à continuer de vendre des effets inutiles dont sera dressé préalablement des états en tête des requêtes qui seront présentées au lieutenant-civil du châtelet de Paris, ou autres juges, pour obtenir la permission d'en faire la vente; ordonne que lesdits Huissiers-priseurs ne pourront vendre aucun fonds de boutique en tout ou partie, meubles meublans neufs, ni étoffes en pièces, à moins que les gardes desdits six corps des marchands n'aient donné leur consentement à cet effet aux parties requérantes, ou que les parties requérantes en aient ainsi fait ordonner la vente par ordonnance rendue sur référé avec les gardes desdits six corps des marchands; permet auxdits gardes de faire assister l'un d'eux & un commissaire du châtelet, à leurs frais, s'ils le jugent à propos, à toutes les ventes publiques qui se feront, à l'effet de prendre des notes des objets qui se vendront, pour ensuite, aussi-tôt après la vente faite, la vacation finie & le public retiré, récoler les objets vendus sur les inventaires, procès-verbaux des saisies-exécutions

priſeurs, à la délivrance des deniers de ventes, ſeroient viſés ſans frais par ces Huiſſiers, & qu'autrement ils n'en ſeroient ni garans ni reſponſables: pour l'exécution de cette diſpoſition, il avoit été réglé que les oppoſitions & ſaiſies dont il s'agit ſeroient ſignifiées aux Huiſſiers-priſeurs dans leur bureau, à l'effet de quoi deux d'entre eux devoient être journellement de ſervice pour viſer ces oppoſitions & ſaiſies; mais le *viſa* preſcrit par cette loi étoit inſuffiſant, attendu que dans l'intervalle du temps où une ſaiſie-arrêt avoit été viſée, & celui où l'Huiſſier ſur lequel elle avoit été formée, pouvoit en être inſtruit, il étoit poſſible qu'il rendît ſon compte, & payât le reliquat à la partie intéreſſée, au préjudice de la ſaiſie-arrêt, & par conſéquent il étoit expoſé à un recours, pour raiſon d'une ſaiſie qu'il n'avoit point connue.

Ces conſidérations ont donné lieu à des lettres-patentes du mois d'avril 1781, enregiſtrées au parlement, le 25 mai de la même année, par leſquelles le roi, en interprétant l'article 3 de la déclaration du 18 juin 1758, a ordonné que « les » Huiſſiers qui ſeroient chargés de faire des ſaiſies » & oppoſitions entre les mains des Huiſſiers-» commiſſaires-priſeurs, vendeurs de meubles, » à la délivrance des deniers dont ils pourroient » être dépoſitaires, ſeroient tenus de faire viſer,

---

& états, ſans pouvoir, par leſdits gardes & officiers qui les aſſiſteront, interrompre le cours des ventes; ordonne au ſurplus que l'arrêt du 23 août 1758 ſera exécuté; condamne leſdits Huiſſiers-priſeurs aux dépens; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Si mandons, &c.

» par l'Huiſſier-commiſſaire-priſeur, entre les » mains de qui l'oppoſition ou la ſaiſie auroit » été faite, l'original de l'exploit de ſaiſie ou » oppoſition, ainſi que les originaux de toutes » les ſignifications qui pourroient être faites aux- » dits Huiſſiers-commiſſaires-priſeurs, d'arrêts, » ſentences & contraintes; autrement leſdits Huiſ- » ſiers-commiſſaires-priſeurs ne pourroient être » pourſuivis pour les paiemens qu'ils pourroient » faire, nonobſtant leſdites ſaiſies-oppoſitions & » ſignifications qui ne ſeroient pas viſées; & » en cas de refus de la part des Huiſſiers-com- » miſſaires-priſeurs, de viſer les originaux de ces » exploits, ou qu'ils fuſſent abſens, les Huiſſiers » ſeroient autoriſés à ſe retirer pardevant l'un » des ſyndics des Huiſſiers-commiſſaires-priſeurs, » à l'effet de faire viſer leſdits originaux d'ex- » ploits, & le ſyndic qui auroit viſé, en don- » neroit avis à l'Huiſſier-commiſſaire-priſeur, » pour le refus ou l'abſence duquel il auroit » viſé ».

Page 545, après la ligne 3, ajoutez :

L'exécution de cette loi a été ordonnée par un arrêt célèbre, du 26 août 1763, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. Titon, entre les chanoines & chapitre de la ſainte Chapelle royale du bois de Vincennes, prenant le fait & cauſe des Huiſſiers royaux de leur bailliage de Méry-ſur-Seine, Michel Corpelet, Pierre Choiſelet, & Jacques-Martin, Huiſſiers royaux au même bailliage, d'une part; la communauté des Huiſſiers à verge, & celle des Huiſſiers à cheval au châtelet de Paris, d'autre part.

Les chanoines & chapitre de Vincennes étoient appelans d'une ſentence du châtelet, obtenue

par défaut contre Martin & conſorts, par laquelle il étoit dit que « les lettres-patentes, édits, arrêts » & réglemens donnés au profit des Huiſſiers » à verge & à cheval du châtelet, ſeroient exé- » cutés ſelon leur forme & teneur; & pour avoir » leſdits Martin & conſorts exploité hors leur » reſſort, avoit déclaré l'amende de 500 liv. en- » courue contre chacun d'eux, au profit deſdits » Huiſſiers à verge, & les avoit condamnés à » rendre & reſtituer les émolumens qu'ils avoient » reçus à cauſe de ladite contravention, & aux » dommages-intérêts deſdits Huiſſiers à verge, » fixés à 60 liv.; leur étoit fait défenſes, ainſi » qu'à tous autres Huiſſiers ou ſergens royaux, de » faire aucun acte de juſtice hors l'étendue de » leur juriſdiction, &c. ». L'arrêt, en infirmant cette ſentence, quant aux condamnations prononcées contre Martin & conſorts, ordonne l'exécution des édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus au profit des Huiſſiers à cheval & à verge au châtelet de Paris, ſur le fait de leurs fonctions; en conſéquence, fait défenſes aux Huiſſiers de Méry d'exploiter hors de leur reſſort, condamne Corpelet & Choiſelet, chacun en trois livres d'amende, & à rendre & reſtituer les émolumens par eux perçus pour la contravention; permet aux Huiſſiers du châtelet de faire imprimer & afficher l'arrêt; ſur le ſurplus des demandes, hors de cour: les chanoines & chapitre de Vincennes ſont condamnés aux dépens envers les Huiſſiers.

HUMIERS. Ce terme eſt fréquemment employé dans la coutume du pays de Liège (1), & il y

(1) Voyez DÉVOLUTION COUTUMIÈRE.

déſigne le droit d'uſufruit, que le ſurvivant de deux conjoints a ſur les biens frappés de dévolution au profit de ſes enfans.

La coutume de Liège admet la *dévolution* (1), comme beaucoup d'autres coutumes des Pays-Bas ; la plupart des diſpoſitions qu'elle renferme ſur cet objet, lui ſont communes avec elles ; ainſi, dans cette coutume, comme dans les autres, la dévolution n'affecte pas les meubles, mais ſeulement les immeubles ; le conjoint ſurvivant ne peut plus diſpoſer des biens dévolus ; il ne peut pas même les partager entre ceux de ſes enfans, à qui la dévolution en eſt faite, autrement que la coutume ne le preſcrit ; l'appréhenſion de ces ſortes de biens n'oblige qu'aux dettes contractées avant ou pendant le mariage, & nullement à celles qu'a contractées le ſurvivant, après la diſſolution du mariage ; les conjoints peuvent déroger à la dévolution, avant qu'elle ne ſoit engendrée, & cela ſoit par contrat de mariage, ſoit par teſtament conjonctif.

Mais, outre ces principes, la coutume de Liège en renferme d'autres qui lui ſont propres ; nous allons les parcourir ſuccinctement.

Dans les autres coutumes de dévolution, ce lieu n'affecte proprement que les immeubles du ſurvivant, il eſt inutile pour les biens du pré-

(1) Les diſpoſitions de cette coutume ne ſont pas étrangères au droit françois, puiſqu'elles ſont loi dans beaucoup d'endroits du reſſort actuel du parlement de Flandres, tels que les villes de Fumay & de Révin, & les villages de Han, Aubrives, Chooz, Fraſnes-lez-Marienbourg, Fépin, Foiſche, Molhain, Montigny-ſur-Meuſe, & Vireux-Saint-Martin.

décédé, dont la propriété n'a jamais réſidé ſur la tête du ſurvivant; dans la coutume de Liège, au contraire, la dévolution tombe également ſur les biens des deux conjoints, attendu que par le mariage, & en vertu du droit de *main-plevie*, il ne ſe fait qu'une ſeule maſſe, qu'un ſeul patrimoine des biens des deux conjoints, qui en ſont tous deux propriétaires, le mari *actu*, la femme *habitu*, enſorte que le tout appartient au ſurvivant, par une eſpèce de droit de *non-décroiſſement*. Voyez *Main-plevie*.

Dans les autres coutumes de dévolution, le ſurvivant ne commence à avoir les mains liées que du moment du décès du premier mourant: dans celle de Liège, la dernière maladie de la femme opère une eſpèce de dévolution, qui empêche le mari de diſpoſer, à titre gratuit, & au préjudice de ſes enfans; « l'homme ayant ſa » femme au lit mortel, dit l'article 30 du chapitre 6, ne peut faire tranſport valable de » ſes héritages, ſi ce n'eſt pour payer ſes dettes, » faites du vivant de ſa femme, ou pour néceſſité de ſon corps, & de priſon ſans fraude, » ni malenghien..... ».

Dans les autres coutumes de dévolution, les enfans, quoique aſſurés de poſſéder un jour les biens dévolus, n'en ſont pas pour cela propriétaires; le père ou la mère ne ceſſe pas de l'être. La coutume de Liège, au contraire, ne répute plus les parens propriétaires dès le moment de la dévolution, elle les traite ſeulement d'uſufruitiers; « où il y a enfant de leur lit, dit » l'art. 15 du chapitre 11, tous biens immeubles » demeurent affectés à leurs enfans en propriété,

» l'usufruit en demeurant au survivant, soit père » ou mère.....

Il faut néanmoins convenir que cette différence ne consiste guère que dans les mots : car cette propriété, que la coutume accorde aux enfans, n'est en eux qu'une espèce de fidéicommis conditionnel, qui s'évanouit, s'ils meurent avant leur parent usufruitier ; ils sont alors réputés n'avoir jamais vécu, & on les regarde, suivant l'expression de l'article 36 du chapitre 11, comme *fleurs sans fruits.*

De ce principe, résultent plusieurs conséquences :

La première, que cette propriété qu'ont les enfans sur les biens qui leur sont dévolus, n'est point cessible.

La seconde, que les enfans ne peuvent disposer de cette même propriété, ni entre-vifs, ni à cause de mort, *encore*, dit l'article 26 du chapitre 6, *que, par contrat de mariage, leur auroit été permis d'y succéder*, parce que, comme l'observe de Méan, *ad jus civile Leodiensium*, observation 481, *proprietas quæ erat consuetudinaria ab intestato, manet etiàm talis, postquàm pacto dotali promissa est.*

Néanmoins la disposition ou la vente que feroit un enfant, des biens dont il est ainsi propriétaire, deviendroit efficace, s'il survivoit à son père ; l'exemple du fidéicommis conditionnel, auquel est assimilée la propriété des enfans dans cette coutume, confirme cette restriction ; car il est constant, comme l'observe M. Pollet, qui en rapporte même un arrêt du parlement de Flandres, part. 3, §. 118, que « l'héritier chargé de substi- » tution jusqu'à un certain temps, peut, dans » l'intervalle, donner le bien substitué en hypo-

» thèque; s'il meurt avant le temps, l'hypothèque » ceſſe; s'il ſurvit, elle demeure valable.... » C'eſt par une ſuite de ce principe, qu'il a été jugé à Liège, le 27 janvier 1633, que le créancier, qui avoit obtenu hypothèque ſur un bien dévolu pendant la vie du parent uſufruitier, devoit être préféré à celui qui ne l'avoit obtenu qu'après ſa mort.

Une troiſième conſéquence, eſt que l'enfant propriétaire, mourant ſans deſcendant, ne tranſmet rien à ſes héritiers *ab inteſtat*, & qu'au contraire, ſa part appartient à ſes frères & à ſes ſœurs, *jure non decreſcendi*. C'eſt ce que décide l'article 21 du chapitre 6.

Une quatrième conſéquence eſt que, ſi tous les enfans propriétaires mouroient ſans laiſſer d'enfans, le parent uſufruitier demeureroit maître abſolu des biens dévolus, & cela en vertu du droit de main-plevie; « & mourant tous (les en- » fans propriétaires ſans hoirs) le parent ſurvi- » vant (dit l'article 36 du chapitre 11) eſt fait » maître abſolu de tous leurs biens.... ». Cependant, ajoute l'article 31, s'il y avoit des enfans d'un ſecond ou autre mariage déjà diſſous, la propriété coutumière des enfans décédés paſſeroit à ceux-ci, parce que, comme le remarque de Méan, obſervation 131, *filii ſecundi matrimonii non extantibus liberis ex primo, cenſentur ex primo, ſecundum matrimonium cenſetur primum, reſpectu tertii.*

Une cinquième conſéquence, c'eſt que, ſi l'enfant propriétaire marié décède ſans laiſſer d'enfans, il ne tranſmet à ſa femme aucun droit, ſoit actuel, ſoit expectatif ſur les biens dévolus. C'eſt la déciſion de l'article 35 du chapitre 11.

Mais, quel eſt le ſort de la dévolution, lorſqu'un l'enfant qui meurt avant le père uſufruitier, laiſſe des enfans ? Alors ceux-ci ſuccèdent de plein droit & de leur chef, aux biens qui avoient été ainſi dévolus ; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que leur mère ſurvivante ne peut pas prétendre l'uſufruit ; car, ſuivant l'article 33 du chapitre 11 de la coutume, *Humier ne tombe ſur Humier*, c'eſt-à-dire, un uſufruitier ne peut remplacer un autre uſufruitier ; & dès que, dans notre eſpèce, la jouiſſance de l'aïeul eſt finie, elle ſe réunit à la propriété des petits-enfans. A quel titre en effet le conjoint du fils prédécédé la demanderoit-il ? Celui-ci eſt cenſé n'avoir jamais exiſté : il n'a par conſéquent rien pu tranſmettre à ſa femme ; ſes enfans, en ſuccédant à leur aïeul, ne repréſentent point ſa perſonne, mais ſon degré, ou, pour mieux dire, ils entrent dans ce degré, comme s'il n'avoit jamais été rempli par leur père, & qu'il eût toujours été vuide.

Mais cette règle ne concerne pas l'enfant propriétaire, qui ſe trouve veuf avec enfans, lors de la mort de ſon parent uſufruitier : malgré la maxime, *Humier ne tombe ſur Humier*, il lui ſuccède quant à l'uſufruit ; & s'il n'en eſt pas de même quant à la propriété, c'eſt qu'elle eſt ſubdévolue à ſes enfans, par la mort de ſon conjoint ; c'eſt ce que porte l'art. 34 du chap. 11 ; en un mot, le ſens de la règle dont il s'agit eſt, ſelon de Méan, obſervation 63, n°. 8, *quòd uſusfructus ſucceſſionis poſteà accedentis, à latere conjugis præmortui, uſufructui ſucceſſionis jàm delatæ non incidat, & in ſuperſtitis conjugis, tanquàm extrane perſonæ non concurrat.*

La mort du parent uſufruitier n'eſt pas le ſeul

moyen qui puiſſe rendre l'enfant propriétaire maître abſolu du bien dévolu en ſa faveur, la ceſſion que lui feroit ſon père de ſon uſufruit, produiroit le même effet; c'eſt ce que la coutume de Liège appelle *ceſſion d'Humiers* de la part de celui-ci, & *adveſture d'Humiers* dans la perſonne de l'enfant.

La mère uſufruitière, dès qu'elle a convolé en ſecondes noces, ne peut faire cette ceſſion ſans l'autorité de ſon mari, ni le mari ſans le conſentement de ſa femme; c'eſt ce que portent les articles 24 & 25 du chapitre 6.

Pour que cette ceſſion ſoit valable, il faut, 1°. que l'enfant en faveur de qui elle eſt faite ſoit émancipé; s'il eſt encore ſoumis à la puiſſance paternelle, la ceſſion eſt nulle; c'eſt la diſpoſition textuelle des articles 19 & 20 du même chapitre 6.

2°. Il faut qu'elle ſoit faite devant une juſtice compétente; mais cette ſeconde condition n'eſt requiſe qu'à l'effet d'adhériter l'enfant de l'uſufruit qui lui eſt cédé; car elle n'en eſt pas moins valable, ſans cette formalité, entre le ceſſionnaire & le cédant; c'eſt la remarque de M. de Méan, obſervation 635, n°. 9.

Les enfans propriétaires ne peuvent forcer leur parent uſufruitier à leur faire ceſſion d'Humiers; comme de ſon côté, le parent uſufruitier ne peut forcer ſes enfans propriétaires à accepter cette ceſſion, pour les faire conſentir à l'aliénation qu'il voudroit faire des biens dévolus.

Le domaine abſolu & le pouvoir de diſpoſer du bien dévolu que donne à l'enfant propriétaire la ceſſion d'Humiers, qui lui eſt faite par ſon parent uſufruitier, ne s'étendent pas cependant à toutes ſortes d'effets; ils ne comprennent que les

actes onéreux, tels que la vente, l'hypothèque, la dot, l'entrée en religion, &c., encore faut-il même que l'aliénation qui en eſt faite à ces titres ſoit néceſſitée, comme lorſque l'enfant n'a point d'autres biens pour pourvoir à ſes beſoins; autrement elle ſeroit réputée frauduleuſe, & cenſée faite au préjudice de ſes frères & de ſes ſœurs.

Il n'y a qu'un ſeul cas où l'enfant devenu, par la ceſſion d'Humiers, maître abſolu du bien dévolu, peut en diſpoſer à titre gratuit; c'eſt, lorſqu'il a acquis cette ceſſion ou adveſtures d'Humiers, à titre onéreux; par exemple, lorſqu'il a compté effectivement une ſomme d'argent, ſoit à ſon père, ſoit à ſa mère ſurvivant, ou qu'il a *purgé la ſaiſine* (1) priſe ſur lui, ou que cette ceſſion lui a été faite par contrat de mariage.

Il y a plus, c'eſt que ſi l'enfant a purgé la ſaiſine priſe ſur ſon père, la ceſſion d'Humiers ſe fait *ipſo jure*, comme le remarque M. de Méan, obſervation 186, n°. 3. Il en eſt de même ſi le parent uſufruitier donne en mariage à ſon fils certains biens dévolus; il eſt alors cenſé lui céder *ſes Humiers*, & cette donation équivaut pour le fils à une adhéritence ou *vêture*, ſuivant l'article 18 du chapitre 11; mais il faut pour cela

(1) Dans la coutume de Liège, lorſqu'on a hypothéqué ſur un immeuble, on peut, à défaut de paiement, demander la *ſaiſine*, c'eſt-à-dire, la poſſeſſion & jouiſſance de ce bien; cette ſaiſine peut ſe purger par le paiement, pourvu que ce ſoit dans l'année, ſi c'eſt le débiteur lui-même qui le fait, ou pendant toute la vie du parent uſufruitier, ſi ce ſont ſes enfans; ſi la ſaiſine n'eſt point purgée dans ce terme, le créancier acquiert incommutablement le domaine de l'immeuble ſaiſi. Voyez SAISINE.

qu'elle

qu'elle ne comprenne que la part qui peut appartenir à l'enfant donataire ; car une semblable donation ne peut nuire aux droits qu'ont les autres enfans sur ces biens, ni même empêcher l'enfant donataire de réclamer sa part dans les autres biens dévolus qu'on ne lui donne pas en mariage.

L'enfant qui a été *adveſti des Humiers*, à titre onéreux, peut faire des biens qui lui ont été cédés telle diſpoſition qu'il lui plaît ; vente, donation, teſtament, tout lui eſt permis : & s'il meurt ſans en avoir diſpoſé, il les tranſmet, au préjudice de ſes frères, à ſes héritiers *ab inteſtat*, même à ſa femme, en vertu du droit de main-plevie, & c'eſt la différence qui exiſte entre ſa condition & celle de l'enfant, qui n'a été *adveſti des Humiers* qu'à titre gratuit ; car, à la mort de celui-ci, les biens qui lui ont été cédés retournent à ſes frères par droit de non-décroiſſance, comme s'il n'y avoit pas eu de ceſſion d'Humiers ; c'eſt ce que décide l'article 21 du chapitre 6.

Si le parent uſufruitier peut faire ceſſion de ſes Humiers à ſon enfant propriétaire, celui-ci, par contre-coup, peut, *per fictionem brevis manûs*, faire ceſſion de ſa propriété à ſon parent uſufructuaire ; c'eſt le ſentiment de M. de Méan, obſervation 187, n. 11 ; & cet auteur en rapporte un jugement du conſeil ordinaire du prince évêque de Liège, du 30 janvier 1653 : on dit *per fictionem brevis manûs ;* car la propriété coutumière des enfans n'étant ni ceſſible ni tranſmiſſible : on préſume, lorſqu'ils la cèdent à leur parent, que celui-ci leur a fait auparavant ceſſion de ſes Humiers ; *cùm proprietarius*, dit le juriſconſulte qu'on vient de citer, *fructuaris proprietatem cedit, multò magis brevi manu cenſetur antè uſusfructus proprie-*

tario ceſſus, & à proprietario unà cùm proprietate ad fructuarium reverti.

Cette ceſſion de la propriété du père au fils ſe préſume de plein droit, lorſque le premier, pour ſon uſufruit, & le ſecond, pour ſa propriété, obligent ou tranſportent conjointement un immeuble dévolu; c'eſt ce que porte l'article 23 du chapitre 6.

Pour qu'une telle ceſſion ſoit valable, il faut, 1°. que l'enfant qui l'a fait ſoit émancipé; car, s'il doit l'être pour recevoir la ceſſion d'Humiers qui lui eſt faite, à plus forte raiſon doit-il l'être pour céder ſa propriété, puiſqu'il s'agit en ce cas de perdre des droits qui lui ſont acquis. 2°. Il eſt eſſentiel que la ceſſion ſoit faite à titre onéreux; car autrement elle ſeroit réputée en fraude des droits d'expectative qu'ont les autres enfans ſur les biens dévolus; de fortes préſomptions de libéralité feinte ſuffiroient même pour faire annuller une pareille ceſſion.

La coutume de Liège n'eſt pas la ſeule qui ſe ſerve du terme d'*Humiers*, pour déſigner le droit de jouiſſance que le ſurvivant des conjoints a ſur les biens dévolus à ſes enfans : l'ancienne coutume de Namur (1), décrétée le 2 mai 1582, s'en ſert auſſi dans l'article 76; mais elle diffère de celle de Liège en un point : celle-ci défend abſolument à l'enfant propriétaire, *non adveſti des Humiers*, de vendre & d'aliéner le bien qui

(1) Cette coutume eſt ſuivie dans pluſieurs endroits du reſſort actuel du parlement de Flandres; elle fait loi à Marienbourd, à Haibes & à Vireux-le-Wallerand, & elle ſert de coutume ſupplétive à Philippeville & à Jamaigne.

lui eſt dévolu, au lieu que celle-là le lui permet, ſauf l'uſufruit du ſurvivant des conjoints.

On a prétendu à Mons, au commencement de ce ſiècle, que la règle *Humier ne tombe ſur Humier*, introduite, comme nous venons de le voir, dans le pays de Liège, par l'article 33 du chapitre 11 de cette coutume, avoit auſſi lieu en Hainaut, & en conſéquence, qu'un mari ſurvivant n'avoit pas droit de jouir, à titre d'entraveſtiſſement de ſang, de certaines rentes ſur communautés, qui, étant ſubſtituées avec la clauſe qu'elles tiendroient nature de main-ferme, étoient échues à ſa femme en nue propriété ſeulement; l'uſufruit en étoit toujours reſté entre les mains de l'aïeule, & les petits-enfans étoient émancipés lors du décès de celle-ci; mais, malgré ces circonſtances, le conſeil ſouverain de Mons a décidé que cette règle n'étoit pas admiſe en Hainaut. On n'en trouve en effet aucune trace, ni dans les chartres générales, ni dans la coutume du chef-lieu de Mons. D'ailleurs, l'article 5 du chapitre 32 de la première de ces deux loix, & l'article 3 du chapitre 36 de la ſeconde, qui bornent, au temps que dure la jouiſſance paternelle, le droit des pères & des mères de jouir des biens échus à leurs enfans, n'a lieu que pour ceux qui proviennent de ligne collatérale; ainſi, quant à ceux qui échoient en ligne directe, ces articles ſuppoſent que les pères & les mères en ont l'uſufruit pendant toute leur vie; auſſi la queſtion a-t-elle été jugée deux fois en faveur du ſurvivant, la première en 1709, & la ſeconde en février 1727.

Voyez *les coutumes citées dans cet article; de Méan*, ad jus civile Leſdienſium; *Louvrex*, *ſur*,

Méan ; les *institutes de droit pour les pays de Liège, de Luxembourg, de Namur, & autres, par Sohet ; Stockmans*, de devolutione, &c.

Voyez auſſi les articles DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, MAIN-PLEVIE, PLAIN DE PÈRE ET DE MÈRE, PUISSANCE PATERNELLE, QUOTE ET MASURE, SAISINE, TIERCE-PART, USUFRUIT PATERNEL, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

HYPOTHÈQUE, *page 4, ligne dernière*, trois, *liſez* quatre.

Page 5, ligne 2, mettez une virgule après notaires, *& ajoutez :*

Ou, dans les pays de nantiſſement, des formalités de la déſaiſine & de la ſaiſine.

Ligne 4, après 3°. *ajoutez :*

Celle qui, dans quelques provinces, s'acquiert par ſaiſie, miſe de fait ou plainte à loi.

4°. *Ligne 19, après* d'Hypothèques, *mettez une virgule, & ajoutez :*

Quelles ſont les dettes pour leſquelles chacun peut ou doit hypothéquer ſon bien.

Outre ces objets que nous diſtribuerons en huit paragraphes, nous examinerons dans treize autres, quels ſont les effets de l'Hypothèque, & ce que c'eſt que l'action hypothécaire.

Si l'Hypothèque donnée ou acquiſe pour le capital, ſoit d'une créance ordinaire, ſoit d'une rente, s'étend aux intérêts ou arrérages.

Si les dépens du proces qu'un créancier hypothécaire a été obligé de ſoutenir pour établir ſa créance, participent à l'Hypothèque du principal.

Quelles ſont les cauſes qui éteignent un Hypothèque valablement acquiſe ?

Nous finirons par quelques observations générales sur l'ordre qui s'observe dans les distributions de biens.

§. I. *Des personnes qui peuvent hypothéquer leurs biens.*

Page 18, après la ligne 4, ajoutez :

Il y a des personnes qui, sans être ni mineures, ni interdites, ni soumises à la puissance maritale ou paternelle, ni bénéficiers, ni gens de main-morte, ne laissent pas d'avoir les mains liées pour hypothéquer leurs biens.

Ces personnes sont les faillis ou banqueroutiers. Leur incapacité à cet égard remonte même dix jours au-delà de l'ouverture de leur faillite ou banqueroute. C'est ce que décident la déclaration du 18 novembre 1702, rapportée à l'article FAILLITE, & celle du 27 mars 1718, transcrite ci-après.

Ni l'une ni l'autre loi n'avoit été envoyée au parlement de Bretagne. Mais il y a été suppléé par des lettres-patentes du 24 juin 1768, que cette cour a enregistrées le 4 août suivant.

§. II. *Des biens qui sont susceptibles d'Hypothèque.*

Placez-là les 12 dernières lignes de la page 41 & tout ce qui suit, jusqu'à la ligne 3 de la page 53 inclusivement, après quoi ajoutez :

§. III. *Des dettes pour lesquelles on peut hypothéquer son bien, & de celles qui, par leur nature, nous y obligent.*

Placez-là les lignes 4 à 12 de la page 53, après quoi continuez ainſi :

C'eſt ce que décide la loi 11, §. 1, D. *qui potiores in pignore ;* mais, ſuivant quelques auteurs, cette rétroaction n'a lieu que dans les cas où la condition de laquelle dépend la dette eſt du nombre de celles que les loix appellent caſuelles ou mixtes : car, ajoutent-ils, ſi elle étoit *poteſtative*, l'Hypothèque ſeroit nulle, ou du moins demeureroit telle tant que l'obligation ne ſeroit pas formée, & ce moment arrivé, il ne ſeroit pas permis de remonter au-delà, pour donner à l'Hypothèque qui commenceroit ſeulement de naître, une date plus ancienne.

C'eſt ce qu'enſeigne notamment M. Grivel, conſeiller au parlement de Franche-Comté, dans ſa déciſion 133. *Regulare eſt*, dit-il, *in omni credito, ut Hypotheca (quæ accedit obligationi conditionali), exiſtente demùm conditione, trahatur retrò ad diem contractûs, dummodò conditio ſit carnalis vel mixta, non autem merè poteſtativa & à ſolâ voluntate ipſius debitoris dependens.*

M. Grivel cite à l'appui de cette doctrine deux textes qui paroiſſent en effet la juſtifier.

La première eſt la loi 4, D. *quæ res obligari pignori non poſſunt.* Dans le fait qui en eſt l'objet, Titius, comptant de recevoir ſous peu de Mœvius une ſomme d'argent à titre de prêt, lui en a donné une reconnoiſſance anticipée, & lui a accordé une Hypothèque ſur certains effets : il a enſuite vendu quelques-uns de ces effets ; & cette vente faite, il a touché des mains de Mœvius les deniers que celui-ci étoit convenu de lui prêter. Queſtion de ſavoir ſi Titius peut former, contre l'acquéreur qui a contracté dans l'intervalle de

l'obligation au prêt, une demande en déclaration d'Hypothèque ? La loi répond : « comme il a été » au pouvoir du débiteur, après avoir fait son » billet, de ne pas recevoir l'argent, le lien de » l'Hypothèque n'a été formé que du moment » que les deniers ont été comptés. Et c'est pour- » quoi que l'Hypothèque n'a frappé que sur les » choses qui étoient dans la propriété du débi- » teur, à l'instant de la numération des deniers ».

Le second texte est le §. 1 de la loi première, D. *qui potiores in pignore.* L'espèce & la décision en sont absolument les mêmes que dans la loi dont on vient de transcrire les termes.

Mais il n'y a rien de plus positif sur cette question que le §. 1 de la loi 9 du dernier des titres cités. « Celui qui n'est créancier (hypothécaire) » que sous une condition (y est-il dit), doit pri- » mer celui qui n'est devenu créancier que posté- » rieurement, pourvu que la condition ne soit » pas de nature à ne pouvoir être accomplie mal- » gré le débiteur. *Si modò non ea conditio sit, quæ* » *invito debitore impleri non possit* ».

Il ne faut pourtant pas étendre trop loin cette décision. Je promets une dot à une femme qui se marie : l'époux s'oblige par le contrat de mariage de m'en faire la restitution après la mort de sa femme ; & pour me rassurer sur l'effet de son obligation, il m'engage tous ses biens : quelque temps après il donne Hypothèque à un tiers. Et ce n'est que postérieurement qu'il reçoit les deniers dotaux que je m'étois engagé à lui compter. Certainement il étoit bien maître de ne pas les recevoir. Dira-t-on pour cela que mon Hypothèque ne doit dater que du jour qu'il les a reçus ? Non, répond la loi 1, D. *qui potiores in pignore*,

parce qu'il ne pouvoit pas décemment ne pas tendre les mains quand je lui ai apporté l'argent que j'avois promis, & que le refuſer auroit été manquer à ſa femme, qui a droit, pendant le mariage, de profiter avec lui des intérêts de la dot.

Cette eſpèce peut nous conduire à la déciſion d'une difficulté, ſur laquelle je trouve la juriſprudence du parlement de Flandres en oppoſition avec celle du parlement de Paris.

Un particulier a donné à un procureur une procuration générale pour toutes les affaires qu'il pourroit avoir dans le tribunal, auquel cet officier eſt attaché. On demande ſi par-là le procureur a pu acquérir une Hypothèque, & ſi cette Hypothèque remonte au temps de la date de la procuration ?

Le parlement de Flandre a jugé que non.

Voici les termes dans leſquels M. Pollet, part. 3, §. 58, nous retrace l'arrêt.

Théry de Baillart avoit donné une procuration au ſieur Simon, dit Dombry, procureur aux ſièges ſubalternes de la ville de Tournay, pour occuper en toutes ſes cauſes, & il avoit donné tous ſes biens en Hypothèque, pour ſûreté du paiement des ſalaires dudit Simon. Pierre Rouſſeau, créancier de Théry, qui avoit pris Hypothèque depuis la procuration, conteſtoit à Simon la préférence pour les ſalaires mérités depuis ſon Hypothèque. Par arrêt du 9 juillet 1703, infirmatif d'une ſentence des prévôts & jurés de Tournay, la préférence a été adjugée à Rouſſeau; l'arrêt fondé ſur ce que l'Hypothèque pour une dette qui n'exiſte pas encore, & qu'il eſt au pouvoir de celui qui donne l'Hypothèque, de

créer ou de ne pas créer, ne peut commencer que du jour que la dette a été créée.

Le parlement de Flandre a donc pensé que parce qu'il est libre à un particulier de renoncer à ses droits, & de ne jamais plaider, on doit regarder la procuration générale qu'il donne pour ses procès à venir, comme un engagement dépendant d'une condition purement potestative.

Mais, on vient de le voir par la loi 1, D. *qui potiores in pignore*, il ne faut pas prendre à la lettre, mais entendre dans un sens moral les textes qui décident que l'Hypothèque d'une dette subordonnée à une condition potestative, ne naît & ne doit dater que du jour que la condition est remplie. Certainement il ne m'est pas aussi libre de plaider ou de ne pas plaider, lorsqu'on m'attaque ou qu'on enfreint mes droits, qu'il me l'est de recevoir ou de ne pas recevoir l'argent qu'on s'est offert de me prêter : dans ce dernier cas, la condition est vraiment &, à proprement parler, *potestative ;* dans l'autre, elle n'a pas moralement ce caractère.

Aussi trouvons-nous dans le journal des audiences, deux arrêts du parlement de Paris, qui contredisent formellement celui du parlement de Flandres dont nous venons de rappeler l'espèce.

Le premier a été rendu en 1672 par la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Sevin.

Le second est intervenu dans la même chambre le 19 juin 1674, & il a décidé, après un *consultis classibus*, & par forme de réglement, que « les » procureurs ont Hypothèque pour le rembour- » sement de leurs avances, du jour de la pro- » curation générale des parties, & pour leurs

» frais & salaires, du jour de chaque procura-
» tion spéciale; s'il n'y en a point, du jour de
» l'expédition de chaque affaire ».

La distinction que ce réglement fait entre les avances & les salaires, n'est pas fondée en principes, mais elle est très-raisonnable. En ne donnant aux procureurs d'Hypothèque pour leurs salaires, que du jour de chaque procuration spéciale, ou de l'expédition de chaque affaire, on les empêche d'abuser d'une procuration générale pour engager leurs cliens dans de mauvais procès.

Nous avons une loi en France qui déroge pour certaines dettes à la faculté que le droit romain accordoit aux créanciers de prendre Hypothèque avant l'échéance de leurs créances. C'est la déclaration du 2 janvier 1717 : elle porte « que
» toutes personnes qui auront obtenu précédem-
» ment, ou obtiendront ci-après des sentences,
» jugemens ou arrêts, sur l'exploit d'assignation
» donné avant l'échéance des billets ou lettres
» de change, & de toute autre sorte de billets
» ou promesses de marchands, négocians, ban-
» quiers & autres particuliers faisant trafic & com-
» merce de denrées & marchandises, ne pour-
» ront prétendre avoir acquis, ni acquérir, en
» vertu desdites sentences, jugemens ou arrêts,
» aucune Hypothèque sur les biens & effets, tant
» des débiteurs que des endosseurs; comme aussi
» qu'aucune Hypothèque n'a pu, ni même ne
» pourra être à l'avenir valablement acquise par
» aucun acte de reconnoissance, fait par-devant
» notaires ou autrement, en quelque forme que
» ce soit, desdits billets, lettres de promesses,
» avant l'expiration du terme auquel le paiement

» en doit être fait ; & que ceux qui auront ob-
» tenu lesdites sentences, jugemens ou arrêts, ou
» actes de reconnoissance, ne pourront être em-
» ployés que comme créanciers chirographaires
» dans les ordres ou instances de préférence
» & distribution de deniers : sauf à eux, après
» l'échéance, d'user des voies prescrites par les
» ordonnances, pour acquérir une Hypothèque
» sur les biens & effets des débiteurs ou endos-
» seurs ».

Reste à voir s'il y a des dettes dont la nature oblige le débiteur qui en est tenu, de les assurer par une Hypothèque.

Je crois que dans l'intérieur du royaume, il n'existe point de pareilles dettes. Ce seroit d'ailleurs bien inutilement qu'on en éleveroit la question ; car il n'est point d'obligation, soit verbale, soit sous seing-privé, qu'on ne puisse rendre Hypothécaire, soit en la faisant avouer ou reconnoître en justice, soit en obtenant sentence pour la faire regarder comme reconnue.

Dans les Pays-Bas, toutes ces ressources manquent. Ni les reconnoissances judiciaires d'écritures, ni les sentences, ni les actes de notoriété, n'y donnent Hypothèque. Ainsi un contrat qui, dans ces provinces, n'impose pas expressément au débiteur la nécessité d'hypothéquer son bien, doit, à la rigueur, demeurer perpétuellement en pure personnalité.

Mais, on le sent, cette rigueur appliquée aux constitutions de rente, dégénéreroit souvent en injustice, & deviendroit un asyle pour la mauvaise foi, si on ne la faisoit pas fléchir en faveur de ce genre d'obligations. Car, il résulteroit de-là qu'une personne qui auroit eu la complaisance de

placer une somme considérable en rente, ne pourroit jamais faire hypothéquer sa créance, & que par conséquent elle & ses héritiers demeureroient perpétuellement exposés à tous les risques d'insolvabilité qui peuvent survenir, non-seulement dans la fortune du débiteur originaire, mais même dans celle de ses représentans les plus éloignés.

Il n'est donc pas étonnant que la jurisprudence belgique ait en cette matière dérogé aux principes qui ne permettent pas d'obliger un débiteur à donner Hypothèque quand il ne s'y est pas engagé en contractant.

Cette jurisprudence est attestée par Deghewiet, en ses institutions au droit belgique, part. 2, tit. 5, §. 10, art. 3. « Il a été question, dit cet » auteur, de savoir si le débiteur d'une rente purement personnelle, peut être tenu de donner Hypothèque, quand l'acte ne le porte point. Le » parlement de Flandres, par arrêt du 5 novembre » 1699, entre Nicolas-Joseph Crespin & Pierre » Mayole à Hasebrone, a condamné le débiteur » à donner Hypothèque dans le terme de six semaines, ou de rembourser le capital.

» M. Heindericx, dans ses mémoires, dit que » cela a été décidé de même, encore bien qu'il » ne parût point au procès aucune raison particulière de changement de fortune ou autre » semblable, par rapport au débiteur.

» Mais il ajoute que si le débiteur avoit fait » voir que, lors de la constitution de la rente, » il n'étoit point en état de donner Hypothèque, » la cour n'en auroit pas décidé de même.

» Ainsi, sans cette circonstance particulière, » la jurisprudence introduite par ledit arrêt, doit

» être suivie, & les officiers du présidial de la » Flandres flamande s'y sont conformés, par sen- » tence du 5 février 1732, entre Me Antoine de » Wintere, prêtre, & le sieur Louis-Alexandre » Hardevust ».

Cette jurisprudence a même été appliquée par un arrêt tout récent à une coutume qui, par une dérogation particulière au droit commun des Pays-Bas, accorde aux sentences la même Hypothèque tacite qu'elles produisent dans l'intérieur du royaume.

Cette coutume est celle de Lille. Voici le fait. Le sieur Pierre Dupont, marchand, s'étoit obligé par acte sous seing-privé, de payer à la dame de Wallers, sa belle-mère, une rente viagère de 300 livres. Après avoir exécuté quelque temps cette obligation, Pierre Dupont a cherché des prétextes pour s'en dispenser à l'avenir. La dame de Wallers s'est pourvue au siège échevinal, & a demandé non-seulement l'exécution de l'acte, mais encore que le sieur Dupont fût tenu de lui donner Hypothèque,

Le sieur Dupont répondoit, 1°. que l'acte n'étoit pas obligatoire : 2°. qu'en tout cas, il ne s'étoit pas soumis, en le faisant, à hypothéquer son bien pour en assurer l'exécution. Il pouvoit ajouter (mais il ne le faisoit pas), que la demande d'une Hypothèque étoit d'autant plus déplacée, que la dame de Wallers venant à obtenir gain de cause, elle deviendroit par cela & de plein droit la créancière hypotécaire.

Par sentence des prévôt & échevins de Lille, le sieur Dupont a été condamné à exécuter l'acte & à donner Hypothèque.

Appel. Arrêt confirmatif du 12 ou 13 décembre

1782. J'écrivois dans cette affaire pour la dame de Wallers.

§. IV. *De l'Hypothèque qui réſulte des actes paſſés devant notaires. Diviſion de l'Hypothèque en générale & ſpéciale. Des actes paſſés en pays étranger. Des maximes particulières aux pays de nantiſſement.*

Page 26, ſupprimez les 3 dernières lignes & les 4 premières de la page 27, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :

Il avoit été rendu auparavant, & il a été rendu depuis, une foule d'autres arrêts, tantôt ſemblables, tantôt contraires. On les trouvera tous raſſemblés dans le détail que nous allons donner des moyens employés dans la même queſtion, lors d'un arrêt du 17 août 1739, qui enfin en a fixé la juriſprudence pour le parti déjà adopté en 1672.

Le procès étoit entre le comte de Barbançon, défendeur ;

Et le ſieur Pierre-Hubert de Fontaine, demandeur.

Le ſieur de Fontaine, qui repréſentoit la demoiſelle de Crecy, créancière de la maiſon du Prat de Barbançon, demandoit à être colloqué dans l'ordre des biens de la maiſon du Prat, du jour de l'obligation qui avoit été paſſée au profit de la demoiſelle de Crecy.

Le premier juin 1626, Louis-Antoine du Prat avoit paſſé, au profit de la demoiſelle de Crecy, une obligation de 16000 livres. L'obligation avoit été paſſée pardevant le notaire de la ſeigneurie de Gros-bois : aucune des parties n'étoit juſti-

ciable de cette seigneurie, ni domiciliée dans l'étendue de la justice.

Le 20 juillet 1627, il avoit été rendu au châtelet une sentence, qui avoit condamné aux intérêts du principal; & le 21 mars 1628, transaction avoit été passée entre les parties, qui avoit converti l'obligation en contrat de constitution.

Par l'ordre fait entre les créanciers, & homologué par arrêt du 29 décembre 1694, les représentans de la demoiselle de Crecy n'avoient été colloqués que du jour de la sentence du châtelet, du 20 juillet 1627.

Le sieur Hubert, qui la représentoit, étoit opposant, & demandoit à être colloqué, du premier juin 1626, jour de l'obligation. On soutenoit qu'il ne devoit être colloqué que du jour de la sentence du châtelet, parce que l'obligation ayant été passée par un notaire subalterne, ne produisoit point d'Hypothèque.

Pour appuyer cette prétention, le comte de Barbançon disoit que les ordonnances & la jurisprudence, tant antérieure que postérieure à l'obligation de 1626, avoient décidé que les actes passés pardevant un notaire subalterne, entre personnes non domiciliées, ne produisoient point d'Hypothèque; & que cette décision étoit d'autant plus respectable, qu'elle étoit conforme aux véritables principes sur la matière des Hypothèques.

A l'égard des principes, il prétendoit que la convention des parties ne suffisoit pas seule pour former l'Hypothèque; qu'il étoit nécessaire que l'officier public, qui a le caractère de l'imprimer, intervînt & rédigeât la convention.

Qu'il étoit encore certain que le roi avoit seul le droit de communiquer à ses officiers ce caractère d'autorité publique ; qu'à la vérité il avoit bien voulu céder une partie de cette puissance publique à quelques seigneurs qui possèdent des justices patrimoniales ; & qu'ainsi ils pouvoient constituer des officiers, & entre autres des notaires, qui avoient un caractère public. Mais que ce caractère donné par un seigneur particulier, ne rendoit point un notaire officier public à tous égard, & à l'égard de toutes personnes ; que leur pouvoir avoit les mêmes limites que la seigneurie ; que c'étoit un caractère respectif, le notaire d'une seigneurie n'étant qu'une personne privée, à l'égard de ceux qui en sont indépendans.

Qu'il suivoit de ces principes, qu'un notaire subalterne, qui prête son ministère à des personnes étrangères à la seigneurie, ne pouvoit assujettir leurs immeubles à l'Hypothèque.

Que les preuves de la jurisprudence conforme à ces principes, se trouvoient dans tous les livres.

M. Louet, sous la lettre N, en rapporte un arrêt du 3 avril 1604.

Cet auteur donne pour motif à cet arrêt, que n'étant que notaires subalternes, & de seigneurs particuliers, ils n'ont pouvoir & juridiction volontaire qu'entre les sujets du seigneur.

Brodeau atteste que la même chose avoit été jugée par un autre arrêt du 2 mai 1561.

Le même rapporte encore trois arrêts postérieurs à celui de M. Louet ; le premier, du 19 mars 1611 ; le second, du 22 novembre 1610 ; & le troisième, du 8 juin 1612. Mornac, sur la loi dernière,

dernière, au digeſte *de juriſd. omnium judicum*, cite auſſi cet arrêt.

Brodeau en rapporte encore un du 20 mars 1614, qui a jugé qu'un contrat reçu par un notaire de ſeigneur en ſon reſſort, mais entre perſonnes non domiciliées, ne pouvoit préjudicier aux autres créanciers, ſoit antérieurs ou poſtérieurs, & qu'un tiers-acquéreur ne pouvoit être pourſuivi en vertu d'un pareil acte.

Joly, dans ſon recueil d'édits de création d'offices, tome 2, tit. 41, page 171, rapporte un arrêt du conſeil, du 17 août 1619, qui fait défenſes aux notaires ſubalternes, non royaux, de paſſer aucun acte, ſinon dans leur territoire, & entre perſonnes domiciliées.

Tous ces arrêts ont précédé l'obligation de 1626. Ceux qui ont été rendus depuis, ſont conformes aux premiers.

Dufreſne, tome 1, journal des audiences, liv. 5, ch. 4, en rapporte un qu'a rendu la quatrième chambre des enquêtes, les autres chambres conſultées : il eſt du 9 février 1647.

Dans le ſecond tome du même journal, on en trouve quatre, des 10 juillet 1660, 20 août 1675, 18 ſeptembre 1694, & 2 ſeptembre 1690.

Ces arrêts ſe trouvent conformes aux ordonnances anciennes & nouvelles.

L'ordonnance de 1535 porte, article 5, chapitre 19 : « Déclarons tous traités, concernant » rente ou réalité, qui dorénavant ne ſeront pas » reçus par nos notaires, être nuls & de nulle » valeur, en ce qui concernera leſdits héritages, » rentes ou réalités ».

Il n'eſt pas douteux que l'Hypothèque ne ſoit un droit réel, & que lorſque le roi dit, *nos*

notaires, il ne veuille dire les notaires royaux.

Ainſi, cette ordonnance étoit encore plus rigoureuſe contre les notaires de ſeigneurs, que la juriſprudence ne l'eſt aujourd'hui, puiſqu'elle leur refuſe le pouvoir d'imprimer l'Hypothèque aux contrats qu'ils paſſoient.

Il eſt vrai que cette rigueur a été adoucie par l'ordonnance de 1539; mais elle ne l'a été que dans un cas, lorſque les actes ſont paſſés entre perſonnes domiciliées. C'eſt la diſpoſition de l'article 66.

La diſpoſition de la coutume de Paris ſe réunit à ces ordonnances. Elle porte, en l'article 165, que les contrats paſſés ſous ſceaux authentiques, ne pourront être mis à exécution, qu'au cas que les parties aient été, lors de l'acte, domiciliées dans le lieu où il a été paſſé.

Ces anciennes ordonnances ont depuis été confirmées par de nouvelles; & on a toujours reſtreint le pouvoir des officiers des ſeigneurs.

Il y a eu un arrêt de réglement du conſeil, du 25 août 1635, conforme à celui du 7 août 1619.

La déclaration du mois de décembre 1692, fait défenſes à tous notaires de paſſer aucun acte, ſinon dans leurs territoires, entre perſonnes & ſujets y demeurant.

» Les mêmes défenſes ont été renouvellées par » la déclaration du 17 ſeptembre 1697, par l'édit » d'octobre 1705, & par un arrêt du conſeil, » du 20 août 1707.

» Ainſi, tout ſe réunit en faveur du comte de » Barbançon; maximes, juriſprudence, & loix » émanées de la puiſſance ſouveraine ».

Voici maintenant quels étoient les moyens du ſieur Fontaine.

» Le ſieur de Barbançon, diſoit-il, rapporte un » aſſez grand nombre d'autorités, pour prouver » que les notaires de ſeigneurs ne peuvent im- » primer l'Hypothèque aux actes qu'ils paſſent » entre perſonnes non domiciliées. Le ſieur Fon- » taine en rapporte auſſi de conformes à l'opi- » nion contraire. Ces différens témoignages prou- » vent ſeulement que la juriſprudence a pu varier » à ce ſujet. Mais elle s'eſt fixée depuis, & l'on » reconnoît facilement que ſa variation n'a eu » d'autre cauſe que la confuſion que l'on faiſoit » de l'exécution de l'acte, & de l'Hypothèque » qui en réſulte; depuis qu'on a diſtingué l'un » & l'autre, la juriſprudence eſt devenue cer- » taine.

» En effet, il faut conſidérer dans un acte » deux qualités différentes, l'exécution & l'Hy- » pothèque. C'eſt le ſceau dont l'acte eſt revêtu, » qui lui acquiert ce droit d'exécution. Mais » auſſi comme ce ſceau eſt celui de la juriſdiction » dans laquelle l'acte a été paſſé, il ne peut » donner à l'exécution de l'acte plus d'étendue » que les limites de la juriſdiction n'en ont elles- » mêmes; & ſi l'on vouloit exécuter l'acte au- » delà de ces mêmes bornes, ce ſeroit proroger » la juriſdiction, ce qui porteroit atteinte au » patrimoine des ſeigneurs, & dérangeroit l'ordre » public.

» C'eſt à ce ſeul caractère d'exécution, qu'on » doit appliquer les diſpoſitions de l'article 66 » de l'ordonnance de 1539, & de l'article 165 » de la coutume de Paris; l'un & l'autre por- » tent ſeulement que les contrats paſſés ſous ſcel » authentique ne pourront être mis à exécu- » tion, qu'au cas que les parties aient été, lors

» de l'acte, domiciliées dans le lieu où il a été » passé.

» L'Hypothèque a beaucoup plus d'étendue; » & on la lui a donné considérable, parce qu'elle » est bien plus importante; elle tire son origine » du droit des gens, & elle fait la sûreté du » commerce des hommes.

» La seule convention des parties, reçue & » rédigée par la personne publique, la produit » selon nos loix.

» La convention est la première cause de l'Hy- » pothèque; & si les loix exigent, pour la rendre » valable, la présence de l'officier public, c'est » qu'elles n'ont point voulu admettre d'autres » preuves ni d'autre témoignage de cette même » convention. Mais ce même officier concourt » seulement à la forme, & il n'en est pas l'au- » teur.

» Dès que la seule qualité d'officier public » suffit pour rendre une pareille convention au- » thentique & capable de produire Hypothèque, » les notaires de seigneurs ont ce droit, lorsqu'ils » instrumentent dans leur territoire, comme » les notaires royaux; parce qu'au moyen de » la concession du roi, les seigneurs particuliers » ont le pouvoir, par les provisions qu'ils leur » donnent, de leur imprimer ce caractère d'offi- » cier public.

» Et puisqu'ils sont officiers publics dans leur » territoire, ils le sont à l'égard de toutes per- » sonnes; & le témoignage qu'ils rendent de la » convention des parties, quoique non domici- » liées, est aussi authentique que si elles étoient » domiciliées, pourvu que l'acte soit passé dans » leur territoire; & ils impriment Hypothèque

» ſur tous les biens des contractans, quelque » part qu'ils ſoient ſitués.

» Ce ſont ces principes qui ont fait rendre » pluſieurs arrêts contraires à ceux que le comte » de Barbançon a rapportés, & dans les mêmes » temps qu'ont été rendus ceux dont il ſe ſert, & » ce ſont ces mêmes principes qui enfin ont fixé » la juriſprudence.

» Malgré les arrêts cités par le comte de Bar- » bançon, & les variations de la juriſprudence, » on trouve cependant aſſez d'arrêts qui prouvent » que lors de l'obligation de 1626, les notaires » de ſeigneurs donnoient Hypothèque aux actes » qu'ils paſſoient; & que depuis, la juriſprudence » l'a encore plus formellement établi.

» Le 6 juin 1614, il a été jugé à la première » chambre des enquêtes, par un arrêt de régle- » ment, que les notaires des ſeigneurs pouvoient » recevoir ou paſſer contrats & obligations indif- » féremment avec les notaires-royaux des lieux, » entre toutes ſortes de perſonnes, quoique de- » meurantes hors de leur territoire, pourvu » que leſdits contrats & obligations fuſſent paſſés » dans le reſſort & limites du territoire. Cet arrêt » eſt rapporté par Brodeau ſur Louet, tome 2, » lettre N, ſomm. 10, nomb. 3.

» Theveneau, ſur les ordonnances, livre 2, » titre 18, article 2, ſur ces mots, *au-dedans du* » *détroit*, en rapporte deux de 1615 & de 1617.

» Brodeau, au même lieu, en rapporte un qui » a été rendu le 30 janvier 1624, & conforme » aux concluſions de M. Talon. Tous ces arrêts » ont précédé l'obligation de 1626, & prouvent » que la juriſprudence étoit telle qu'on la ſou- » tient.

» Voici ceux qui ont été rendus depuis.

» M. Bouguier, en ſon recueil, lettre C, nombre 7, en cite un du 8 ſeptembre 1627, à ſon » rapport.

» Mais les derniers arrêts ont abſolument fixé » la juriſprudence. Il y en a un du 3 février 1711, » dans le dictionnaire des arrêts, édition de 1727, » au mot *Notaires*, nombre 83.

» Celui du 28 juillet 1731, au rapport de » M. Torpanne.

» Celui du 16 avril 1734, au rapport de » M. Titon.

» Et celui du 13 juin 1739, au rapport de » M. Lorenchet, ſur les concluſions des gens du » roi, en faveur des notaires ſubalternes de » Saint-Vallery.

» Il ne reſte plus qu'à prouver que le comte » de Barbançon ne peut tirer aucun moyen des » anciennes ordonnances qu'il cite.

» Celle de 1535 n'a point pour objet d'ôter » aux notaires des ſeigneurs la faculté de paſſer » des contrats qui concernent vente d'héritage » & réalité, &c. L'article 5 du titre 19 de cette » ordonnance eſt une répétition de l'article 21 » de l'ordonnance du mois de décembre 1490.

» Le roi, par l'un & par l'autre, n'a entendu » priver de cette faculté que les notaire apoſto- » liques; & lorſque le roi dit, *nos notaires*, il » comprend tous les notaires laïcs, en n'excluant » que les apoſtoliques. La preuve de cette inter- » prétation eſt que, depuis cette ordonnance de » 1535, les notaires ſubalternes ont toujours » paſſé les contrats qu'on prétend que l'ordon- » nance leur interdit.

» Celle de 1539 ne rend point aux notaires ce » que celle de 1535 leur avoit ôté : elle règle » seulement l'exécution des actes que ces notaires » pouvoient passer ; elle décide qu'un contrat ne » peut être exécuté sur les biens, s'il ne produit » point Hypothèque.

» Ce qu'on appelle le réglement du 30 juin » 1609, n'est point un réglement : c'est un bail » fait par le roi à un traitant ; un pareil arrêt n'est » point une ordonnance.

» A l'égard des autres arrêts du conseil, ou » déclarations, qui n'ont eu pour objets que des » opérations de finances, on sait qu'ils ne font » pas un grand effet sur la jurisprudence ».

Sur ces moyens, arrêt du 17 août 1739, à la quatrième chambre des enquêtes, qui a jugé (suivant le témoignage de M. l'Epine de Grainville, l'un des magistrats qui l'ont rendu), « qu'un acte passé par un notaire de seigneur » dans son territoire, produisoit Hypothèque, » quoique les parties ne fussent pas domiciliées » dans ce même territoire, & que le sieur Fon- » taine devoit avoir Hypothèque pour le prin- » cipal du premier juin 1626, jour de l'obli- » gation ».

Page 27, supprimez la ligne 18 ainsi que le reste de la page & les deux premières lignes de la page 28, pour y substituer ce qui suit :

Pour qu'un contrat passé devant notaire donne une Hypothèque réciproque aux deux parties, est-il nécessaire qu'elles y aient toutes deux souscrit expressément, ou ne suffit-il point qu'il existe de la part de l'une d'elles une acceptation implicite ?

Par exemple, un mandataire qui dépose sa procuration dans l'étude d'un notaire, ou qui substitue quelqu'un en son lieu & place, ne donne-t-il pas suffisamment à entendre qu'il accepte cette procuration, & dès-là ne doit-on pas regarder ses biens comme hypothéqués à son commettant ?

On cite, pour la négative, un arrêt rendu au parlement de Paris, le 4 juin 1723, au rapport de M. Pucelle. Cet arrêt, dit-on, a jugé que des quittances authentiques de remboursement, données par un mandataire en vertu de procurations notariées, n'avoient produit aucune Hypothèque aux mandans, & il a préféré à ceux-ci des créanciers dont l'Hypothèque étoit postérieure en date à ces quittances authentiques.

Mais avec l'espèce de l'arrêt, présentée dans son entier, & dans le vrai, l'objection se dissipe.

Louis le Blanc & Suzanne Arbault, sa femme, avoient acquis, pendant leur communauté, plusieurs rentes sur l'hôtel-de-ville : comme ils n'avoient point d'enfans, ils se sont fait un don mutuel en 1655. Le mari est mort : la veuve a joui du don mutuel. En 1679, on a remboursé les rentes sur l'hôtel-de-ville ; la veuve en a reçu les principaux, tant en son nom, comme propriétaire de la moitié des rentes acquises pendant sa communauté, que comme fondée de procuration de Pierre & Anne le Blanc, héritiers de son mari, leur frère. Cette veuve a contracté différentes dettes en 1686 ; elle est décédée peu de temps après : il y a eu transaction en 1690, passée entre ses héritiers & ceux de son mari. Cette transaction contient compte, partage & liquidation des biens de la communauté qui avoient été entre le mari & la femme : on y explique ce

que la veuve devoit à la ſucceſſion de ſon mari, ſoit à cauſe des rembourſemens qu'elle avoit reçus, ſoit d'ailleurs, dont on compoſe un total, & ce que la ſucceſſion du mari devoit à celle de ſa veuve; & après une opération aſſez confuſe de ces dettes reſpectives, on rend la ſucceſſion de la veuve débitrice envers celle du mari, de 9700 livres 10 ſous 4 deniers: les héritiers de la veuve s'obligent au paiement de cette ſomme, ſans que le véritable titre de cette créance ſoit ſpécifié, ni qu'il ſoit dit aucunement que les héritiers du mari demeurent *conſervés aux droits, privilèges & Hypothèques* qu'ils pouvoient avoir avant cette tranſaction; enſorte que les anciennes créances des héritiers du mari ont été éteintes au moyen de cette obligation de 9700 livres qui leur a été paſſée par la tranſaction, & qu'ils ont tenu comme une nouvelle créance du moment même de cet acte.

Les choſes en cet état, conteſtation entre les héritiers du mari, comme créanciers de 9700 liv., & les créanciers envers leſquels la veuve s'étoit obligée en 1685, pour ſavoir qui d'entre eux tous, ayant Hypothèques, ſeront préférés ſur les immeubles que la veuve avoit laiſſés dans la ſucceſſion. L'arrêt a donné la préférence aux créanciers de 1685; il n'étoit pas poſſible de juger autrement; & pourquoi? C'eſt, 1°. que les ſommes dues par la veuve à la ſucceſſion de ſon mari, ſoit à cauſe des rembourſemens qu'elle avoit reçus en 1679, ſoit d'ailleurs, ayant été confondus dans la tranſaction, il étoit impoſſible de reconnoître, en 1723, ce qui, dans les 9700 livres finito de la tranſaction, provenoit du rembourſement reçu en 1679. C'eſt, 2°. que les

héritiers du mari n'avoient plus leurs anciennes créances de 1670, contre la veuve; ils n'avoient qu'une créance nouvelle, consistante en un reliquat fixé par la transaction de 1690. Cette transaction, lors de l'arrêt, étoit leur unique titre de créance; leur Hypothèque ne remontoit qu'à ce titre, & cette Hypothèque étoit postérieure à celle des autres créanciers de la veuve, qui remontoit à 1685.

Ainsi la question jugée par cet arrêt est totalement différente de celle que nous avons à examiner ici : qu'on ait traité alors notre question, on l'aura fait inutilement. Il peut arriver que celui qui écrit pour la défense d'une partie prenne le change; mais les juges, plus éclairés, lisent les titres; c'est ce qu'ils ont fait en 1723 : ils ont lu la transaction; ils ont trouvé la créance des héritiers du mari telle qu'on vient de l'expliquer; c'est-à-dire, *une créance toute nouvelle*, & absolument différente des anciennes qu'ils avoient en 1679. Cette seule circonstance a déterminé l'arrêt de 1723 : il n'a donc pas d'application à l'espèce présente.

Mais un arrêt qui décide nettement la question, c'est celui qui a été rendu, *consultis classibus*, le 27 août 1740, au rapport de M. de Lossendiere, conseiller à la troisième chambre des enquêtes. Voici le fait.

Le 12 juillet 1725, procuration devant notaires, donnée par le sieur de Lepinay, seigneur de Marteville, pour recevoir ses arrérages de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, à un sieur Carrel, qui recevoit ces sortes de rentes pour le public. Cette procuration portoit pouvoir au constitué de se substituer qui bon lui sembleroit.

Le même jour, au pied de la procuration, devant les mêmes notaires, acte par lequel le sieur Carrel fait le dépôt de sa procuration, & nomme, pour le remplacer, les sieurs Thureault & Asseline.

Cependant le sieur Carrel ne s'est pas interdit la faculté de recevoir par lui-même. Il a même reçu, sur ses quittances, depuis cette notification, & sans l'avoir révoquée, les rentes du sieur de l'Epinay, son commettant.

Il s'agissoit de savoir si, pour le recouvrement de ces rentes, les enfans du sieur de l'Epinay avoient Hypothèque, & de quel jour ils l'avoient sur les immeubles du sieur Carrel, acquis par le sieur Fournier.

Les premiers juges, après un mûr examen, avoient accordé aux enfans Hypothèque sur les biens acquis par le sieur Fournier, *du jour & en vertu du dépôt & de l'exécution* que le sieur Carrel avoit fait de la procuration qu'il tenoit du sieur l'Epinay.

Le sieur Fournier ayant interjeté appel de cette sentence, on établissoit, pour en soutenir le bien jugé, deux propositions : la première, que le sieur Carrel avoit accepté devant notaires la procuration, & s'étoit obligé, par cette acceptation, envers le sieur de l'Epinay ; la seconde, que de l'acceptation du sieur Carrel, il résultoit une Hypothèque sur ses biens, du 12 juillet 1725, jour de l'acte contenant le dépôt de la procuration & de la nomination des sieurs Thureault & Asseline pour le remplacer.

Voici comment on justifioit la première proposition.

» Un mandataire ne dépose une procuration

» que dans l'intention de l'exécuter : cette inten-
» tion, auſſi ſenſiblement marquée par le dépôt,
» opère le même effet que l'exécution même ;
» c'eſt-à-dire, que l'acceptation par le manda-
» taire eſt prouvée auſſi-bien par le ſeul dépôt
» que par l'exécution même de la procuration.

» La procuration portant pouvoir en général
» au mandataire d'en nommer un ou pluſieurs
» autres ; ſi le mandataire nomme quelqu'un ſans
» s'exclure ſoi même expreſſément, il exécute la
» procuration, & conſéquemment l'accepte ».

On oppoſoit à cela une objection ſpécieuſe. Le mandat (diſoit-on) eſt un contrat ſynallagmatique : il conſiſte en obligations réciproques de deux perſonnes, du conſtituant & du conſtitué. Ces obligations réciproques doivent être expreſſes. Celle du conſtituant, dans l'eſpèce préſente, ſe trouve à la vérité dans la procuration ; mais il n'y en a point d'exprimé de la part de Carrel, conſtitué, ni dans la procuration, puiſque Carrel n'y a point paru, ni dans l'acte contenant ſon dépôt & ſa nomination.

Voici ce que répondoient les enfans du ſieur de l'Epinay.

» Il eſt vrai que le mandat eſt un contrat ſynal-
» lagmatique ; il eſt vrai auſſi qu'il requiert les
» obligations réciproques du conſtituant & du
» conſtitué ; mais il n'eſt pas néceſſaire que ces
» obligations ſe rencontrent dans un même acte,
» ni qu'elles ſoient réciproquement contractées
» dans le même moment. De deux perſonnes qui
» ſont réciproquement obligées ſur un même
» objet, l'une ſera valablement obligée par un
» acte, & au moment qu'elle l'aura paſſé, quoi-
» que l'autre, qui eſt auſſi obligée, ne ſe ſoit

» obligée que depuis, & par un acte différent & » postérieur à l'autre. C'est le consentement qui » oblige, ce ne sont point les mots. *Obligationes » fiunt ex consensu.* Les mots servent bien à in- » diquer, à expliquer, à prouver ce consente- » ment; mais si ce consentement paroît, s'il est » avoué & reconnu, s'il est prouvé d'ailleurs, » l'obligation est contractée.

» Dans l'espèce présente, le constituant & » Carrel se sont réciproquement obligés; mais » par des actes différens & dans une même ma- » tinée. Le constituant s'est obligé par la procu- » ration, & dans le moment même de l'acte qui » la contient; son obligation est exprimée dans » l'acte. Carrel, constitué, s'est obligé le même » jour, dans la même matinée; mais postérieure- » ment, par l'acceptation qu'il a faite de la pro- » curation en la déposant. Il a témoigné, par l'ac- » tion même du dépôt, qu'il l'avoit acceptée. Si » ce n'avoit pas été son intention, & si elle eût » été au contraire, il devoit ou renvoyer la » procuration au constituant, sans la déposer, » ou, en la déposant, déclarer qu'il entendoit » ne point l'accepter. Il est aussi convenu de cette » acceptation, en nommant dans l'acte de dépôt, » les sieurs Thureault & Asseline pour recevoir, » sans s'exclure de cette faculté, ni se l'interdire » à soi-même expressément. L'action du dépôt, » la nomination sont deux faits qui prouvent » inconteſtablement l'acceptation par Carrel de » la procuration, qui contiennent en cette preuve » même une reconnoissance, de la part de Car- » rel, de cette acceptation, & qui enveloppent » nécessairement l'obligation de Carrel, acces- » soire indispensable de cette acceptation.

» Inutilement a-t-on prétendu que Carrel, en » nommant les ſieurs Thureault & Aſſeline, a » lui-même abdiqué la procuration : Carrel, par » la procuration, pouvoit conſtituer & ſubſti- » tuer ; c'eſt-à-dire, s'exclure en mettant quel- » qu'un à ſa place : il pouvoit auſſi s'aſſocier » quelqu'un ſans s'exclure. C'eſt ce qu'il a fait, » en nommant les ſieurs Thureault & Aſſeline ; » donc il ſe les eſt aſſociés, & ne s'eſt point » exclu, puiſque depuis la conſtitution & ſub- » ſtitution, il a reçu lui-même, ſur ſes quittances, » les rentes de ſon mandant.

» Ainſi, l'acte contenant le dépôt & la nomi- » nation, renferme auſſi une reconnoiſſance de » la part de Carrel, qu'il a eu intention d'ac- » cepter la procuration, & de l'exécuter ; qu'il » l'a acceptée, qu'il l'a exécutée ; qu'il s'eſt obligé, » en l'acceptant, en reconnoiſſant cette accepta- » tion, en exécutant cette procuration, envers » le père des intimés qui l'avoit conſtitué ».

D'après une réponſe auſſi déciſive, il ne reſtoit plus qu'à établir la ſeconde propoſition. Voici ce que diſoient à cet égard les enfans du ſieur de l'Epinay.

» L'Hypothèque ne ſubſiſte point qu'il n'y ait » des obligations ſubſiſtantes : elle ne ſubſiſte » qu'autant qu'elle accompagne quelque obli- » gation ; mais elle ne dérive point de l'obliga- » tion ; elle ne dérive que de l'authenticité dont » les obligations peuvent être accompagnées.

» Ces obligations ſont contenues dans des actes » ſous ſeings-privés, ou dans des actes authen- » tiques où dérivent des loix, des coutumes, » des ordonnances, des jugemens. Si les obliga- » tions ſont contenues dans des actes ſous ſeings-

» privés, elles n'emportent point d'Hypothèque » sur les biens de l'obligé, encore que l'obligé » l'eût accordé dans l'acte sous seings-privés. » Toutes les autres obligations emportent Hypothèque. L'authenticité réside proprement dans » le sceau du prince. On n'admet point de loix, » d'ordonnances, de coutumes, de jugemens » qui ne soient revêtus de ce sceau. Les notaires » royaux l'appose aussi sur leurs actes : c'est ce » sceau du prince qui imprime l'authenticité.

» Les obligations réciproques entre le père » des intimés & Carrel sont authentiques, parce » qu'elles sont contenues dans des actes authentiques, passés devant notaires.

» Celle du père des intimés envers Carrel est » authentique, puisque la procuration qui la contient l'est. Celle de Carrel est authentique, » puisqu'elle a été, ou contractée, ou reconnue » dans l'acte contenant le dépôt & la nomination; acte qui est authentique.

» Dès-là, les deux obligations réciproques » emportent Hypothèque : Carrel l'avoit sur les » biens du père des intimés, du moment de sa » procuration. Le père des intimés l'a eue sur » les biens de Carrel, du moment que la preuve » de l'acceptation, & de l'obligation de Carrel, » qui consiste dans le dépôt & la nomination » qu'il a faite, s'est trouvée écrite dans un acte » authentique, du moment même de cet acte de » dépôt & de nomination qui a été passé devant » notaires ».

Ces moyens paroissoient sans replique. Voici cependant ce qu'on y opposoit.

« Il y a deux sortes d'Hypothèques, disoit-» on, la conventionnelle & la tacite. La con-

» ventionnelle n'accompagne que les obligations » expreſſément contenues aux actes. La tacite n'a » lieu que dans les vingt-ſix cas exprimés par les » loix romaines. Le mandat n'eſt point du nom- » bre de ces vingt-ſix cas. L'obligation de Carrel » n'eſt point expreſſément portée dans l'acte con- » tenant le dépôt & la nomination faite par Car- » rel : donc cet acte n'a point donné Hypothèque » au père des intimés contre Carrel ».

Les intimés répondoient : « la diſtinction d'Hy- » pothèque conventionnelle de l'Hypothèque ta- » cite ſera bonne, ſi l'on veut, dans le droit » romain ; mais elle ne l'eſt point parmi nous, » qui ne l'avons point reçue. Un principe incon- » teſtable dans nos mœurs eſt, que l'Hypothèque » naît de l'authenticité, & non pas de la con- » vention. Le porteur d'un billet, d'une obliga- » tion ſous ſeings-privés, dans leſquels le débi- » teur aura donné Hypothèque contre lui-même, » n'a point d'Hypothèque ; ce n'eſt pas à dire » qu'il n'y a point d'Hypothèque convenue ; mais » c'eſt-à-dire qu'il ne ſubſiſte d'Hypothèque con- » venue qu'autant que la convention ſe trouve » dans un acte authentique. C'eſt en ce ſens que » nous entendons l'Hypothèque conventionnelle, » que nous diſtinguons de l'Hypothèque légale, » laquelle accompagne, quoique non convenue, » toutes les obligations, ſoit contenues dans des » actes authentiques, ſoit dérivantes de loix, » de coutumes, d'ordonnances, de jugemens.

» L'obligation de Carrel eſt contenue dans » l'acte de dépôt & de nomination, qui eſt » un acte authentique. Si l'Hypothèque ne ſe » trouvoit pas convenue dans cet acte, l'authen- » ticité ſeule de cet acte, qui contient cette obli-

» gation,

» gation, rendroit cette obligation de Carrel » accompagnée d'Hypothèque, & ce seroit une » Hypothèque légale; mais cette Hypothèque est » expressément convenue dans cet acte, qui parle » & met dans la bouche de Carrel les mots, » *promettant, &c. obligeant, &c.*

» Il n'est pas douteux que ces termes emportent » Hypothèque générale & expresse sur tous les » biens de celui qui promet & s'oblige, & cela » pour l'exécution & l'accomplissement de toutes » les obligations de sa part, qui ont été con- » tractées & reconnues dans l'acte. Il n'y a per- » sonne qui ne convienne que ces mots *promet-* » *tant*, *obligeant*, sont une clause dispositive, » qui est du nombre des conventions mêmes, » & fait partie de la substance du contrat.

» C'est en effet sur le fondement que ces ter- » mes, *promettant*, *obligeant*, contiennent une » clause dispositive, & font partie de la substance » du contrat, suivant le témoignage de nos au- » teurs, que sont intervenus deux arrêts rendus, » l'un à la cinquième chambre des enquêtes, le » 17 novembre 1587, par lequel le lot d'un » cohéritier, se trouvant entre les mains d'un » acquéreur, fut déclaré hypothéqué à la garantie » de l'autre lot : l'autre, à la première chambre » des enquêtes, le 13 août 1608, par lequel » l'Hypothèque a été accordée pour les intérêts » d'une obligation, *du jour de l'acte* contenant » cette obligation. Par conséquent, il est évident » que cette Hypothèque est expressément con- » venue de la part de Carrel par ces mots *pro-* » *mettant*, *&c. obligeant*, *&c.* qui se trouvent dans » l'acte contenant le dépôt & la nomination » qu'il a faits ; & cette Hypothèque expresse

» accompagne l'obligation de Carrel, ſoit con-
» tractée, ſoit reconnue dans cet acte envers le
» père des intimés.

» C'eſt mal-à-propos qu'on prétend que cette
» obligation de Carrel n'eſt pas expreſſément
» portée dans cet acte. Ce ne ſont point les mots,
» ce ſont les faits mêmes qui rendent un con-
» ſentement, une acceptation, une obligation
» expreſſe. Les mots ne ſervent qu'à expliquer,
» qu'à prouver cette acceptation, ce conſente-
» ment, cette obligation. Et y a-t-il donc rien
» qui exprime davantage que les faits ? Le dépôt,
» la nomination faite par Carrel, ſans s'exclure,
» ſans s'interdire à ſoi-même la faculté de rece-
» voir comme conſtitué, ce ſont des faits, &
» des faits qui parlent ici, qui ſont déciſifs : on
» ne dépoſe point une procuration qu'on ne veut
» point accepter; ou, ſi on la dépoſe, on déclare
» qu'on ne l'accepte point. On ne l'exécute point
» ſoi-même; ou, ſi on l'exécute dans une partie,
» on déclare en même temps qu'on ne veut pas
» l'exécuter dans le reſte. C'eſt un devoir à rem-
» plir de la part du mandataire, que de renvoyer
» au mandant ſa procuration, quand il ne veut
» pas l'accepter, & de déclarer qu'il ne veut pas
» l'accepter, quoiqu'il en faſſe le dépôt; & de
» s'expliquer qu'il n'entend point l'exécuter da-
» vantage, quand il l'exécute en partie. *Dépoſer*
» *une procuration*, *l'exécuter*, c'eſt l'avoir acceptée;
» c'eſt s'être obligé envers le mandant; car le
» mandataire n'a point accepté, que ſon accep-
» tation même ne l'ait obligé. La preuve de cette
» acceptation, & de cette obligation qui y eſt
» attachée, conſiſte dans le dépôt & dans la
» nomination contenus dans l'acte.

» Cet acte, qui contient cette obligation » expresse, étant authentique, il en est résulté » une Hypothèque du jour de cet acte, sur les » biens de Carrel, au profit du père des intimés, » quoiqu'il n'ait point paru dans l'acte, parce » que de même que l'obligation avec Hypothèque » a été valablement contractée par le mandant » en l'absence, & cependant au profit du man- » dataire, de même aussi l'obligation avec Hypo- » thèque aura-t-elle été valablement contractée » par le mandataire, au profit, quoique en l'ab- » sence du mandant. La procuration signée du » mandant & du mandataire, emporte, de l'aveu » de l'appellant, obligation & Hypothèque réci- » proques sur leurs biens, du jour de l'acte; il » en est de même de la procuration signée du » mandant seul, qui est déposée & acceptée par » le mandataire dans un acte authentique; elle » emporte Hypothèque sur les biens du manda- » taire du jour de l'acte du *dépôt & de l'accepta-* » *tion* qu'il en a faite. C'est le même effet; nulle » différence, parce que dans le dernier cas, la » convention & les engagemens réciproques sont » formés; c'est le sentiment des auteurs, & le » résultat des savantes conférences qui se sont » tenues chez M. le premier président de Lamoi- » gnon ».

Autre objection. « Est-il juste, disoit le sieur » Fournier, de donner au mandant sur les biens » du mandataire, qui aura bien accepté tacite- » ment la procuration, mais qui n'aura touché en » conséquence, les deniers du mandant, que » long-temps après, une préférence d'Hypothè- » que sur celle des créanciers légitimes, envers » qui le mandataire sera obligé depuis cette accep-

» tation tacite de la procuration, mais avant » d'avoir touché aucun denier du mandant en » vertu de cette procuration ? Quel préjudice » pour la société ! quel tort cela ne fera-t-il pas » au commerce ? On craindra de contracter avec » un homme qu'on saura être chargé de procu- » ration ».

Les principes établis plus haut sur les obligations & les Hypothèques, détruisoient cette objection ; mais les enfans du sieur de l'Epinay alloient plus loin. Voici ce qu'ils ajoutoient :

« Il n'y a point d'obligation qui n'ait une date » certaine ; les conventionnelles, comme les lé- » gales, en ont une également ; il en est de même » de l'Hypothèque ; qu'elle soit conventionnelle » ou légale, elle a également une date ; on con- » sidère les obligations, & les Hypothèques, » non pas eu égard à ce qui arrivera dans la » suite, mais eu égard à ce qui se rencontre au » moment de leur principe & de leur naissance. » Il y a des conventions, des contrats (& le » mandat est du nombre), à l'égard desquels » l'obligation subsiste, sans que l'action subsiste, » ni même doive subsister si-tôt : *nota quidem est* » *obligatio statim, sed non etiam actio*, dit Cujas. » L'Hypothèque est jointe à ces sortes d'obliga- » tions, dès qu'elles sont contenues dans des actes » authentiques, ou qu'elles naissent des loix, des » coutumes, des ordonnances, des jugemens ; » & cette Hypothèque y est jointe, avant même » que l'action soit ouverte : l'Hypothèque d'un » créancier sur un débiteur qui a terme, & dont » le terme n'est pas encore échu, est préférable » à l'Hypothèque postérieure d'un autre créan-

» cier, dont la créance eſt exigible contre ce » même débiteur ».

On ne juge pas par des inconvéniens, mais par les règles & les principes.

» Mais ces prétendus inconvéniens, que l'ap- » pellant affecte d'enviſager, ne ſont que des » chimères.

» Si, de ſon aveu, la procuration ſignée du » mandant & du mandataire, emporte, du jour » de ſa date, Hypothèque réciproque ſur leurs » biens, c'eſt une conſéquence néceſſaire (ainſi » qu'il a été établi d'après le principe & le ſenti- » ment des auteurs), que celle qui eſt ſignée du » mandant ſeul, mais dépoſée & acceptée par le » mandataire, dans un acte authentique, opère » le même effet ſur les biens de ce mandataire, » *du jour de ſon acceptation*, faite par cet acte : » telle eſt la queſtion du procès.

» La ſociété & le commerce peuvent-ils ſouf- » frir de ce qu'on rejette une prétendue diffé- » rence & diverſité d'effets dans ces deux cas, » ſeule reſſource de l'appellant ? N'eſt-il pas ſen- » ſible, au contraire, que les mandats ſont les » contrats les plus lians de la ſociété, & les plus » ordinaires dans le commerce ; & que conſé- » quemment ils doivent être maintenus avec » toutes les ſûretés poſſibles en général, pour » ceux qui les contractent réciproquement, & en » particulier à l'égard de ceux qui, moyennant » une rétribution, rempliſſent une fonction pu- » blique, fonction néceſſaire, fonction de con- » fiance ».

Sur ces moyens reſpectifs que nous avons puiſés dans les mémoires des parties, la troiſième chambre des enquêtes a cru devoir renvoyer la

queſtion à un *conſultis claſſibus*. Elle étoit en effet de la plus grande importance. Elle intéreſſoit le public, le royaume, tous ceux en général qui avoient des rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, les étrangers même qui ſont admis à en jouir, ſans être ſujets à cet égard au droit d'aubaine.

En conſéquence de l'arrêté de la troiſième chambre des enquêtes, deux conſeillers de la grand'chambre, & deux de chacune des quatre autres chambres, ſe ſont tranſportés à la troiſième (1), & il y eſt intervenu le 27 août 1740, arrêt par lequel la ſentence dont étoit appel a été confirmée.

Il a donc été jugé que le mandant a Hypothèque ſur les biens du mandataire, du jour que celui-ci a dépoſé ſa procuration, & a ſubſtitué en ſon lieu & place.

Autre queſtion. Les actes paſſés devant notaires en pays étranger, emportent-ils Hypothèque en France?

Cette queſtion eſt une des plus controverſées qui ſe trouve dans notre juriſprudence.

Ceux qui ſoutiennent l'affirmative, diſent que ſi en France les actes notariés emportent Hypothèque, ce n'eſt pas en vertu d'une loi particulière, mais d'une convention préſumée. Or, ajoute-t-on, le droit des gens veut que toutes les conventions expreſſes & tacites, qui n'ont rien de contraire à la raiſon, ni aux bonnes mœurs, ſoient exécutées dans toutes les contrées où elles peuvent l'être. Ainſi, la communauté de

(1) La même forme avoit été obſervée dans le *conſultis claſſibus* de 1659, dont il eſt fait mention par M. le Prêtre.

biens qu'on eſt cenſé contracter lorſqu'on ſe marie dans un endroit où elle a lieu, n'embraſſe pas ſeulement les biens ſitués en France, mais encore ceux que les conjoints peuvent acquérir hors du royaume. Pourquoi donc l'accord d'Hypothèque qu'on eſt cenſé faire dans un pays étranger, en contractant devant les officiers qui y ſont revêtus d'un caractère public, n'auroit-il pas ſon effet ſur les biens du royaume?

Inutilement oppoſe-t-on que les ſceaux étrangers n'ont point d'autorité en France. Tout ce qu'on peut inférer de-là, c'eſt que les contrats paſſés hors du royaume ne peuvent être mis à exécution parmi nous, ſans avoir été préalablement ſcellés du ſcel royal, ou déclarés exécutoires dans un tribunal françois. Mais ce préliminaire rempli, ils doivent emporter Hypothèque du jour même de leur date; car ſi on les regarde comme authentiques, on doit exécuter toutes les conventions qu'ils contiennent, ou qu'ils ſont cenſés contenir.

Ainſi il ne faut pas confondre l'Hypothèque attachée au contrat, avec l'exécution du contrat; le contrat emporte l'Hypothèque; mais il n'a d'exécution que ſous certaines conditions.

Tel eſt au ſurplus l'avis de Chopin ſur la coutume d'Anjou, liv. 3, tit. 3, chap. 3, nomb. 11; de Loyſeau, traité des offices, liv. 1, chap. 6, nomb. 104; de M. le Prêtre, centurie 4, chap. 80, nomb. 10; de la Thaumaſſière, en ſes déciſions, liv. 1, chap. 48; de Baſnage, traité des Hypothèques, chap. 12; de M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, ch. 26, nomb. 13.

Les arrêts qui ont adopté cette opinion ſont en grand nombre. Nous ne parlons pas encore

de ceux qui ont pour objet les contrats de mariage ; il en sera particuliérement question ci-après. Nous n'avons en vue dans ce moment que les arrêts rendus sur des actes ordinaires. Ils sont rapportés par M. Bouguier, lettre C, §. 7, & le Prêtre à l'endroit cité.

L'opinion contraire ne manque pas non plus d'autorités ; elle est soutenue par Malicottes sur la coutume du Maine, article 186 ; Brodeau, sur celle de Paris, article 105 ; Ricard, sur la même, art. 164 ; le Maître, art. 165.

Elle est aussi adoptée par l'article 25 des arrêtés de Lamoignon, titre des Hypothèques.

On cite d'ailleurs trois arrêts qui la confirment, l'un de 1617, rapporté par Brodeau sur la coutume de Paris, art. 107, 164, 165 ; & par Mornac, sur la loi dernière, D. *de juridictione ;* l'autre de 1621, qui nous a été conservé par Montholon, chap. 136 ; le troisième de 1627, qui se trouve dans Brodeau aux endroits cités.

Enfin, l'article 121 de l'ordonnance de 1629 décide la question en ces termes :

« Les Jugemens rendus, contrats & obligations reçues ès royaumes & souverainetés » étrangères, pour quelque cause que ce soit, » n'auront aucune Hypothèque & exécution en » notredit royaume, ainsi tiendront les contrats » lieu de simples promesses.... ».

Pour prendre un parti dans ce choc d'autorités, il faut commencer par mettre à l'écart le ressort du parlement de Dijon. La jurisprudence de cette cour est fixée depuis trop long-temps en faveur de l'opinion qui accorde l'Hypothèque aux actes passés en pays étranger, pour qu'en Bourgogne il soit permis de la critiquer, ou nécessaire de

la juſtifier. M. Bouhier, chapitre 26, nombre 13, dit qu'on ſiffleroit à Dijon celui qui entreprendroit de la combattre. Cette manière de parler de la part d'un magiſtrat auſſi profondément inſtruit des maximes de la compagnie, annonce bien clairement que la juriſprudence dont il s'agit y eſt au-deſſus de toute contradiction. Auſſi a-t-elle été, pour ainſi dire, irrévocablement conſacrée par une des modifications que le parlement de Bourgogne a miſes par ſon arrêt du 10 ſeptembre 1629, à l'ordonnance de la même année: « Ce jour (porte cet arrêt), les chambres » aſſemblées, les ordonnances du roi du mois » de janvier dernier parachevées de voir, ont » été vérifiées ſous les modifications qui en » ſuivent; ſavoir... que le 121e article concernant » Hypothèque & exécution des contrats & obli- » gations reçues ès royaumes & ſouverainetés » étrangères, n'aura lieu en cette province (1) ».

(1) C'eſt ainſi que l'arrêt eſt rapporté dans le recueil de Néron. Mais Thibaut, Traité des criées, page 266, nous le préſente ſous une face un peu différente; & cette différence fait croire, ou que Néron a ſupprimé une partie des termes dont s'étoit ſervi le parlement, ou qu'il exiſte ſur cette matière deux arrêts de cette cour. Quoi qu'il en ſoit, voici comment s'explique Thibaut:

« L'article 121 de l'ordonnance de 1629 a été modifié » en ces termes: *Cet article* n'aura lieu en cette province, » d'autant qu'elle confine ez pays de Savoye, Suiſſe, » Genêve, Lorraine, comté de Bourgogne & cité de » Beſançon; & que s'il étoit obſervé, les ſuſdits voiſins » uſeroient du même droit dans leur pays, ce qu'ils n'ont » fait juſqu'à préſent; & par ce moyen, les ſujets de ſa » majeſté en ce reſſort ſeroient privés de tout commerce, » mais particuliérement au regard de ceux dudit comté de » Bourgogne & cité de Beſançon, à cauſe de la neutralité

La Bourgogne à part, il semble que l'opinion suivant laquelle les contrats reçus en pays étranger n'emportent pas Hypothèque en France, est la mieux appuyée, la plus régulière, & doit prévaloir.

Nous disons d'abord qu'elle est la mieux

» qui est entre les deux Bourgognes, & que ceux du comté » ne sont tenus pour aubains, ains régnicoles, recueillent » toutes successions audit duché, comme au semblable les » sujets du roi audit comté.

» Il ne faut donc pas confondre les contrats passés dans » les pays exceptés par l'arrêt d'enregistrement, avec ceux » qui viennent des autres souverains; ces derniers se » trouvent entièrement soumis à la disposition de l'ordon- » nance de 1629, ainsi on ne doit les regarder que comme » de simples promesses aux termes de l'article, dont l'exé- » cution est de la compétence du juge des lieux. Les » autres portent Hypothèques comme s'ils avoient été » reçus dans la province même, avec cette différence » néanmoins, qu'on doit les faire déclarer exécutoires, » & en poursuivre l'exécution au bailliage, & non à la » chancellerie ».

Nous trouvons, dans le recueil d'arrêts de Perier, question 209, une observation de Raviot qui confirme tout ce que dit ici Thibaut. « L'ordonnance de 1629, dit-il, » fut enregistrée en ce parlement avec très-humbles remon- » trances & modification sur cet article : la modification à » laquelle il a plu au roi de ne rien retrancher, regarde » principalement le comté de Bourgogne & cité de Besan- » çon, dont les sujets étoient continuellement en relation » & en commerce avec ceux du duché; de sorte qu'il » étoit de l'intérêt de ceux-ci que les actes faits dans cette » souveraineté portassent Hypothèque dans le duché, & » que réciproquement, les actes faits dans le duché pro- » duisissent le même effet dans le comté; mais à présent » que cette raison cesse, la modification s'évanouit, ou du » moins elle n'auroit lieu que pour les pays limitrophes, » & non pour ceux qui sont plus éloignés ».

appuyée. En effet, peut-on une plus grande autorité en cette matière, que l'article 121 de l'ordonnance de 1629 ? Nous savons que pendant plus d'un siècle on n'osoit pas la citer à Paris; mais depuis quelque temps, on lui a rendu la faveur que méritoient la plupart de ses dispositions; & tous les jours on l'invoque au palais comme une loi nationale. Personne n'ignore d'ailleurs qu'elle a été enregistrée aux parlemens de Toulouse, de Grenoble & de Bordeaux, & que ces cours n'y ont mis, quant à l'article 121, aucune espèce de modification.

Nous avons ajouté que cette opinion est aussi la plus régulière; & c'est ce que Boullenois nous paroît avoir démontré en peu de mots. « Je ne » vois nulle difficulté, dit cet auteur (1), à dé» cider que l'Hypothèque de simple convention » tacite & présumée, ne s'acquiert pas sur des » biens situés dans une domination étrangère. Ma » raison est que cette Hypothèque ne peut être » fondée que sur cette maxime, admise dans le » droit civil, qui est que les clauses qui sont » de convention ordinaire, & qui font la sûreté » de la convention principale, sont toujours » présumées sous-entendues dans les contrats; » & par conséquent, sont dans la volonté & » dans la convention des parties.

» Or, cette maxime n'est point du droit des » gens, *neque jure gentium primevo*, *neque de jure* » *gentium secundario*: c'est, à la vérité, une maxime » équitable, & qui vient au secours de ceux, ou

(1) Traité de la personnalité & de la réalité des loix & des coutumes, tome 1, page 630.

» qui ne ſont pas inſtruits, ou qui contractent » avec trop de ſécurité.

» Mais une telle maxime ne ſauroit avoir lieu » de droit général dans toutes les nations; elle » doit être renfermée dans les lieux où elle a » été admiſe, & pour les contrats paſſés entre » ceux qui ſont ſoumis aux loix & aux maximes » du lieu du contrat ».

Cette doctrine admet cependant pluſieurs exceptions.

1°. Par un traité entre le roi de France & le roi de Sardaigne, qui a été revêtu de lettres-patentes, enregiſtrées au parlement de Paris le 24 ſeptembre 1760, on a donné une Hypothèque réciproque dans les états des deux monarques, aux actes publics, ſoit arrêts, jugemens, ſentences, ſoit contrats ou autres inſtrumens. Il avoit été fait des traités ſemblables avec la Lorraine, aux mois de janvier 1718 & juillet 1738; mais ils ſont devenus inutiles, par la réunion de cette province à la couronne.

2°. Quelques auteurs prétendent que le reliquat du compte d'une tutèle exercée dans un pays étranger, doit en France être colloqué en ordre d'Hypothèque du jour que le tuteur a été nommé à ſes fonctions.

La cour ſouveraine (aujourd'hui parlement) de Nancy l'a ainſi jugé en 1769; mais le cas étoit particulier. En voici les circonſtances, telles que nous les avons extraites des mémoires reſpectifs des parties, &c.

La baronnie de Fénétrange, autrefois fief régulier de l'empire, limitrophe au duché de Lorraine, appartenoit, par indivis, aux ſouverains de cette province, pour les quatre cinquièmes, à titre

d'acquisition, & au prince de Salms-Salms, pour le surplus. Ce n'est qu'en 1751 que cette terre a été cédée au roi Stanislas, de l'agrément du roi, en contre-échange d'autres terres situées dans la principauté de Senonnes.

Le sieur Guillemin, entrepreneur des réparations des salines de Lorraine, étant décédé en 1713, laissant quatre enfans, le sieur Klein, avocat à Fénétrange, qui avoit épousé une des filles majeures du sieur Guillemin, fut établi curateur de ses enfans, par acte tutélaire de Nancy, du 17 mai de la même année. Le sieur de Chaxel, avocat à Sarguemines, épousa une fille du défunt, encore en minorité. Les parties comptèrent amiablement, le 15 janvier 1725. Le 19 juillet 1728, le sieur Klein fit à son beau-frère, au bas du compte, une promesse de 4786 francs barrois, dont il étoit reliquataire, & décéda, quelques années après, débiteur du sieur Chaxel, laissant une succession obérée; ses enfans y avoient renoncé, & sa veuve a pareillement répudié la communauté.

Le 22 mai 1762, le sieur Chaxel présenta requête au bailliage de Fénétrange, & y demanda, 1°. la reconnoissance de la signature du défunt 2°. la condamnation de la somme de 4786 francs, portés dans l'arrêté de compte de 1728, avec les intérêts, sauf à déduire ceux qui avoient été reçus: 3°. que l'acte de tutèle de 1713 fût déclaré exécutoire & hypothécaire contre le curateur à la succession vacante, comme il l'étoit contre le défunt. Il y avoit eu interruption de prescription depuis 1728 jusqu'au jour de la demande.

Le bailliage fit droit sur les deux premiers chefs de cette requête; mais il refusa l'Hypo-

thèque demandée. Le ſieur Chaxel ſe pourvut à la cour par appel de cette ſentence, & y obtint un arrêt par défaut, le 18 février 1763, qui, en émendant la ſentence du juge de Fénétrange, adjugea au ſieur Chaxel toutes ſes concluſions.

Les héritiers de Me Pierrard, notaire royal à Fénétrange, créancier de la ſucceſſion, en vertu d'un acte authentique paſſé dans ce reſſort, le 15 novembre 1749, crurent devoir former oppoſition à cet arrêt, qui alloit contre leurs droits.

Ils fondoient cette oppoſition, 1°. ſur la nature de l'Hypothèque, dans ſa cauſe & dans ſes effets : 2°. ſur la nature du duché de Lorraine, & de la baronnie de Fénétrange, dans leur gouvernement politique, au temps de l'acte tutélaire de 1713 ; & ils prétendoient que les changemens que le traité de Vienne avoit pu y apporter, n'avoient pas dû influer ſur l'Hypothèque demandée.

Le premier de ces deux moyens admis, rejetoit ſur l'autre toute la difficulté qui agitoit les parties.

Ils diſoient que l'Hypothèque eſt un droit réel, imprimé par une loi générale de l'état, ou par l'autorité ſouveraine & politique du gouvernement, dont un acte particulier d'engagement eſt revêtu : qu'il ne dépend pas des particuliers de la conſtituer par la convention ſeule ; mais qu'elle naît d'une ſource publique, que les ſujets ne peuvent reconnoître que dans celui-là ſeul qui a droit de lui donner ce caractère. Un acte de tutèle fait dans un pays étranger, n'a pas de caractère dans une autre ſouveraineté, parce qu'on n'en reconnoît aucun dans des juges étrangers. « Déclarez, diſoient-ils, que vous hypo» théquez tous vos biens ; faites conſtater la date

» de cette déclaration par le contrôle, par le » ſerment des parties, par le témoignage des » perſonnes les plus qualifiées : il n'en réſultera » aucune Hypothèque, ſi cette déclaration n'eſt » faite pardevant le miniſtre établi par l'autorité » publique pour la recevoir, & ſi elle n'eſt munie » des marques de l'autorité publique que le gou- » vernement y a conſacrées ».

C'eſt pour cela qu'elle ne peut être conſtituée que dans le même état où la loi commande ; elle ne s'étend pas hors de ſon territoire. Le ſyſtême du ſieur Chaxel ſeroit de faire dériver l'Hypothèque du droit des gens, tandis qu'elle n'eſt que du droit civil par les principes les plus conſtans. L'engagement perſonnel eſt de la première eſpèce; l'Hypothèque eſt de la ſeconde. Brodeau, ſur Louet, lettre H, ſommaire 15, numéro 3 & ſuivans, rapporte des arrêts du parlement de Paris, qui ont refuſé en France l'Hypothèque, préciſément ſur des actes de tutèle, paſſés en Lorraine.

Le ſieur Chaxel répondoit que par le droit univerſel des nations, par le droit commun, il ſuffit de s'immiſcer dans une tutèle, pour que, dès ce moment, les biens du tuteur ſoint hypothéqués pour sûreté de l'adminiſtration. Le pupille demande ſon Hypothèque, non en vertu d'un contrat ou d'un acte quelconque, mais en vertu de la geſtion qu'on a faite de ſes biens, & il la demande du jour qu'a commencé cette geſtion. C'eſt moins ici une Hypothèque, à laquelle le droit de chaque contrée pourroit donner des bornes, qu'un privilège de la tutèle, reçu & adopté par-tout.

Il faut que les habitans de Fénétrange ſuivent

une loi ; car je ne m'imagine pas, ajoutoit-il, qu'ils veuillent jouir de l'odieux privilège de vivre ſans loi : ſera-ce le droit commun qui le régira ? Il accorde l'Hypothèque aux mineurs : ſera-ce le droit romain ? Il l'accorde également ; & il leur donne même un privilège : ſera-ce la coutume de Lorraine ? Elle veut que les biens du tuteur ſoient, dans le temps de l'entremiſe, *affectés à la ſatisfaction.* Qu'on nomme une coutume, ou locale, ou générale, qui ne contienne pas des diſpoſitions ſemblables ?

Quoi ! parce qu'un tuteur ſera citoyen de Fénétrange, ſujet des ducs de Lorraine, dans le temps même de l'indiviſion de leur ſouveraineté avec le prince de Salms-Salms, & que malheureuſement le pupille ſera Lorrain, ce tuteur gérera impunément, & comme il lui plaira, les biens du pupille, ſans hypothéquer les ſiens pour la ſûreté de l'adminiſtration ? Reliquataire de ſon mineur, il ſera le maître, en contractant avec des créanciers poſtérieurs, d'ôter à ce mineur une Hypothèque, une ſûreté que toutes les loix lui accordent ?

A la maxime de la coutume, *nulle Hypothèque ſans ſaiſine*, les ſectateurs aveugles de la lettre des coutumes, prétendoient que l'Hypothèque légale du mineur, ſur les biens de ſon tuteur, ne pouvant être nantie, ni enſaiſinée, elle ne pouvoit être reçue : la queſtion agitée dans pluſieurs tribunaux, ils décidèrent tous unanimement en faveur des mineurs, ſur deux principes : le premier, que l'Hypothèque légale du mineur étant de droit commun, & en quelque ſorte du droit des gens, nulle coutume n'étoit cenſée, & ne pouvoit y donner atteinte : le ſecond, que le nantiſſement

&

& la saisine n'étant exigés par les coutumes que pour rendre les Hypothèques publiques, celle qui est acquise au mineur, procédant de la loi, qui doit être connue à tout le monde, étoit assez manifeste pour n'avoir pas besoin d'autres solemnités.

Les opposans n'avoient pas à combattre ces moyens seuls : le sieur Chaxel en tiroit aussi de la situation de la baronnie de Fénétrange, qui est enclavée dans la Lorraine, des alliances des familles, de la conformité des mœurs, & des loix qui ont rendu de tout temps le commerce fréquent & nécessaire entre les Lorrains & les habitans de Fénétrange. Avant 1752, on les regardoit comme régnicoles, parce qu'avant cette époque, ils étoient déjà sujets des ducs. Il disoit que les actes passés en Lorraine, en 1773, avoient dû porter l'Hypothèque à Fénétrange, du jour de leur date, ou au moins depuis 1735 & 1736, époque de la signature des préliminaires du traité de Vienne : que par l'article premier de ces préliminaires, l'empereur & l'empire consentoient à la réunion à la couronne de France, de ce qui peut relever de l'empire, dans tout ce que possédoient les ducs de Lorraine ; & il concluoit de-là que l'empereur avoit renoncé aux droits qu'il avoit pu avoir à Fénétrange ; que cette partie devenoit unie par-là au duché de Lorraine ; & que l'empereur avoit cédé au roi le droit suzerain qu'il avoit sur la part du prince de Salms-Salms, comme il lui avoit abandonné ceux dont il jouissoit sur les ducs de Lorraine. Le sieur Chaxel inféroit de-là, que si son Hypothèque n'avoit pas pu avoir effet depuis 1713 jusqu'en 1735, ou jusqu'en 1736, du moins avoit-elle dû commencer à en avoir à cette dernière date.

Les héritiers de Me Pierrard répondoient que, quoique les ducs de Lorraine fussent souverains pour partie de la baronnie de Fénétrange, cette terre ne faisoit point cependant partie de leur duché; mais que la souveraineté de l'une n'avoit aucune relation à l'autre, ce qui étoit de notoriété, puisque la co-souveraineté, qui étoit entre le duc de Lorraine & le prince de Salms, avoit des tribunaux souverains de dernier ressort; que cela n'étoit pas sans exemple. Charles V avoit été empereur d'Allemagne, & roi d'Espagne; Henri III, roi de France & roi de Pologne; cependant l'Allemagne & l'Espagne, la France & la Pologne, pour avoir appartenu au même prince, n'avoient point d'autres relation entre elles : que jamais les ducs de Lorraine, lors de la souveraineté sur Fénétrange, n'avoient tenté d'étendre leurs ordonnances pour la Lorraine sur cette baronnie : qu'ils n'y avoient jamais fait de loix, ni établi des impositions, sans le concours du co-souverain : que l'empire, en abandonnant ses droits sur les portions qu'avoit la maison de Lorraine dans la baronnie de Fénétrange, n'avoit pas eu intention de donner atteinte à la portion indivise du prince de Salms-Salms, puisque la chose n'étoit pas nommément exprimée, & qu'il n'étoit pas à présumer que l'empire eût voulu ni pu préjudicier aux droits d'un tiers; que cette conséquence étoit si sensible, que le roi Stanislas lui-même n'avoit pas pris plus d'autorité sur la terre de Fénétrange, depuis son avénement, jusqu'au traité de 1751, que les ducs ses prédécesseurs ne s'en étoient attribué avant le traité de Vienne : qu'enfin, ce prince l'avoit toujours regardée respectivement au duché de Lorraine, comme un

état qui étoit étranger à celui-ci ; qu'ainſi, tous les actes faits par les ſouverains, devoient ſervir d'exemple à ceux qui étoient paſſés par les ſujets.

Nonobſtant ces raiſons, la cour ſouveraine de Nancy, par arrêt du 12 août 1763, a débouté les héritiers Pierrard de leur oppoſition, & les a condamnés aux dépens.

3°. Les contrats de mariage paſſés en pays étrangers, ſemblent jouir, par rapport à l'Hypothèque ſur les biens ſitués en France, d'un privilège plus conſtant & mieux reconnu que les comptes de tutèle. Du moins Boullenois (1) ne balance nullement à plier en leur faveur le ſentiment qu'il adopte relativement aux actes ordinaires.

« C'eſt un contrat, dit cet auteur, qui n'eſt » pas d'un royaume, d'une nation ; ce n'eſt pas » un contrat borné à l'Europe, c'eſt un contrat » des quatre parties du monde, & il ſemble que » tous les ſouverains ſoient intéreſſés à renoncer » à leurs propres droits, pour donner à ces con- » trats toute la faveur qu'on peut imaginer ».

Cependant la queſtion ſouffre encore de grandes difficultés. On en jugera par les moyens qui ont été employés, pour l'une & l'autre opinion, dans un procès terminé par un arrêt de la première chambre des enquêtes du parlement de Paris, du 23 août 1737 ; voici le fait qui y avoit donné lieu.

En 1699, contrat de mariage paſſé à Liège, pardevant notaires, entre le ſieur Borier, tréſorier de l'extraordinaire des guerres, & la demoi-

(1) *Loc. cit.* pag. 631.

ſelle de Bellevaux, fille du directeur des poſtes de Liège.

Dot de la future, 6000 livres.

Douaire préfix, 300 livres de rente, ou le capital au denier vingt.

Préciput, 1500 livres.

En 1720, le ſieur Ricart prêta au ſieur Borier, une ſomme de 7200 livres.

En 1721, décès du ſieur Borier.

La demoiſelle de Bellevaux, ſa veuve, renonce à la communauté, fait accepter la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, à ſes enfans mineurs, & obtient contre eux une ſentence, le 29 novembre 1721, par laquelle elle ſe fait adjuger ſes repriſes & conventions matrimoniales, ſon deuil, & une autre ſomme, pour frais de labours & ſemences qu'elle prétendoit avoir faits dans la terre de Villette, qui étoit un bien de la ſucceſſion du ſieur Borier.

Le 10 février 1723, elle obtient une autre ſentence contre la ſucceſſion bénéficiaire de ſon mari, qui lui adjuge une certaine ſomme pour frais de couche. Elle étoit enceinte, lors du décès de ſon mari.

La terre de Villette fut enſuite ſaiſie réellement, à la requête d'un créancier particulier du défunt.

Le ſieur Ricart obtint auſſi, mais poſtérieurement à la veuve Borier, contre la ſucceſſion bénéficiaire de ſon mari, des condamnations, pour raiſon de ſes créances, & forma oppoſition à la ſaiſie-réelle.

Il y eut, au ſujet de cette ſaiſie-réelle, des conteſtations qui furent terminées par un arrêt du 28 avril 1730, au rapport de M. Deverdoing,

par lequel il fut ordonné que la terre de Villette demeureroit en pleine propriété à la veuve Borier, pour l'eſtimation qui en ſeroit faite par experts convenus devant le plus prochain juge royal, ou nommés d'office, ſur le prix de laquelle eſtimation la veuve Borier retiendroit les ſommes à elle bien & légitimement dues, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite, après toutefois que déduction auroit été faite ſur les ſommes qui lui ſeroient adjugées par la liquidation du prix des meubles dont elle s'étoit rendue adjudicataire, & des ſommes par elle reçues ſur le prix des baux judiciaires, & que le ſurplus du prix ſeroit par elle conſigné, à la diligence & pourſuite de Ricart, pour être délivré à qui il appartiendroit.

En exécution de cet arrêt, la veuve Borier fit aſſigner le ſieur Ricart devant le juge de Torcy, plus prochain juge royal, à l'effet de convenir d'experts pour procéder à l'eſtimation de la terre de Villette.

Elle donna un état de ſes créances, & demanda qu'il lui fût adjugée 6000 livres pour la dot, 6000 livres pour ſon douaire, 1500 livres de préciput, 3784 livres pour frais de deuil & de couche, & 2000 & tant de livres pour frais de labours & ſemences.

Le ſieur Ricart a ſoutenu que, par rapport aux 6000 livres de dot, cet article devoit être rayé, parce que ces 6000 livres n'avoient point été payées au ſieur Borier; la veuve Borier prétendoit au contraire qu'elles avoient été payées par l'effet d'une compenſation entre le ſieur Borier & le ſieur de Bellevaux père qui avoit promis les 6000 livres; mais la prétention a été condamnée, & il a été jugé par ſentence & par arrêt confir-

matif, que cette compenſation n'avoit pas eu lieu, & que, par conſéquent, la dot n'avoit point été payée, qu'ainſi la veuve Borier étoit mal-fondée dans ſa demande de ces 6000 livres; 2°. quant aux 6000 livres de douaire, & 1500 liv. de préciput, le ſieur Ricart a ſoutenu que la veuve Borier ne pouvoit retenir ni l'une ni l'autre de ces deux ſommes, ſur le prix de l'eſtimation de la terre de Villette, parce qu'elle n'avoit Hypothèque ni pour ſon douaire, ni pour ſon préciput, attendu que ſon contrat de mariage étoit paſſé en pays étranger; 3°. qu'à l'égard des autres ſommes qu'elle demandoit, elle n'avoit aucune préférence ſur lui.

Sur cette conteſtation, ſentence du juge de Torcy, du 6 ſeptembre 1731, qui, par rapport aux 6000 livres de douaire, a ordonné qu'elles demeureroient compenſées avec les ſommes que la dame Borier, ou gens pour elle, avoient touchées, tant du commiſſaire aux ſaiſies-réelles, que de l'huiſſier qui avoit procédé à la vente des effets de la ſucceſſion du feu ſieur Borier. A l'égard des 1500 liv. de préciput, & des autres ſommes par elle demandées pour ſon dueil, frais de couches & de labours & ſemences, elle en a été déboutée. Au ſurplus, il a été ordonné, en exécution de l'arrêt du 28 avril 1730, que la dame Borier ſeroit miſe en poſſeſſion de la terre de Villette, moyennant la ſomme de 24000 liv., à laquelle cette terre a été eſtimée, en conſignant néanmoins la ſomme entière entre les mains du receveur des conſignations, pour être diſtribuée & en être uſé conformément à l'arrêt de la cour.

Les parties ont reſpectivement interjeté appel de cette ſentence.

La dame Borier, en ce que cette ſentence ordonnant que la terre de Villette ne lui appartiendroit qu'après la conſignation de la ſomme entière de 24 mille livres, elle ne lui avoit point adjugé par-là les ſommes qu'elle avoit demandées pour dueil, frais de couches, de labours & de ſemences : le ſieur Ricart, en ce que les 6000 liv. de douaire préfix, portées par le contrat de mariage de la dame Borier, lui avoient été adjugées, il a demandé qu'elle en fût déboutée, quant à préſent, ſauf à elle à ſe pourvoir avec les créanciers non hypothécaires, à la diſtribution qui ſeroit faite du prix de l'eſtimation, après que ce prix auroit été conſigné.

Ces appels reſpectifs ont donné lieu à deux queſtions.

La première, de ſavoir ſi le contrat de mariage de la dame Borier, paſſé à Liège, lui donnoit Hypothèque pour ſon douaire ſur les biens de ſon mari, ſitués en France.

La ſeconde, ſi les ſentences qu'elle avoit obtenues contre la ſucceſſion bénéficiaire de ſon mari, pour raiſon de ſes autres créances, lui donnoit la préférence ſur le ſieur Ricart qui, étant auſſi créancier du défunt ſieur Borier, ne s'étoit pourvu contre ſa ſucceſſion que poſtérieurement à la dame Borier, ſa veuve.

La dame Borier ſoutenoit l'affirmative de ces deux queſtions, le ſieur Ricart la négative.

Sur la première queſtion, les moyens de la dame Borier, pour prouver le bien-jugé de la ſentence, en ce qu'elle lui avoit adjugé ſon douaire, conſiſtoient à dire que les contrats de mariage, quoique paſſés en pays étranger, emportent Hypothèque en France.

« Telle eſt, ajoutoit-elle, la juriſprudence des » arrêts. Le Prêtre, centurie 4, chapitre 80, en » rapporte deux ; le premier, du 8 août 1598, » rendu en faveur de demoiſelle Barbe Phi- » lippe, veuve de Diego-Nimes Devora, oppo- » ſante, par lequel il fut dit qu'elle ſeroit miſe » en ordre du jour & date de ſon contrat de » mariage paſſé dans la ville d'Anvers, le 4 » avril 1583.

» Le ſecond, du 13 août 1601, par lequel la » femme fut miſe en ordre, du jour de ſon con- » trat de mariage paſſé en Sicile ».

Mais le moyen principal de la dame Borier étoit de dire que cette queſtion d'Hypothèque étoit jugée par l'arrêt rendu à la grand'chambre, au rapport de M. Daverdoing, le 28 avril 1730 ; que cet arrêt avoit expreſſément décidé que le contrat de mariage de la dame Borier, quoique paſſé à Liège, emportoit Hypothèque, puiſque, par cet arrêt intervenu ſur le vu de ſon contrat de mariage qui étoit produit, il a été ordonné que la terre de Villette appartiendroit en pleine propriété à la dame Borier, en déduction de ſes créances, réſultant de ce contrat de mariage, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite. Tels étoient les moyens employés par la veuve Borier ſur la première queſtion ; à l'égard de la ſeconde, voyez ci-après.

De ſon côté, le ſieur Ricart ne conteſtoit point à la dame Borier que ſon contrat de mariage ne fût un acte authentique, c'eſt-à-dire, de ces actes auxquels la foi eſt due par proviſion, & qui ſont réputés vrais juſqu'à inſcription de faux. On convenoit qu'il eſt du droit des gens que ce qui eſt authentique dans un pays, le ſoit chez toutes les

nations. La néceſſité du commerce qui exige que les perſonnes d'une nation contractent avec celles d'une autre nation, exige auſſi qu'il y ait dans chaque état des moyens établis pour aſſurer la vérité des conventions, & que ces moyens produiſent leur effet en tout pays. C'eſt à chaque nation à déterminer les conditions & les formes par leſquelles l'authenticité peut être acquiſe dans ſon territoire; mais ces formes, une fois déterminées, les actes qui en ſont revêtus doivent porter par-tout leur authenticité.

Il ne s'agit donc pas, continuoit le ſieur Ricard, de ſavoir ſi le contrat de mariage de la dame Borier eſt authentique ou non, s'il lui conſtitue un titre légitime de créance contre la ſucceſſion du feu ſieur Borier. Il n'y a à ce ſujet aucune conteſtation.

» Mais il y a bien de la différence entre l'Hy-
» pothèque & l'authenticité. L'Hypothèque eſt
» un pur effet du droit civil, & par conſéquent
» elle ne ſauroit avoir lieu ſur des biens françois,
» qu'en conſéquence d'actes paſſés en France,
» & non en vertu d'actes paſſés ſur le territoire
» d'une domination étrangère.

» Le droit des gens, infiniment ſimple dans ſes
» principes, ne diſtingue celui qui a droit à une
» choſe, que par la poſſeſſion réelle & actuelle:
» la propriété & tout droit reſſemblant ou par-
» ticipant à la propriété, ne peuvent être acquis
» & conſervés autrement que par la tradition
» ſuivie de la poſſeſſion. *Traditionibus & uſuca-*
» *pionibus*, *non nudis pactis*, *dominia rerum trans-*
» *feruntur.* Voilà la maxime du droit des gens,
» qui ne connoît point d'ailleurs de fictions par

» lesquelles on puisse acquérir droit sur une chose
» dont on ne prend pas possession.

» Aussi a-t-on été très-long-temps dans le droit
» romain, sans avoir aucune idée de l'Hypothè-
» que : on ne connoissoit que le gage qui se fai-
» soit avec dépossession du débiteur, & en met-
» tant la chose engagée entre les mains du créan-
» cier : l'Hypothèque ne fut inventée que dans
» un âge du droit civil assez avancé. Insensible-
» ment on introduisit trois manières différentes
» de l'acquérir; la simple convention écrite &
» signée des parties, & d'un certain nombre de
» témoins, l'autorité du prêteur & l'autorité de
» la loi seule en certains cas, comme de dot &
» de tutèle; mais toujours est-il vrai que l'Hy-
» pothèque ne fut admise que par une espèce de
» subtilité, &, pour ainsi dire, de raffinement
» propre au droit civil, & contraire à la grande
» simplicité du droit des gens.

» En France, nous avons été encore plus lents
» à recevoir cette fiction. Les François autrefois,
» uniquement occupés du métier de la guerre,
» n'avoient qu'un droit simple, & étoient bien
» éloignés de s'occuper d'une invention aussi
» subtile que celle de l'Hypothèque. La disser-
» tation seroit trop ample, si l'on expliquoit ici
» le progrès de notre jurisprudence sur cette ma-
» tière, & comment, peu-à-peu, on renonça à
» la nécessité d'une tradition effective de la chose
» qu'on vouloit engager à la sûreté d'un créan-
» cier, en y substituant des traditions feintes &
» imaginaires : ce qu'il y a de certain, c'est qu'en
» suivant ce progrès, on voit que, parmi nous,
» l'Hypothèque a son principe productif dans
» l'autorité publique appliquée aux actes, avec

» certaines formes & par certains officiers que » le prince a revêtus d'un caractère propre; en » effet, la simple convention écrite & signée de » trois témoins, n'a jamais emporté d'Hypo- » thèque chez nous comme chez les Romains. » Les jugemens, même avant l'ordonnance de » Moulins, ne l'emportoient pas, de quelque » autorité qu'ils fussent.

» Entre les différentes personnes qui ont dans » ce royaume un caractère d'autorité publique, » ou ce qu'on appelle, en terme de droit, *manum* » *publicam*, il y en a très-peu qui aient droit de » conférer l'Hypothèque aux actes qu'ils reçoi- » vent. Les juges ecclésiastiques & leurs notaires, » les officiers même de justices ordinaires, hors » certains cas, qui sont dans l'étendue de leurs » fonctions; enfin tous les officiers de différentes » espèces, dont le pouvoir est limité à une cer- » taine nature d'actes, ne sauroient la conférer; » ils ne peuvent faire usage de l'autorité qui leur » a été confiée que dans les termes, & relati- » vement à la fin pour laquelle elle leur a été » confiée. Ceux que le prince a revêtus d'un » caractère propre, sont les seuls qui puissent » donner Hypothèque. On ne peut donc con- » tester que l'Hypothèque ne soit un pur effet du » droit civil, & même un effet très-restreint, » emprunté seulement du droit romain qui nous » en avoit donné l'exemple.

» Si donc l'Hypothèque ne descend point du » droit des gens, & est un pur effet du droit » civil; si elle a son principe dans l'autorité pu- » blique, appliquée aux actes par des officiers » d'une certaine qualité; si la seule convention

» des parties, quelque expreſſe & quelque authentique qu'elle puiſſe être, n'a jamais ſuffi parmi » nous pour produire Hypothèque; il eſt impoſſible qu'un acte paſſé en pays étranger, & » par un officier inſtitué par une puiſſance étrangère, emporte Hypothèque ſur des biens français. Le droit civil ne communique point ſes » effets d'une nation à l'autre; l'autorité publique, dont chaque potentat eſt revêtu, ne » s'étendant point au-delà de ſon territoire, celle » des officiers qu'il inſtitue, doit recevoir les » mêmes limites, & ceſſer au même endroit; » les actes émanés de ces officiers doivent, pour » ainſi dire, perdre toute la *force civile* ſur la » frontière. Pour que des actes paſſés en pays » étrangers euſſent Hypothèque en France, il » faudroit que le roi eût communiqué quelque » portion de ſon autorité aux officiers des puiſſances étrangères, & qu'il leur eût donné un » caractère ſemblable à celui qu'il donne à certains officiers de ſon royaume. Cela ne ſe peut » ſuppoſer. Il faut donc conclure que les actes » paſſés en pays étranger, étant reçus par des » miniſtres incapables d'appliquer à leurs actes » le caractère d'autorité publique, eſſentiel parmi » nous, pour la formation de l'Hypothèque, » ils n'en peuvent jamais produire aucune.

» On objecte que, ſi la néceſſité du commerce » exige qu'on puiſſe facilement contracter en pays » étranger, la même néceſſité exige auſſi qu'on » puiſſe donner des ſûretés pour l'exécution des » engagemens qu'on y contracte; que, comme » dit M. le Preſtre, *perſonne ne voudroit commettre* » *ſon bien ſur une promeſſe réduite en ſimple perſonnalité*, & par conſéquent, que l'Hypothè-

» que eſt du droit des gens, & eſſentielle au » commerce des nations.

» On répond que l'obligation réelle n'eſt point » eſſentielle aux contrats, & que ce n'eſt qu'un » acceſſoire, ſans lequel ils peuvent parfaitement » ſubſiſter. En effet, l'Hypothèque a été long- » temps inconnue des Romains; elle l'étoit dans » notre ancien droit françois. Il y a peut-être » encore bien des états policés où elle n'eſt point » connue, ſans cependant que le commerce en » ſouffre. Il y a bien de la différence entre ce » qui eſt de la néceſſité du commerce & ce qui » n'eſt que de plus grande utilité. Il eſt de la » néceſſité du commerce, que les contrats paſſés en » pays étranger emportent une obligation perſon- » nelle, & aient une exécution *parable;* mais il » n'eſt point eſſentiel à ces conventions d'être » munies des avantages que donne l'Hypothèque, » d'emporter préférence ſur les créanciers poſté- » rieurs, ni d'avoir l'exécution *parée :* l'obliga- » tion perſonnelle & toutes les ſuites ſont du » droit des gens; l'obligation réelle n'en eſt » point.

» Tout cela ſe confirme par une foule d'au- » torités. Brodeau, ſur l'article 107 de la cou- » tume de Paris, dit que *les actes & contrats paſſés* » *en pays étranger*, MÊME LES CONTRATS DE » MARIAGE, *quoique dépendans du droit des gens,* » *n'emportent point d'Hypothèque, ſoit expreſſe,* » *ſoit tacite, ſur les biens ſitués en France, & ſont* » *tenus pour dettes privées.* Sur l'article 164, nom- » bre 9, & dans ſes notes ſur Louet, lettre H, » ſommaire 5, il perſiſte dans cet avis, & rap- » porte quatre ou cinq arrêts intervenus dans » le cas de jugemens rendus hors du royaume.

» Montholon, arrêt 136, rapporte un arrêt » prononcé en robes rouges au mois de septem- » bre 1618, par lequel il a été jugé qu'un con- » trat de mariage passé en Lorraine n'emportoit » aucune Hypothèque sur les biens de France. » L'espèce étoit toute semblable à celle dont il » s'agit; c'étoit une femme qui contestoit sur la » préférence avec les créanciers de son mari, » & qui prétendoit passer avant eux, pour les » reprises & conventions matrimoniales.

» Malicostes, sur la coutume du Maine, arti- » cle 186, dit : *tous contrats passés hors du royaume*, » MÊME LES CONTRATS DE MARIAGE ET ACTES » DE TUTÈLE, *ne portent Hypothèque, soit ex-* » *presse, soit tacite, sur les biens de France.*

» Enfin, les arrêtés de M. de Lamoignon, » qui sont des loix projetées sur les principes » de la jurisprudence du parlement, portent, ar- » ticle 25 des Hypothèques, que *les actes &* » *jugemens passés & rendus en pays étranger, n'em-* » *portent Hypothèque en France, quoique ce fût con-* » *trats de mariage & actes de tutèle; mais que* » *l'Hypothèque n'aura lieu que du jour de la célé-* » *bration du mariage, & de la gestion de la tutèle.*

» Quelques auteurs ont cru qu'on pouvoit dis- » tinguer les contrats de mariage passés en pays » étranger d'avec les autres contrats.

» Il faut convenir que les contrats de mariage » ont une faveur singulière; mais cette faveur ne » peut aller jusqu'à faire fléchir les règles du » droit public, ni l'emporter sur celle de l'au- » torité publique, qui demande en quelque sorte » d'être appelée pour la constitution de l'Hypo- » thèque. *La faveur des contrats de mariage*, nil » mutat, dit Montholon, arrêt 136, *étant opposés*

» *à icelle les droits de souveraineté, lesquels prépon-*
» *dèrent & passent la faveur des particuliers, comme*
» *fait la faveur du public celle des personnes privées.*

» L'ordonnance de 1629 qui porte ces termes,
» *pour quelque cause que ce soit:* l'arrêté de M. de
» Lamoignon, & presque tous les auteurs qu'on
» vient de citer, s'élèvent contre cette distinc-
» tion.

» Ce qui peut y avoir donné lieu, c'est un
» arrêt du 13 août 1601, l'un de ceux qu'op-
» pose la dame Borier, rendu à la chambre de
» l'édit, au rapport de M. Menard, par lequel
» une femme mariée en pays étranger fut col-
» loquée dans l'ordre des biens de son mari pour
» raison de sa dot. Mais il faut prendre garde
» que, si l'Hypothèque a été accordée à cette
» femme, ç'a été moins par la force de son con-
» trat qui n'en pouvoit produire aucune, que par
» la force de la loi même de ce royaume, qui
» donne à la femme une Hypothèque tacite pour
» ses deniers dotaux.

» En effet, il faut faire différence entre la dot
» & les autres conventions matrimoniales, telles
» que le douaire préfix & le préciput. La dot ne
» manque jamais d'Hypothèque, parce qu'à dé-
» faut d'Hypothèque résultante du contrat, il y
» a une Hypothèque légale qui a lieu de plein
» droit, & indépendamment de toute conven-
» tion, & qui tire son origine de la loi unique
» au code *de rei actione*, que nous avons reçue
» en France; mais les autres conventions matri-
» moniales n'ont pas le même privilège; & la
» raison pour laquelle elles sont traitées moins
» favorablement que la dot, & n'ont point d'Hy-
» pothèque légale, c'est parce que la dot est une

» vraie créance, au lieu que les autres conven-
» tions ſont des gains nuptiaux.

» Il en doit être parmi nous, du douaire préfix
» & du préciput de la femme, comme il en étoit
» dans le droit romain de la donation à cauſe
» des noces, & des conventions matrimoniales
» autres que la dot. Aucune de nos loix n'ac-
» corde l'Hypothèque tacite à ces ſortes de con-
» ventions. La femme ne peut tirer l'Hypothèque
» de ſon douaire préfix & de ſon préciput que
» du contrat dans lequel ils ont été ſtipulés ; &,
» ſi ce contrat eſt tel qu'il ne puiſſe par lui-même
» produire Hypothèque, ayant été reçu par un
» officier ſans caractère ſuffiſant, la femme ſe
» trouvera ſans Hypothèque, puiſque d'un côté
» ſon contrat ne ſera pas capable de la produire,
» & que d'un autre côté, la loi ne ſuppléera
» point au défaut du contrat.

» Tronçon, ſur l'art. 165 de la coutume de
» Paris, dit préciſément que les femmes mariées
» en pays étrangers ne peuvent être colloquées
» par Hypothèque que pour leurs deniers dotaux;
» *car, pour les donations*, ajoute-il, *préciputs &*
» *gains nuptiaux*, extrà cauſam dotis, *qui lui ont*
» *été promis par contrat de mariage, elle n'a aucune*
» *Hypothèque tacite en France.*

» Le Maître, en examinant notre queſtion par
» rapport aux contrats de mariage, dit que, ſi
» on colloque la femme dans l'ordre d'Hpothèque
» pour raiſon de ſa dot, *ce n'eſt pas en vertu du droit*
» *civil qui lui donne une Hypothèque tacite pour ce*
» *ſujet, & qui eſt univerſellement reçue en ce point, à*
» *cauſe de la faveur de la dot ; ſon contrat ne lui ſert*
» *que pour aſſurer ce qu'elle a apporté; & la preuve*
» *manifeſte de cette vérité*, ajoute-il, *c'eſt qu'elle*

» *n'a*

» *n'a point d'Hypothèque pour ſes autres conventions.*

« Avec cette diſtinction, on trouve encore la » ſolution d'un autre arrêt oppoſé par la dame » Borier, rendu le 8 août 1598, entre la veuve & » les créanciers du ſieur Diego, laquelle avoit été » mariée à Anvers, & fut néanmoins colloquée hy- » pothécairement pour quatre cens ducats qu'elle » avoit apportés en dot. Car ceux qui rappor- » tent cet arrêt ne marquent point que cette veuve » ait été colloquée pour ſes autres conventions ».

» Enfin la dame Borier objecte que la queſtion » d'Hypothèque eſt jugée par la diſpoſition de » l'arrêt du 28 avril 1730, qui lui permet de » prendre la terre de Villette pour l'eſtimation, & » de prélever ſur le prix, ce qui pourroit lui être » dû pour ſes repriſes & conventions matrimo- » niales; que ſi la cour n'avoit pas jugé que ſon » contrat lui conſtituât une Hypothèque, & la » rendît la première & la plus ancienne créan- » cière de ſon mari, elle ne lui auroit pas donné la » faculté de prendre les biens pour leur eſtima- » tion, l'uſage étant de ne donner cet avantage » qu'aux créanciers privilégiés, ou les premiers » en Hypothèque, & dont les créances ſont » capables d'abſorber la valeur des biens.

» Cette objection eſt encore facile à détruire.

» Quand la cour ſuſpend par un arrêt l'effet » d'une pourſuite de criées, & permet à un créan- » cier de prendre des biens pour l'eſtimation, ſi » mieux n'aiment les autres, porter ces biens à » ſi haut prix, &c. c'eſt une grace qu'elle fait à ce » créancier contre le vœu des règles ordinaires. » Cette grace peut être fondée ſur différentes con- » ſidérations; quelquefois elle eſt fondée ſur ce que » les biens ne ſont pas d'un aſſez grand prix pour

» ſouffrir les frais d'un décret, ou ſur ce qu'ils » ſont de nature à dépérir dans les longueurs » de ce décret; ſouvent auſſi cette grace eſt fondée » ſur ce que les frais d'un décret feroient préju- » dice à celui qui eſt notoirement le premier » créancier, ſoit par ſon privilège, ſoit par ſon » Hypothèque, ſans profiter aux autres créanciers; » & ce cas eſt le plus ordinaire. Mais quelquefois » auſſi le motif de cette grace ſe tire de la per- » ſonne du créancier; quand c'eſt une veuve qui » reſte chargée d'enfans, dont la dot & les repriſes » périclitent; quand ce ſont des enfans à qui il » convient de conſerver une terre d'affection, un » ancien propre de famille, on leur donne aſſez » facilement la faculté de prendre les biens pour » l'eſtimation, parce que le bénéfice qu'ils peu- » vent trouver dans cette faculté, ne doit pas » cauſer aux autres créanciers une grande jalouſie, » attendu que les frais du décret leur auroient » vraiſemblablement coûté autant qu'il peut y » avoir dans ce bénéfice. Mais dans ces derniers » cas, la grace ne doit point nuire aux autres » créanciers, quant à leur Hypothèque; & il ne » s'enſuit pas que dans l'ordre du prix de l'eſti- » mation la veuve ou les enfans qui ont pris les » biens pour l'eſtimation, puiſſent forcer tous les » obſtacles, & paſſer devant les créanciers anté- » rieurs. Contens du premier avantage qu'on leur » a donné, ils doivent rapporter aux autres créan- » ciers ce qui leur repréſente la choſe, le prix » total de l'eſtimation.

» C'eſt ſans doute ſur quelque conſidération » de cette dernière eſpèce, que M. Daverdoing, » rapporteur de l'arrêt de 1730, s'eſt déterminé » à faire adjuger à la dame Borier la terre de

» Villette pour l'estimation ; mais il n'y a pas » lieu de croire pour cela que la cour ait regardé » la dame Borier comme première créancière, ni » qu'elle ait eu intention de juger les questions » d'Hypothèque. Si la cour avoit eu cette inten- » tion, elle n'auroit pas manqué de le marquer » dans son arrêt, & d'exprimer que c'étoit au » titre de première, & plus ancienne créan- » cière qu'elle déféroit. On doit interpréter les » oracles de la cour, de la manière la plus » honorable & la plus conforme à la justice » & aux saines maximes, suivant lesquelles » elle cherche toujours à les rendre ; la cour » s'en seroit écartée si elle avoit donné les effets » du droit civil à un contrat passé sous une domi- » nation étrangère, si elle avoit donné autorité » à un ministre & à un sceau étranger sur des » biens françois ».

D'après ces moyens respectifs des parties, arrêt est intervenu à la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Chol de Torpane, conseiller, le 23 août 1737, qui a jugé que la dame Borier n'avoit point d'Hypothèque pour ses créances résultantes de son contrat de mariage ; & a par conséquent été beaucoup plus loin que ne l'auroit voulu M. le premier président de Lamoignon, puisque ce magistrat, dans ses arrêtés, ne refusoit l'Hpothèque qu'au contrat de mariage ; & l'accordoit à la bénédiction nuptiale, quoique donnée en pays étranger.

Nous disons que l'arrêt a jugé ce point, & nous le disons d'après un jurisconsulte contemporain, dont Boulenois (1) rapporte le témoi-

(1) *Loc. cit.* pag. 626.

» gnage en ces termes : « Défunt Me Sicaut, mon » confrère, qui étoit habile homme, & *fort exact* » à recueillir les déciſions du palais, m'a aſſuré » qu'en la première chambre des enquêtes, il avoit » été jugé par arrêt du 23 août 1737, qu'un » contrat de mariage paſſé en pays étranger, » n'avoit pas d'Hypothèque en France ».

Mais plus bas (1), le même auteur prétend que l'arrêt ne juge nullement la queſtion. « Cet » arrêt, dit-il, ayant été levé à l'occaſion d'une » conteſtation conſidérable, dont nous allons » parler, on trouva dans le vu de cet arrêt, » qu'entre les mêmes parties il étoit intervenu » précédemment un arrêt du 28 avril 1730, » qui avoit expreſſément ordonné que la femme » ſeroit colloquée ſur le prix des biens de ſon » mari ſitués en France, pour ſes repriſes & cor- » ventions matrimoniales, par Hypothèque du » jour de ſon contrat de mariage ; mais que cet » arrêt ayant ordonné qu'il ſeroit procédé à » la liquidation des repriſes & droits de la » France devant un juge commis, il avoit été » prouvé en y procédant, que la femme avoit » été payée de ſon douaire & de ſon préciput par » les effets qu'elle avoit eus de la ſucceſſion de » ſon mari ; & à l'égard de la dot, la femme » n'ayant pu juſtifier que ſon mari en avoit été » payé, ces conſidérations déciſives donnèrent » lieu à l'arrêt de 1737, qui déboute la femme » de ſes prétentions, mais qui ne juge nullement » la queſtion de l'Hypotheque ».

Mais, ne craignons pas de le dire, Boullenois n'avoit pas bien lu cet arrêt, lorſqu'il s'expli-

(1) Pag. 633.

quoit ainſi ; à la vérité , il étoit intervenu en première inſtance une ſentence du 6 ſeptembre 1731 , par laquelle , « faiſant droit ſur les préten-» tions & demandes de la dame Borier concer-» nant ſes repriſes & conventions matrimoniales, » à l'égard de la ſomme de 6000 livres par elle » répétée pour ſa dot , elle avoit été déboutée , » de même que de 1500 livres pour ſon préci-» put ; & en ce qui concernoit la ſomme de 6000 » livres pour ſon douaire , il avoit été ordonné » que cette ſomme ſeroit & demeureroit com-» penſée avec les ſommes qu'elle avoit touchées, » tant du commiſſaire aux ſaiſies-réelles de Don-» chery , que de l'huiſſier qui avoit procédé à la » vente des effets de la ſucceſſion du ſieur Borier ». Mais , 1°. quand l'arrêt auroit confirmé cette ſentence , il auroit toujours jugé que la dame Borier ne devoit pas avoir d'Hypothèque pour ſon préciput , puiſqu'à cet égard le premier juge avoit *débouté ;* & cependant le préciput faiſoit, auſſi bien que le douaire préfix , partie des ſtipulations portées au contrat de mariage paſſé à Liège en 1699. 2°. Il y a plus : la ſentence même n'a pas ſubſiſté , & l'arrêt l'a infirmée notamment au chef qui , en admettant une compenſation , jugeoit que la dame Borier avoit Hypothèque pour ſon douaire. Nous avons dit plus haut, & il eſt prouvé par le vu , que la dame Borier en avoit appelé , « 1°. en ce qu'il avoit été ordonné qu'elle con-» ſigneroit la ſomme entière de 24000 livres , » prix de l'eſtimation de la terre de la Villette : » 2°. en ce qu'elle avoit été déboutée de la ſomme » de 6000 livres pour ſa dot : 3°. en ce qu'elle » avoit été pareillement déboutée de la ſomme » de 1500 livres pour ſon préciput : 4°. en ce qu'à

» l'égard des 6000 livres pour le capital de ſon » douaire, il avoit été ordonné que cette ſomme » ſeroit & demeureroit compenſée avec les ſom- » mes qu'elle avoit touchées, &c. ». Mais de ſon côté, le ſieur Ricart étoit auſſi appelant, & concluoit à ce que « la ſentence fût miſe au néant, » en ce qu'elle ordonnoit compenſation avec les » ſommes reçues par la veuve; émendant, qu'il » fût ordonné qu'elle ſeroit tenue de rapporter » leſdites ſommes..... ». L'arrêt a adopté ces der- » nières concluſions; il met l'appellation au néant, » en ce que la créance prétendue par ladite Mar- » guerite-Louiſe de Bellevaux, a été déclarée » exécutoire contre la ſucceſſion & héritiers dudit » François Borier ſon mari; émendant quant à » ce, décharge la ſucceſſion dudit Borier des » condamnations contre elle prononcées; en con- » ſéquence déboute ladite de Bellevaux de ſa » demande en reſtitution de la ſomme de 6000 » livres d'une part, pour ſa dot, ſauf à elle à » ſe pourvoir contre Jacques de Bellevaux ſon » père, pour raiſon de ladite dot, ainſi qu'elle » aviſera bon être; comme auſſi la déboute de » ſa demande pour la ſomme de 300 livres de » rente pour ſon douaire, pour celle de 1500 liv. » pour ſon préciput...., par privilège & préfé- » rence aux créanciers dudit Borier ſon mari, » *ſauf à elle à ſe pourvoir contre l'héritier dudit Borier,* » *ainſi qu'elle aviſera* ».

Il n'eſt donc pas vrai que la dame Borier a été déboutée de ſon douaire, parce qu'elle en avoit précédemment touché la valeur comme créancière hypothécaire. Ce qu'elle avoit perçu antérieurement, elle a été obligée de le rapporter aux créanciers; l'arrêt ne lui a laiſſé qu'une action

ſimple contre l'héritier bénéficiaire de ſon mari, & par-là, il a bien juſtement jugé qu'elle n'avoit pas d'Hypothèque.

Auſſi eſt-il préſenté ſous cet aſpect par Rouſſeau de Lacombe dans ſa juriſprudence civile, au mot *Hypothèque*, ſection 2, nomb. 5. Cet auteur le cite comme jugeant *in terminis*, « qu'un contrat » de mariage paſſé à Liège, n'emportoit point » Hypothèque en France ».

Ne croyons pas pourtant que cet arrêt ait fixé la juriſprudence. La queſtion s'eſt repréſentée pluſieurs fois depuis, & les diverſes déciſions qu'elle a reçues prouvent ſeulement le beſoin qu'on a, ſur cette matière, d'une loi du ſouverain.

Le 22 octobre 1714, contrat de mariage paſſé à Turin, en préſence du roi de Sardaigne, entre le prince & la princeſſe de Carignan.

M. de Carignan poſſédoit de grands biens en France. Après ſon décès, des créanciers parurent, & il s'éleva entre eux & la princeſſe ſa veuve, des conteſtations au ſujet de l'Hypothèque, que celle-ci prétendoit du jour de ſon contrat de mariage, pour ſes repriſes & conventions matrimoniales.

La queſtion fut amplement diſcutée; il y eut de part & d'autre des mémoires très-approfondis; & par arrêt rendu le 4 ſeptembre 1744, à la troiſième chambre des enquêtes, où les parties avoient été renvoyées, le parlement de Paris prononça en faveur de la princeſſe de Carignan.

Les créanciers s'étant pourvus en caſſation au conſeil, la queſtion a été examinée de nouveau.

La princeſſe de Carignan avoit en ſa faveur une circonſtance bien favorable. Ce n'étoit pas une

Hypothèque *préſumée* qu'elle prétendoit, comme porteuſe d'un acte public; c'étoit une Hypothèque vraiment conventionnelle. Le contrat de mariage contenoit, de la part des contractans, une obligation réciproque de tous leurs biens préſens & à venir.

D'un autre côté, les créanciers réclamoient la loi de réciprocité; ils prouvoient qu'en Savoie on ne donnoit pas alors d'Hypothèque à nos contrats, & par cette raiſon ils ſoutenoient qu'il n'étoit pas naturel que nous rendiſſions les contrats de Savoie hypothécaires en France. Peu importe, diſoient-ils, que les principes demandent que par-tout on accorde la même Hypothèque, puiſque la réciprocité manque en Savoie; ce défaut fait ceſſer les principes.

Ces moyens reſpectifs ont d'abord partagé le conſeil: enfin, le parti des créanciers l'a emporté d'une voix, & l'arrêt du parlement de Paris a été caſſé le 18 mars 1748.

Voici une eſpèce qui a été jugée depuis au parlement de Lorraine.

Henri Labatte & Anne Dupuis, tous deux comédiens dans une troupe de campagne, ſe ſont engagés par un contrat de mariage paſſé le 26 mars 1742, devant les notaires de la ville d'Avignon. Ce contrat a été ſuivi le même jour de la bénédiction nuptiale.

Henri Labatte eſt mort à Metz au mois de novembre 1773. Sa veuve a demandé ſon augment de dot, & a prétendu en être payée par préférence aux autres créanciers.

La cauſe portée au parlement de Nancy, les créanciers ſoutenoient que le contrat de mariage ne pouvoit pas produire d'Hypothèque en France.

M. de la Cretelle, défenſeur de la veuve, répondoit en ces termes :

« Quelle eſt la nature de l'Hypothèque, quels » ſont ſes effets ?

» L'Hypothèque eſt un rempart inventé par la » prudence contre la mauvaiſe foi. La nature » avoit fait les hommes pour s'unir : ils n'ont » pu vivre enſemble ſans contracter entre eux » des engagemens ; ils n'ont pu s'engager ſans » chercher à ſe tromper : l'intérêt qui avoit formé » leurs liens en étoit un garant ſuſpect.

» On a donc imaginé ce droit bizarre en appa- » rence, mais ſage en effet, qui fait que le bien » dont nous jouiſſons appartient réellement à un » autre. Il eſt l'effort le mieux conçu d'une pro- » priété jalouſe & inquiète.

» Mais la ſociété, en l'admettant, en a utile- » ment limité l'uſage. On a vu ſur-tout que deſ- » tiné à rendre vain le ſigne commun de la pro- » priété, il devoit avoir, comme la poſſeſſion » qui eſt ce ſigne, une publicité.

» Et l'on a voulu que tout acte privé, tout » acte qui n'admet que des parties & non des » témoins, tout acte dont la date & la réalité » ſont des ſecrets renfermés entre les perſonnes » qui l'ont ſouſcrit, ne pût prétendre à l'Hypo- » thèque.

» On l'a réſervée pour les conventions reçues » par des officiers publics, pour les engagemens » que l'on contracte avec la loi même, qui mani- » feſte toutes ſes œuvres, & pour les condam- » nations qu'elle prononce.

» Le caractère primordial & eſſentiel de l'Hy- » pothèque, c'eſt donc de porter l'empreinte de » l'intention des parties, & de n'être appliquée

» que par un acte certain & connu ; il n'en faut
» pas davantage pour qu'elle opère son effet.

» Or, ces idées expliquent la question que
» nous agitons. N'y a-t-il pas par-tout des offi-
» ciers publics, créés par le souverain, surveillés
» par les magistrats, & destinés à imprimer l'Hy-
» pothèque aux actes qu'ils reçoivent ?

» Quand ceux qui résident chez des étrangers
» disent : nous avons assisté à une convention ;
» elle est sincère, ou bien les paroles qu'on a
» prononcées devant nous ne l'étoient pas : par-
» lent-ils moins sûrement, moins hautement que
» les nôtres ?

» Pourquoi donc ne donnerions-nous pas un
» effet à leur témoignage, quand nous ne pou-
» vons lui refuser notre croyance ? Les différentes
» nations ne doivent-elles pas se traiter mutuelle-
» ment avec cette déférence ? Seroit-ce une ini-
» mitié aveugle, une incompatibilité sans remède
» qui les feroient ainsi agir contre elles-mêmes ?

» Non, il s'en faut bien qu'un principe si peu
» réfléchi soit consacré dans le droit public de
» l'Europe. Nous occupons, parmi les nations,
» un rang trop distingué, pour qu'il ne soit pas
» tout à la fois de notre intérêt & de notre gloire
» de donner l'exemple de cette utile condescen-
» dance : aussi ce n'est point du tout une maxime
» en France, qu'un contrat passé chez l'étranger
» ne jouit pas chez nous du privilège de l'Hy-
» pothèque.

» Je sais que l'opinion que je propose est com-
» battue par plusieurs auteurs, & même par quel-
» ques arrêts. Je ne me perdrai pas dans cette
» discussion ; mais s'il me falloit entrer dans le
» champ des citations, où, après l'ennui, l'on

» ne trouve souvent que l'erreur, je ne serois » pas embarrassé de combattre à armes égales.

» Au reste, ma victoire même seroit peu utile » dans ce moment. L'unique point que j'ai be- » soin de prouver, c'est que le contrat d'où déri- » vent les droits de ma partie, passé à Avignon, » peut, par cette raison même, emporter Hypo- » thèque en France.

» En effet, le comtat Venaissin, dont Avignon » est la capitale, a été abandonné en 1348 à » Clément V, par Jeanne première, princesse de » Naples & comtesse de Provence.

» Avignon a été l'asyle & le siège de cinq pon- » tifes de l'église; & c'est par son nom qu'on » désigne un des plus longs schismes qui aient » jamais troublé l'église.

» Cette ville étoit déjà fameuse sous une autre » sorte d'empire. Aussi ancienne que Marseille, » elle partageoit sa grandeur pendant que les pro- » vinces où nous vivons étoient encore ense- » velies dans les vastes ténèbres de la barbarie.

» Mais cette double illustration n'a jamais fait » que la rendre plus précieuse à la puissance à » qui les révolutions des empires & les traités » l'ont acquise.

» Jamais la France n'a confirmé l'aliénation qui » en a été faite; elle a toujours défendu, elle » maintient encore sa souveraineté dans cette » ville, en même temps qu'elle en laisse l'exer- » cice au premier pontife de l'église.

» En 1763, le parlement d'Aix a rendu un » arrêt qui déclare *le comtat d'Avignon être de* » *l'ancien domaine & dépendance du comté de Pro-* » *vence, & n'avoir pu en être aliéné, & ordonne* » *que le roi en sera remis en possession.*

» Ce pays eſt donc réputé du domaine de la » France ; il eſt ſitué dans ſon enclave.

» Auſſi, ſes habitans ne ſont-ils diſtingués de » nous par le retranchement d'aucun de nos pri- » vilèges.

» Ils ſont régnicoles chez nous ; ils peuvent » prétendre à nos offices, à nos bénéfices : leur » archevêque eſt au nombre des évêques de » France ; les agens généraux du clergé lui adreſ- » ſent les ordres du roi comme aux autres pré- » lats ; leur univerſité eſt aſſimilée à celle de » Paris ; elle a un droit qui conſtitue la frater- » nité la plus entière ; elle peut nommer des gra- » dués à nos Patrons.

» Ainſi, les contrats paſſés à Avignon ſont » cenſés l'être en France. Celui de la veuve La- » batte a donc pu affecter la ſucceſſion de ſon » mari.

» D'ailleurs, les créanciers du ſieur Labatte » ne trouvent aucun avantage dans cette queſ- » tion, parce que la faveur que nos loix accor- » dent à tous les droits du mariage, repouſſe » leur prétention.

» C'eſt en effet une vérité certaine, qu'une » femme doit avoir Hypothèque, pour ſes droits » matrimoniaux, du jour de la célébration du » mariage, s'il n'y a pas eu de contrat, ou ſi le » contrat, par quelque vice extrinsèque, ne peut » pas opérer cet effet.

» Si l'Hypothèque n'eſt autre choſe qu'un droit » accordé pour ſûreté d'un engagement, ſi elle » n'a beſoin que d'être fondée ſur une conven- » tion expreſſe, & d'être notifiée à tous ceux à » qui elle pourroit nuire ; tout oblige de la ſup- » poſer ici, & rien n'empêche de l'admettre.

» Une femme qui remet entre les mains d'un » époux ce qu'elle deſtine à leur ſubſiſtance com- » mune, qui reçoit en même temps le prix de » ce ſacrifice, & un bienfait offert par la plus » juſte affection, eſt cenſée avoir voulu prendre » toutes les précautions pour s'aſſurer des droits » ou des avantages auſſi importans.

» D'un autre côté, ſon mari, forcé dans le » compte qu'il doit de la dot, libre dans ſes » dons, mais jaloux de les éterniſer, doit les » chérir auſſi, ces mêmes précautions, auxquelles » d'ailleurs il ne pouvoit ſe refuſer.

» Il ne manque donc que la proclamation & » une époque préciſe à leur engagement, pour le » rendre ſuſceptible de l'Hypothèque. Et cette » publicité, cette date, il les reçoit par la ſolem- » nité que l'égliſe ajoute au mariage, qu'elle rend » plus auguſte en le ſanctifiant ».

Sur ces raiſons, qui ſûrement n'étoient pas toutes ſans replique, le parlement de Nancy, par arrêt du mois de janvier 1775, a ordonné que la veuve Labatte ſeroit colloquée en ordre d'Hypothèque du jour de ſon contrat de mariage.

Voyez encore ſur cette matière, l'arrêt du parlement de Paris, du 6 ſeptembre 1777, que nous rapportons à l'article DOT.

3°. Il y a, ſuivant pluſieurs juriſconſultes, une autre exception à la maxime qui refuſe toute Hypothèque aux contrats paſſés hors du royaume, & elle tombe, diſent-ils, ſur le cas où, par acte fait en pays étranger, le débiteur a hypothéqué expreſſément ſes biens.

On a remarqué ci-devant que cette circonſtance n'a pas empêché le conſeil du roi de caſſer l'arrêt du parlement de Paris de 1744, qui avoit

donné en France un effet hypothécaire à un contrat de mariage passé en Piémont. Mais comme on a vu en même temps qu'une raison particulière avoit pu motiver cet arrêt, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de rappeler les motifs sur lesquels se fondent les partisans de l'avis que combattoient les créanciers du prince de Carignan. Voici comme s'explique l'un d'eux, Boullenois (1).

« Il paroîtroit que, par le droit même des » gens, l'Hypothèque conventionnelle expresse » dût avoir lieu par-tout.

» Je sais qu'on m'opposera d'abord que l'Hy» pothèque est de l'invention des Grecs ; que le » droit civil l'a admise en déférant à l'autorité » du prêteur ; que M. Cujas l'a nommément ex» ceptée de tous les contrats introduits par le » droit des gens, & que c'est l'autorité du prê» teur qui lui a donné de l'efficacité. *Hæc obli» gatio efficax ex jure pretorio*, dit Cujas, sur la » loi 5, *ff. de justitiâ & jure.*

» Mais sans remonter à la première origine de » l'Hypothèque conventionnelle expresse, sans » examiner si elle se tire des Grecs, des Romains » ou des nations plus reculées encore, sans m'em» barrasser si c'est le prêteur qui lui a donné cours, » & l'a rendue utile & efficace, sans discuter s'il » ne faut pas distinguer l'action d'Hypothèque » qui s'intente contre le débiteur possesseur de » la chose hypothéquée, dont l'origine est assez » obscure, d'avec l'action hypothécaire qui s'in» tente contre le tiers-détenteur dont l'origine » est due au prêteur Servius ; je me renferme

(1) *Loc. cit.* pag. 631.

» dans un point. L'Hypothèque eſt une convention, c'eſt une sûreté convenue entre les parties pour l'accompliſſement des choſes auxquelles elles ſe ſont engagées ; c'eſt un droit qu'elles ont accordé ſur les biens dont elles ſont propriétaires. *Sola conventio format Hypothecam*, dit Dumoulin, article 1, chap. 70 de l'ancienne coutume de Paris, en parlant des actes paſſés par-devant les notaires épiſcopaux. Cette convention ne ſera pas du droit des gens, ſi l'on veut ; mais elle doit être exécutée par le droit des gens, parce que le droit des gens veut que toutes les conventions qui ſont ſages, raiſonnables & de bonne-foi, qui par conſéquent ne ſont, ni contre les bonnes mœurs, ni contre une loi prohibitive, ſoient néceſſairement exécutées : toutes ces ſortes de conventions, encore même qu'elles tirent leur origine du droit civil, deviennent comme conventions ſujettes au droit des gens ; c'eſt ce qui a fait dire à Vinnius qu'il n'y avoit aucune obligation, qu'on pût dire purement & ſimplement être du droit civil ; mais ſeulement à quelques égards, en tant que le droit civil y avoit attaché une forme & une manière de les contracter. *Illud interim hîc affirmare auſim nullam obligationem dici poſſe ſimpliciter, & abſolutè eſſe juris civilis, ſed duntaxat, quatenus nimirum non niſi ſub certo modo & formâ ex conſenſu obligatio jure civili producitur.*

» Mais pour la conſtitution d'Hypothèque conventionnelle expreſſe, nous ne croyons pas qu'il y ait d'autres formes requiſes que celles qui ſont néceſſaires pour conſtater la convention, & cette forme dépend de ce que les loix

» où les parties contractent, requièrent pour » assurer la vérité de toutes les conventions : cette » forme observée, il y a une convention, & le » droit des gens veut qu'elle soit exécutée ».

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur cet avis. Seulement nous observerons avec Boullenois lui-même, qu'il ne doit pas avoir lieu quand il s'agit d'Hypothèque sur des biens situés dans les coutumes de nantissement, c'est-à-dire, dans celles qui ne permettent d'hypothéquer les immeubles que par certaines formalités réelles. En effet, si un contrat passé, par exemple, à Paris ou à Lyon, ne peut en lui-même étendre sur un héritage situé dans l'une de ces coutumes, l'Hypothèque qu'il produit, tant dans le lieu de sa confection, que dans tous les endroits où il existe une jurisprudence semblable ; à bien plus forte raison, un contrat passé hors du royaume ne le pourra-t-il point.

Mais quelles sont ces coutumes ? Avant l'édit du mois de juin 1771, rapporté à l'article COLLOCATION, on en comptoit un très-grand nombre dans le ressort du parlement de Paris. Telles étoient Vermandois, Châlons, Reims, Valois, Amiens, Boulonnois, Ponthieu, Montreuil. Il ne suffisoit pas alors, dans ces coutumes, d'avoir un titre passé devant notaire; il falloit encore, pour acquérir hypothèque, se faire nantir dans la juridiction du lieu où étoient situés les biens. Ce nantissement étoit une espèce de mise en possession fictive, & l'on n'étoit pas colloqué dans l'ordre, suivant la date de son contrat, mais suivant celle de son nantissement. Aujourd'hui tout cela est changé, & il n'y a plus une seule des coutumes citées dans lesquelles les contrats notariés

notariés n'aient, par rapport à l'Hpothèque, le même effet qu'ils opèrent dans celles de Paris, d'Orléans, de Normandie, &c.

Mais l'ancien usage s'est conservé dans le ressort du parlement de Flandres & du conseil provincial d'Artois. L'édit de 1771 n'a été enregistré ni dans l'un ni dans l'autre de ces tribunaux, & le nantissement y est encore nécessaire pour donner Hypothèque.

Pour ne pas nous répéter inutilement ici, nous nous contenterons de renvoyer à ce que nous avons dit sur cette matière aux articles DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, RAPPORT A LOI, RECONNOISSANCE ÉCHEVINALE & SCEL AUX CONNOISSANCES.

Nous ajouterons seulement qu'il y a dans la châtellenie de Lille une manière d'acquérir Hypothèque, sans employer aucune des formalités du nantissement proprement dit. Elle consiste à faire revêtir le contrat du scel de la gouvernance ou bailliage de Lille. C'est ce que nous apprend une ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, du 10 janvier 1592 (1).

---

(1) *Cette loi étant peu connue, nous croyons devoir la transcrire ici.*

A notre gouverneur de Lille, ou son lieutenant audit Lille; salut. Sur diverses remontrances à nous faites dès l'an 1589, de l'inutile dépense qu'étoit soutenue jusques ores, par la multiplicité des procès & litiges, longueurs, distance & diversité de procédures, résultant de la pratique des mains-assises & mises de fait en vertu des commissions que s'obtenoient en notre gouvernance dudit Lille, sur les biens & héritages de ceux qui étoient obligés, & ce pour induire & soutenir l'Hypothèque sur lesdits biens, après

Mais l'Hypothèque qui réſulte de-là ne s'étend pas ſur les biens ſitués hors de la châtellenie de Lille.

---

l'aliénation deſquels, par vente volontaire ou par décret, demeureroient par années entières les deniers provenant des prix nantis ès mains du dépoſitaire, ſe ſuſcitant diverſes contentions par contradiction des Hypothèques & reconnoiſſance de la vraie déſignation des abouts & confins des biens que l'on diſoit hypothéqués, bonne partie deſdits litiges cauſée pour ne ſe trouver les devoirs requis à la création deſdits Hypothèques, par les ſuſdits moyens de main-aſſiſe ou miſe de fait duement obſervés, ou leſdits biens obligés & hypothéqués non clairement ſpécifiés, déſignés ni conſignés, voire ſe trouvoient ordinairement les plus anciennes deſdites Hypothèques débattues ſur la variation & changement deſdits confins, à la grande foule de nos ſujets & la ruine de pluſieurs d'iceux, & au ſeul avantage & profit des miniſtres de juſtice. A quoi déſirant qu'il fût pourvu & empêcher l'ultérieure continuation de choſe de tel préjudice, ſans y remédier. Nous, pour y parvenir, aurions été requis d'ordonner & déclarer que le ſcel du *ſouverain bailliage* (*a*) de Lille, appoſé aux contrats & obligations, fût de conſtitution de rentes ou autres, louées & paſſées pardevant les auditeurs du ſouverain bailliage de Lille, qui ſont en nombre de douze, créeroit & engendreroit Hypothèque dès l'inſtant de la laudation & paſſation, comme fait le *ſcel aux connoiſſances* des maïeur & échevins de notredite ville, de contrats paſſés pardevant iceux. Nous, pour plus mûrement pourvoir, aurions fait communiquer cet expédient aux états de notredite ville & châtellenie de Lille, Douai & Orchies, leſquels, par leur reſcription du ſuſdit an 89 en juin, auroient déclaré que de telle introduction réſulteroit un grand bien au public, avec retranchement des frais de diverſité de procédures; & qu'en conſidération de tel grand bénéfice, que octroye-

---

(*a*) Ces termes ſont, à Lille & à Douay, ſynonymes de gouvernance.

Il est vrai que par les lettres-patentes du 4 mars 1783, qui attribuent à la gouvernance de Lille

---

rions en ce à nos sujets le droit dudit scel qui se levoit & prenoit à notre profit pourroit être redoublé, & qu'au payement d'icelui seroient assujettés tous contrats qui seroient passés pardevant lesdits auditeurs. De même auroient été consultés les bailli, hommes de fiefs & conseil de notre *bailliage* (*b*) dudit Lille, & diverses fois été ouïs sur cette même besogne, les lieutenant & autres officiers de la gouvernance. Comme aussi les président & gens de notre chambre des comptes audit Lille, & subsécutivement les président & gens de notre grand conseil à Malines. Finalement, nous ayant le tout fait visiter en nos conseaux privé & des finances, avons, par la délibération de notre très-cher & très-amé bon neveu le duc de Parme, &c. Par provision & forme d'essai, & pour éprouver si ce remède seroit de relief & soulagement à nosdits sujets, ordonné & ordonnons par ces présentes, que toutes obligations quelles elles soient, allouées & passées dorénavant pardevant lesdits auditeurs, & sous le scel du souverain bailliage dudit Lille, créeront Hypothèque sur tous fiefs & héritages & biens y adhérans, ores qu'ils seroient réputés pour meubles situés en la châtellenie dudit Lille, ou y ressortissans, appartenans ou qui appartiendroient depuis aux personnes obligées, & ce dès l'instant que lesdites obligations seroient passées comme dit est: & que de même les reconnoissances & actes de prononciation d'exécution desdites lettres, pardevant le gouverneur dudit Lille, ou son lieutenant, gardien dudit scel, & sous lui, par les héritiers desdits obligés, leurs veuves demeurées ès biens & dettes d'iceux, ou bien autres successeurs à titre singulier ou universel, créeroient semblable Hypothèque, & que lesdits officiers de la gouvernance auront l'autorité de faire lesdites reconnoissances & prononcer sur l'exécution où que soient résidens les héritiers desdits biens, & que des sus-

---

(*b*) C'est le bailliage de la salle de Lille. Voyez à l'article GOUVERNANCE, la distinction de ce siège d'avec le *souverain bailliage*.

la juriſdiction royale ordinaire ſur les lieux du Tournaiſis, enclavés dans la châtellenie de Lille,

---

dites reconnoiſſances & actes de prononciation ſera tenue note par bon regiſtre par le greffier de notre gouvernance, auquel chacun pourra avoir recours à la conſervation du droit de toute perſonne à qui le fait pourroit toucher, & qu'en vertu de telle obligation & réponſe, les ſeigneurs de qui ſeront tenus les fiefs, héritages & biens y adhérans, pourront, ſur la note des regiſtres & ſans autre adjudication, pourſuivre & faire liquider les droits ſeigneuriaux qui leur pourroient être à ce regard dus, & leur compéter & appartenir. Ordonnant pour ce auxdits auditeurs ayant fait ſigner les minutes des inſtrumens de contrats par eux reçus ſous ledit ſcel, les porter au greffier du bailliage avec le droit de maille dès le lendemain de la paſſation, ſi elle eſt advenue en ladite ville de Lille, & dans le tiers jour au plus tard, ſi c'eſt hors d'icelle, pour incontinent y être regiſtrées par ordre, ſuivant les dates, par ledit greffier du bailliage, & ſignées par leſdits auditeurs en avérant leſdites ſignatures miſes ſur leſdites minutes, en chargeant ledit greffier de faire bonne & sûre garde d'icelles minutes, pour y avoir recours où beſoin ſeroit. Et à peine de, par l'auditeur défaillant à ce que deſſus, fourfaire ſon état; & le greffier omettant la regiſtrature, de l'amender arbitrairement. Comme auſſi ſeront puniſſables leſdits greffiers, s'ils refuſoient communiquer leſdits regiſtres ou en bailler extrait à qui jureroit en avoir beſoin. Le tout moyennant ſalaire de trois patars.

Sans, par ce que deſſus, empêcher que ceux qui ſe voudront ſervir de ce bénéfice & privilège du ſcel, ains deſireront d'enſuivre l'ancienne forme de relation d'Hypothèque le puiſſent faire & s'en aider comme ci-devant. Et en reconnoiſſance de ce bien, ſera dorénavant payé à notre profit pour le droit du ſuſdit ſcel, qui ſouloit être ci-devant d'une maille pour florin, deux deniers Artois. Lequel droit l'on déclare devoir être préalablement levé de tous autres contrats paſſés ſous ledit ſcel & pardevant leſdits auditeurs, & cè au fœur de la ſomme y déſignée. Duquel droit le greffier du bailliage rendra compte à notre

que l'impératrice-reine de Hongrie a cédé au roi par les conventions des limites des 16 mai 1769 & 29 décembre 1779; le roi avoit déclaré « que » l'ordonnance du 10 septembre 1591, concer- » nant l'Hypothèque tacite du bailliage de Lille, » auroit relativement aux biens situés dans les » susdits enclavemens, la même exécution que » pour les autres biens de ladite châtellenie ».

Mais le parlement de Flandres, en enregistrant cette loi le 8 mai 1783, a arrêté « qu'il seroit » surfis, sous le bon plaisir du roi, à l'exécution » de l'ordonnance de 1591, dans les lieux & en- » clavemens mentionnés èsdites lettres-patentes, » jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur roi de » faire connoître plus particuliérement sa volonté » sur les représentations qui lui seront faites à » cet égard ».

Avant de terminer ce paragraphe, jetons un coup-d'œil sur une question qui peut se présenter fréquemment. Nous avons vu que les contrats notariés, passés dans l'intérieur de notre royaume, n'emportent pas Hypothèque sur les biens situés, soit dans le ressort du parlement de Flandres, soit dans celui du conseil d'Artois; & que pour leur donner cet effet, il est indispensable qu'ils soient nantis *ou réalisés*. Doit-on, par réciprocité, regarder les contrats notariés qui se passent en Artois ou en Flandres, comme incapables de produire Hypothèque sur les biens situés dans l'intérieur du royaume?

---

profit en la manière accoutumée. Et afin que de notre ordonnance personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, ains s'aider & prévaloir du bénéfice & privilège du scel y mentionné; nous vous mandons, &c.

Non. Ceux qui contractent en Flandres ou en Artois, pardevant notaires, n'ont pas moins l'intention de se donner toutes les sûretés possibles que s'ils contractoient à Paris : il est vrai que cette intention est sans effet, par rapport aux biens de la Flandres ou de l'Artois, & cela, parce que la loi qui régit ces biens résiste à toute Hypothèque contractuelle ; mais elle n'en doit pas moins avoir lieu sur les biens situés dans les coutumes où l'Hypothèque générale s'acquiert sans le secours du nantissement. En vain opposeroit-on le principe qu'on est toujours censé se conformer à la loi du lieu où l'on contracte. Ce principe admet constamment une exception, dans le cas où la loi est prohibitive. C'est ce que prouve clairement Voët, sur le digeste, livre 1, titre *de statutis*. Ainsi, que les Hypothèques contractuelles soient rejetées en Flandres ou en Artois, cela n'empêche pas que ceux qui contractent dans l'une ou l'autre province ne soient, par-là même, censés hypothéquer les biens qu'ils possèdent dans les pays où elles sont admises.

Aussi a-t-il été jugé par un arrêt de la seconde chambre du parlement de Paris, du 24 mai 1700, qu'un contrat de mariage passé à Arras le 31 octobre 1669, emportoit Hypothèque sur les biens que l'un des contractans avoit délaissés dans la coutume de Paris. (*Maillart sur Artois, article 74.*)

§. V. *De l'Hypothèque qui résulte des jugemens.*

Page 29, après la ligne 27, ajoutez :

Le créancier d'une succession qui est jacente ou appréhendée par bénéfice d'inventaire, peut-il, en obtenant sentence contre elle, pendant qu'elle

eſt dans cet état, acquérir une Hypothèque valable, & ſe faire, en vertu de ce titre, colloquer avant les autres créanciers chirographaires ?

Cette queſtion a beaucoup d'affinité avec celle de ſavoir, ſi, dans certaines coutumes de nantiſſement, une miſe de fait, exploitée ſur une hérédité jacente, peut emporter Hypothèque. On verra à l'article MISE DE FAIT, que la juriſprudence du parlement de Flandres eſt très-incertaine ſur celle-ci. Quant à la première, elle eſt décidée par l'arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1737, rapporté dans le paragraphe précédent.

On ſe rappelle en effet, que la dame veuve Borier, après la mort de ſon mari, avoit obtenu contre l'héritier bénéficiaire de celui-ci, deux ſentences, des 29 novembre 1721, & 10 février 1723, qui avoient pour objet ſes repriſes & conventions matrimoniales, & quelques autres créances particulières.

En vertu de ces ſentences, la dame Borier prétendoit ſe faire colloquer avant le ſieur Ricart, qui n'avoit obtenu condamnation contre l'héritier bénéficiaire, que long-temps après elle.

« Ce moyen ſubſidiaire, diſoit le ſieur Ricart, » eſt facile à réfuter. C'eſt une maxime conſtante, » enſeignée par Lebrun, traité des ſucceſſions, » liv. 4, chap. 2, ſect. 1, nombre 12, que l'inſ- » tant de la mort d'un homme fixe tous les droits » actifs & paſſifs de la ſucceſſion, tant par rap- » port à ſes héritiers, que par rapport à ſes créan- » ciers ; & à l'égard des créanciers, leur état » eſt fixé principalement, parce qu'il n'y a plus » de perſonne contre laquelle ils puiſſent diriger » aucune action pour acquérir un droit nouveau ;

» ils ne peuvent plus agir que contre un curateur à ſucceſſion, qui n'eſt qu'un nom, ou contre » l'héritier, qui, à la vérité, repréſente, & à » certains égards, tient lieu de la perſonne même » du défunt; mais le bénéfice de ſéparation, qui » a lieu de plein droit en faveur des créanciers, » le met à couvert des ſuites de cette repréſentation, & de tout ce qu'un d'entre eux pourroit faire colluſoirement avec cet héritier en » fraude des autres. Ce bénéfice met les créanciers du défunt en droit de ſe faire rendre ſes » biens francs & quittes de toutes les charges que » l'héritier peut y avoir impoſées, & tels que » s'ils n'euſſent jamais été dans ſa main.

» C'eſt pourquoi, après la mort d'un débiteur, » ſes créanciers ne peuvent plus acquérir d'Hypothèque ſur ſes biens, en tant qu'ils ſont biens » de l'héritier, & conſéquemment les ſentences » obtenues par les plus diligens d'entre eux, ne » leur peuvent ſervir que contre les biens perſonnels de l'héritier, & nullement contre ceux » du défunt.

» En effet, quels inconvéniens n'y auroit-il » pas à donner Hypothèque ſur les biens du défunt, aux créanciers les plus diligens? Dès » qu'un débiteur auroit les yeux fermés, ſes » créanciers ſeroient obligés de fondre avec empreſſement ſur la ſucceſſion, pour prendre leurs » ſûretés, & leur ſort dépendroit de la bonne » volonté d'un héritier ou d'un greffier, qui donneroit la préférence à ſon gré. Ces inconvéniens ſe ſentent parfaitement dans le cas de » banqueroute; & c'eſt pour cela que, par une » juriſprudence conſtante, confirmée par la déclaration du 18 Novembre 1702, les ſentences

» obtenues depuis la banqueroute ouverte, & » même dix jours auparavant, ne donnent lieu » à aucune préférence entre les créanciers du » banqueroutier.

» Ainſi, toute la diligence dont a uſé la dame » Borier, en obtenant la première ſentence contre » la ſucceſſion bénéficiaire du ſieur Borier, ne » lui a pu procurer aucune Hypothèque ſur la » terre de Villette, relativement à Ricart, & » aux autres créanciers du défunt ».

Sur ces raiſons, l'arrêt du 23 août 1737, a jugé que la dame Borier n'avoit acquis aucune Hypothèque, par les ſentences qu'elle avoit obtenues après le décès de ſon mari, contre la ſucceſſion bénéficiaire. On a ſeulement excepté, par un motif de pure humanité, des frais de couches qu'elle répétoit, & qui lui ont été accordés avec Hypothèque du 11 février 1723, jour de la ſentence qui les lui avoit adjugés.

§. VI. *De l'Hypothèque qui s'acquiert par ſaiſie, clain, arrêt, miſe de fait, plainte à la loi, &c.*

Il y a pluſieurs coutumes dans les Pays-Bas où l'on acquiert Hypothèque ſur un bien par cela ſeul qu'on le ſaiſit, ſoit par *clain* ordinaire, ſoit par miſe de fait, ſoit par plainte à la loi.

Il eſt inutile de répéter ici tout ce que nous avons dit là-deſſus aux mots CLAIN, MAIN-ASSISE, MISE DE FAIT, PLAINTE, & VILLE D'ARRÊT.

Mais il reſte ſur cette matière une queſtion fort importante : c'eſt de ſavoir ſi la diſpoſition des déclarations de 1702 & de 1718, qui annullent les Hypothèques acquiſes dans les dix

jours antérieurs à l'ouverture d'une faillite, doit s'appliquer à celles qui réſultent des *ſaiſies ?*

Un arrêt du parlement de Flandres, du 31 octobre 1721, a jugé pour l'affirmative. La conteſtation étoit entre le curateur à la faillite de Marie-Angélique Var, intimée, & Jean-François Mulier, appelant d'une ſentence des conſuls de Lille, du 28 février 1719, qui avoit décidé de même.

La queſtion s'eſt repréſentée neuf ans après, & a donné lieu à une diſcuſſion fort approfondie. Voici le fait :

Charles-François Mourette, marchand à Douai, eſt tombé en faillite le 17 février 1726. Le ſcellé a été appoſé le même jour ſur ſes meubles & effets.

Le 8 du même mois, Charles-Martin Desbuiſſons, marchand à Lille, l'un de ſes créanciers, avoit fait exploiter une miſe de fait ſur vingt raſières, & une coupe de terre, que Mourette poſſédoit à Oignies, en Artois.

Le 29 mars ſuivant, le ſieur Henry, libraire à Lille, & les autres créanciers de Mourette, hors le ſieur Desbuiſſons, ont ſigné un contrat d'atermoiement, par lequel ils lui ont fait remiſe de la moitié de ſes dettes, moyennant l'abandonnement qu'il leur faiſoit des biens d'Oignies.

Le ſieur Desbuiſſons a été pourſuivi, pour voir homologuer ce contrat. Sa réponſe a été qu'il avoit Hypothèque, & qu'ainſi il n'étoit pas tenu de ſouſcrire aux remiſes que les creanciers, formant les trois quarts en ſomme, avoient jugé à propos de faire à leur débiteur commun.

Sentence du ſiège échevinal de Douai, du 16 août 1727, qui déboute les créanciers unis de

Mourette, de leur demande en homologation. Appel à la gouvernance.

Le 18 février 1728, sentence confirmative.

La cause portée par un second appel au parlement de Flandres, on disoit, pour soutenir la décision des deux premiers tribunaux, que le seul préambule de la déclaration du 27 mars 1718, prouvoit clairement que les Hypothèques acquises par saisies & mises de fait, n'étoient pas comprises dans la règle des dix jours.

Voici, ajoutoit-on, comment est conçu ce préambule : « L'application que nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux » au commerce de notre royaume, auroit donné » lieu aux négocians de nous représenter, que » rien ne peut contribuer plus efficacement à » rendre le commerce florissant, que *la fidélité* » *& la bonne-foi*, & que quoiqu'il ait été fait » plusieurs réglemens sur ce sujet.... il ne laisse » pas de se commettre souvent *de très-grands abus*, » dans les faillites des marchands, *par des cessions*, » *transports*, *obligations*, *& autres actes frauduleux*, » *soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers*, ou pour supposer de nouvelles dettes, » & par *des sentences qu'ils laissent rendre contre* » *eux à la veille de leur faillite*, à l'effet de donner » *Hypothèque & préférence* aux uns, au préjudice » des autres; ce qui cause des procès entre les » véritables & anciens créanciers, &c. Que ces » difficultés cesseroient, & qu'il y auroit moins » de lieu à la fraude, s'il y avoit une règle uniforme pour tout le royaume, & un temps » prescrit, dans lequel les cessions, transports, » & tous autres actes *qui se feroient par les marchands débiteurs*, seroient déclarés nuls, même

» les ſentences qui ſeroient rendues contre eux. » A ces cauſes, &c. ».

L'objet du légiſlateur, dans cette déclaration, eſt donc d'entretenir *la fidelité & la bonne-foi* dans le commerce, & de réprimer les abus qui s'y commettent, ſoit par des actes frauduleux, que font les débiteurs d'*intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers*, ſoit par les ſentences qu'ils *LAISSENT RENDRE contre eux à la veille de leur faillite;* actes & ſentences que ces débiteurs paſſent ou laiſſent rendre, *à l'effet de donner Hypothèque & préférence* à quelques créanciers vrais ou faux, au préjudice des autres.

Dans tout ceci, le légiſlateur borne ſes vues aux actes qui ſont *du fait des marchands obérés;* à ces actes, qu'*ils paſſent eux-mêmes* en fraude; à ces actes, qui, dans la plus grande partie du royaume, emportent Hypothèque, & auxquels les débiteurs concourent par leur propre volonté.

C'eſt ce que prouvent ſur-tout ces derniers mots: « Que ces difficultés ceſſeroient, & qu'il y au- » roit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une » règle uniforme pour tout le royaume, & un » temps preſcrit, dans lequel les ceſſions, tranſ- » ports, & tous autres *actes*, *qui ſe feroient par* » *les marchands débiteurs*, ſeroient nuls ».

Il eſt donc bien clair que le préambule de la déclaration ne frappe que ſur les actes notariés & les ſentences, & qu'il ne s'y agit ni expreſſément, ni virtuellement, des ſaiſies & miſes de fait.

Cela poſé, voyons ce que porte la déclaration elle-même.

« Avons dit & déclaré.... que toutes *ceſſions* » & *tranſports* ſur les biens des marchands qui

» font faillite, seront nuls & de nulle valeur, » s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la » faillite publiquement connue, comme aussi les » actes & obligations qu'*ils passeront* pardevant » notaires, au profit de quelques-uns de leurs » créanciers, ou pour contracter de nouvelles » dettes, ensemble les *sentences* qui seront rendues » contre eux, n'acquerront aucune Hypothèque » ni préférence sur les créanciers chirographaires, » si lesdits actes & obligation *ne sont passés*, & » si lesdites sentences ne sont rendues pareillement » dix jours au moins avant la faillite publique- » ment connue.

» Tout ce dispositif est borné & déterminé » aux actes que les marchands débiteurs *passe-* » *ront;* c'est-à-dire, aux actes qui seront de leur » fait; aux actes où le concours du débiteur & » du créancier est nécessaire; aux actes aux- » quels ces marchands obérés se prêtent frau- » duleusement par leur silence & leur contumace » affectée; c'est-à-dire, aux sentences qu'*ils laissent* » *rendre* contre eux, par collusion, quand ils ne » peuvent plus tenir contre leurs créanciers: en » un mot, le dispositif de la déclaration est exac- » tement relatif à son préambule & à ses objets; » & c'est par ces mêmes objets, limités dans » le préambule, qu'il faut fixer & limiter aussi » le dispositif.

» Suivant la déclaration, la fraude se présume » toujours, quand l'acte, emportant Hypothèque, » est du fait du marchand débiteur, & a été passé » dans les dix jours qui précèdent sa faillite; & » c'est à cause de la fraude présumée dans ces » sortes d'actes, dépendans de la volonté d'un » débiteur, dérangé & prêt à faillir, que le roi

» déclare qu'ils n'acquerront aucune Hypothèque » ni préférence, ſa majeſté ne voulant point que » le ſort des créanciers d'un marchand, qui ſe » trouve dans un état violent, dépende de ſon » fait & de ſes manœuvres.

» Mais il n'y a nulle préſomption de fraude, » quand un créancier légitime, & dont la créance » eſt contractée long-temps avant le dérange- » ment de ſon débiteur, uſe des moyens que nos » coutumes autoriſent, pour aſſurer ſa créance, » & acquérir Hypothèque par l'effet de la loi » coutumière, ſans qu'il ſoit beſoin du fait ou » du conſentement du débiteur. En ce cas, le » créancier uſe ſimplement de ſes droits; tous » les autres créanciers peuvent en uſer comme » lui; & s'il les prévient, nos coutumes le ré- » compenſe de ſa vigilance, en le préférant à » ceux qui ont négligé les mêmes moyens de » réaliſer leurs créances.

» Aucun des créanciers de Mourette n'étoit » empêché de pratiquer des miſes de fait; c'eſt » donc librement qu'ils ſe ſont laiſſés prévenir » par Desbuiſſons : ſur quoi donc fonder une » préſomption de fraude, dans le fait de Des- » buiſſons » ?

Tels étoient les moyens de l'intimé. Voici ce que répondoient les créanciers unis de Mourette, par l'organe de M. Patou, l'un des avocats les plus inſtruits de ſon temps.

« Il faut avouer que la grande attention des » Romains n'a point été pour le commerce. » Parmi une infinité de loix qu'ils ont faites, il » y en a peu qui règlent les devoirs & les obli- » gations des marchands entre eux, & qui, par » des précautions utiles & néceſſaires, pour-

» voient aux besoins particuliers que demande » le commerce. Uniquement occupés des affaires » publiques & domestiques, les Romains n'ont » point porté leurs vues sur les avantages qu'un » commerce bien policé procure à un état, ou » du moins ils n'ont point cru qu'il dût être » réglé par d'autres loix, que par celles qu'ils » avoient établies pour les autres affaires civiles.

» On ne peut pas cependant disconvenir que » le commerce ne mérite des attentions parti- » culières, & qu'il y faut des loix plus étroites » & plus sévères, si l'on veut y conserver la » bonne-foi & la confiance, qui en sont l'ame, » & en bannir jusqu'aux moindres soupçons de » fraudes.

» Ce soin étoit réservé à Louis XIV, qui, » connoissant l'importance du commerce pour » le royaume, n'a rien négligé pour le perfec- » tionner, pour l'étendre, & pour le faire fleurir; » témoin l'ordonnance du mois de mars 1673. » Ce code renferme tout ce qu'on peut desirer » de plus utile pour le commerce, tant en gros » qu'en détail : c'est l'ouvrage des plus savans » magistrats, & des plus habiles négocians.

» Mais quelques précautions qu'on ait prises » alors pour ne rien omettre, le temps & les cir- » constances ont donné lieu à des interpréta- » tions, & l'on a été obligé, selon les occa- » sions, d'avoir recours à de nouveaux remèdes.

» C'est dans cette vue qu'a été portée la décla- » ration du 27 mars 1718, dont la fin principale » est d'empêcher les abus & les inconvéniens » qui arrivent dans les faillites des marchands, » & de rendre égale, autant qu'il est possible, » la condition des créanciers.

» Deux obſervations générales ſur cette loi, » & ſur toutes celles qui regardent le commerce.

» La première, qu'elles établiſſent un droit » nouveau, ſur lequel les loix romaines n'ont » pas diſpoſé ſpécialement.

» Et la ſeconde, qu'elles forment un droit com- » mun & général pour tout le royaume, ſur » le fait du commerce.

» Il ne faut donc point interpréter ces loix » à la rigueur; quoique contraires en certains » points, au droit romain, elles ne ſont point » odieuſes, & elles ne méritent point les bornes » étroites qu'on veut leur preſcrire; mais au con- » traire, elles doivent recevoir toutes les expli- » cations & extenſions que l'équité & la raiſon » permettent de leur donner.

» Il en eſt de ces loix comme des coutumes: » il y en a des générales, qui, en abrogeant le » droit romain, établiſſent un droit nouveau & » commun, comme *le mort ſaiſit le vif; inſtitu-* » *tion d'héritier n'a lieu;* la règle *paterna paternis*, » *materna maternis*, & autres. Ces diſpoſitions de » coutumes, quoiqu'elles ne ſoient pas conformes » au droit romain, ne laiſſent pas d'être favo- » rables, & loin qu'elles ſoient aſſervies à une » interprétation littérale & rigoureuſe, il eſt » conſtant, ſelon les ſentimens des auteurs, qu'on » peut y ſuppléer, ſuivant les règles de la raiſon » & de l'équité. (Méthode pour l'intelligence des » coutumes, règle 11.)

» Si les coutumes, qui forment un droit nou- » veau & commun, reçoivent toutes les exten- » ſions que l'équité permet de leur donner, ſans » être renfermées dans la ſpécialité des cas &

» des

» des perſonnes, les loix établies pour le com-
» merce n'étant pas moins favorables, méritent
» auſſi d'être interprétées avec les mêmes avan-
» tages.

» Ainſi, quoique la déclaration du 27 mars 1718
» ne parle que des ceſſions & tranſports, des
» obligations paſſées pardevant notaires, & des
» ſentences rendues contre les débiteurs, il eſt
» juſte cependant de l'étendre juſqu'aux ſaiſies &
» miſes de fait.

» Cette interprétation eſt conforme à l'eſprit
» de la déclaration; elle eſt même néceſſaire pour
» prévenir pluſieurs abus qui pourroient arriver
» dans les faillites.

» Quelle apparence de permettre ces ſaiſies
» dans les dix jours de la faillite? Il dépendra
» alors du débiteur d'avertir avant ſa retraite cer-
» tains créanciers, & de leur faire prendre des
» Hypothèques.

» Par ce moyen, il n'y a point de débiteur
» qui ne puiſſe éluder la juſte précaution priſe
» par la loi, pour empêcher des préférences entre
» des créanciers du même ordre: il n'y en a point
» qui ne puiſſe favoriſer l'un au préjudice des
» autres.

» Mais pourquoi la déclaration n'a-t-elle point
» parlé également des ſaiſies & des miſes de fait?
» Son ſilence, dira-t-on, à cet égard en doit faire
» l'excluſion.

» C'eſt qu'en France les miſes de fait ſont in-
» connues, & qu'on n'y pratique aucune ſaiſie,
» à moins que ce ne ſoit par exécution, pour
» laquelle il faut ou ſentence ou contrat groſ-
» ſoyé; au lieu que nous avons ici pluſieurs
» moyens de ſaiſir, même ſans titre, comme la

» miſe de fait en Artois & à Lille, la ſaiſie par » clain, la plainte à la loi, &c.

» Si la déclaration avoit été faite particuliérement pour la Flandres, ou pour l'Artois, il » eſt hors de doute que les ſaiſies & miſes de » fait y euſſent été compriſes expreſſément; mais » la loi ayant été faite pour tout le royaume, » on s'eſt plus arrêté à ce qui arrive communément dans le royaume, qu'aux uſages particuliers d'une province.

« Quoi qu'il en ſoit, ces uſages particuliers ne » laiſſent pas d'être compris dans la diſpoſition de » la loi, ſinon expreſſément, du moins virtuellement, & par une juſte interprétation tirée de » la loi même.

» Le grand objet de la loi eſt d'empêcher les » intelligences ſecrètes & frauduleuſes entre le » débiteur & le créancier.

» Ces intelligences ne ſont pas moins à craindre » dans les ſaiſies & miſes de fait; un débiteur, à » la veille de ſa faillite, peut avertir ſecrétement » un créancier de prendre ſes aſſurances, & par- » là lui procurer une préférence ſur les autres.

» La loi fait plus; elle déclare que les ſentences » rendues contre les débiteurs, n'acquerront » aucune Hypothèque, ſi elles ne ſont rendues » dix jours avant leur faillite.

» La loi parle des ſentences en général, & elle » comprend les contradictoires comme les volontaires.

» Or, ſi une ſentence rendue contradictoirement dix jours avant la faillite du débiteur, » n'acquiert aucune Hypothèque au créancier, » comment croire qu'une ſaiſie ou miſe de fait,

» qui n'eſt point encore décrétée, puiſſe lui procurer cet avantage ?

» La ſentence contradictoire ſe rend toujours » *invito debitore*, & ſouvent c'eſt l'ouvrage de » pluſieurs années, & la fin d'une longue procédure ; le créancier qui l'obtient, peut dire avec » bien plus de raiſon, qu'il a veillé à temps à » ſes intérêts ; cependant ſi cette ſentence n'eſt » antérieure de dix jours à la faillite, elle lui eſt » inutile, & ne produit aucun effet pour l'Hypothèque.

» La déclaration de 1718 a voulu rendre la » condition des créanciers égale ; elle préſume » que tout ce qui arrive, ou qui ſe fait dans un » temps auſſi voiſin de la faillite, eſt ſuſpect, & » qu'il y a de la fraude & du myſtère, quoique » l'acte ait toutes les apparences de bonne-foi » & de ſûreté. Cette préſomption eſt ſi forte, » qu'elle ne reçoit aucune preuve contraire.

» Ce n'eſt point aſſez d'examiner les termes d'une » loi ; il en faut pénétrer l'eſprit & la raiſon ; » les termes n'en ſont que la figure ; mais la raiſon » en eſt l'ame, & la partie principale qui la » compoſe. *Scire leges non eſt verba earum tenere*, » *ſed vim ac poteſtatem*, l. 17, ff. de legibus. *Non* » *poſſunt*, dit la loi 12 du même titre, *omnes* » *articulis, ſigillatim aut legibus, aut ſenatuſconſultis comprehendi ; ſed cùm in aliquâ causâ ſententia eorum manifeſta eſt is qui juridictioni præeſt,* » *ad ſimilia procedere, atque ita jus dicere debet.* » *Verbum*, dit encore la loi 6, §. unique, ff. » de verborum ſignificatione, *ex legibus ſic accipiendum eſt, tam ex legum ſententiâ quàm ex verbis.*

» La raiſon de la loi milite ici toute entière ; » la miſe de fait de l'intimé peut avoir été con-

» certée entre lui & Mourette, au préjudice des » autres créanciers ; & cela suffit, selon la loi, » pour la rendre sans effet, si la faillite suit dans » les dix jours.

» L'intimé a beau dire, qu'il l'a fait exploiter » malgré le débiteur, & à son insu ; la loi pré- » sume le contraire ; elle ne l'écoute point ; & sa » présomption, qui est *juris & de jure*, doit l'em- » porter sur tous ses discours.

» Cette présomption a bien lieu dans une sen- » tence contradictoire, où toutes les apparences » sont pour le créancier qui l'obtient ; à plus » forte raison dans une saisie ou mise de fait, où » il est encore plus facile de s'entendre avec » le débiteur, sans qu'on le sache ; mais plus » l'intelligence est facile, & le secret impéné- » trable, plus la loi doit y pourvoir, & anéantir » ces actes, qui font tort aux autres, & ruinent » la confiance qui doit régner dans le commerce ».

Ces moyens étoient aussi solides que lumineuse- ment exprimés. Par arrêt du 23 octobre 1730, le parlement de Flandres « a mis l'appellation » & sentence dont a été appelé, au néant ; éme- » dant, a ordonné à Desbuissons de se conformer » au contrat d'accord, fait par la pluralité des » créanciers avec ledit Mourette, le 29 mars » 1726 » : & pour ne laisser aucun doute sur le motif qui l'avoit déterminée, la cour a pris la précaution de mettre dans le vu de l'arrêt, ces mots ; *vu la déclaration du 27 mars 1718.*

Le sieur Desbuissons n'a pas craint d'attaquer cet arrêt. Il s'est pourvu en révision, voie qui, au parlement de Flandres, équivaut à un appel aux chambres assemblées. Mais quel a été le fruit de cette tentative ?

Par arrêt du 15 mai 1733, au rapport de M. de la Verdure d'Allennes, les chambres assemblées *ont déclaré qu'erreur n'étoit intervenue dans l'arrêt du 23 octobre 1730*, & ont condamné le sieur Desbuissons à l'amende & aux dépens de la révision.

§. VII. *De l'Hypothèque légale.*

Page 41, après la ligne 23, ajoutez :

Voyez, au mot OUVRIERS, un arrêt tout récent sur la question de savoir si ce privilège a lieu en faveur des ouvriers sur le prix des bâtimens dû à l'entrepreneur pour le compte duquel ils ont travaillé.

Autre question. Les maisons d'éducation ont-elles Hypothèque sur les biens de ceux qui y mettent leurs enfans, pour raison des pensions qui leur sont dues ?

On ne connoît aucun arrêt sur cette question. Elle n'est même traitée par aucun auteur de nom. Mais à Paris l'usage est établi de colloquer dans l'ordre des créanciers les frais d'éducation, suivant les loix & les principes reçus pour les marchands & fournisseurs de bouche, c'est-à-dire, de leur donner non-seulement une Hypothèque, mais même un privilège sur les créanciers hypothécaires.

On a tenté en 1782 de critiquer cet usage ; mais on a fini par s'y conformer encore. Nous croyons faire à nos lecteurs un présent aussi utile qu'agréable, de leur donner ici la substance des moyens qui étoient employés pour le défendre.

« Si cet usage, disoit-on, est préjudiciable au

» bien public, s'il eſt contraire à l'eſprit & au » vœu des loix poſitives, il ne peut manquer d'être » réformé. Avant que d'aſſeoir ſon jugement » d'après cet intérêt public, & l'application des » loix, il faut conſidérer comment les choſes ſe » paſſent habituellement, & doivent ſe paſſer, » relativement aux enfans qu'on met dans les » maiſons d'éducation.

» Quand un père, connu par ſa naiſſance, par » ſon rang, par l'état qu'il tient dans le monde, » préſente ſes enfans à un principal de collège, » celui-ci ne croit pas devoir, comme un prêteur » d'argent, demander le temps de s'informer ſi » ce père n'a pas déjà diſſipé tout ou partie de » ſa fortune, ſi ſes biens ne ſont pas ſubſtitués, » ſi ſa femme ne s'eſt pas obligée avec lui, ſi en » un mot il eſt ſolvable. Le père s'en retourneroit » avec ſes enfans, & décrieroit le collège. On » ne ſait pas vivre, diroit-il, dans cette maiſon, » on a demandé à un homme comme moi, d'exhi- » ber l'état de ſes biens & de ſes dettes.

» Si les parens paient le premier quartier d'a- » vance, le principal ne peut honnêtement, quand » chaque quartier eſt fini, donner l'alternative, » ou de payer d'avance le quartier ſuivant, ou » de retirer les enfans. Les parens un peu gênés » dans leurs affaires, crieroient à la ville & à » la cour, qu'ils ont été obligés de reprendre » leurs enfans, parce que, diroient-ils, ils ſont » mal dans ce collège.

» Les enfans paſſent donc, huit, neuf & dix » ans dans un collège, pendant leſquels le prin- » cipal reçoit quelques légers à comptes, en ſorte » que, lorſqu'un père retire ſes enfans, il reſte

» débiteur de 8, 10 ou 12,000 livres, & quelque fois plus.

» Pendant le cours de l'éducation, ce père » meurt; le principal forme oppoſition au ſcellé. » Mais il n'eſt pas ſeul; les frais funéraires & » de juſtice, les loyers, la revendication des » meubles & bijoux, &c., abſorbent le mobilier; » &, à l'égard du prix des immeubles, les frais » de direction, les droits ſeigneuriaux, les privilège des bailleurs de fonds, celui des entrepreneurs, les dettes hypothécaires, auxquelles » la ſomme s'eſt obligée, ne laiſſent pas de quoi » remplir la veuve de ſes repriſes & conventions » matrimoniales. Voilà donc le principal du collège créancier chirographaire ſur une ſucceſſion » ruinée. Ou ſi le père n'eſt pas mort avant la » ſortie de ſes enfans, il va ou envoie les retirer, » & débarraſſer le collège de meubles d'écolier, » qui ne valent pas les frais de vente; promet » d'envoyer ſon intendant ou d'aller lui-même » ſolder au premier jour; & c'eſt la première » choſe qu'il oublie, d'autant plus facilement, » qu'il a alors une dépenſe bien plus conſidérable à faire, pour donner un état à ſes enfans, » les ſoutenir dans le monde, au ſervice, les » marier, &c.

» Ces parens prendroient pour inſulte la demande d'une obligation (qui ne donneroit » qu'une Hypothèque récente). Un ſupérieur de » maiſon eſt un homme honnête, qui ne peut » décemment recourir, ſur le champ, aux voies » de rigueur ».

Une maiſon publique n'eſt pas comme un marchand iſolé, qui, en faiſant aſſigner, ne perd la pratique que d'un particulier. Un principal doit,

& pour la maiſon & pour lui-même, des égards à tout le monde. Chaque famille, chaque ville, chaque province affectionne une maiſon d'éducation. Quelqu'un qui marque dans ſa ville, qui tient à la cour, ou qui eſt en place, a ſes parens, ſes neveux dans le même collège; il ruineroit la réputation du principal du collège. Ce principal n'eſt pas à portée de repliquer; « je » l'ai fait aſſigner à me payer »; il ſe feroit des ennemis perſonnels, toujours à craindre pour un ſupérieur de maiſon, & procureroit, par une longue ſuite d'années, le mal de ſon collège.

» S'il ſe trouvoit un principal qui, ne ſe regardant que comme paſſager dans un collège, & conſultant plus ſon intérêt perſonnel que l'honneur de ſa maiſon, préférât un petit nombre de penſionnaires, payant bien, à un grand nombre avec lequel il courroit les riſques du crédit & de la perte, le public & l'adminiſtration, frappés de la dépopulation de ce collège, ne manqueroient pas d'attribuer à la négligence ou à l'incapacité des maîtres, ce qui ne ſeroit véritablement que l'effet d'un excès de prudence d'un principal.

» Le principal eſt donc obligé de prendre patience, d'autant plus que, ſouvent on le menace d'arrêts de ſurſéance; on lui promet beaucoup d'après des rentrées de fonds, qu'on attend; on lui donne les raiſons les plus plauſibles; il faut qu'il s'en contente, puiſque ces mêmes raiſons vont déterminer la juſtice à accorder des termes à ſes débiteurs.

» Enfin le principal ennuyé des promeſſes ſans effet (ou plutôt ſes héritiers, qui n'ont pas les mêmes motifs pour avoir des égards, &

» qui ne peuvent payer les dettes qu'avec le » recouvrement), se détermine à faire assigner. » Le débiteur se présente à l'audience, & y » obtient un délai de deux ou trois ans. Par ce » refus, la justice ôte au principal le moyen » d'être payé sur le champ; &, en accordant » du temps, elle reconnoît qu'il y a des circon- » stances où un principal ne peut se dispenser de » faire crédit.

» Pendant ce sursis, accordé par la sentence, » le père meurt, on fait un abandon à ses créan- » ciers, envers lesquels il a fait obliger sa femme; » & ceux-ci prétendent colloquer le principal » à la date toute récente de sa sentence, c'est- » à-dire, dans la classe de ceux qui certainement » ne seront pas payés.

» Si les enfans sont encore au collège lors du » décès ou de la faillite du père, les créanciers » disent au principal; les bouchers, boulangers, » &c. n'ont de privilège que pour un an. Le prix » des meubles ne suffit pas, même pour vous » payer de la dernière année; ainsi vous viendrez » dans l'ordre, avec les créanciers chirogra- » phaires.

» Si les enfans étoient déjà retirés du collège, » on lui dit: vous avez laissé sortir les meubles » de ces écoliers, vous êtes censé payé, comme » un propriétaire de maison. Vous n'avez, comme » les fournisseurs de bouche, qu'un an au plus » pour former votre demande, vous n'avez plus » d'action. Ou si vous avez assuré votre créance » par une sentence, vous viendrez dans l'ordre » à la date toute fraîche de votre sentence; nous » ne connoissons d'Hypothèque que celles qui

» dérivent d'une ſentence ou d'un acte devant » notaires.

» S'il étoit poſſible que ce fût-là l'eſprit des » loix, il en réſulteroit que la dette la moins » équivoque, la plus légitime & la plus ſacrée, » ſeroit celle qui auroit le plus de certitude de » n'être pas payée.

» Quant à ceux de ces moyens qui ſont tirés » (par ſimilitude) du texte de la coutume, & » qui ſont la baſe de toutes les écritures des » procureurs chargés de défendre à une demande » à fin de paiement de frais d'éducation, il ſuffit, » pour en ſentir la foibleſſe, de ſe former une » juſte idée des maiſons d'éducation.

» Ce ſeroit bien ſe tromper, que d'imaginer » que le prix qu'on paie dans les maiſons d'édu- » cation, n'eſt que pour les frais de nourriture, » & que ces maiſons ſont fondées & dotées pour » fournir gratuitement l'inſtruction & l'éducation » à la jeuneſſe. Non ; l'éducation n'eſt fondée » dans les collèges, que pour ce petit nombre » d'étudians, qu'on appelle *bourſiers*. Ces penſion- » nats, qui s'y ſont introduits depuis environ » deux ſiècles, n'étoient nullement dans l'inten- » tion des fondateurs ; il faut que ceux qui tien- » nent ces penſionnats paient juſqu'aux loyers des » chambres que leurs penſionnaires occupent. » Ils n'ont pas plus de ſecours que les autres » maîtres de penſion qui s'établiſſent dans les » différens quartiers de Paris.

» Par rapport aux penſionnaires & aux ex- » ternes, il n'y a de gratuit à Paris, que l'inſ- » truction publique de cinq heures par jour dans » les claſſes. Mais ce temps n'eſt qu'une partie » de celui qui eſt deſtiné à l'éducation. Il faut,

» dans l'intervalle des classes, instruire les enfans » des principes de la religion & des devoirs de » la société, leur imprimer l'amour de l'étude, « seconder les régens, aider les enfans dans leurs » travaux scholastiques; les surveiller sans cesse, » pour connoître le fond de leur caractère; déra- » ciner leurs mauvaises inclinations, & y substi- » tuer le germe des vertus opposées. Il faut pré- » sider même à leurs divertissemens, pour le bien » de leur santé & de leurs mœurs. On ne peut » remplir ces objets qu'avec le secours des maîtres, » sous-principaux & sous-maîtres, dont les hono- » raires & la nourriture sont à la charge de celui » qui tient le pensionnat.

» Le prix de la pension comprend donc deux » choses; les frais d'éducation & les frais de » nourriture. Ainsi, dans ces écoles d'équitation, » qu'on appelle académies, & où l'on prend des » pensionnaires, la pension qu'on y paie n'est pas » pour la simple nourriture; elle sert à stipen- » dier les écuyers, les maîtres de dessin, de » danse, d'escrime, de voltige, &c.

» Il ne faut pas comprendre le principal avec » l'accessoire. Les maisons d'éducation n'ont » point pour objet de fournir à des enfans des » portions de pain & de viande; mais leur pre- » mier objet est de former leur cœur & leur esprit, » & de les rendre des citoyens vertueux & utiles » à la patrie. La nourriture, les détails de l'en- » tretien, dont on se charge dans ces maisons, » &c. n'en sont que l'accessoire, comme une » facilité pour des familles de province, pour » celles même de la capitale, peu à portée d'en- » trer dans ces détails; & afin d'éviter les pertes » de temps & les dangers auxquels les enfans

» ſeroient expoſés pour leur vie & pour leurs » mœurs, s'ils étoient obligés d'aller chercher » leurs repas chez des parens ou à l'auberge.

» La nourriture eſt ſi peu l'objet des maiſons » d'éducation, que jamais aucune loi n'a mis » les maiſons d'éducation au rang des maiſons » de commerce; & quoique ceux qui tiennent » ces maiſons d'éducation ſoient capables d'être » en compte courant avec des fourniſſeurs, au- » cune loi ne les aſſujettit à la juriſdiction con- » ſulaire.

» Les maiſons d'éducation ne ſont point des » magaſins deſtinés à ſerrer les meubles des en- » fans qu'on retire ſans acquitter leur penſion. » Elles ſont faites pour loger les enfans, & non » des meubles : un propriétaire exige que ſon » locataire garniſſe ſa maiſon de meubles capables » de répondre des loyers. On ne ſouffre au con- » traire aux enfans, dans les maiſons d'éduca- » tion, que le ſimple néceſſaire, incapable de » répondre de leur penſion.

» Par ces motifs, & d'après la néceſſité notoire » où ſont les maiſons d'éducation de faire crédit, » ces comparaiſons ridicules de maiſons d'édu- » cation avec des auberges, d'étudians avec des » locataires, de maîtres d'éducation avec des » marchands, ſont proſcrites; & il demeure ac- » tuellement pour certain que la ſortie des meu- » bles d'un écolier ne fait point préſumer le » paiement de ſa penſion; qu'aucune loi n'ayant » reſtreint la durée de l'action pour frais d'édu- » cation, cette action dure trente ans. C'eſt ce » qui vient d'être jugé le 25 janvier 1782, à la » chambre du préſidial du châtelet, en faveur » des héritiers du ſieur Louvel, proviſeur d'Har-

» court. Ce jugement eſt fondé ſur un arrêt du » 20 décembre 1750, qui, en infirmant une ſen- » tence du châtelet, a jugé qu'un prêtre qui avoit » fait ſes premières études chez un curé, & qui, » depuis qu'il en étoit ſorti, avoit fait au moins » ſa philoſophie dans un collège & ſon ſémi- » naire, avoit été promu aux ordres ſacrés & à » la prêtriſe, & avoit obtenu des bénéfices (tous » événemens qui ſuppoſent une longue ſuite d'an- » nées, bien au-delà du temps limité pour les » actions annales), étoit néanmoins perſonnel- » lement tenu d'acquitter, envers ce curé, les » frais de ſa première éducation, quoiqu'il eût » renoncé à la ſucceſſion de ſon père.

» Dans la direction des jéſuites, les bouchers » prétendoient être payés par proviſion, ſauf à » rapporter s'il y avoit lieu par l'événement de » l'ordre des créanciers privilégiés; & ils l'ob- » tinrent par arrêt rendu ſur les concluſions de » M. Séguier, le 23 mars 1763. L'intérêt public » demande que ceux qui font profeſſion d'appro- » viſionner les villes n'aient pas leurs fonds em- » barraſſés dans des directions que des intérêts » particuliers peuvent empêcher de finir.

» L'intérêt public n'eſt pas moindre par rap- » port aux maiſons d'éducation. Le prix des pen- » ſions eſt deſtiné à payer non-ſeulement les » maîtres & les domeſtiques, mais encore les » fourniſſeurs. Ces penſions doivent être payées » le plutôt poſſible, parce que le retard du paie- » ment peut procurer le mal moral & phyſique » des enfans, & la deſtruction des maiſons d'uti- » lité publique.

» C'eſt même l'intérêt des créanciers. Les im- » meubles produiſent des fruits, qui s'accumulent

» dans les coffres du notaire ſequeſtre, infructueuſement pour les créanciers : en éteignant » le plutôt poſſible des dettes privilégiées, ce » ſont autant d'intérêts qui ceſſent, & dont le » produit peut ſuffire à payer un ou pluſieurs » créanciers de plus.

» L'Hypothèque & le privilège accordés aux » frais d'éducation, ne gênent pas plus le mari » dans l'adminiſtration de la communauté de ſes » propres & de ceux de ſa femme, que l'Hypothèque du douaire & des repriſes de la femme, » que le privilège des bailleurs de fonds, juréscrieurs, bouchers, &c. La mère n'en ſouffre » point, par rapport à ſes repriſes, puiſque c'eſt » une dette dont elle eſt tenue ſolidairement avec » ſon mari.

» Ceux qui ont vendu l'héritage, ou qui ont » fourni les deniers pour le payer; les ouvriers » qui ont entretenu & réparé, ont leur privilège » aſſuré ſur la choſe.

» Il n'y a donc que les créanciers non privilégiés ſur qui les fonds manqueroient, qui ſouffriroient du privilège des frais d'éducation. Mais » quand ces créanciers ont prêté leur argent ſans » en exiger d'emploi ſolide & certain, ils n'ignoroient pas qu'ils ſeroient primés par les dettes » antérieures au mariage, par les repriſes de la » femme & ſon douaire, par les ſubſtitutions, » par les créances privilégiées, par les Hypothèques ſecrètes; cependant ils ont hazardé » leur argent : eh bien ! ils s'informeront de plus » ſi l'éducation des enfans eſt payée.

» Si les dettes à venir pour les frais d'éducation d'enfans à naître, ſont plus d'ombrage

» aux prêteurs que le douaire, la dot, &c. ils » chercheront un autre emploi.

» Comment ces créanciers, qui ont prêté leur » argent sans autre sûreté que la solvabilité appa- » rente de leur débiteur, sans exiger ni emploi » ni privilège, peuvent-ils prétendre que la cause » de leur créance est aussi favorable que celle de » l'éducation ? Si leur créance est telle que le con- » trat devant notaire ou la sentence l'annonce, » ce sont des imprudens, dont la facilité a pro- » duit l'indigence d'une famille, en favorisant la » dissipation du père & de la mère.

» Si la créance n'est pas telle qu'elle paroît, » ce sont des créanciers adroits, qui ont peu ris- » qué pour gagner beaucoup, & qui, dès-lors, » sont les pestes de la société.

» D'après cet exposé de la nature des maisons » d'éducation, il faut examiner trois questions.

» La première, si les principaux de collèges » ont une Hypothèque tacite sur les biens du » père pour les pensions qui leur sont dues pour » les enfans.

» La seconde, s'ils ont un privilège, & quelle » est l'étendue & la durée de ce privilège.

» La troisième, si, dans les discussions de » biens, ils doivent être payés par provision, » avant la confection de l'ordre.

» *Première question.* Quoiqu'il n'y ait pas de loi » qui accorde directement cette Hypothèque aux » supérieurs de maisons d'éducation; l'obligation » du père de donner à ses enfans l'éducation » convenable à son état & à sa naissance, suffit » pour la leur faire accorder. Il est certain que » le fils est créancier de son père pour son édu- » cation; c'est la loi qui fait son titre, & la loi

» eſt, ſans contredit, le titre le plus fort & le » plus étendu que puiſſe avoir un créancier.

» L'obligation du père remonte à la date du » contrat de mariage, ou (s'il n'y a pas de con- » trat), à l'inſtant de la célébration, parce que » le père, en ſe mariant, contracte l'obligation » ſolemnelle d'acquitter toutes les charges qui » ſont une ſuite néceſſaire du mariage. La naiſ- » ſance des enfans eſt le vœu & le but de l'union » conjugale. Dès ce moment, le père s'oblige » à nourrir & à donner l'éducation, ſuivant ſon » état, aux enfans qui en naîtront.

» Les principaux de collèges acquittent cette » dette pour le père; ils ſont, par conſéquent, » ſubrogés aux droits de l'enfant. Cette ſubro- » gation ne peut faire difficulté, parce qu'il ne » peut y en avoir ſur la nature de leur créance; » les penſions dont ils demandent le paiement » ſont le prix des alimens & de l'éducation qu'ils » ont donnés aux enfans; ils ont donc acquitté, » pour le père, une obligation qui prend ſa » ſource dans un acte authentique, dans le con- » trat ou dans l'acte de célébration de mariage. » Ils ont acquitté une obligation impoſée par la » loi naturelle & civile; en ſorte qu'on peut » dire que ſi l'Hypothèque n'eſt pas écrite, elle » eſt dans le vœu & l'eſprit de la loi.

» *Seconde queſtion.* A l'égard du privilège, il » y a beaucoup moins de difficulté. L'avantage » que le public retire des maiſons d'éducation, » doit porter à les favoriſer par tous les moyens » poſſibles. Ce ſont des ſéminaires où les hommes » de tous les états & de toutes les conditions » viennent ſe former le cœur, & puiſer les prin- » cipes des ſciences qu'ils doivent employer un

» jour

» jour pour l'utilité commune de la société.

» La facilité de trouver du crédit dans ces » maisons est un bien réel pour le public ; mais » cette facilité tourneroit bientôt à leur ruine, » si elles éprouvoient les pertes fréquentes dont » elles courroient les risques, si leurs créances » n'étoient pas privilégiées.

» Les principaux des collèges doivent donc » avoir, pour le paiement des pensions qui leur » sont dues, un privilège sur tous les biens de » leurs débiteurs.

» Mais quelle sera l'étendue de ce privilège ? » peuvent-ils l'exercer pour la totalité de ce qui » leur est dû, ou seulement pour une année de » pension ?

» Il en doit être du privilège comme de l'Hy- » pothèque. Lorsqu'elle se trouve jointe à une » action personnelle, elle ne s'éteint qu'avec » l'action.

» La cause étant toujours la même, tant que » l'obligation subsiste, le privilège qui en est une » suite doit durer autant que l'action, & s'exercer » pour la totalité de la créance ; il faudroit qu'une » loi positive en eût borné la durée ; & il n'y » en a aucune qui ait limité le privilège des prin- » cipaux de collèges.

» *Troisième question.* Les mêmes raisons d'utilité » publique, jointes à la faveur de la créance, » doivent également leur faire accorder, dans » les discussions de biens, le paiement par pro- » vision des pensions qui leur sont dues.

» A l'exemple de l'arrêt rendu dans la direc- » tion des jésuites en faveur des bouchers, on » pourroit en joindre une multitude d'autres ».

La loi 5, au digeste *de Carboniano edicto*,

décide qu'un enfant à qui l'on conteſte ſon état & la ſucceſſion de ſon père, doit cependant être nourri par proviſion, aux dépens de cette ſucceſſion, juſqu'à ce que la queſtion d'état ait été décidée. La raiſon de la loi, c'eſt qu'il importe davantage que l'enfant ne périſſe pas de faim, qu'il n'importe que la ſucceſſion ſoit diminuée par celui qui n'y auroit pas droit. Le texte de cette loi eſt énergique, & parle le pur langage de l'humanité. *Nec mirum debet videri hæreditatem minus ejus quam fortaſſe judicabitur filium non eſſe, cùm omnium edictis venter in poſſeſſionem mittatur, & alimenta mulieri præſtentur, propter eum qui poteſt non naſci... majorque cura debeat adhiberi ne fame pereat filius, quàm ne minor hæreditas ad petitorem perveniat ſi apparuit filium non eſſe.*

» C'eſt ſur ce fondement qu'on accorde une » proviſion à une fille enceinte, ſur la ſimple » déclaration contre celui à qui elle attribue ſa » groſſeſſe, quoique par la ſuite, la paternité » puiſſe n'être pas prouvée.

» Enfin, c'eſt ſur le même motif qu'on accorde » ſouvent à des enfans une proviſion ſur les biens » de leur père, qui ſont en diſcuſſion, quoi- » qu'il puiſſe arriver que ces biens ne ſoient pas » ſuffiſans pour acquitter les dettes : on juge, en » ce cas, que l'éducation des enfans importe » plus à l'intérêt public que la perte qu'éprou- » veroit quelque créancier.

» Les mêmes motifs doivent faire accorder aux » principaux des collèges, le paiement par pro- » viſion des avances qu'ils ont faites pour l'édu- » cation des enfans confiés à leurs ſoins, ſans » attendre l'événement d'un ordre qui peut durer » très-long-temps ».

Telles ſont les raiſons & les principes qui ont motivé l'avis de pluſieurs avocats (1) conſultés ſur cette queſtion, en 1782, par les héritiers du feu ſieur Lourel, proviſeur du collège d'Harcourt; avis ſuivi par une direction de créanciers, qui ont payé les héritiers.

Il y a des pays où l'on ne connoît preſque aucune Hypothèque tacite. L'édit perpétuel de 1611 ſuppoſe que dans la Flandres, l'Artois, le Hainaut & les autres provinces belgiques, on ne connoît point d'autres Hypothèques tacites que celle du fiſc. Mais voyez ce qui eſt dit à ce ſujet ſur le mot NANTISSEMENT.

§. VIII. *De l'Hypothèque ſimple & de l'Hypothèque privilégiée. Différence de celle-ci d'avec le privilège proprement dit.*

On ſait quelle eſt la différence des Hypothèques ſimples d'avec les Hypothèques privilégiées.

Les premières ſuivent dans les diſtributions de biens l'ordre de leurs dates reſpectives.

Et la plus ancienne marche avant toutes les autres. C'eſt ainſi qu'un mineur n'a d'Hypothèque tacite ſur les biens de ſon tuteur que du jour de la nomination de celui-ci.

Il n'en eſt pas de même des Hypothèques privilégiées. Leur préférence ne dépend pas de l'ordre du temps, mais de l'ordre & de la nature du privilège qui les accompagne; & le créancier hypothécaire privilégié prime toujours les hypothécaires ſimples.

---

(1) MM. Laforeſt, Théton, Boullemer, de la Martinière.

Nous avons parlé dans le §. 7, des différentes Hypothèques privilégiées. Quelques auteurs modernes confondent ces Hypothèques avec les privilèges proprement dits. C'eſt une mépriſe qu'un peu de connoiſſance des loix romaines leur auroit épargnée.

Vinnius (1) va jeter un grand jour ſur cette matière.

« Il y a, dit-il (2), deux ſortes de créanciers; » les uns ſont chirographaires, c'eſt-à-dire, n'ont » qu'une action perſonnelle ſans Hypothèque; » les autres ſont hypothécaires.

» Dans l'une & l'autre claſſe, il en eſt de ſimples & de privilégiés; enſorte que dans la » première, les uns ſont ſimples chirographaires, » les autres chirographaires privilégiés; & que » dans la ſeconde, les uns ſont hypothécaires

---

(1) *Quæſtiones juris ſelectæ*, lib. 2, cap. 4.

(2) *Creditorum alii ſunt chirographarii, id eſt, qui citrà Hypothecam perſonalem tantùm actionem habent; alii hypothecarii: & in utroque genere quidam privilegiarii, quidam puri & ſimplices, vel chirographarii, vel hypothecarii.*

Puri chirographarii inter ſe concurrentur omnes pares ſunt, etſi alii alios tempus præcedant. L. 6, C. *de bonis autorit. jud.*

Quòd ſi cum chirographariis ſimplicibus concurrant ejuſdem generis creditores, ſed privilegiarii, id eſt, privilegium perſonale exigendi, habentes, hi illis potiores ſunt. Inter ipſos autem privilegiarios ejuſdem tituli, licet diverſi temporis, nulla prælatio eſt. L. 32, D. *de rebus autorit. jud.*

Multum autem intereſt utrum quis tantùm habeat perſonale privilegium exigendi, an verò Hypothecam ſive pignus. Nam qui Hypothecam habent, ſive tacitam, ſive expreſſam, præferuntur omnibus creditoribus, qui privilegium exigendi dumtaxat habent.

» ſimples, & les autres hypothécaires privi-
» légiés.

» Les ſimples chirographaires viennent tous au
» marc la livre, quoique leurs créances reſpec-
» tives ſoient de différentes dates, ſuivant la loi 6,
» C. *de bonis auctoritate judicis.*

» Si avec les chirographaires ſimples il ſe ren-
» contre des chirographaires privilégiés, c'eſt-
» à-dire, qui ont un privilège perſonnel, ceux-
» ci ſeront préférés à ceux-là. Mais entre pri-
» vilégiés qui viennent au même titre, l'ordre
» du temps ne donne aucune préférence, ſuivant
» la loi 32, D. *de rebus auctoritate judicis.*

» Du reſte, il y a une grande différence entre
» n'avoir qu'un privilège perſonnel & avoir une
» Hypothèque; car ceux qui ont Hypothèque,
» ſoit tacite, ſoit expreſſe, ſont préférés à tous
» les chirographaires privilégiés.

On voit déjà que les privilèges perſonnels, c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont pas accompagnés d'Hypothèques, n'ont effet que contre les créanciers chirographaires. La loi 9, C. *qui potiores in pignore*, confirme ce principe. *Eos*, dit-elle, *qui acceperunt pignora, cùm in rem actionem habeant, privilegiis omnibus quæ perſonalibus actionibus competunt, præferri conſtat.* Cette déciſion eſt claire, & la raiſon que la loi en donne elle-même, eſt auſſi ſimple que déciſive. Les créanciers hypothécaires, dit-elle, ſont préférés aux chirographaires privilégiés, parce qu'ils ont droit à la choſe, *cùm in rem actionem habeant.* En effet, l'Hypothèque dépoſſède en quelque ſorte le débiteur; elle diſtrait de ſa fortune la choſe hypothéquée; & par conſéquent les ſimples privilégiés ne peuvent plus la compter *in bonis* du débiteur com-

mun, tant que les hypothécaires ne ſont pas payés.

» C'eſt auſſi ce qu'enſeigne M. le préſident Deſ-
» jaunaux, ſur l'article 39 du titre 25 de la cou-
» tume de Cambreſis. La ceſſion des biens, dit-
» il, n'empêche pas que les *dettes privilégiées* ne
» ſoient entiérement acquittées *après la décharge*
» *des Hypothèques.*

Il n'y a que deux exceptions à cette règle, l'une eſt pour les frais de juſtice, l'autre pour les frais funéraires. Ces deux objets ſont préférés aux Hypothèques, parce que le bien public l'exige ainſi; mais une fois acquittés, ils ſont place aux dettes hypothécaires; & ce n'eſt qu'après celles-ci que viennent les privilégiés dénués d'Hypothèque. Ecoutons Matthæus, *de auctionibus*, l. 1, chap. 19, nomb. 10, & chap. 20, nomb. 1. *Dimiſſo funerante*, HYPOTHECARII VENIUNT.... SEQUUNTUR *chirographarii.... ex his quoque alii privilegiarii ſunt, alii ſine privilegio.* Voët dit la même choſe, livre 20, titre 4, num. 36 : *Poſt hypothecarios creditores, chirographarii* SEQUENTUR, INTER QUOS PRIVILEGIATUS *non privilegiato, & magis privilegiatus minus privilegiato præfertur.* Delà le principe établi par ces deux auteurs, que le privilège accordé par les loix romaines à celui qui a prêté ſon argent pour l'achat ou la conſtruction d'un vaiſſeau, ne peut avoir effet que contre les créanciers chirographaires.

Il eſt, nous le ſavons, il eſt des loix qui préfèrent le créancier privilégié, au créancier hypothécaire. Mais dans quel cas? Lorſque le premier a lui-même une Hypothèque, jamais autrement. C'eſt ce que dit Matthæus, que nous venons de

citer : *Dimisso funerante, hypothecarii veniunt ; quorum alii Hypothecam tantùm, alii Hypothecam simul & privilegium habent : ex quibus hi illis haud dubiè potiores sunt.*

Nous trouvons dans le droit romain, deux textes qui justifient encore bien clairement ce que nous avançons. Ce sont la loi 17, C. *de pignoribus*, & la loi 7, C. *potiores in pignore.* Elles portent que le créancier, dont l'argent a servi à l'acquisition du bien décrété, précede même les hypothécaires antérieurs, lorsqu'il a eu la précaution de se stipuler une Hypothèque ; mais que dans le cas contraire, il ne peut être colloqué qu'après eux.

On oppose la loi 6, D. *qui in pignore ;* mais que dit cette loi ? Rien qui ne confirme nos principes. Pesons-en bien les termes : *Si quis in merces SIBI OBLIGATAS crediderit, vel ut salvæ fiant, vel ut naulum ex solvatur, potentior erit, licet posterior sit.*

On voit clairement que le créancier postérieur à qui cette loi donne la préférence sur des marchandises, parce qu'il les a conservées, avoit, avant de pourvoir à leur conservation, une Hypothèque expresse sur ces mêmes marchandises : *Si in mercedes sibi obligatas crediderit.* Ainsi, tout ce que prouve cette loi, c'est que le créancier, qui a tout à la fois une Hypothèque & un privilège, doit être colloqué avant celui qui n'a qu'une Hypothèque, quoique antérieure.

Page 53, après la ligne 12, ajoutez :

§. IX. *Des effets de l'Hypothèque. De l'action hypothécaire.*

Page 55, à la fin du premier alinéa, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :

Formule de cette action.

L'an, &c. à la requête du sieur Guillaume Lourfin, marchand à... je... huissier... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Jacob Salvert, bourgeois de Paris, à comparoir, &c.... pour répondre sur ce que, par sentence du châtelet de Paris, du.... le sieur Etienne Larcher, lors propriétaire d'une maison sise à.... depuis acquise de lui par ledit sieur Salvert, a été condamné à payer au demandeur la somme de 1800 liv. pour les causes y énoncées, intérêts & frais; en conséquence, voir dire, ledit sieur Salvert, que ladite maison sera déclarée affectée & hypothéquée au paiement de ladite somme, intérêts & frais; & qu'il sera condamné, comme détenteur d'icelle, à payer au demandeur ladite somme de 1800 liv., ensemble les intérêts échus & à échoir, jusqu'à l'actuel paiement, suivant l'ordonnance; si mieux il n'aime délaisser en justice ladite maison, pour être vendue par décret, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière ordinaire & accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaissement; pour, sur le prix de ladite vente, être le demandeur, payé, en déduction de son dû, tant en principal, intérêts que frais; ce que ledit sieur Salvert sera tenu d'opter dans trois jours de la signification de la sentence à intervenir; sinon, & iceux passés, contraint purement & simplement au paiement de ladite somme de 1800 liv., intérêts, frais & autres accessoires. Et pour en outre répondre, &c. & ai signifié que Me A.... &c.

Sur cette demande, le défendeur, qui ne veut pas faire le délaissement de la chose hypothéquée, doit appeler son vendeur en garantie, & le juge rend ensuite une sentence en cette forme :

Nous déclarons la maison dont est question, affectée & hypothéquée au paiement de la somme de 1800 livres, intérêts & dépens, auxquels, par sentence de cette cour, du.... le sieur Etienne Larcher a été condamné envers ledit sieur Lourfin; en conséquence, condamnons la partie de B.... comme propriétaire actuel de ladite maison, à payer

à la partie d'A.... la somme de 1800 liv., intérêts & dépens, si mieux elle n'aime délaisser en justice ladite maison, pour être vendue par décret, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière ordinaire & accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaissement, pour sur le prix de ladite vente, être la partie d'A.... payée en déduction de son dû, tant en principal qu'intérêts & frais; ce que ladite partie de B.... sera tenue d'opter dans trois jours de la signification de la présente sentence; sinon & ledit temps passé, en vertu d'icelle & sans qu'il en soit besoin d'autre, disons qu'elle sera contrainte personnellement au paiement de ladite somme, intérêts & frais. (*Ensuite on fait droit sur la garantie.*)

Page 56, ligne 20, après le mot service, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'acte de délaissement.

Du 15 mai....

Aujourd'hui est comparu au greffe le sieur Jacob Salvert, assisté de Me B.... son procureur, lequel, pour éviter les poursuites de la demande contre lui formée par le sieur Guillaume Lourfin, en déclaration d'Hypothèque sur la maison ci-après désignée; & en conséquence de l'option à lui déférée par la coutume, a déclaré qu'aux risques, périls & fortune du sieur Etienne Larcher, qui lui a vendu ladite maison, il délaisse en justice une maison sise à.... qu'il a acquise dudit sieur Larcher, contre lequel il se réserve tous ses droits & actions résultans de l'éviction de ladite propriété de ladite maison, ainsi que l'Hypothèque & privilège qu'il a sur icelle : dont, & de tout ce que dessus, il a requis acte, à lui accordé lesdits jour & an, & a signé au registre.

On signifie cet acte au créancier.

Ligne 22, après le mot vacant, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Ce curateur se crée en conséquence d'une requête ainsi conçue :

A M. le prévôt de Paris, *ou* M. le lieutenant civil.

Supplie humblement Guillaume Lourfin, marchand à....

Disant qu'ayant fait assigner le sieur Jacob Salvert, comme détenteur d'une maison par lui acquise du sieur Etienne Larcher, sise à.... pour voir dire que ladite maison seroit déclarée hypothéquée au paiement de 1800 livres, intérêts & frais, dont le suppliant a obtenu condamnation contre ledit sieur Larcher, par sentence du.... antérieure à l'acquisition que ledit sieur Salvert a fait de ladite maison, ledit sieur Salvert a, par acte fait au greffe de cette cour, déclaré qu'en conséquence de l'option à lui déférée par la coutume, il délaissoit ladite maison pour être vendue en justice; & comme le suppliant a intérêt d'y parvenir au plutôt, & qu'il ne le peut sans avoir fait créer un curateur au délaissement de ladite maison, il a recours à votre autorité.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au suppliant de faire créer un curateur audit délaissement, à l'effet, par le suppliant, d'exercer ses droits & actions sur ladite maison.

Ordonnance.

Permis de faire créer un curateur audit délaissement. Fait ce....

On choisit ensuite un curateur qu'on fait présenter au greffe de la juridiction : on remet la requête qu'on vient de lire au greffier, & il expédie l'acte de curatèle en cette forme :

A tous, &c. Salut. Savoir faisons, que l'an.... le.... est comparu au greffe de cette cour, le sieur André Jaquet, bourgeois de Paris, lequel a dit qu'il est prêt, & offre d'accepter sur lui la charge de curateur au délaissement fait par le sieur Salvert, par acte fait au greffe de cette cour, le.... d'une maison sise.... s'il vous plaisoit l'agréer & recevoir; sur quoi nous, en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant-civil, étant au bas de la requête à lui présentée par le sieur Lourdin le.... & du consentement de M. le procureur du roi, avons créé, reçu, agréé, créons & recevons ledit Denis pour curateur audit délaissement, laquelle charge il a fait serment de bien & fidellement exercer & rendre compte d'icelle, quand & à qui il appartiendra, & a constitué pour procureur Me C.... demeurant.... auquel lieu il consent la validité de tous actes &

exploits, comme si faits étoient, parlant à sa personne & à son vrai domicile; dont & de quoi lesdits sieurs Lourfin & Jacquet ont promis acte, & ont signé avec ledit Me C....

Même page, après la dernière ligne, ajoutez :

§. X. *L'Hypothèque donnée ou acquise pour le capital, soit d'une créance ordinaire, soit d'une rente, s'étend-elle aux intérêts ou arrérages?*

Examinons d'abord la question pour les intérêts des créances ordinaires.

Les raisons pour & contre à cet égard sont proposées par Basnage, dans son traité des Hypothèques, chapitre 13. Voici ses termes :

« Au parlement de Rouen, on adjuge rarement » les intérêts d'une obligation pour prêt; quand » il y a lieu de condamner aux intérêts, l'Hy- » pothèque n'en remonte pas au jour de l'obli- » gation : on ne la donne que du jour de la » demande. Les raisons sont, que les intérêts » n'étant pas dus par la nature de l'obligation, » mais pour la peine du retardement, & pour » la contumace du débiteur, on ne peut en avoir » l'Hypothèque que du jour de la contumace, » c'est-à-dire, du jour que la demande en a été » faite en jugement; & quand même la clause, » *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, y » seroit, elle est de style, & n'est pas considé- » rable, parce que les intérêts ne sont pas dus » *ipso jure*, en vertu de la clause, mais seule- » ment en vertu de la condamnation intervenue » sur la demande : en effet, ils seroient dus, quand » même la clause n'y seroit pas. Il implique con- » tradiction, que l'Hypothèque pour ces intérêts » puisse courir avant qu'ils soient nés ou dus;

» & il eſt encore plus injuſte qu'ils ſoient préférés au créancier, qui a contracté avant que » le débiteur, par ſa contumace, ait donné ouverture à la demande & à la condamnation » de ces intérêts ; & ſuivant ces raiſons, par » l'article 150 du réglement de 1666, les intérêts qui ſont adjugés pour le retardement, ne » ſont dus, & n'ont Hypothèque que du jour » de la demande.

» Par la juriſprudence du parlement de Paris, » l'Hypothèque des intérêts adjugés remonte au » jour de l'obligation, parce que l'obligation » eſt la vraie cauſe de l'intérêt ; & quoique, ſuivant l'ordonnance, les intérêts ſoient plutôt » dus en vertu de la demande, qu'en vertu de » l'obligation, ils ne ſont cependant qu'acceſſoires, » & ne peuvent être dus ni demandés ſous une » obligation précédente ».

Ce que dit ici Baſnage, par rapport au parlement de Paris, eſt juſtifié par pluſieurs arrêts émanés de cette cour.

Brodeau, ſur M. Louet, lettre N, §. 7, nous en fournit un arrêt du 20 février 1610.

Auparavant on jugeoit (Baſnage ſuppoſe même qu'on juge encore au parlement de Paris) que l'Hypothèque du capital ne s'étendoit aux intérêts, que dans le cas où l'on avoit employé dans le contrat la clauſe, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*. Bouchel, dans ſa biblioth. civile, au mot *Hypothèque*, rapporte un arrêt du 5 juillet 1593, qui, ſur le défaut de cette clauſe, n'a colloqué les intérêts d'une créance hypothécaire, que du jour de la demande.

Aujourd'hui, dit M. l'Epine de Grainville, on ne penſe plus que cette clauſe ſoit néceſſaire. Et

en effet, nous lisons dans le recueil de M. Bouguier, lettre H, §. 6, que « par arrêt donné à » la première chambre des enquêtes, au rapport » de M. le Roy, le 18 août 1608, prononcé » le 30 ensuivant, *deux de MM. les conseillers de* » *chacune chambre, appelés au jugement du procès,* » *& vus tous les arrêts contraires*, il a été jugé, » en infirmant une sentence des requêtes du pa- » lais, que l'Hypothèque, pour les intérêts, avoit » lieu du jour de l'obligation, bien que la clause » ordinaire, *à peine de tous dépens, dommages &* » *intérêts*, ne fût point insérée ».

Dans l'espèce de l'arrêt du 17 août 1739, rapporté ci-devant, §. 4, il n'y avoit également dans l'acte du premier juin 1626, dont le sieur Fontaine demandoit l'exécution, aucun terme qui approchât de la clause dont il s'agit. Cependant il a été jugé que les intérêts adjugés postérieurement à cet acte, devoient avoir la même Hypothèque que le principal.

Voyez au surplus l'article INTÉRÊT, partie 5.

En fait d'arrérages de rente, la question est plus simple, & se juge par-tout de même. Nos contrats de constitution peuvent être comparés, relativement aux intérêts qu'ils produisent, à ce que les Romains appelloient *stipulation usuraire*. Or, il est certain que chez eux les intérêts d'une obligation quelconque étoient colloqués au même rang que le principal. Cela est prouvé par la loi 12, §. *sciendum*, & par la loi 18, D. *de his qui potiores in pignoribus & in hypothecis habentur*. Il en doit donc être de même parmi nous des arrérages de rentes. C'est aussi ce qu'établissoit M. de Corberon, procureur-général du parlement de Metz, dans une cause jugée sur ses conclusions, le 23 mai

1692. « Il eſt conſtant dans le droit, diſoit-il, » que les *arrérages* ou intérêts marchent de pas » égal pour l'Hypothèque, avec le capital, parce » qu'ils en ſont réputés les acceſſoires, & que » l'obligation pour le principal & pour les in- » térêts, naiſſant d'une même cauſe & d'un même » contrat, ils dérivent d'une même ſource, & » dépendent d'un même principe ; de ſorte que » le créancier, qui eſt le premier en Hypothèque » pour le capital, l'eſt auſſi pour tous les arré- » rages, même pour ceux qui ſont échus depuis » les dernières dettes contractées ».

§. XI. *Les dépens du procès qu'un créancier hypothécaire a été obligé de ſoutenir pour établir ſa créance, participent-ils à l'Hypothèque du principal ?*

Les différens arrêts que les parlemens du royaume ont rendus ſur cette queſtion, ne préſentent que variétés & contradictions. En cette matière comme en beaucoup d'autres, ce qui eſt vérité au midi de la France, eſt erreur au nord ; & ce qui eſt approuvé ici, eſt condamné là.

Au parlement de Paris, les dépens ont la même Hypothèque que la dette principale. C'eſt ce qu'ont décidé deux anciens arrêts, l'un du 14 août 1581, rapporté par Papon, liv. 11, tit. 3, chap. 13 ; & l'autre du 6 juin 1598, qui ſe trouve dans le recueil de M. Louet, lettre D, §. 42.

On juge de même au parlement de Grenoble. Baſſet, tome 1, livre 2, titre 31, chapitres 2 & 3, & tome 2, livre 2, titre 11, chapitre 2, en rapporte trois arrêts : le premier, du 18 février 1615 ; le ſecond, du 10 juin de la même année ; & le troiſième, du 11 janvier 1624.

Telle eſt auſſi la juriſprudence du parlement de Provence. Duperrier, tome 2, nous en fournit un arrêt de l'année 1631. La queſtion s'eſt préſentée en 1642, à la cour des Aides d'Aix, & par arrêt du 24 octobre, ce tribunal ſe conformant à la maxime du parlement, a jugé qu'un collecteur avoit la même Hypothèque pour les dépens que pour la taille due par les biens.

L'opinion contraire eſt reçue depuis long-temps au parlement de Toulouſe. M. d'Olivet, livre 4, chapitre 21, dit « qu'il a été douté à l'égard des » dépens, que la caution a payés au créancier » principal, s'il les faut allouer au même rang » que le principal, & qu'il a été jugé (par » arrêts des 7 juillet & 4 août 1638), qu'en » la diſtribution des biens du débiteur, les dé» pens ne ſont alloués que du jour de la con» damnation ».

La même règle eſt établie au parlement de Bordeaux. Ecoutons la Peyrere, lettre H, nomb. 63, édition de 1725 : « Les dépens adjugés en exé» cution d'un contrat, ne prennent point Hypo» thèque du jour du contrat, bien qu'il n'y ait » clauſe pénale de tous dépens, dommages & » intérêts. Autre choſe eſt des dommages & inté» rêts réſultans de l'eſſence du contrat.... J'ai » toujours vu juger dans notre reſſort, confor» mément à cette déciſion ».

Le parlement de Normandie s'eſt impoſé à lui-même une loi ſemblable. Voici ce que porte l'article 148 du célèbre réglement de 1666 : « les » dépens des procédures faites pour recouvrer » le paiement d'une dette, n'ont pas l'Hypo» thèque de la dette, mais ſeulement du jour » de l'action, à la réſerve des frais du ſaiſiſſant,

» qui ſont pris en privilège ſur les choſes ſaiſies ».

M. Pollet, partie 3, §. 53, nous apprend qu'il a été rendu, de ſon temps, au parlement de Flandres, un arrêt qui va beaucoup plus loin. Il ne ſera pas inutile de rapporter ſes termes : « Les dépens d'un procès contradictoire, ſou-» tenu par le créancier pourſuivant le décret de » ſon Hypothèque, *contre le débiteur oppoſant au* » *décret*, n'ont point le privilège de l'Hypothèque, » & paſſent pour ſimple dette. Arrêt rendu au » rapport de M. de Buiſſy, le 12 janvier 1692, » entre Jean Vanwel, appelant des gens de loi » de Stavele, & Jacques Wouters, intimé ». Dans cette eſpèce, les dépens dont il s'agiſſoit étoient ce que le réglement de Normandie appelle *frais du ſaiſiſſant*, puiſqu'il avoit fallu faire débouter le débiteur de ſon oppoſition, pour paſſer outre au décret. Ainſi, ou il faut convenir que l'arrêt a mal jugé, ou il faut dire ce que perſonne n'oſeroit certainement haſarder, que la juriſprudence du parlement de Flandres refuſe aux frais de ſaiſie & de décret, le privilège que tous les peuples leur accordent.

§. XII. *Des cauſes qui éteignent l'Hypothèque.*

Page 57, après la ligne 14, ajoutez :

9°. Par l'appropriance en Bretagne.

10°. Par les lettres de purge dans les Pays-Bas.

Nous ne parlerons ici que des huit premières cauſes. Les deux autres ſont la matière des articles APPROPRIANCE & PURGE.

Page 80, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Avant l'édit de 1771, les créanciers délégués par

par le contrat d'acquisition qui donnoit lieu à un décret volontaire, étoient dispensés de former opposition à ce décret, pour venir en ordre d'Hypothèque sur le prix de l'immeuble décrété. En effet, l'acquéreur connoissant nécessairement leurs créances, il étoit obligé de les conserver par le même acte qui lui transmettoit l'immeuble : ainsi, une jurisprudence uniforme avoit établi que *la délégation dans le contrat valoit opposition*, & que le décret ne purgeoit rien à l'égard du créancier délégué. Des arrêts, du 24 mars 1676, journal des audiences; 1 août 1686, 9 août 1690, journal du palais; 17 juillet 1758, rapportés aux notes, sur l'acte de notoriété du châtelet, du 12 juillet 1701, l'avoient ainsi jugé. Ce n'étoit plus une question.

Mais quand l'édit cité eut paru, & qu'on eut lu dans l'article 15, que *tous ceux* qui prétendroient droit de privilège ou Hypothèque, seroient tenus de former leur opposition, & dans l'article 7, que les lettres de ratification purgeroient à l'égard de *tous ceux* qui auroient négligé de la former; alors s'élevèrent au palais deux opinions également respectables, par le nom des jurisconsultes qui les soutenoient.

Les uns s'arrêtant à la lettre de la loi, pensoient qu'elle abrogeoit entiérement l'ancienne jurisprudence, admise pour les décrets volontaires; que la délégation dans le contrat ne valoit plus opposition; qu'il falloit que tous les créanciers, même les délégués, formassent opposition, pour conserver leurs droits; ils se fondoient sur ce que l'article 7 porte que les lettres de ratification purgeront les immeubles, *ainsi & de même que les acquéreurs des offices.... sont libérés par l'effet*

des proviſions ; or, ſuivant la déclaration du roi, du 17 juin 1703, interprétative de l'édit de février 1683, concernant la vente des offices, article 1, « *tous créanciers, même ceux qui auront été* » *délégués* par le contrat de vente.... ſeront tenus » de s'oppoſer au ſceau des lettres de proviſions, » pour la conſervation de leurs droits ».

Les autres ſoutenoient que les lettres de ratification ayant été ſubſtituées aux décrets volontaires, la juriſprudence introduite par ceux-ci, devoit s'appliquer à celle-là ; que l'édit n'avoit pas pu entendre que les créanciers délégués ſeroient compris dans cette déchéance générale, prononcée contre les non-oppoſans, parce que l'objet de l'oppoſition n'étant que d'inſtruire l'acquéreur de l'exiſtence de la dette, cet objet étoit rempli plus directement encore par la délégation portée au contrat.

Ces doutes ont été fixés par deux arrêts uniformes, rendus au parlement de Paris, les 21 juin & 6 juillet 1779. Ils ont adopté la ſeconde des opinions que nous venons d'expoſer, & ont par conſéquent jugé que la délégation dans le contrat valoit oppoſition.

Page 85, ligne 28, on obſervera ici que quand, *liſez :*

§. XIII. *Obſervation ſur l'ordre qui s'obſerve dans les diſtributions des biens.*

Lorſque, &c.

Page 86, avant le dernier alinéa, ajoutez :

§. XIV. *Examen de quelques queſtions particulières.*

On demande ſi, pour être diſpenſé de rem-

bourſer & amortir le capital d'une rente, le débiteur qui a aliéné un héritage hypothéqué ſpécialement à cette rente, eſt fondé à offrir des sûretés à l'acquéreur de cet héritage? Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Normandie dans l'eſpèce ſuivante.

Le 26 juillet 1719, les ſieurs Helouin frères, conſtituèrent 800 livres de rente, au profit du ſieur & de la dame Duchemin; & dans le contrat de conſtitution, il fut dit que les 16000 liv. de capital ſeroient employées à l'achat de l'office de lieutenant-général au bailliage de Saint-Sauveur-Landelin, avec cette clauſe *à l'avoir & prendre* (la rente de 800 livres) *ſpécialement & par privilège, attendu l'emploi ci-après ſur ledit office, item pour Hypothèque, ſur les terres des Periers & dépendances, & généralement ſur tous leurs autres biens-immeubles, préſens & à venir.*

Cette rente ſe trouva réduite à 325 livres lors du ſyſtême des billets de banque, mais toujours au capital de 16000 livres.

La dame Helouin de Sainte-Suſanne, devenue héritière des ſieurs Helouin, vendit, en 1776, la terre des Periers au ſieur de Chantepie, ſans lui déclarer qu'elle étoit affectée à la rente conſtituée en 1719.

Le 26 juin de la même année, les ſieurs de la Romeries & Double qui étoient devenus propriétaires de cette rente, intentèrent action, tant contre la dame de Sainte-Suſanne, que contre le ſieur de Chantepie; contre la dame de Sainte-Suſanne, pour l'obliger à leur donner un acte de revalidation, ou titre nouveau, à ſes frais; & contre le ſieur de Chantepie, pour *ſiſter* à l'acte,

& reconnoître que la terre des Periers resteroit spécialement hypothéquée à la rente.

Le sieur de Chantepie forma de son chef une demande contre la dame de Sainte-Susanne, pour qu'elle fût tenue de le décharger de toute inquiétude; & en conséquence d'amortir la rente de 325 livres, faute par elle de lui avoir déclaré que la terre des Periers étoit grevée d'une rente, hypothéquée par spécialité.

La dame de Sainte-Susanne prétendit, 1°. qu'il n'y avoit que l'office d'affecté à la rente, & que la terre n'y étoit affectée que par Hypothèque générale.

2°. Que quand la terre des Periers seroit affectée à la rente par spéciale Hypothèque, elle ne seroit pas tenue de l'amortir, dès que l'article 532 de la coutume (1), donne au créancier le droit de contraindre le possesseur de l'héritage de lui passer titre nouveau, sans distinguer si l'héritage est affecté à la rente par Hypothèque spéciale, ou seulement par Hypothèque générale; parce que la déclaration d'Hypothèque n'est ni une dépossession, ni une éviction, qui seroit le cas où le possesseur de l'héritage affecté à la rente, pourroit forcer son vendeur de l'amortir, parce qu'autrement l'acquéreur seroit tenu de l'amortir lui-même, afin d'éviter sa dépossession ou son éviction.

Tout ce que le sieur de Chantepie pourroit

---

(1) *Cet article est ainsi conçu :*

Le créancier peut contraindre le possesseur de l'héritage qui lui est hypothéqué, soit à titre particulier, ou droit universel & successif, à lui passer titre nouveau; faire reconnoissance de la dette, & que son héritage y est obligé.

donc exiger, ce seroit d'obliger la dame de Sainte-Susanne à lui garantir son éviction. Or, de ce côté, il n'a rien à craindre. La dame de Sainte-Susanne possède encore 30,000 livres de rente; elle offre en outre la caution d'un autre propriétaire qui jouit de 20,000 livres de rente, affectées à sa garantie.

Si la rente étoit au denier 20, la dame de Sainte-Susanne l'amortiroit sans difficulté; mais elle est presque au denier 50. C'est donc un tort réel que le sieur de Chantepie veut lui faire, sans un prétexte raisonnable.

Le sieur de Chantepie disoit en réponse: de deux chose l'une; ou la terre des Periers est affectée spécialement, ou elle n'est affectée que par Hypothèque générale; si elle est spécialement affectée, il peut être forcé par les créanciers, de passer un titre nouveau; c'est un trouble de leur part, dont la dame de Sainte-Susanne lui doit garantie. Il argumentoit aussi de l'art. 15 de l'ord. de 1553 (1), du sentiment de Pothier, dans son traité du contrat de vente, tome premier, part. 2, art. 2, n°. 239; du sentiment de Domat, dans ses loix civiles, liv. 3, des gages & Hypothèques, tit. 1, sect. 1, art. 21. Si, au contraire la terre des Periers n'est affectée à la rente que par Hypothèque générale, le sieur de Chantepie n'est point

(1) *Voici cet article:*

Les vendeurs sont tenus de déclarer les charges, rentes, Hypothèques spéciales dont les héritages par eux vendus seront chargés, sous peine d'être tenus pour faux vendeurs de ce qui sera de leur fait, & dont ils auront connoissance, & pour ce punis des peines de droit.

obligé de donner un titre nouveau, c'eſt à la dame de Sainte-Suſanne à établir ce point contre les créanciers de la rente; ſi elle n'y réuſſit point, elle eſt obligée d'amortir la rente, parce qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir d'aggraver la condition de ſon acquéreur; & l'acquéreur a le droit d'empêcher qu'une terre, qu'il a achetée comme libre, devienne affectée à une rente auſſi onéreuſe.

Les ſieurs de la Romeries & Double diſoient, ſuivant la loi 2, au cod. *de pignoribus*, & les notes de Godefroi ſur cette loi; les mots *nominatim* & *ſpecialiter* ſont ſynonymes, & ceux *de ſpéciale*, *Hypothèque*, ſignifient la dénomination particulière de la choſe hypothéquée. Le mot *item* qui ſe trouve dans le contrat de 1719, déſigne que la terre des Periers eſt affectée à la rente, de la même manière que l'office. Nous avons donc une action contre le ſieur de Chantepie, pour l'obliger à paſſer un titre nouveau à notre profit.

Par arrêt du 28 juillet 1778, la dame de Sainte-Suſanne a été condamnée à amortir la rente; on lui a ſeulement accordé le temps de deux ans, pour y ſatisfaire.

Pluſieurs juriſconſultes, & entre autres M. Brohard, dans ſon commentaire ſur l'édit des Hypothèques, avoient penſé que l'Hypothèque d'une rente foncière n'étoit pas purgée par le défaut d'oppoſition au ſceau des lettres de ratification; mais le parlement de Paris a jugé le contraire dans l'eſpèce ſuivante:

Il s'agiſſoit d'une rente foncière de 12 livres non rachetable. L'acquéreur du domaine, ſujet à cette rente, n'en avoit point été chargé par ſon contrat, & ſes lettres de ratification avoient été ſcellées ſans oppoſition.

Le ſieur Arnauld, créancier de la rente, a formé ſa demande en paiement au ſiège de Niort, il y a été déclaré non-recevable, pour n'avoir pas formé oppoſition.

Appel de ſa part. Il a été défendu par M. Aujollet qui a cherché ſur-tout à établir que le droit du créancier de rente foncière eſt une propriété dans l'héritage ſujet à la rente; il a invoqué les art. 7 & 34 de l'édit des Hypothèques.

M. Fromentin, défenſeur de la demoiſelle de la Teraudière, laquelle avoit acquis le domaine ſujet à la rente, a répondu que le droit du créancier de rente foncière n'étoit rien moins qu'une propriété; que s'il conſervoit une eſpèce de propriété directe, la propriété utile étoit paſſée toute entière au preneur, tellement que ſi l'héritage ſouffre une diminution, quelque conſidérable qu'elle ſoit, la perte retombe ſur le preneur ſans aucune diminution de la rente; tellement encore que celui-ci peut diſpoſer de l'héritage, ſujet à la rente, comme bon lui ſemble, & que tant qu'il paie la rente, on ne peut porter aucune atteinte à ſa propriété; qu'au ſurplus, quand il ſeroit vrai que le créancier de rente foncière eût une eſpèce de propriété dans l'héritage ſujet à la rente, il n'en réſulteroit rien; que l'édit des Hypothèques n'a conſidéré ce droit du créancier de rente foncière, que comme un ſimple privilège & Hypothèque; & que la lettre & l'eſprit de l'édit ſe réuniſſent pour aſſujettir le créancier de rente foncière à former oppoſition au ſceau des lettres de ratification.

Il s'eſt fondé d'abord ſur le préambule de l'édit & ſur l'article 37, qui porte que les lettres de ratification tiendront lieu des décrets volontaires;

ces décrets purgeoient les rentes foncières, donc les lettres de ratification doivent également les purger.

M. Fromentin s'eſt fondé enſuite ſur les termes formels de l'article 7; il a dit que les derniers mots de cet article, ainſi conçus : « ſans que » néanmoins leſdites lettres de ratification puiſ- » ſent donner aux acquéreurs, relativement à » la propriété, droits réels, fonciers, ſervitudes » & autres, plus de droit que n'en avoient les » vendeurs », que ces mots ne vouloient dire autre choſe, ſinon que ſi quelqu'un vendoit une propriété, ou un droit foncier qui ne lui appartînt point, les lettres de ratification ne donneroient pas à l'acquéreur plus de droit que n'en avoit le vendeur ; & en effet, les lettres de ratification ſont nulles pour acquérir un droit qui n'exiſte point, mais elles doivent purger, à défaut d'oppoſition, tout droit réel ou foncier qui exiſte.

Quant à l'article 34, qui porte : « les ſeigneurs » féodaux ou cenſiers ne ſeront point tenus non » plus de former oppoſition, pour raiſon des » fonds, cens, rentes foncières & autres droits » ſeigneuriaux & féodaux ſur les héritages étant » dans leurs cenſives ». La réponſe étoit facile : quels ſont ceux qui ſont diſpenſés de former oppoſition? Ce ſont les ſeigneurs cenſiers ou féodaux ; & pour raiſon de quoi le ſont-ils ? Pour les cens, rentes foncières & autres droits ſeigneuriaux ; cette loi n'a donc aucune application aux ſimples rentes foncières ; & de-là, il réſulte que les créanciers de ces ſortes de rentes, doivent néceſſairement former oppoſition ; par cela ſeul qu'ils ne ſont point nommés, ils ſont exceptés.

On a ajouté qu'il n'y avoit aucune espèce de raison pour dispenser le créancier de rente foncière de former opposition au sceau des lettres de ratification ; qu'il est instruit de la vente de même que tous les autres créanciers du vendeur ; & qu'à l'égard de l'acquéreur, qu'on n'a chargé d'aucune rente, dont les lettres sont scellées sans opposition, qui en conséquence, a payé son prix, & dont le vendeur est quelquefois insolvable, il seroit de la dernière injustice de le faire payer une seconde fois, lorsqu'il avoit la plus grande raison de croire, d'après les termes du préambule de l'édit & des articles 7 & 15, qu'il étoit valablement libéré, & que sa propriété étoit à l'abri de toute atteinte.

Sur ces moyens respectifs, arrêt est intervenu le 6 avril 1781, à l'audience de la grand'chambre qui a confirmé la sentence du siège de Niort, & par-là a jugé formellement que les lettres de ratification purgent les rentes foncières, à défaut d'opposition.

Page 96, ligne 6, supprimez-la, ainsi que le reste de l'alinea, & substituez-y ce qui suit :

Quelque raisonnable que paroisse l'opinion de l'auteur de l'addition précédente, nous ne devons pas dissimuler qu'elle a des contradicteurs qui ne sont pas dépourvus de moyens pour la combattre. Voici les observations que M. Sautereau de Bellevaud, avocat à Saint-Pierre-le-Moutier, a fait insérer à ce sujet dans une feuille périodique en 1782.

« L'article 7 de l'*édit du mois de juin de 1771*, » porte que les lettres de ratification purgeront » les Hypothèques & privilèges, à l'égard de tous » les créanciers des vendeurs, qui auront négligé

» d'y faire opposition dans la forme prescrite ;
» & avant le sceau d'icelles, & que les acquéreurs
» d'immeubles qui auront pris de semblables lettres
» de ratification, en demeureront propriétaires
» incommutables, sans être tenus des dettes des
» précédens propriétaires, en quelque sorte, &
» sous quelque prétexte que ce soit. Après une
» loi aussi générale, aussi claire, il est certain
» qu'il ne suffit pas aux créanciers qui veulent
» conserver leurs droits, de former des demandes
» en déclaration d'Hypothèque, contre les acqué-
» reurs des biens de leurs débiteurs ; car une
» demande en déclaration d'Hypothèque, n'est
» pas une opposition telle que l'édit la desire, &
» rien ne peut remplacer cette opposition ».

» Me Truchon, dans le *répertoire de jurisprudence*, invoque en vain l'*arrêt du 18 juillet 1776*, » à l'appui de l'opinion contraire ; cet arrêt a » seulement jugé, selon un nouveau commentateur de l'édit du mois de juin 1771, qu'un acquéreur contre lequel un des créanciers du vendeur a obtenu une condamnation personnelle, » en conséquence d'une action en déclaration » d'Hypothèque, ne pouvoit pas se soustraire à » cette même condamnation, en prenant ensuite » des lettres de ratification, ce qui étoit d'autant » plus juste, que l'acquéreur auquel la dette dont » il s'agissoit, étoit devenue propre, au moyen » du jugement qui l'en chargeoit, ne devoit pas » espérer de s'en débarrasser par cette voie, attendu » que les lettres de ratification ne purgent point » d'autres Hypothèques que celles des créanciers » des vendeurs.

» Voici d'autres décisions, dont il résulte évi-
» demment, qu'il seroit imprudent de s'en rappor-

» ter au *répertoire de jurisprudence*, sur cette matière.

» Le sieur *Bourbon de Gravière* fut assigné en » déclaration d'Hypothèque à la châtellenie de » Clamecy, le 10 août 1775, son contrat » d'acquisition avoit été affiché la veille ; il » s'éleva quelques incidens qui retardèrent la » marche de l'affaire. Le sieur *Bourbon de Gravière*, » qui avoit profité de la circonstance pour se » faire expédier des lettres de ratification, sou- » tint, en les produisant, que son adversaire qui » n'y avoit point formé d'opposition, étoit non- » recevable à l'inquiéter ; ce moyen n'ayant pas » été accueilli par le juge, le sieur *Bourbon de* » *Gravière* interjeta appel de sa sentence au bail- » liage de Nevers, où il ne réussit pas mieux ; » mais il se pourvut au parlement, & il y obtint » le 27 *août 1779*, *un arrêt* au rapport de M. » *Clément d'Etoges*, *qui le renvoya des conclusions* » *de son adversaire.*

» Un autre *arrêt du 19 juillet 1781*, rapporté » dans le *nouveau commentateur de l'édit du mois de* » *juin 1771*, dont il a été parlé plus haut, a » également jugé qu'un créancier qui avoit formé » une demande en déclaration d'Hypothèque, » contre l'acquéreur de quelques fonds affectés » à sa créance, n'avoit pas été dispensé par cette » demande, contre laquelle celui-ci avoit même » fourni des défenses de former opposition au » sceau de ses lettres de ratification, & qu'il avoit » perdu son Hypothèque, faute d'avoir pris cette » précaution ».

M. Sautereau n'est pas le seul qui se soit élevé contre la doctrine enseignée dans l'addition précédente. Elle a encore été combattue par M. Souchet, dans son commentaire sur la coutume d'An-

goumois, tome 1, article 108; & cet auteur eſt entré la-deſſus dans des détails plus profonds.

« Une demande en déclaration d'Hypothèque » (dit-il) ne peut tenir lieu d'une oppoſition au » ſceau des lettres accordées pour purger toutes » les créances; elle avertit l'acquéreur que le » bien qu'il a acquis eſt ſoumis à des Hypothè- » ques; elle n'interdit pas à l'acquéreur la faculté » de dépoſer ſon contrat au tableau, & d'obtenir » des lettres de ratification; elle le prévient au » contraire que la prudence l'exige. Le créancier » a la liberté de former ſon oppoſition dans la » forme preſcrite par l'édit. La demande en dé- » claration d'Hypothèque ne tient point lieu de » cette oppoſition: elle n'eſt point dans la forme » preſcrite par l'édit. Si le créancier ne ſe con- » forme pas à ce que la loi exige de lui, l'acqué- » reur obtient des lettres de ratification qui » l'affranchiſſent de l'éviction.

» La loi ne diſpenſe pas de l'oppoſition les » demandeurs en déclaration d'Hypothèque; elle » y ſoumet *tous ceux qui prétendront droit de pri-* » *vilège & Hypothèque, tous les créanciers des ven-* » *deurs.* Un demandeur en déclaration d'Hypo- » thèque n'eſt qu'un créancier du vendeur, qui » prétend droit de privilège ou d'Hypothèque. » La loi l'oblige à former ſon oppoſition au bureau » du conſervateur, ſous peine de déchéance de » ſon Hypothèque ſur les biens vendus.

» On oppoſe qu'un demandeur en déclaration » d'Hypothèque, a ſuffiſamment inſtruit l'acqué- » reur de ſes droits, pour être diſpenſé de for- » mer oppoſition au bureau du conſervateur.

» La connoiſſance qu'on donne à l'acquéreur » des droits des créanciers par une délégation

» non acceptée, ne dispense pas les créanciers » délégués de former leur opposition. L'éviction » n'a pas plus de privilège : la loi ne lui en » accorde aucun. L'édit veut que cette connoissance soit consignée dans le bureau du conservateur, par une opposition dans la forme prescrite » par l'édit, sous la peine que cette loi prononce.

» L'acquéreur évincé ne peut assurer son droit » de propriété ; il ne peut prévenir tous les troubles & les évictions, en payant le demandeur » en déclaration d'Hypothèque : il peut se rencontrer d'autres créanciers qui l'inquiéteront » de la même manière. La loi lui offre un moyen » de se débarrasser de l'éviction déjà formée, & » de celles auxquelles il est encore exposé : c'est » de déposer son contrat d'acquisition au tableau, & de prendre des lettres de ratification » qui l'affranchissent de tous les privilèges & » Hypothèques des créanciers qui n'ont point » formé d'opposition dans la forme prescrite » par l'édit.

» Le demandeur en déclaration d'Hypothèque » n'en est pas dispensé ; on scelle les lettres à la » charge des oppositions, s'il y en a, & non à la » charge de l'éviction formée par une demande ; » & certainement le demandeur en éviction » n'aura pas la préférence ni la concurrence sur » les opposans.

» On a prétendu que le dépôt du contrat au » greffe, l'affiche sur le tableau, & le sceau des » lettres pendant l'instance en dénonciation d'Hypothèque, font une surprise en fraude de l'éviction. Ce moyen futile a fait plus d'impression » qu'il n'auroit dû.

» Comment un acte public, autorisé par la

» loi, un dépôt exposé à la vue de toute une » province, peut-il être considéré comme une » surprise ? La loi est connue de tout le monde, » personne n'est présumé l'ignorer : *ignorantia juris* » *neminem excusat.* Tout créancier, ceux même » qui ont formé leur demande en déclaration » d'Hypothèque, savent ou doivent savoir que » la loi les oblige à former leur opposition au » bureau du conservateur, à peine d'être déchus » de leurs droits. Le dépôt du contrat au tableau » pendant deux mois, le sceau des lettres de ra- » tification, ne sont point des actes clandestins, » en fraude des droits des créanciers. Ceux-ci en » ont été instruits par l'affiche, puisque la loi » leur a appris que l'acquéreur avoit cette faculté, » & qu'ils étoient obligés de former leur oppo- » sition, sous peine d'être déchus de leurs pri- » vilèges & de leurs Hypothèques.

» Je ne dissimulerai pas qu'on prétend que M. » Merlin (1), au mot *Hypothèque* du répertoire » de jurisprudence, a soutenu l'opinion que j'atta- » que. Le suffrage d'un aussi célèbre jurisconsulte » est fait pour en imposer ; cependant, il est facile » de démontrer qu'un arrêt mal entendu a donné » lieu à son erreur, si son opinion est telle qu'on » la présente.

» *Les voies de conserver son Hypothèque, usitées* » *dans le royaume*, a-t-il dit, *sont de droit public ;* » *elles ne peuvent par conséquent être abrogées que* » *par une loi publique, qui les déclare telles expres-*

(1) On voit bien que l'auteur n'a parlé que par ouï-dire de l'opinion enseignée dans le répertoire ; car cette opinion est de M. Truchon, & non pas de M. Merlin.

» *ment.* Il a ajouté : *l'édit de 1771, ni aucune autre* » *loi ne contiennent cette abrogation ; cet édit les* » *suppose donc toujours existantes, & les laisse dans* » *toute leur force.* M. Merlin s'autorise ensuite d'un » arrêt rendu au parlement de Paris le 18 juillet » 1776, qui a jugé que l'édit de 1771 n'avoit » point abrogé la demande en déclaration d'Hy- » pothèque ; cela est vrai.

» Tout créancier hypothécaire a droit, depuis » l'édit comme auparavant, d'évincer un acqué- » reur qui n'a pas obtenu des lettres de ratifi- » cation sur son contrat ; mais si cet acquéreur » dépose son contrat au tableau, le demandeur » en déclaration d'Hypothèque est obligé de for- » mer son opposition au bureau du conservateur, » dans la forme prescrite par l'édit, sous peine » de déchéance. L'édit de 1771 a introduit cette » manière de purger les Hypothèques, nonob- » stant les demandes en déclaration d'Hypothè- » que ; & quoique l'édit n'ait pas éteint ces de- » mandes, quoique le parlement l'ait décidé par » son arrêt du 18 juillet 1776, il n'a pas jugé » pour cela que la demande en déclaration d'Hy- » pothèque tient lieu d'opposition au sceau des » lettres de ratification ».

Il faut convenir qu'on ne pouvoit pas attaquer avec des armes plus puissantes l'opinion de Me Truchon.

Il seroit à desirer que par une déclaration particulière, le législateur fît cesser ces contradictions, & empêchât qu'il ne s'introduisît dans les différentes cours une diversité de jurisprudence sur une question qui se représente tous les jours.

Il s'est présenté au parlement de Dauphiné une autre question qui a quelque analogie avec celle

qu'on vient de discuter. En voici l'espèce : le sieur Billerey, chirurgien, fit saisir, en vertu de deux arrêts, le 25 janvier 1783, un héritage contenant quatre journaux, qui appartenoit au sieur Laplagne son débiteur. Celui-là ne fit assigner celui-ci en interposition de décret que le 5 août de la même année; mais le 17 juillet précédent, Laplagne vendit à Antoine Raffin vingt journaux de fonds, parmi lesquels se trouvoient ceux que le sieur Billerey avoit fait saisir. Raffin exposa son contrat d'acquisition au tableau des Hypothèques, & il lui fut expédié des lettres de ratification le premier décembre 1783, sans que le sieur Billerey, saisissant, y eût formé aucune opposition; mais ce dernier a fait assigner Raffin le 25 octobre 1783, pour assister au procès pendant par-devant la cour, entre lui & le sieur Laplagne, sur l'assignation en interposition de décret du 5 août, voir déclaré exécutoire contre lui l'arrêt à intervenir, & prononcer la nullité *quant à ce* de la vente à lui passée par le sieur *Laplagne*, ainsi que des lettres de ratification, & en conséquence être condamné à délaisser les quatre journaux de fonds saisis.

Raffin a défendu à cette demande, en élevant une fin de non-recevoir contre le sieur Billerey, créancier saisissant du sieur Laplagne, qu'il a puisée dans les dispositions de l'édit de 1771, concernant les Hypothèques. Cette loi, a dit son défenseur, soumet tous les créanciers des vendeurs à former opposition dans les délais qu'elle prescrit, aux ventes que peuvent passer leurs débiteurs, à peine d'être privés & déchus de leurs droits & Hypothèques : or, le sieur Billerey n'a pas pris cette précaution; Raffin a obtenu des lettres de ratification,

ratification, auxquelles le ſieur Billerey n'a pas formé oppoſition ; il a donc été privé & déchu, par ce défaut d'oppoſition, de ſa créance & de ſes Hypothèques. Le défenſeur de Raffin ſoutenoit d'ailleurs la validité de la vente du 17 juillet, en avançant, comme un principe certain, que la ſaiſie d'un fonds ne pouvoit pas en interdire l'aliénation au débiteur ſaiſi, parce que celui-ci n'eſt réellement dépouillé de ſa propriété qu'après l'interpoſition de décret & l'intimation de la priſe de poſſeſſion ; d'où il concluoit que la propriété de quatre journaux de fonds ſaiſis par le ſieur Billerey étant encore ſur la tête du ſieur Laplagne ſon débiteur, le 17 juillet 1783, puiſque à cette époque il n'exiſtoit encore ni arrêt d'interpoſition de décret, ni priſe de poſſeſſion, ce débiteur avoit pu vendre valablement à Raffin cette propriété particulière.

Mais ces moyens n'ont pas prévalu ; & par arrêt du 2 ſeptembre 1784, la vente faite à Raffin le 17 juillet 1783, & les lettres de ratification par lui obtenues le premier décembre ſuivant, ont été déclarées nulles & de nul effet.

IMMEUBLES, *page 137, après la ligne 19, ajoutez :*

Les uſtenſiles d'une raffinerie de ſucre ſont-ils meubles ou Immeubles ; & les biens fonds acquis par la femme ou curatrice d'un furieux ou imbécille doivent-ils tenir nature de meubles, ou conſerver leur qualité d'Immeubles dans le partage de la communauté ? Ces queſtions ont été agitées au parlement de Flandres dans l'eſpèce ſuivante.

Le ſieur le Juſte & la demoiſelle Limal étoient convenus, en s'épouſant, que le ſurvivant de-

meureroit propriétaire de tous les meubles, & de la moitié des conquêts de la communauté.

Le sieur le Juste étant tombé en démence, sa femme fut nommée curatrice à son interdiction, & fit, en cette qualité, différentes acquisitions d'Immeubles situés dans la ville de Valenciennes, domicile des conjoints.

La dame le Juste décéda la première, & son mari la suivit de près. Les deux successions ainsi ouvertes, procès entre le sieur Antoine le Juste, héritier du mari, & le sieur François-Joseph Limal, héritier de la femme. Le premier soutenoit que l'on devoit réputer meubles, & conséquemment lui déférer, comme saisi de toute la communauté mobilière, les ustensiles d'une raffinerie de sucre qui se trouvoient parmi les conquêts, & tous les biens que la femme avoit acquis des deniers de la curatèle. Il se fondoit, 1°. sur un article de la coutume de Valenciennes, qui range dans la classe des meubles tout ce qui, dans un édifice, ne tient pas *à clou & cheville :* 2°. sur un article du chapitre 122 des chartes générales de Hainaut, qui déclare meubles de succession *les héritages & rentes héritières, qui s'acquerront par manbourgs, tuteurs, baillistres, testamenteurs, & autres administrateurs des deniers procédans de leur administration.*

Le sieur Limal répondoit, 1°. que la coutume de Valenciennes ne parloit que des meubles convertis en Immeubles par *incorporation*, & qu'elle étoit à cet égard conforme à la coutume de Paris, article 90 ; qu'il y avoit une autre manière d'immobiliser un meuble, savoir, l'*accession ;* qu'à la vérité les ustensiles d'une raffinerie de sucre étoient meubles par leur nature, & n'étoient point incor-

porés réellement à un Immeuble ; mais que leur deſtination devoit les immobiliſer, & que l'*acceſſion* devoit produire ſur eux le même effet qu'elle produit ſur tout ce qui appartient à une forge de ſerrurier ; ſur les machines de guerre que l'on conſerve dans un château pour ſa défenſe ; ſur les ornemens d'une chapelle caſtrale, &c.

Le ſieur Limal établiſſoit, en ſecond lieu, par pluſieurs monumens hiſtoriques, par différens actes de notoriété, & par la juriſprudence des arrêts, que les chartes générales de Hainaut n'avoient aucun empire à Valenciennes, hors les matières féodales, & de-là il concluoit que l'article de ces loix qu'on lui oppoſoit, ne pouvoit être d'aucune conſidération dans la cauſe ; qu'il ne falloit y faire attention qu'au droit commun, & que le droit commun laiſſe aux biens-fonds acquis des deniers d'un majeur interdit, leur qualité naturelle d'Immeubles, que la loi 79, D. *ad legem falcidiam*, & la loi 48, D. *de heredibus inſtituendis*, mettent en principe que les ſucceſſions doivent ſe partager dans l'état où elles ſe trouvent ; qu'enfin il avoit été ainſi jugé, relativement aux acquiſitions & aliénations faites par des curateurs d'interdits, par arrêt du parlement de Douai, du 12 août 1705, rapporté par M. Desjaunaux, tome 3, §. 78 ; par un autre arrêt du parlement de Rouen, du 3 mars 1740, rapporté dans les nouvelles notes ſur Baſnage, t. 2, pag. 408 ; par cinq arrêts du parlement de Paris, des 12 mai 1581, premier juillet 1686, 14 mars 1696, 18 décembre 1702, 30 juin 1738, rapportés par Brodeau ſur l'article 94 de la coutume de Paris, n°. 19 ; par les rédacteurs du journal des audiences, & par M. Lepine de Grainville,

Arrêt du 5 avril 1780, au rapport de M. le Boucq, « qui confirme la ſentence des prévôts-» jurés & échevins de Valenciennes, par laquelle » il avoit été jugé que les uſtenſiles de la raffi-» nerie de ſucre, & les biens acquis par l'épouſe » du ſieur le Juſte, devoient être partagés comme » Immeubles & conquêts ». M. Merlin étoit avocat de l'intimé.

INCENDIE, *page 439, ligne 3, ſupprimez les deux derniers mots & ce qui ſuit, juſques au pénultième alinéa excluſivement, pour y ſubſtituer ce que vous allez lire :*

Nous nous contenterons de rapporter ici l'ordonnance de police rendue pour Paris le 15 novembre 1781. On y expoſe tout à la fois les cauſes qui peuvent occaſionner les Incendies & les précautions capables de les prévenir : c'eſt pourquoi la plupart des diſpoſitions qu'elle renferme peuvent s'appliquer avec ſuccès aux autres villes par les officiers qui y exercent la police. Ce réglement eſt compoſé des vingt-deux articles ſuivans :

« ART. 1. Faiſons très-expreſſes inhibitions & » défenſes à tous maîtres maçons, charpentiers, » compagnons & manœuvres, de conſtruire à » l'avenir des cheminées dans des échoppes, de » faire aucuns manteaux & tuyaux de cheminée » adoſſés contre des cloiſons de maçonnerie & » charpenterie, de poſer des âtres de cheminée » ſur des ſolives des planchers, & de placer des » bois dans les tuyaux, leſquels ils conſtruiront » de manière que les enchevêtrures & les ſolives » ſoient à la diſtance de trois pieds des gros » murs, enſorte que les paſſages deſdites che-» minées aient au moins dix pouces de large,

» deux pieds & demi de long, ou au moins » deux pieds trois pouces dans les petites pièces, » à moins qu'il ne ſoit queſtion de réparer d'anciens bâtimens, auquel cas on pourra ne donner » que deux pieds de longueur aux tuyaux des » cheminées, lorſqu'il y aura néceſſité, afin » d'éviter aux propriétaires la reconſtruction des » planchers, en ce non compris les ſix pouces » de charge de plâtre qui ſeront contre leſdits » bois de chacun côté, le tout revenant à trois » pieds un pouce d'ouverture pour les nouveaux » bâtimens, & de deux pieds dix pouces pour » les anciens au moins entre leſdits bois, dont » les recouvremens de plâtre, tant ſur les ſolives, » chevêtres & autres bois ſeront de ſix pouces, » enſorte qu'il n'en puiſſe arriver aucun Incendie; le tout à peine de trois mille liv. d'amende, » d'être déchu de la maîtriſe pour les maîtres, » & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires des maiſons; pourront » même les compagnons & ouvriers travaillant » à journée ou autrement, être empriſonnés en » cas de contravention.

» 2. Défendons, ſuivant & conformément aux » mêmes ordonnances, à tous propriétaires de » ſouffrir qu'il ſoit fait en leurs maiſons aucunes » mal-façons de la qualité ci-deſſus énoncée, à » peine de pareille amende, & d'être tenus de » faire abattre, à leurs frais & dépens, tous les » tuyaux, âtres & manteaux de cheminées, qui » ne ſe trouveront pas conformes à ce qui eſt » preſcrit par l'article précédent.

» 3. Enjoignons à tous propriétaires, locataires » & ſous-locataires des maiſons, de faire exac » tement ramonner, au moins quatre fois l'année

» les cheminées des appartemens & autres lieux » par eux loués, sous-loués ou occupés, & » celles des grandes cuisines tous les mois; le » tout à peine de deux cens livres d'amende » contre ceux qui se trouveront habiter les mai- » sons ou chambres dont les cheminées n'auront » pas été ramonnées exactement.

» 4. Faisons défenses à tous bourgeois & ha- » bitans de cette ville, de quelque qualité & » condition qu'ils soient, de tirer ou faire tirer » à l'avenir aucun coup de fusil dans les chemi- » nées, en cas d'Incendie, chargés à balle, de » gros plomb, ou même seulement à poudre, & » ce sous telles peines qu'il appartiendra.

» 5. Faisons pareillement défenses à tous bour- » geois & habitans de cette ville, aux voitu- » riers, loueurs de carrosses, marchands, loueurs » de chevaux, aux cochers, charretiers, pal- » freniers & valets d'écurie, d'entrer dans les » greniers & magasins où il y a du foin, de la » paille, du charbon, ou d'autres matières com- » bustibles, & dans les écuries, avec aucunes » lumières, si lesdites lumières ne sont renfer- » mées dans des lanternes bien & duement closes » & fermées, ensorte qu'il ne puisse arriver au- » cun accident; leur faisons aussi défenses d'entrer » dans lesdits magasins, greniers & écuries avec » des pipes remplies de tabac allumé, & d'y fu- » mer, le tout sous peine de deux cens livres » d'amende pour chaque contravention, même » de plus grande peine en cas de récidive: dé- » fendons, sous les mêmes peines, à tous mar- » chands pailleux, d'entrer dans leurs granges, » greniers, & autres endroits où ils serrent leur » paille, pendant la nuit avec des lumières, si

» elles ne ſont renfermées dans des lanternes, » & de travailler ou faire travailler èſdits greniers, granges & autres lieux, pendant la nuit » & avant le jour, en aucune ſaiſon, ni d'y travailler avec aucune lumière, pour quelque cauſe » & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

» 6. Ne pourront leſdits bourgeois & habitans, » marchands, voituriers, loueurs de carroſſes & » de chevaux, charretiers, cochers, palfreniers, » valets d'écurie, & tous autres, de quelque » qualité & condition qu'ils ſoient, brûler ſoit » chez eux ou dans leurs cours, ſoit dans les » rues, aucune paille, fumiers, ordures de jardins, & autres immondices; leur enjoignons » de les faire enlever & porter aux décharges ordinaires, le tout à peine de cent livres d'amende » pour chaque contravention, dont les pères & » mères ſeront civilement reſponſables pour leurs » enfans, & les maîtres pour leurs apprentifs, » compagnons, ſerviteurs & domeſtiques; pourront même les contrevenans être empriſonnés » ſur le champ.

» 7. Notre ordonnance, du 15 décembre 1730, » ſera exécutée; en conſéquence, faiſons défenſes » à tous gagne-deniers, charretiers, & autres » perſonnes fréquentant dans les halles, d'y allumer des feux, à peine de cent livres d'amende, » d'interdiction aux gagne-deniers pour toujours » de la halle & de leur travail: pourront même » être empriſonnés en cas de contravention; leur » défendons, & à toutes autres perſonnes fréquentant les halles, d'y apporter des chauderons » à feu, s'ils ne ſont couverts de grillage de fer, » à peine de cent livres d'amende, d'interdiction » des halles, même de plus grande peine en cas

» de récidive ; de laquelle amende, les pères &
» mères demeureront civilement responsables
» pour leurs enfans, & pareillement les maîtres
» & maîtresses pour leurs garçons, servantes &
» domestiques ; défendons, sous les mêmes peines,
» à tous gagne-deniers & autres personnes, de
» quelque qualité & condition qu'ils soient, de
» fumer dans lesdites halles.

» 8. Disons que les arrêts du parlement, sen-
» tences & réglemens, qui ont été faits pour
» prévenir l'Incendie des bateaux de foin, seront
» exécutés selon leur forme & teneur.

» 9. Seront tenus tous marchands & mar-
» chandes, faisant commerce de paille & de
» foin, de resserrer lesdites pailles en lieux clos
» & sûrs, pour qu'il ne puisse en arriver aucun
» accident ; leur défendons d'en laisser séjourner
» au devant de leurs portes, tant le jour que
» la nuit, à peine de cent livres d'amende, & de
» confiscation.

» 10. Faisons très-expresses défenses & inhi-
» bitions à tous marchands, bourgeois, & autres
» habitans de cette ville & fauxbourgs, & no-
» tamment à ceux qui logent rue de la Tannerie
» & aux environs de la place de Grêve, de faire
» aucun magasin de charbon & poussière de char-
» bon à l'avenir dans leurs maisons, sous quelque
» prétexte que ce puisse être, à peine de cin-
» quante livres d'amende contre les contreve-
» nans, & de confiscation dudit charbon.

» 11. Faisons défenses aux menuisiers, laye-
» tiers, bahutiers, tourneurs, boisseliers, de tra-
» vailler la nuit sans avoir leurs lumières ren-
» fermées dans des lanternes, à peine de cent
» livres d'amende.

» 12. Ordonnons que l'arrêt du 30 avril 1729, » portant réglement pour le débit de la poudre » à canon, fusées & autres artifices, & l'ordonnance de police, du 12 août 1780, seront » exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons défenses à tous marchands » merciers, clincaillers, binblotiers & autres, » de faire aucun commerce ni débit de poudre » à canon, soit fine ou commune, fusées volantes & autres artifices, dans l'étendue & l'intérieur des limites & des fauxbourgs de cette » ville. Faisons pareillement défenses aux propriétaires, engagistes, ou principaux locataires » des maisons, boutiques ou échoppes, de louer » leursdites maisons, boutiques ou échoppes dans » la ville & les fauxbourgs, pour y faire un pareil » commerce; faisons en outre défenses aux artificiers de tirer dans cette ville & fauxbourgs » aucuns feux d'artifice, sous prétexte de fêtes » particulières, ou pour quelque autre cause que » ce soit, sans avoir obtenu notre permission, » même d'essayer leurs artifices dans les environs » de la ville & fauxbourgs, ni dans les promenades publiques, mais seulement dans les lieux » écartés & par nous indiqués; le tout à peine » de quatre cens livres d'amende.

» 13. Enjoignons aux boulangers, pâtissiers, » rôtisseurs-traiteurs, chaircuitiers, bouchers, » chandeliers, ferruriers, taillandiers, maréchaux-» grossiers & ferrans, charrons, fondeurs de » tous métaux, & autres de semblables états, » tenant four, cuisine, fondoir, forges & fourneaux dans cette ville & fauxbourgs, de faire » ramonner les cheminées de leurs fours, cuisines, » fondoirs, forges & fourneaux, au moins une

» fois par mois, & auxdits boulangers & pâtiſ-
» ſiers, d'avoir des éteignoirs de fer ou de cuivre
» pour éteindre leur braiſe. Leur faiſons défenſes
» de s'en ſervir d'autres, de faire ſécher leurs
» bois dans leurs fours, & de faire conſtruire
» des ſoupentes au-deſſus deſdits fours, forges
» & fourneaux, à peine de cinq cens livres
» d'amende. Ordonnons que dans un mois, du
» jour de la publication de notre préſente ordon-
» nance, ceux qui ont actuellement des ſoupentes
» au-deſſus deſdits fours, forges & fourneaux,
» ſeront tenus de les faire démolir, ſous les mêmes
» peines que deſſus; à l'effet de quoi les com-
» miſſaires au châtelet feront des viſites chez les
» boulangers, pâtiſſiers, ſerruriers & autres, cha-
» cun dans leur quartier, une fois le mois.

» 14. L'ordonnance de police du premier fé-
» vrier 1781, concernant les maîtres charrons,
» menuiſiers, & autres travaillans en bois, qui
» cumulent avec leur profeſſion celle de ſerrurier,
» taillandier, maréchal-groſſier, ſera exécutée ſe-
» lon ſa forme & teneur; en conſéquence, ceux
» qui exerceront leſdites profeſſions dans la même
» maiſon, ſeront tenus d'avoir deux atteliers,
» ſéparés par un mur de huit pieds au moins
» d'élévation, dans la conſtruction duquel il ne
» pourra être employé aucun bois de charpente,
» & ſans qu'ils puiſſent adoſſer les forges audit
» mur, ni employer dans l'attelier, où ſera la
» forge, les apprentifs & compagnons travail-
» lans en bois; leur enjoignons de placer la porte
» de communication de manière que les étin-
» celles de la forge ne puiſſent jaillir dans l'at-
» telier voiſin; leur défendons de dépoſer dans
» l'attelier des forges, aucun bois, recoupes, ni

» pièces de charronnage, ni menuiserie, à l'ex-
» ception des ouvrages finis, & qu'on sera oc-
» cupé à ferrer, à la charge de les retirer à la
» fin de la journée, & de les placer dans un
» endroit séparé de la forge, de manière qu'il
» ne reste pendant la nuit aucune matière com-
» bustible dans lesdits atteliers; & avant que de
» former ces deux établissemens dans une mai-
» son, lesdits maîtres seront tenus d'en faire décla-
» ration au commissaire du quartier, lequel s'y
» transportera, & en dressera procès-verbal à
» leurs frais; le tout à peine de démolition des
» forges, fermeture des atteliers, & de quatre
» cens livres d'amende.

» 15. Faisons très-expresses & itératives dé-
» fenses à tous particuliers, de quelque qualité
» & condition qu'ils soient, de tirer aucuns pé-
» tards ou fusées, boîtes, pommeaux d'épée ou
» sauciſſons, pistolets, mousquetons, ou autres
» armes à feu, dans les rues, dans les cours
» ou jardins, & par les fenêtres de leurs mai-
» sons, pour quelque cause & occasion que ce
» soit, & nommément les jours de la Fête-Dieu,
» de la veille de saint Jean-Baptiste, & les jours
» de réjouissances publiques, de se servir de
» fusils, pistolets, ou autres armes à feu, pour
» tirer au blanc, ni autrement, même dans les
» cours & jardins des fauxbourgs, à peine de
» quatre cens livres d'amende, de laquelle amende
» les pères & mères seront civilement tenus &
» responsables pour leurs enfans, & les maîtres
» & chefs de maisons, pour leurs apprentifs,
» compagnons, serviteurs & domestiques; pour-
» ront même les contrevenans être empriſonnés
» sur le champ.

» 16. Enjoignons expreſſément à tous propriétaires & locataires des maiſons, lors des réjouiſſances publiques, de fermer leurs boutiques, de faire fermer & boucher exactement les fenêtres, lucarnes, œils-de-bœufs, & généralement toutes les ouvertures des greniers des maiſons à eux appartenantes, ou par eux occupées, ſoit que leſdits greniers ſoient vuides ou remplis; comme auſſi de fermer les fenêtres & portes des chambres, remiſes, angars & écuries, de même que les ſoupiraux & ouvertures des caves, caveaux & autres lieux, dans leſquels il y auroit de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du ſuif, & autres matières combuſtibles, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans: ordonnons en outre aux marchands épiciers de tenir, pendant ledit temps, les portes & ſoupiraux de leurs caves & magaſins exactement fermés; & aux chandeliers & grenetiers, de retirer les bottes de foin & de paille qu'ils ont coutume d'étaler au dehors de leurs boutiques, ſous les mêmes peines de deux cens livres d'amende.

» 17. Enjoignons pareillement à tous propriétaires de maiſon où il y a des puits, de les maintenir en bon état, enſorte qu'il y ait au moins vingt-deux pouces d'eau, de les faire nettoyer & curer, & même creuſer lorſque ladite quantité d'eau viendra à diminuer; enjoignons auſſi auxdits propriétaires ou principaux locataires de les entretenir de bonnes & ſuffiſantes poulies, & d'avoir ſoin à ce qu'elles ſoient exactement & journellement garnies de cordes, & d'avoir en icelles un ou pluſieurs ſeaux qui puiſſent ſervir au beſoin; le tout

» ſous les peines portées par leſdites ordonnances » & réglemens, & notamment par nos ordonnances des 20 janvier 1727 & 15 mai 1734.

» 18. En cas d'Incendie, ſeront tenus les bourgeois & habitans chez leſquels le feu aura pris, » de faire ouverture de leurs maiſons aux commiſſaires au châtelet, aux gardes-pompes, aux » officiers du guet & autres officiers de police, » qui ſe préſenteront pour leur prêter ſecours; » & en cas de refus, ſeront les portes enfoncées » & briſées ſur les ordres deſdits commiſſaires du » quartier, qui dreſſeront procès-verbal du refus » d'ouvrir les maiſons deſdits propriétaires ou » locataires : enjoignons pareillement à tous les » habitans de la rue où ſera l'Incendie, & même » à ceux des rues adjacentes, de tenir les portes » de leurs maiſons ouvertes, & de laiſſer puiſer » de l'eau dans leurs puits, lorſqu'ils en ſeront » requis pour le ſervice des pompes publiques » & des ouvriers employés auxdits Incendies, » à peine de cinq cens livres d'amende contre » ceux qui refuſeront de prêter ſecours ou de » faire ouverture de leurs maiſons.

» 19. Les tonneaux deſtinés pour les ſecours » des Incendies ſeront toujours remplis d'eau : » enjoignons aux gravatiers & autres voitures, » chez leſquels leſdits tonneaux ſont dépoſés, » de les conduire, au premier avis qui leur ſera » donné par les pompiers, & le plus promptement qu'il ſera poſſible, dans les endroits où » le feu aura pris.

» 20. Les marchands épiciers, ciriers, les plus » prochains de l'Incendie, ſeront auſſi tenus » d'avoir leurs boutiques ouvertes, & de fournir, » en payant, ſur les ordres des commiſſaires.

» au châtelet, tous les flambeaux néceſſaires » pour éclairer les ouvriers travaillans audit In- » cendie, à peine de deux cens livres d'amende.

» 21. Ordonnons que tous les maîtres maçons, » charpentiers, couvreurs, plombiers & autres » ouvriers & artiſans, ſeront tenus au premier » avis qui leur ſera donné de quelque Incendie, » & ſur la requiſition des commiſſaires & autres » officiers de police, de ſe tranſporter à l'inſtant » de l'avertiſſement ſur les lieux où ſera l'In- » cendie, d'y faire tranſporter leurs compa- » gnons, ouvriers & apprentifs avec les uſten- » ſiles néceſſaires, ſoit pour aider à éteindre le » feu, s'ils en ſont requis par les gardes-pom- » pes, ſoit pour mettre les bâtimens en ſûreté, » & travailler aux décombres après que le feu » ſera éteint, à peine de cinq cens liv. d'amende » contre chacun deſdits maîtres, compagnons, » ouvriers & apprentifs. Ordonnons en outre que » les jurés des communautés des maîtres ma- » çons, charpentiers, couvreurs & plombiers, » ſeront tenus de faire imprimer, par chacune » année, une liſte contenant les noms & de- » meures des maîtres de leurs communautés, & » d'en délivrer des exemplaires aux commiſ- » ſaires au châtelet, au chevalier du guet & au » directeur des pompes; leſquelles liſtes leſ- » dits jurés feront imprimer par diſtinction de » chacun quartier, le tout conformément aux » arrêts du parlement & réglemens de police, » & notamment à nos ſentences des 7 mars 1670, » 10 juillet 1706 & 29 janvier 1726.

» 22. Il ſera poſé tous les ans, au coin des » rues, des affiches indicatives des lieux où les » corps-de-gardes ſont ſitués, où les pompes,

» les voitures & les tonneaux remplis d'eau ſont » dépoſés.

» Mandons aux commiſſaires au châtelet de » tenir la main à l'exécution de notre préſente » ordonnance, qui ſera exécutée nonobſtant op- » poſitions ou appellations quelconques, impri- » mée, lue, publiée & affichée, &c. ».

Page 519, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Un maître eſt-il reſponſable d'un Incendie occaſionné par le fait d'un ouvrier qui n'eſt pas ſon domeſtique ? Cette queſtion s'eſt préſentée dans l'eſpèce ſuivante.

Le 4 avril 1779, un Incendie a conſumé pluſieurs arpens de bois appartenans au marquis *de Ferriere*. La veille, un des ouvriers occupé à eſſarter & défricher une pièce de terre, confrontant d'une part au bois incendié, y a allumé du feu pour détruire une fourmillière. Le marquis *de Ferriere*, inſtruit que ces ouvriers travailloient pour le compte du ſieur *Parvis*, propriétaire de la pièce de terre, le fit aſſigner à la maîtriſe des eaux & forêts, à fin de paiement du dommage cauſé par l'Incendie, & demanda qu'il fût dreſſé procès-verbal de l'état des lieux, pour le conſtater. Une première ſentence du 23 avril 1779, ordonna, par proviſion, que le maître particulier des eaux & forêts ſe tranſporteroit ſur les lieux pour conſtater le délit, & recevoir les déclarations des habitans. Ce tranſport eut lieu le 5 mai, & il en réſulta deux faits certains ; 1°. qu'il y avoit eu un Incendie dans les bois du marquis *de Ferriere ;* 2°. qu'il y avoit eu du feu allumé la veille à 6 heures du matin, dans une fourmillière ſur la pièce de terre du ſieur *Parvis*, voiſine du bois incendié.

Dans cet état, la cause portée à l'audience, *sentence du 16 juillet 1780, qui, en entérinant le procès-verbal du 5 mai 1779, a condamné la veuve & héritiers Parvis à payer au marquis de Ferrière la valeur des bois incendiés, savoir, ceux de 4 ans, à raison de 24 livres; ceux de 5 ans, 30 livres; ceux de 6 ans, 40 livres, selon l'arpentage qui en seroit fait; aux intérêts & aux dépens.*

Appel de la part des héritiers Parvis : ils ont établi en point de droit, que le maître n'est pas garant du délit commis par un simple ouvrier qu'il emploie, & qui n'est point son domestique.

Et, dans le fait, qu'il n'étoit rien moins que prouvé que l'ouvrier du sieur *Parvis* fût l'auteur de l'Incendie.

En général, tout délit est personnel; chacun est personnellement garant du délit qu'il a personnellement commis, & l'auteur seul de l'offense doit la réparation civile à l'offensé : d'où il suit qu'il ne peut y avoir d'action contre celui qui n'a ni commis le délit, ni participé au délit. Mais des raisons particulières ont apporté des exceptions à la règle générale.

Ces exceptions sont, 1°. celle du père qui est responsable du délit commis par son fils mineur; & parce que ce fils est en la puissance de son père, on doit imputer à celui-ci la licence & les écarts de celui qu'il a droit de contenir; 2°. celle du maître qui est responsable du fait de son domestique, lorsqu'il commet le délit dans l'exercice de son service, parce qu'il est censé l'avouer, en négligeant de veiller sur lui, & en ne faisant pas un meilleur choix.

Mais l'ouvrier est bien différent du domestique;

payé

payé à la tâche, prépoſé aux ouvrages momentanés, il ne ceſſe jamais d'être *ſui juris ;* il agit par ſon fait ſeul & par ſa ſeule volonté. Ainſi on ne peut avoir de garantie contre celui qui l'emploie.

Or, dans l'eſpèce, c'étoit un ſimple ouvrier, & non pas un domeſtique du ſieur *Parvis*, qui avoit allumé le feu qu'on prétend avoir occaſionné l'Incendie.

De plus, cet Incendie n'étoit pas légalement prouvé provenir du fait de l'ouvrier.

Arrêt des juges ſouverains des eaux & forêts de France du 4 août 1781, qui met l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, déboute le marquis de Ferriere de toutes ſes demandes, & le condamne aux dépens.

INCOMPATIBILITÉ, *page 540, après la dernière ligne, ajoutez :*

Il paroît que le parlement de Paris a une juriſprudence oppoſée ; car, par arrêt du 20 décembre 1783, il a jugé que les fonctions de procureur au bailliage royal de Chinon étoient compatibles avec celles de notaire ſeigneurial de la baronnie de Chinon.

Dans cette eſpèce, les notaires de Chinon demandoient qu'on défendît aux procureurs de cumuler ces deux fonctions, & qu'il leur fût enjoint d'opter, ſous trois mois, entre l'un & l'autre état ; mais la cour les a déboutés de leur demande, & les a condamnés aux dépens.

INDE, *addition à cet article.*

Des lettres-patentes du mois de février 1776, adreſſées au gouverneur ou commandant-général, à l'intendant ou ordonnateur, & aux officiers

du conſeil ſupérieur établi à Pondichéry, ont ſpécifié les matières dont la connoiſſance excluſive doit être attribuée aux adminiſtrateurs des établiſſemens François dans l'Inde. Cette loi contient les ſept articles ſuivans :

« 1. Seront jugés par nos gouverneur ou commandant-général, & intendant ou ordonnateur, en commun, & en cas de mort ou d'abſence, par les officiers qui les remplaceront, privativement à tous juges, les conteſtations relatives aux conceſſions de terrein, à leur réunion à notre domaine, à la diſtribution des eaux, aux droits domaniaux, ſeigneuriaux, aubaines, déshérence & autres de même nature, qui nous appartiennent ou nous appartiendront, aux droits & impôts établis ſur les habitans, le commerce & la navigation, & à toute impoſition quelconque.

» 2. Ils connoîtront auſſi, à l'excluſion de tous juges, des conteſtations en matière civile de toutes natures, que nos ſujets pourront avoir dans noſdits établiſſemens avec des étrangers Européens, ou nés d'Européens, ainſi que des conteſtations que leſdits étrangers pourront y avoir entre eux.

» 3. Dans les affaires où noſdits adminiſtrateurs ſeront d'avis contraires, ils appelleront avec eux le doyen du conſeil, ou à ſon défaut, le plus ancien conſeiller, ſuivant l'ordre du tableau; & le jugement paſſera à la pluralité des voix.

» 4. Les jugemens rendus ſur leſdites matières, par nos adminiſtrateurs, ſeront ſoumis à l'appel en notre conſeil des dépêches, & ſeront néan-

» moins exécutés nonobſtant & ſans préjudice » dudit appel.

» 5. Autoriſons leſdits adminiſtrateurs à com- » mettre un greffier, ſous le titre de greffier de » l'intendance.

» 6. Les commandans & commiſſaires parti- » culiers établis dans quelques-uns de nos comp- » toirs de l'Inde, & les autres chefs des comp- » toirs où il n'y auroit point de commandant ni » de commiſſaire, connoîtront en première inſ- » tance, chacun dans leur diſtrict, ces matières » attribuées par ces préſentes aux adminiſtrateurs » en chef : ces commandans, commiſſaires par- » ticuliers & chefs de comptoirs, appelleront » avec eux un notable, lorſqu'ils ſeront d'avis » contraire, & ſeront leurs ſentences exécutées » par proviſion, en donnant caution ſuffiſante, » nonobſtant l'appel qui pourra en être porté » devant les adminiſtrateurs en chef.

» 7. Seront les jugemens ſur cet appel, ren- » dus en cas d'avis contraire, conformément à » l'article 3, & pourront les parties en interjeter » appel en notre conſeil, ainſi qu'il eſt réglé » par l'art. 4 ».

Dans les établiſſemens François de l'Inde, on devoit originairement ſe conformer, pour les procédures, à l'ordonnance du mois d'août 1670, dans l'inſtruction du procès criminel, & à celle du mois d'avril 1667, relativement aux matières civiles : la première de ces loix avoit été obſervée exactement ; mais les tribunaux de l'Inde s'étoient écartés de la ſeconde en pluſieurs points ; ils s'étoient en cela déterminés par des circonſtances locales : auſſi les changemens qu'ils avoient introduits ont-ils été approuvés du roi, & ont donné

lieu au réglement du 22 février 1777, par lequel sa majesté a ordonné ce qui suit :

» ART. 1. Le conseil supérieur de Pondichéry, » & les juges de son ressort, continueront d'ob- » server l'ordonnance de 1670, dans toutes les » affaires criminelles : sa majesté les autorise » seulement à prolonger les délais fixés par ladite » ordonnance, lorsque l'éloignement des lieux » ou la difficulté des communications pourront » l'exiger.

» 2. Ordonne néanmoins sa majesté, que les » requêtes en plainte seront répondues, sans qu'il » soit besoin de délibération, par l'intendant, » l'ordonnateur ou le plus ancien officier du tri- » bunal, qui se trouvera sur les lieux ; & ledit » intendant, ordonnateur ou officier du tribu- » nal, après avoir donné communication desdites » requêtes au ministère public, rendra, avec la » célérité requise, les ordonnances aux fins d'in- » former, ou de constater le délit par des trans- » ports sur les lieux.

» 3. En toute matière civile, le demandeur » produira sa requête au greffe, avec les pièces » justificatives de sa demande : cette requête & » les pièces seront remises sur le bureau par le » greffier ; & après en avoir fait lecture, le » conseil supérieur ordonnera qu'elles soient » signifiées.

» 4. Pourra le défendeur proposer ses moyens » de défenses par une autre requête, à laquelle » il joindra également ses pièces justificatives, » & la forme prescrite par l'article précédent sera » observée à son égard.

» 5. Après que ces deux requêtes auront été » respectivement signifiées, avec les pièces au

» soutien, les parties pourront encore fournir » réciproquement des repliques par requêtes dans » la même forme; & ensuite les requêtes & pièces » seront remises à un conseiller ou assesseur, pour » en faire son rapport.

» 6. Le nombre des trois juges suffira pour » remplir les formalités prescrites par les trois » articles précédens.

» 7. Lorsque les pièces seront entre les mains » du rapporteur, il ne sera plus fait aucune inst- » truction, à moins que les parties n'aient re- » couvré de nouveaux titres, ou formé incidem- » ment de nouvelles demandes; & les procès » civils rapportés, seront jugés au nombre de » cinq juges au moins, par le conseil supérieur, » & de trois juges, par les juridictions, dans le » délai le plus court qu'il sera possible.

» 8. Sa majesté autorise le conseil supérieur à » fixer, par un réglement, les délais des procé- » dures, à raison de l'éloignement des lieux, & » de la difficulté des communications.

» 9. Lorsque le défendeur n'aura pas remis » sa requête au greffe, dans le délai qui aura été » fixé par ledit réglement, l'affaire sera jugée » sur les pièces produites par le demandeur, & » sur le rapport qui en aura été fait, après que » les objets de la demande auront été vérifiés.

» 10. Pourra néanmoins le défendeur, se pour- » voir par opposition contre les arrêts, juge- » mens & sentences par défaut, dans les délais » qui auront été également fixés par ledit régle- » ment; & les instances sur les oppositions, se- » ront instruites & jugées dans la forme pres- » crite par les articles 3, 4, 5, 6 & 7 du présent » réglement.

» 11. Dans le cas où il ſera néceſſaire de » faire des deſcentes ſur les lieux, il ſera nommé » un commiſſaire qui y procédera le plus ſom- » mairement qu'il ſera poſſible, en préſence des » parties, ou icelles duement appelées, & dans » les délais que le conſeil ſupérieur a déterminés.

» 12. Il ſera auſſi ordonné, dans le cas où la » preuve teſtimoniale eſt admiſſible, des enquêtes » ſommaires, auxquelles il ſera procédé par un » commiſſaire, en préſence des parties, ou icelles » duement appelées; pourront néanmoins les juges » ordonner, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire, » qu'après la preſtation du ſerment des témoins, » faite en préſence des parties, ou icelles due- » ment appelées, le commiſſaire recevra les dépo- » ſitions deſdits témoins à huis clos.

» 13. Lorſqu'il s'agira de vérifications à faire » par experts, les parties auront réciproquement » la faculté d'en choiſir, & il ſera nommé un » commiſſaire, pour recevoir le ſerment deſdits » experts, en préſence des parties, ou icelles » duement appelées, & même pour nommer » leſdits experts d'office, au refus deſdites par- » ties, ou de l'une d'elles.

» 14. Il ſera délivré par le greffier, à la partie » la plus diligente, expédition des procès-verbaux » de deſcentes ſur les lieux, d'enquêtes & de rap- » ports d'experts, leſquels procès-verbaux ſeront » ſignifiés & joints aux pièces; pourront les par- » ties, chacune par une requête ſeulement, four- » nir leurs moyens réſultans deſdits procès-ver- » baux, leſquelles requêtes ſeront auſſi reſpecti- » vement ſignifiées.

» 15. Pourront les juges renvoyer les affaires » devant des arbitres, lorſqu'ils l'eſtimeront néceſ-

» faire : dans ce cas, lorſque leſdites affaires ſe-
» ront jugées ſuffiſamment inſtruites, les pièces
» ſeront remiſes par le greffier aux arbitres nom-
» més par les parties, ſinon d'office ; leſquels
» arbitres dépoſeront leur avis arbitral au greffe,
» le plutôt qu'il ſera poſſible, pour enſuite, &
» ſur le rapport qui en ſera fait, être ordonné ce
» qu'il appartiendra.

» 16. Il ne ſera alloué d'autres dépens que les
» frais de ſignification, le coût des expéditions
» du greffe, les ſalaires des témoins & des experts,
» lorſqu'ils en auront requis ; & ſeront leſdits
» dépens liquidés en définitif, par les arrêts,
» jugemens & ſentences.

» 17. La forme ci-deſſus autoriſée, ſera ob-
» ſervée dans les tribunaux de l'Inde, tant en
» première inſtance, qu'en cauſe d'appel dans les
» matières civiles quelconques, pour ſuppléer
» à toute inſtruction & écriture des avocats &
» procureurs *ad lites*, dont le miniſtère ne ſera
» néceſſaire ni même admis en aucun cas : ſe
» conformeront au ſurplus leſdits tribunaux, à
» l'ordonnance de 1667, en ce qui n'y eſt pas
» dérogé par le préſent réglement, ſauf à pro-
» longer les délais déterminés par les différentes
» diſpoſitions de ladite ordonnance, eu égard à
» l'éloignement des lieux, & aux difficultés des
» communications.

» 18. N'entend ſa majeſté empêcher les parties
» de ſe faire repréſenter par des particuliers fon-
» dés de leurs procurations, ſans qu'ils puiſſent
» néanmoins exiger d'émolumens, ni même qu'il
» puiſſe leur en être accordé à aucun titre : or-
» donne à ſes gouverneur général & intendant,
» & à ſon procureur-général, de veiller à ce

» qu'il ne s'établiſſe ſous ce prétexte dans l'Inde,
» aucune perſonne pour y faire le métier de ſol-
» liciteur ou d'inſtigateur de procès.

» 19. Pourront au ſurplus les juges ordonner,
» lorſqu'ils l'eſtimeront néceſſaire, que les par-
» ties comparoîtront en perſonne, pour être
» entendues ſommairement ſur leurs prétentions
» reſpectives, & être enſuite, ſur les compa-
» rutions, dires & requiſitions deſdites parties,
» ou de l'une d'elles, l'autre duement appelée,
» fait droit, ainſi qu'il appartiendra.

» 20. Ledit conſeil ſupérieur ne pourra rece-
» voir aucune demande en réviſion des affaires
» jugées par les anciens conſeils ſupérieurs de
» Pondichéry, que ſa majeſté a ſupprimés, ſauf
» la voie de la requête civile, s'il y a lieu.

» 21. Il n'y aurá pas ouverture de requête
» civile, dans le cas où le demandeur n'aura
» d'autre moyen à propoſer que l'inexécution de
» la procédure réglée par les ordonnances du
» royaume, & ſera ce moyen limité à la forme
» preſcrite par le préſent réglement.

» 22. Seront d'ailleurs admis par le conſeil
» ſupérieur, les autres moyens de requête civile
» énoncés en l'ordonnance de 1667.

» 23. Les inſtances ſur les requêtes civiles
» ſeront inſtruites dans la forme preſcrite par
» le préſent réglement, pour les autres affaires,
» ſans qu'il ſoit beſoin de conſultations d'avocats,
» ni du miniſtère des avocats & procureurs.

» 24. Le réglement que le conſeil ſupérieur
» eſt autoriſé à faire, en vertu de l'article 8 ci-
» deſſus, déterminera les différens délais des
» requêtes civiles, & des procédures qui s'inſ-
» truiront en conſéquence.

» 25. Sa majesté autorise ledit conseil supé-
» rieur à prononcer par un même arrêt, sur le
» rescindant & sur le rescisoire desdites requêtes
» civiles; pourra aussi ledit conseil, ainsi que les
» juges de son ressort, réunir le possessoire avec
» le pétitoire, en cas de complainte.

» 26. L'édit de sa majesté, de 1673, sur le
» commerce, & son ordonnance de 1681, sur
» la marine, seront observés par ledit conseil
» supérieur, & par les juridictions de son res-
» sort, sous les mêmes réserves & exceptions
» établies par l'article 17 du même réglement.

» 27. Dans toutes les affaires où l'interven-
» tion du ministère public est nécessaire, il ne
» sera rendu aucune ordonnance, jugement ou
» arrêt préparatoire ou définitif, que sur les con-
» clusions verbales ou par écrit du procureur-
» général, ou des procureurs pour sa majesté dans
» les juridictions.

» 28. Les réglemens de justice ne pourront
» être faits que sur le requisitoire du procureur-
» général; & les administrateurs en seront tou-
» jours prévenus, afin qu'ils y soient présens,
» s'ils le jugent à propos.

» Mande & ordonne sa majesté, à ses officiers
» de son conseil supérieur de Pondichéry, qu'ils
» fassent publier & registrer le présent réglement,
» pour être observé suivant sa forme & teneur,
» nonobstant toutes loix, & autres choses à ce
» contraires, auxquelles sa majesté a dérogé &
» déroge pour ce regard seulement. Fait au con-
» seil d'état du roi, &c. ».

Le même jour 22 février 1777, le roi a fait, pour les établissemens François de l'Inde, un autre réglement, dont l'objet a été de prévenir

toute discussion & difficulté, relativement aux places & rangs dans les églises & dans les cérémonies publiques (1).

---

(1) *Ce réglement contient les dispositions suivantes :*

ART. 1. Veut, sa majesté, que le gouverneur-général de ses établissemens dans l'Inde, & l'intendant ou l'ordonnateur, commis par sa majesté pour remplir les fonctions, aient prie-dieu & fauteuil dans le chœur de la principale église de Pondichéry, du côté de l'épître ; & que le prie-dieu & fauteuil destinés au gouverneur-général, soient placés un peu au-dessus de ceux de l'intendant.

2. Dans les autres églises de Pondichéry & des différens établissemens qui en dépendent, il sera mis dans le chœur des prie-dieu & fauteuils, de la manière réglée par l'article précédent, toutes les fois que les gouverneur-général & intendant ou ordonnateur s'y trouveront.

3. L'officier de l'état-major, & celui de l'administration, qui auront le droit, par leur grade, de remplacer les gouverneur-général & intendant, auront, dans la principale église de Pondichery, un banc dans le chœur, du côté de l'évangile.

4. Lesdits officiers ne pourront prendre les places attribuées aux gouverneur-général & intendant, encore qu'ils fussent chargés de l'administration en chef, pour cause de maladie ou d'absence : permet seulement, sa majesté, auxdits officiers, de prendre lesdites places, dans le cas où ils auront remplacé les gouverneur-général & intendant décédés.

5. Veut, sa majesté, que dans la principale église, hors du chœur & du côté de l'épître, il y ait un banc contre la muraille, pour les officiers du conseil supérieur ; & que le juge de la chaudrie & le lieutenant de police, aient leur banc après celui du conseil, sur la même ligne.

6. Il sera aussi mis un autre banc hors du chœur, du côté de l'évangile & contre la muraille, dans lequel se placeront, en premier lieu, les officiers de l'état-major, & ensuite les officiers de l'administration, autres que ceux mentionnés aux articles précédens.

7. Pourront seulement, les femmes des gouverneur-général & intendant ou ordonnateur susdits, prendre place aux

Suivant l'uſage pratiqué de tout temps à Pondichéry, l'adminiſtration des biens des mineurs étoit confiée au procureur-général du roi, lorſque

---

prie-dieu de leurs maris ; mais ne pourront les femmes, les enfans des autres officiers militaires & civils ci-deſſus mentionnés, ſe placer dans les bancs deſtinés à leurs maris & à leurs pères, ni prétendre dans les égliſes aucune place de diſtinction.

8. Le pain bénit ſera d'abord préſenté au prêtre célébrant, aux eccléſiaſtiques aſſiſtans, dont les enfans de chœur font partie ; enſuite au gouverneur-général, à l'intendant ou ordonnateur ; à l'officier de l'état-major, & à l'officier d'adminiſtration, qui auront le droit, par leurs grades, de remplacer le gouverneur-général & l'intendant ; aux officiers du conſeil-ſupérieur, au juge de la chaudrie & au lieutenant de police ; aux officiers de l'état-major & de l'adminiſtration mentionnés en l'article 6 ; aux marguilliers en charge, lorſqu'ils ſe trouveront dans le banc de l'œuvre, après quoi, au public ſans diſtinction. Le même ordre ſera ſuivi, lorſqu'on ira à l'offrande.

9. L'encens ne ſera donné qu'aux gouverneur-général & intendant ou ordonnateur ; & aux officiers qui les auront remplacés après leur décès, ſeulement ; auxquels officiers ſa majeſté défend de le donner, & à eux de l'exiger en aucun autre cas.

10. Aux proceſſions & marches publiques, les gouverneur-général & intendant ou ordonnateur, marcheront ſur une même ligne à la tête du conſeil, l'intendant à la gauche du gouverneur-général ; le gouverneur-général ſera précédé de ſes gardes, & l'intendant des huiſſiers, qui marcheront auſſi ſur une même ligne : marcheront enſuite le premier officier d'adminiſtration, après l'intendant, lorſqu'il aura le grade requis par l'article 3 de l'édit du mois de février 1776, pour avoir ſéance au conſeil, à la droite du doyen ou du plus ancien conſeiller ; les conſeiller titulaires, ſuivant leur rang dans le conſeil ; le procureur-général, le greffier en chef, les aſſeſſeurs, le ſubſtitut, le juge de la chaudrie & le lieutenant de police ; & ſera, cette marche, fermée par les archers de police.

11. Aux feux de joie, il ſera préſenté trois torches : une

leurs parens n'avoient point d'immeubles à hypothéquer, ni d'autres sûretés à donner pour répondre de ces biens ; mais par une déclaration

---

au prêtre officiant, & les deux autres aux gouverneur-général & intendant ; & dans le cas où ils seroient décédés, aux deux officiers qui les auront remplacés : & lorsqu'il ne s'y trouvera aucun des deux administrateurs, il ne sera présenté qu'une seule torche au prêtre officiant.

12. Lorsqu'en l'absence de l'intendant, le gouverneur-général se trouvera aux processions & marches publiques, il marchera seul, précédé de ses gardes, à la tête du conseil ; & l'intendant, précédé des huissiers, marchera également seul à la tête dudit conseil, en l'absence dudit gouverneur-général.

13. Toutes les fois que l'intendant se trouvera aux processions & marches publiques, il sera précédé des huissiers, quand même aucuns des conseillers n'y assisteroient.

14. Dans le cas où les administrateurs en chef n'assisteroient pas aux processions & marches publiques, le conseil y marchera précédé de ses huissiers ; mais il ne sera point censé faire corps, lorsqu'il ne se trouvera pas cinq de ses officiers, dans lesquels sont compris le procureur-général, le greffier en chef, les assesseurs & le substitut.

15. Les autres officiers non mentionnés en l'article 10, ne feront point corps dans les processions & marches publiques : pourront néanmoins, les officiers de l'état-major & d'administration, qui remplaceront les gouverneur-général & intendant décédés, prendre leurs places dans lesdites processions & marches publiques : défend, sa majesté, auxdits officiers, de prendre lesdites places lorsqu'ils suppléeront les gouverneur-général & intendant en toute autre circonstance.

16. Fait, sa majesté, défenses à toutes personnes, de telle qualité & condition qu'elles soient, autres que les officiers mentionnés au présent réglement, de se placer dans les bancs, ni de se mêler dans les rangs ci-dessus réglés, ni de prétendre à aucune autre sorte de rang ni distinction dans les églises, marches & cérémonies publiques, à peine de deux cens livres d'amende applicable aux besoins de l'église où la contravention aura été commise.

aussi du même jour 22 février 1777, sa majesté a jugé à propos de décharger ce magistrat d'une partie des soins & des embarras de cette régie, & de terminer de quelle manière il seroit à

17. Révoque, sa majesté, toutes les concessions qui pourroient avoir été faites de bancs distingués dans le chœur ou autre endroit des églises de Pondichéry, & des différens établissemens qui en dépendent; ordonne que lesdites concessions demeureront sans effet, à quelque titre qu'elles aient été faites : fait défenses de faire de semblables concessions à l'avenir; voulant qu'il n'y ait d'autres places de distinction dans les églises, que celles ci-dessus réglées.

18. Autorise néanmoins, sa majesté, les administrateurs à faire un réglement provisoire, pour déterminer les places de distinction que pourront occuper les officiers de l'état-major & de l'administration, dans les différentes églises dépendantes du gouvernement général, autres que la principale église de Pondichéry & leur rang dans les processions & marches publiques : les autorise également à faire un semblable réglement, relativement aux Indiens qui font profession de la religion chrétienne, pour accorder aux principaux d'entre eux employés au service de sa majesté, des places & des rangs distingués dans leurs églises, & dans leurs processions & cérémonies publiques.

19. Attribue, sa majesté, aux administrateurs de ses colonies de l'Inde, toute juridiction & connoissance au sujet des discussions qui pourront survenir sur le présent réglement, & des contraventions qui y seront commises; leur donne pouvoir de statuer, à l'exclusion de tous autres juges, sur lesdites discussions & contraventions, dans la forme prescrite pour les affaires dont la connoissance leur est attribuée par les lettres-patentes de sa majesté, du mois de février 1776.

Mande & ordonne sa majesté, à ses gouverneur-général & intendant ou ordonnateur dans l'Inde, de tenir la main à l'exécution du présent réglement, qu'elle veut être enregistré au conseil supérieur de Pondichéry, pour être observé suivant sa forme & teneur. Fait au conseil d'état du roi, &c.

l'avenir pourvu à la sûreté & à l'administration des biens des mineurs, lorsque le conseil supérieur ne jugeroit pas à propos de leur donner des tuteurs. Voici les dispositions de cette loi :

» ART. 1. Seront les biens des mineurs, qui » étoient ci-devant dans le cas d'être remis au » ministère public, déposés au greffe avec leurs » titres & papiers, & en demeurera le greffier char- » gé, par l'inventaire qui en sera fait, comme » dépositaire des biens de justice.

» 2. Lesdits biens continueront néanmoins à » être régis & administrés par les ordres de notre » procureur-général ; & ne pourra le greffier, » faire aux mineurs, aux créanciers, ni à qui » que ce puisse être, aucune délivrance de de- » niers, ou d'autres objets appartenans auxdits » mineurs, à moins qu'on ne lui rapporte à cet » effet des mandats de notre procureur-général ; » à peine contre le greffier, de répondre en son » propre & privé nom, des deniers & effets qu'il » pourroit avoir délivrés, & pour raison desquels » il ne justifieroit point desdits mandats.

» 3. Lorsqu'il se présentera des occasions de » placer avec sûreté les biens desdits mineurs, » pour leur faire produire des intérêts, il sera » convoqué devant notredit conseil supérieur une » assemblée de sept des plus proches parens des- » dits mineurs, lesquels parens seront suppléés, » lorsqu'il en manquera, par des amis choisis » parmi les plus notables habitans : ladite assem- » blée donnera son avis sur l'emploi qui aura été » proposé ; sur quoi, & d'après les conclusions » de notre procureur-général, il sera, par no- » tredit conseil supérieur, ordonné ce qu'il ap- » partiendra, sans que le suffrage de ladite assem-

» blée, fût-il même unanime, puiſſe faire ordonner » l'emploi, lorſque nos juges n'y verront pas les » ſûretés ſuffiſantes. Si donnons en mandement » à nos officiers de notre conſeil ſupérieur de » Pondichéry, que ces préſentes ils faſſent lire, » publier & enregiſtrer, &c. ». *Voyez d'ailleurs l'article* CONSEIL SUPÉRIEUR.

INDIGNE. *Page 161, ligne 1*, univerſelle du royaume a été, *liſez :* a quelquefois été.

Ligne 3, ſemble, *liſez :* ſembloit.

Ligne 4, ont, *liſez :* avoient.

Page 162, ligne 15, ſupprimez les mots & depuis, *ainſi que les quatre lignes ſuivantes, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

La queſtion s'eſt renouvellée depuis à la cour des aides, & elle a reçu la même déciſion.

Le ſieur Raffi d'Eſches & la demoiſelle Hamelin de Chaiſe, après avoir vécu enſemble dans un mauvais commerce, ſe ſont épouſés, & par le contrat de mariage, ils ſe ſont fait une donation univerſelle & réciproque.

Après la mort du mari, les héritiers ont attaqué cette donation. Un premier arrêt du 20 juin 1730 les a admis à prouver le concubinage; & cette preuve faite, un arrêt définitif du 27 février 1731 a déclaré la donation nulle.

Le célèbre Cochin qui, dans cette cauſe, défendoit les héritiers du mari, établiſſoit leur défenſe ſur deux raiſons.

« La première, diſoit-il, eſt que dans les con- » trats de mariage, il faut diſtinguer ce qui tend » à réparer le crime de ce qui a pour objet de » le récompenſer. Que les parties penſent à s'unir » par le mariage, & que dans cette vue elles

» faſſent entre elles les conventions ordinaires » dans ces ſortes d'engagemens, c'eſt ce que la » religion exige d'eux, & ce que la loi civile autoriſe ; mais que par des libéralités exceſſives, » chacun des futurs époux épuiſe ſon patrimoine » & prodigue tous ſes biens à l'autre, c'eſt un » excès qui ne peut être regardé que comme un » effet de l'affection déréglée qui a précédé. Il eſt » impoſſible de ne pas reconnoître que c'eſt encore la même paſſion qui agit. Ce même feu, » ce même emportement qui leur a fait paſſer » toutes les bornes de la pudeur, leur fait encore » paſſer toutes les règles de la modération. Sans » meſure dans leurs paſſions, ils n'en gardent » point dans leurs libéralités ; l'une eſt la règle » de l'autre. Pourroit-on douter qu'elle n'en fût » auſſi l'unique cauſe ?

» Si ces libéralités ſont le fruit de la débauche » qui a précédé, il faut les retrancher ; une ſource » ſi corrompue ne peut rien produire de légitime.

» La ſeconde raiſon eſt que l'effet du mariage » ſubſéquent eſt de remonter au commencement » de la débauche ; il produit un effet rétroactif ; » on préſume que ceux qui ont vécu dans le » crime, ſe regardoient déjà comme unis par le » mariage ; c'eſt cette conſidération qui excuſe » les fautes paſſées, & qui imprime même aux » enfans nés dans le ſein de la débauche ce caractère de légitimité que leur naiſſance ſembloit leur refuſer. Mais ſi l'on regarde ceux » qui ont fait ſuccéder le mariage à des déſordres » trop publics, comme mariés dès le temps même » qu'ils ont commencé à avoir habitude enſemble, comment pourroit-on leur permettre de » ſe faire des avantages réciproques, contre la

» diſpoſition

» diſpoſition de la coutume qui défend de s'avan-
» tager entre conjoints ? En un mot, ou on les
» regardera comme mariés dès le temps qu'ils
» ont commencé à ſe connoître, ou on les con-
» ſidérera comme livrés à une paſſion criminelle;
» dans le premier cas, la coutume (de Paris)
» prononce la nullité des donations; dans le
» ſecond, la religion & l'honnêteté publique
» s'élèvent de concert pour les proſcrire....

» La réciprocité ne peut les ſoutenir; au con-
» traire, c'eſt ce qui en découvre de plus en plus
» la nullité. Plus la donation imite le crime qui
» a précédé, & plus il eſt évident qu'elle en eſt
» la récompenſe. Le crime a été, pour ainſi dire,
» réciproque: les parties ont voulu ſe récom-
» penſer réciproquement. Seroit-ce donc là une
» circonſtance propre à juſtifier la donation ?
» Quand le même vice frappe ſur les deux parties
» de la donation, leur réunion ne peut empêcher
» qu'elles ne ſoient détruites ».

Les mêmes moyens ont fait rendre un arrêt ſemblable au grand-conſeil en 1743. Le marquis de Vieuxbourg, en épouſant la demoiſelle Payen, qui avoit été ſa concubine, lui avoit fait des donations, & avoit reconnu avoir reçu d'elle une dot en argent comptant, quoique, dans le vrai, elle ne lui eût rien apporté. Le mariage diſſous, les héritiers du donateur réclamèrent contre ces avantages, & par arrêt du 23 mars 1743, le grand-conſeil les déclara tous nuls.

Voici un arrêt plus récent du parlement de Paris, qui ſemble mettre le ſceau à cette juriſprudence.

Les ſieur & dame Dumontier, à-peu-près

égaux en naiſſance & en fortune, avoient commencé par vivre dans le concubinage, & s'étoient enſuite épouſés. Leur contrat de mariage contenoit une donation univerſelle & réciproque.

La dame Dumontier mourut la première en 1734, ſans enfans. Le frère qu'elle laiſſoit pour unique héritier préſomptif, n'inquiéta point le mari ſurvivant, & lui manda même qu'il ne prétendoit rien dans la ſucceſſion de ſa ſœur.

Mais ce frère étant mort en 1742, ſes héritiers ſe pourvurent contre le ſieur Dumontier, & demandèrent la nullité de la donation portée au contrat de mariage, comme provoquée par un concubinage antérieur.

La cauſe portée au châtelet, la donation fut déclaré nulle, & la ſentence fut confirmée par arrêt du 13 février 1750, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, avocat-général.

Rien de mieux établi en apparence, que l'opinion adoptée par ces arrêts. Cependant, il y a bien des raiſons & bien des autorités pour le ſentiment contraire. Commençons par les premières; car les autorités ne ſont rien, ſi elles ne ſont pas fondées ſur les principes.

Quel eſt le motif de l'incapacité dans laquelle la juriſprudence a conſtitué les concubins, lorſqu'il s'agit de s'avantager mutuellement? Il n'y en a point d'autre que la haine du commerce illicite auquel ils ſe livrent. Or, ce motif s'évanouit dès que le mariage vient purifier leur union. L'incapacité doit donc également diſparoître. Les principes le veulent, & la bonne politique le conſeille.

Quoi de plus avantageux à la religion & à la ſociété, que d'inviter deux concubins, par une

permiſſion réciproque, de s'avantager, de quitter l'état de déſordre & de ſcandale dans leſquels ils vivent; à ſubſtituer le mariage à la débauche, & d'enrichir l'état d'enfans légitimes, au lieu de le ſurcharger de bâtards!

D'ailleurs, c'eſt un principe général que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes les conventions qui ne bleſſent ni le droit public ni les bonnes mœurs. Aſſurément, notre droit public n'offre aucune maxime qui puiſſe porter atteinte aux donations dont il s'agit; & à l'égard des mœurs, on vient de voir qu'elles ſont intéreſſées à ce que ces donations ſoient permiſes, puiſque la faculté de ſe donner eſt comme un aiguillon qui porte les concubins au mariage.

Peu importe, ſi, dans le principe, l'affection qui uniſſoit ceux-ci étoit l'effet d'une paſſion honteuſe & criminelle. Ce n'eſt pas au principe de cette affection qu'il faut s'arrêter. On ne doit conſidérer que le moment du mariage, & alors ſûrement elle n'a plus rien de déréglé: la paſſion, dans ce moment, fait place à la décence: une ame honnête, une conſcience timorée font taire la voix du crime; & ceux qui ont ſcandaliſé le public par leurs déſordres, viennent l'édifier par l'hommage qu'ils rendent à la religion & aux loix.

C'eſt un pur ſophiſme de prétendre que, par la vertu de l'effet rétroactif accordé au mariage ſubſéquent, les parties contractantes doivent être conſidérées comme déjà mariées, & par conſéquent ſoumiſes à la prohibition faite aux conjoints de s'avantager.

Si l'on accorde au mariage ſubſéquent un effet rétroactif, c'eſt en faveur des conjoints, & pour

attribuer à leurs enfans des droits de légitimité, qu'ils ne tenoient pas de leur naissance. Or, qui ne connoît la règle, *quod ad favorem alicujus introductum est, in ejus odium retorqueri non debet?*

La plupart de nos coutumes ne défendent pas seulement aux conjoints de s'avantager, mais encore de contracter ensemble. Il faudroit donc, en adoptant l'effet rétroactif sur lequel on argumente, déclarer nulles, non-seulement les donations, mais même toutes les stipulations portées au contrat de mariage. Cette conséquence est absurde, le principe dont elle est le résultat ne peut donc pas être vrai.

Et il ne faut pas nous effrayer du nombre des arrêts qui ont adopté ce principe, sans examiner s'ils sont tous également rendus en thèse; c'est assez de dire qu'il y en a trois autres qui ont jugé le contraire.

Le premier, qui est de 1606, est rapporté par Montholon, §. 108.

Le second est du 20 mai 1740. Une fille mineure avoit vécu dans la débauche avec un homme dont, par la suite, elle avoit fait son époux. Le contrat de mariage qui contenoit une donation universelle en faveur de celui-ci, fut attaqué par les héritiers de la femme. L'arrêt l'a confirmé.

Le troisième est du 30 mai 1769. Un particulier & une jeune personne du sexe avoient eu ensemble des habitudes criminelles pendant deux années, sans néanmoins qu'il en fût venu aucun enfant. Au bout de ce temps, ils se sont épousés, & par leur contrat de mariage, ils se sont faits une donation universelle & réciproque.

Le mari étant décédé le premier, sans enfans, son frère a attaqué la donation, sur le fonde-

ment qu'elle avoit eu pour principe une affection honteuse & déréglée.

Il articuloit dix-huit faits très-précis, qui établissoient la cohabitation journalière, continuelle & publique. Il demandoit à en faire preuve, & il avoit l'avantage d'en trouver des indices préparatoires dans des lettres qui prouvoient que la donataire avoit pris le titre de *femme* avant son mariage. Il s'appuyoit d'ailleurs sur les six arrêts de 1663, 1692, 1730, 1731, 1743 & 1750, dont on a rendu compte ci-devant; &, pour rendre la cause plus favorable, il faisoit voir, par un relevé de l'inventaire, que la donation lui enlevoit plus de 100,000 livres.

La cause plaidée pendant quatre audiences, M. l'avocat-général Joly de Fleury a observé que ni la donation, ni le mariage n'avoient été faits *in extremis*, que la bénédiction nuptiale avoit été impartie avec toutes les formes requises, & qu'elle devoit couvrir d'un voile impénétrable tout ce qui l'avoit précédé. En conséquence, il a estimé qu'il y avoit lieu de débouter le frère de ses demandes, & l'arrêt cité a suivi ses conclusions.

C'est une maxime constante, comme on l'a vu au mot DEUIL, que la veuve

INDULT; *page 221, ligne 27, après le mot* irrévocabilité, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de première présentation.

Pardevant les notaires, &c. fut présent messire Claude Dubreuil, conseiller du roi en sa cour de parlement, demeurant.... lequel, sous le bon plaisir du roi, a par ces présentes, nommé à sa majesté T.... sous-diacre du diocèse de.... pour tenir l'Indult qui appartient audit sieur Dubreuil, à cause de son office de conseiller en la cour de parlement,

ſur telle prélature qu'il plaira à ſa majeſté de choiſir ; conſentant à cet effet que toutes lettres lui en ſoient expédiées, qu'il faſſe ſignifier aux perſonnes à qui elles ſeront adreſſées, & jouiſſent des bénéfices qu'il pourra requérir ; en conſéquence, jurant & affirmant ledit ſieur Dubreuil, qu'en ces préſentes il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre portion illicite, dont acte. Fait & paſſé à....

Seconde préſentation par ſubrogation.

Pardevant les notaires royaux & apoſtoliques, demeurant à.... ſouſſignés, eſt comparu meſſire Claude Dubreuil, conſeiller du roi, &c. lequel a, par ces préſentes, préſenté par ſubrogation à ſa majeſté maître N.... pour tenir ſon Indult, à cauſe de ſadite charge de.... au lieu & place de T.... ci-devant préſenté par ledit ſieur Dubreuil, & dont la préſentation eſt ſans (*ou* révoquée), & en conſéquence jouir par ſubrogation en vertu de la préſentation & des lettres-patentes de la nomination du roi, qui ſeront accordées ſur la préſente préſentation, de l'effet de ladite première préſentation & des lettres-patentes de la nomination du roi, duement ſignifiées, dont acte, &c.

Lorſqu'il eſt convenu que le nommé ne pourra pas être révoqué, il faut ajouter dans la préſentation la clauſe qui ſuit : ſans que ledit ſieur nommé tenant ſon Indult puiſſe être révoqué.

Et afin que cette clauſe ne bleſſe pas le droit que l'officier indultaire a de faire de ſecondes nominations pour ſubrogation, il faut ajouter la clauſe ſuivante : ſauf au ſieur.... à faire une autre préſentation à cauſe de ſondit Indult, en cas que la préſentation n'ait pas ſon effet.

Page 222, ligne 27, après le point, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :

Formule d'acte de ſignification d'Indult.

L'an mil ſept cent.... le.... en la préſence & compagnie des conſeillers du roi notaires à Paris, ſouſſignés, M. G. ſous-diacre du diocèſe de Paris, y demeurant, ayant l'Indult de meſſire Claude Dubreuil, conſeiller du roi en ſa

cour de parlement, & sur icelui obtenu les lettres du roi, expédiées en chancellerie le.... signées sur le repli, par le roi, *un tel*, & scellées du grand sceau de cire jaune, adressantes à MM. les prévôt, chanoines & chapitre de Lille en Flandres, tant conjointement que divisément, a montré, notifié & duement fait à savoir lesdites lettres d'Indult à M. B. prévôt de ladite église collégiale de Lille, & auxdits chanoines du chapitre, en parlant pour eux tous à la personne dudit B, trouvé en son hôtel, sis en cette ville, rue.... à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à y satisfaire; desquelles lettres-patentes & du présent acte de notification d'icelles, leur a été laissé expédition par lesdits notaires les jour.... & parlant comme dessus, & a signé.

Remarquez que si l'indultaire n'est pas présent, il faut retrancher l'énonciation de sa présence, qui n'est point nécessaire pour cet acte.

Page 223, *ligne* 19, *après le mot* notification, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de requisition de bénéfice en conséquence de lettres d'Indult.

L'an mil sept cent.... le.... en la présence & compagnie des conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés, M. G. sous-diacre du diocèse de Paris, y demeurant au séminaire de.... ayant l'Indult de messire Claude Dubreuil, conseiller du roi en sa cour de parlement, & sur icelui obtenu les lettres du roi expédiées en chancellerie le.... signées sur le repli par le roi, T.... & scellées du grand sceau de cire jaune, sur la prévôté & chapitre de l'église collégiale de Lille en Flandres, le tout duement insinué & notifié, s'est transporté en l'hôtel & pardevant M. B. prévôt de ladite église, rue.... paroisse S.... où étant & parlant à sa personne, ledit G.... l'a très-humblement supplié & requis de lui vouloir accorder, en sadite qualité d'indultaire sur ladite prévôté, le prieuré de S.... dépendant d'icelle prévôté, comme vacant par la mort de.... dernier possesseur d'icelui, & de lui en faire expédier des provisions en la forme ordinaire; à quoi ledit B.... a fait réponse que, &c. (*on met ici la réponse : si elle ne contient rien de positif sur l'expé-*

dition des proviſions, il faut mettre ce qui ſuit) : laquelle réponſe ledit G.... a pris pour refus, & en conſéquence a proteſté de ſe pourvoir pour raiſon de ce, pardevant MM. les exécuteurs dudit Indult & autres, ſuivant & ainſi qu'il appartiendra; dont & de quoi ledit G.... a requis acte aux notaires ſouſſignés, qui lui ont octroyé le préſent, dont a été laiſſé expédition par leſdits notaires audit B.... les an, jour, & parlant comme deſſus, ledit B.... a refuſé de ſigner, de ce requis.

INDULT, terme de finance, *page 226, lig. 21*, le ſeul, *liſez* le principal.

Page 230, après la vingt-deuxième ligne, ajoutez :

Dans la ſuite, le roi a conſidéré que le droit d'Indult établi ſur les marchandiſes des Indes, de la Chine, & des îles de France & de Bourbon, apportées dans le royaume par les vaiſſeaux françois, dont la navigation s'étend au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, avoit rompu la proportion qui avoit eu lieu juſqu'alors entre les marchandiſes de l'Inde & de la Chine provenant du commerce françois, & les mêmes marchandiſes apportées par le commerce étranger, en ſorte que diverſes marchandiſes, telles que le coton filé, les ſoies de Bengale, le poivre, le gingembre, l'étain, les gommes & les parfums ſe trouvoient plus chargées de droits lorſqu'elles étoient amenées par le commerce françois, que quand elles l'étoient par le commerce étranger. En conſéquence, ſa majeſté voulant pourvoir à cet inconvénient, & donner de nouvelles marques de ſa protection au commerce & à la navigation de ſes ſujets, a rendu en ſon conſeil le 25 août 1784, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. 1. Le droit d'Indult, tel qu'il a été » établi par l'arrêt du 6 ſeptembre 1769, ſur

» les marchandiſes apportées de l'Inde & de la » Chine par les négocians françois, ſera à l'avenir » pareillement perçu ſur les marchandiſes des » mêmes pays provenant du commerce étranger, » à leur entrée dans le royaume, en ſus des » droits auxquels ces marchandiſes ſont déjà aſſu- » jetties par les tarifs.

» 2. Les mêmes marchandiſes provenant du » commerce national, en ſortant de l'entrepôt à » la deſtination de l'étranger, ſeront exemptes » du droit d'Indult.

» 3. Il n'y aura d'exception à la franchiſe du » droit d'Indult, accordée par l'article précédent » aux marchandiſes de l'Inde apportées par le » commerce national lors de leur réexportation » à l'étranger, que pour les cafés de toute eſpèce » & les productions des îles de France & de » Bourbon, qui reſteront ſoumis audit droit d'In- » dult autant de temps que les productions de » même nature, provenant des îles & colonies » françoiſes, continueront d'être aſſujetties dans » le même cas au droit de domaine d'Occident.

» 4. Les ſoies de Chine qui ſeront apportées » par le commerce François, ſeront exemptes du » droit d'Indult, quoiqu'elles ſoient deſtinées à » être conſommées dans le royaume.

» 5. Les mêmes ſoies de Chine qui ſeront » apportées dans le royaume par le commerce » étranger, jouiront, juſqu'à ce qu'il en ſoit au- » trement ordonné, de l'exemption accordée à » celles provenant du commerce François, par » l'article ci-deſſus. Fait, &c. ».

INFORMATION, *page 272, ligne 6, après le*

mot instruit, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Si le ministère public trouve que le témoin doive être dispensé de déposer, il prend les conclusions suivantes :

Vu, &c. je n'empêche pour le roi qu'ayant égard aux raisons alléguées par.... il soit déchargé de déposer. Fait & délibéré à.... ce....

Jugement.

Tout vu & considéré : nous, ayant égard aux raisons alléguées par.... le déchargeons de déposer. Fait & jugé par nous, &c....

Si au contraire les raisons alléguées par le témoin paroissent insuffisantes, le ministère public conclut ainsi :

Tout vu & considéré : je requiers pour le roi, que sans avoir égard aux raisons alléguées par.... il soit ordonné qu'il sera tenu de déposer, à peine de dix livres d'amende, & d'y être contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, s'il persiste dans son refus. Fait & délibéré à.... ce....

Jugement.

Tout vu & considéré : nous, sans avoir égard aux raisons alléguées par.... disons qu'il sera tenu de déposer, à peine de dix livres d'amende, & d'y être contraint par toutes voies, même par corps, en cas qu'il persiste dans son refus. Fait, donné, rapporté & jugé par nous, &c.... en la présence & de l'avis de.... & de.... qui ont été à cet effet requis & mandés pour le défaut des juges & gradués dans le siège, en l'auditoire & chambre criminelle, à.... greffier ordinaire y étant, le....

Page 273, ligne 6, après le mot déposer, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de requête pour demander un sauf-conduit.

A monsieur....

Supplie humblement.... qu'il vous plaise faire défenses, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts,

à ſes créanciers & à tous ceux qui pourroient être porteurs de leurs ordres, de l'arrêter ou faire arrêter, en allant ſuivant l'aſſignation qui lui en a été donnée le.... à la requête de.... en votre hôtel à.... pour dépoſer comme témoin en l'Information, à la confection de laquelle il doit être procédé devant vous le.... y ſéjournant à cauſe de l'éloignement, & en s'en retournant; faute de quoi, dans la crainte de recevoir un affront qu'il eſpère éviter en travaillant au rétabliſſement de ſes affaires, il ne pourroit obéir à votre ordonnance, & vous ferez juſtice, déclarant que Me.... eſt ſon procureur.

Ordonnance portant ſauf-conduit.

Nous faiſons défenſes aux créanciers du ſuppliant, & à ceux qui pourroient être porteurs de leurs ordres, de l'arrêter ni faire arrêter en venant ici le.... pour dépoſer comme témoin en l'Information qui doit être faite devant nous, en y ſéjournant, & s'en retournant chez lui, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts. Fait & donné en notre hôtel à.... le....

Page 278, avant le pénultième alinéa, ajoutez:

Par un autre arrêt de réglement du 9 décembre 1783, la même cour a encore ordonné que l'article dont on vient de parler, ſeroit exécuté; en conſéquence, que quand les juges procéderoient à des informations, ils ſeroient tenus d'enquérir les témoins, de déclarer s'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques, parens ou alliés des parties, ſans reſtreindre cette déclaration à la ſeule partie publique, ni aux ſeuls accuſés.

Page 283, après le point qui précède le dernier alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit:

Pour obtenir cette permiſſion, on préſente une requête ainſi conçue:

A M. le lieutenant criminel....

Supplie humblement.... qu'il vous plaiſe lui permettre

de faire informer, par addition, des faits contenus en la plainte par lui rendue le.... contre.... circonſtances & dépendances, pour, le tout fait & communiqué au procureur du roi, être pris par lui & le ſuppliant les concluſions convenables; déclarant toujours faire élection de domicile, en la maiſon de M^e.... qu'il conſtitue, & qui occupera pour lui.

Préſentée le....

Cette requête ne ſe ſigne ordinairement que par le procureur.

Ordonnance du juge.

Soit communiqué au procureur du roi, leſdits jour & an.

Concluſions du procureur du roi.

Vu, &c.... je n'empêche pour le roi qu'il ſoit permis d'informer, par addition, des faits contenus en la plainte du.... circonſtances & dépendances, pour le tout fait & à moi communiqué, être requis ce qu'il appartiendra. Fait & délibéré à.... ce....

Ordonnance du juge.

Vu, &c.... tout vu & conſidéré, nous permettons audit.... de faire informer, par addition, des faits contenus en ſa plainte du.... circonſtances & dépendances; & à cet effet, d'adminiſtrer des témoins, leſquels ſeront aſſignés à comparoir pardevant nous, en notre hôtel, à.... demain deux heures de relevée, pour, le tout fait, communiqué au procureur du roi, & à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier, attendu qu'il s'agit d'inſtruction en matière criminelle, par le premier huiſſier de ce ſiège, ou autre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir. Fait & donné en l'auditoire & chambre criminelle à.... le....

INGRATITUDE, *page 291, après la treizième ligne, ajoutez:*

Les donations faites par contrat de mariage à l'un des conjoints, ſont-elles ſujettes à l'action

révocatoire pour cauſe d'Ingratitude ? Oui ſans doute. Un donateur qui s'eſt dépouillé en faveur d'un fils, d'un parent, d'un ami, & qui n'a conſenti à ſe voir exproprié que pour lui procurer un établiſſement plus avantageux, ne peut pas avoir perdu pour cela le droit de ſe plaindre de ſon Ingratitude. Ce ſeroit d'ailleurs un étrange contraſte qu'un acte qui tout-à-la-fois impoſeroit au donataire le devoir de la reconnoiſſance, & lui aſſureroit l'impunité, s'il venoit à le transgreſſer. Le même titre ne peut pas favoriſer l'Ingratitude, en commandant la reconnoiſſance ; & il n'y a aucune règle de droit qui puiſſe jamais faire fléchir cette règle de la nature & de la raiſon.

Ce n'eſt pas tout, c'eſt un principe général que nous ne devons pas diſtinguer, quand la loi ne le fait pas. Or, la loi qui permet de révoquer les donations pour cauſe d'Ingratitude, eſt conçue dans les termes les plus indéfinis ; elle comprend toutes ſortes de donations, & par conſéquent toutes y ſont aſſujetties, ſoit qu'elles ſoient écrites dans les contrats de mariage, ſoit dans d'autres actes. *GENERALITER ſancimus OMNES donationes, lege confectas, firmas, illibatas quemanere, ſi non donationis acceptor ingratus circà donatorem inveniatur.* C'eſt ce que porte la loi dernière, C. *de revocandis donationibus.*

Il y a cependant des auteurs (1) qui ſoutiennent le contraire ; mais tous les arrêts (à l'exception d'un ſeul du parlement de Provence, du 12 juin 1675, rapporté par Boniface), ont condamné cette opinion.

(1) Ranchin ſur Guypape, queſt. 45 ; Balde, Salices, &c.

Papon, liv. 11, tit. 2, art. 23, nous en fournit un du 5 janvier 1583.

M. d'Olive, livre 4, chapitre 5, en rapporte trois rendus au parlement de Toulouſe, les 3 février 1628, 19 juillet 1630, & 6 janvier 1637.

On en trouvera pluſieurs autres à l'art. INSTITUTION CONTRACTUELLE, ſection 9.

Enfin, c'eſt ce qu'a encore jugé un arrêt du parlement de Paris, du 28 août 1782. Les circonſtances en ſont remarquables.

Chaſſagneux père, né & domicilié à Montbriſon, ſe maria en 1738; de ce mariage il ne conſerva que deux enfans, Julien Chaſſagneux, & Claude, connu ſous le nom de Laverney; le premier ſe maria en 1770; ſon contrat de mariage porte que ſon père lui conſtitue en dot 10,000 livres, en avancement de ſes droits paternels.

Claude, dit Laverney, reſta ſeul avec ſon père & ſa mère, depuis cette époque, juſqu'en 1772: profita-t-il de l'abſence de ſon frère pour indiſpoſer contre lui le père commun, ou mérita-t-il, par des ſoins & des empreſſemens affectés, la prédilection marquée, dont il reçut des preuves, dans ſon contrat de mariage? Peu importe de connoître les motifs qui ont déterminé le ſieur Chaſſagneux père à le traiter plus favorablement que ſon fils aîné, qui n'avoit jamais démérité auprès de lui; mais il eſt conſtant, dans le fait, qu'il ſe dépouilla, en ſa faveur, de l'univerſalité de ſes biens, & qu'il ne ſe réſerva qu'une ſimple adminiſtration d'une très-petite partie de ſa fortune.

Cette foibleſſe indiſcrette donna bientôt lieu au donataire de lâcher la bride à ſon caractère,

que l'esprit d'intérêt & d'injustice lui avoit fait cacher, sous les apparences de la complaisance, du respect & de l'amour filial.

Croyant n'avoir plus rien à craindre de celui dont il n'avoit plus rien à espérer, il négligea d'abord les devoirs les plus communs; le père eut à essuyer les humeurs & les caprices du fils; son Ingratitude fit, en peu de temps, bien du progrès; il refusa les choses de première nécessité à celui dont il tenoit la vie & toute son aisance. Cette conduite du fils, la situation déplorable du père, donnèrent lieu à des scènes dont tout Montbrison fut témoin.

Le sieur Chassagneux ne pouvant supporter plus long-temps les mauvais traitemens de son fils, eut recours aux tribunaux, & leur demanda de ratifier la révocation qu'il faisoit de la libéralité surprise à l'amour paternel. Il articula des faits graves; nous n'en citerons que quelques-uns; ils sont de nature à exciter l'indignation universelle.

Il accusa son fils de s'être armé d'un bâton, de l'avoir menacé, d'avoir fondu sur lui avec fureur, de l'avoir saisi au collet & par le bras, & l'avoir forcé à prendre la fuite; il se présenta, ajoutoit-il, à la porte de ce fils indigne; on lui versa, sur la tête, un seau d'eau; on le repoussa brusquement, & son corps se trouva serré entre la porte & le mur, au point qu'il courut risque d'être estropié.

Cette démarche, qui avoit tant coûté à l'amour paternel outragé, ne fit qu'envenimer l'Ingratitude & la haine du fils, qui craignoit de se voir arracher le fruit des complaisances qui avoient

tant coûté à l'atrocité de son caractère, qu'il avoit si long-temps travaillé à tenir caché sous le masque de l'hypocrisie. On l'a accusé d'avoir osé mesurer ses forces contre celles de son père, & d'être demeuré vainqueur dans cet horrible combat. Sa conduite précédente n'accrédita peut-être que trop promptement ce bruit ; le ministère public rendit plainte, & le sieur Laverney, décrété de prise-de-corps, d'après les informations, n'obtint son élargissement, que sous un plus amplement informé d'un an, qui fut terminé par *un hors de cour* sur cette accusation de parricide. L'arrêt est du 14 avril 1778.

La cause sur la révocation de la donation, alloit être plaidée, lorsqu'une mort inattendue enleva le sieur Chassagneux père. Julien, frère aîné du donataire, reprit l'instance, & conclut à la révocation demandée par son père. La cause portée à l'audience, intervint sentence contradictoire, qui lui donne acte de sa reprise d'instance, & lui permet de faire preuve des faits contenus, tant dans sa requête que dans celle de son père, sauf la preuve contraire ; appel de la part de Laverney.

Julien Chassagneux, intimé sur cet appel, s'est d'abord attaché à prouver, 1°. qu'en thèse générale les contrats de mariage ne mettent pas les donations qu'ils contiennent à l'abri de la révocation pour cause d'Ingratitude; 2°. que la sentence, en lui donnant acte de la reprise d'instance, n'avoit fait que remplir le vœu de la loi & de la raison, qui autorisent l'héritier à suivre l'action révocatoire commencée par le donateur auquel il succède ; & de ces deux propositions, il a tiré la conséquence qu'il devoit être admis, comme l'avoient

l'avoient jugé les officiers du bailliage de Montbrison, à la preuve des faits d'Ingratitude dont il s'agissoit.

Mais dans le cours de l'instruction, il a pensé que les présomptions légales qui sortoient du *hors de cour* prononcé par l'arrêt du 14 avril 1778, sur l'accusation de parricide intenté contre Chassagneux Laverney, étoient suffisantes pour déterminer le jugement définitif. Dans cette idée, il a donné une rêquete pour demander l'évocation du principal, & il a employé, pour y parvenir, les raisons & les autorités rappelées à l'article INDICE.

Cette défense a eu tout le succès qu'elle méritoit. Par l'arrêt cité, la cour a évoqué le principal; & y faisant droit, a déclaré la donation contractuelle nulle & résolue, & a condamné Chassagneux Laverney aux dépens.

INSCRIPTION DE FAUX, *page 347, ligne 25*, pièce est fausse, *lisez*, pièce produite dans un procès est fausse, *& ajoutez :*

Il y a deux choses à examiner sur cette matière. 1°. En quels cas & contre quels actes peut-on ou doit-on s'inscrire en faux?

2°. Quelles sont les formalités de cette inscription?

§. I. *En quels cas & contre quels actes peut-on ou doit-on s'inscrire en faux?*

Il y a lieu à l'Inscription de faux incident, suivant l'article 1 du titre 2 de l'ordonnance du mois de juillet 1737, « lorsqu'une des parties ayant » signifié, communiqué ou produit quelque pièce » que ce puisse être dans le cours de la procé-

» dure, l'autre partie prétend que ladite pièce » eſt fauſſe ou falſifiée ».

Ainſi, la *production*, la *ſignification*, & même la ſimple *communication* que fait l'une des parties, d'une pièce que l'autre prétend être fauſſe ou falſifiée, peuvent également autoriſer celle-ci à s'inſcrire en faux contre cette pièce.

Mais la voie de l'Inſcription de faux n'eſt pas toujours néceſſaire en pareil cas ; ſa néceſſité dépend de la qualité de l'acte : lorſqu'il eſt ſous ſeing-privé, il ſuffit de le méconnoître, & la dénégation qu'on en fait, lui ôte toute créance, tant que l'écriture n'en eſt pas vérifiée. Le parlement de Rouen a même jugé, par arrêt du 19 juillet 1736, qu'il n'eſt pas néceſſaire de s'inſcrire en faux contre l'expédition qu'un notaire a délivrée d'un acte ſous ſeing-privé dépoſé chez lui, parce qu'en effet le dépôt qu'on fait d'une pareille pièce dans l'étude d'un notaire, ne peut pas en changer la nature, ni lui donner une authenticité qu'elle n'a pas par elle-même.

Mais s'il n'eſt pas néceſſaire, il eſt au moins permis de s'inſcrire en faux contre un acte ſous ſeing-privé ; car l'ordonnance dit : *quelque pièce que ce puiſſe être*, & ces termes ſont trop généraux pour ne pas comprendre les actes ſous ſeing-privé comme les actes authentiques.

Lorſque la pièce ſignifiée, produite ou communiquée à une partie qui la prétend fauſſe, a tous les caractères de l'authenticité, ſi celle-ci veut la détruire, il eſt de toute néceſſité qu'elle s'inſcrive en faux. Le jugement du faux & la punition des fauſſaires, ſont deux objets qu'il n'eſt pas permis ni même décent de ſéparer. Vous ne

pouvez pas, en jugeant un acte faux, vous dispenser de sévir contre son auteur, lorsqu'il est connu ou qu'il se nomme; & comme il n'est pas possible, en cette matière, de prononcer une peine afflictive ou infamante, sans que les formalités prescrites par l'un des deux premiers titres de l'ordonnance de 1737, aient été strictement remplis, vous ne pouvez pas non plus, sans le secours de ces mêmes formalités, juger que le délit, qui est la source de la peine, existe vraiment.

Et c'est ce qu'enseignent tous les auteurs qui ont écrit là-dessus. Bornons-nous à Pothier, traité des obligations, nomb. 700 : « La signature de » l'officier public qui a reçu l'acte, dit-il, donne » une pleine foi à tout ce que l'acte renferme.... » Néanmoins les actes authentiques peuvent être » attaqués de faux; mais jusqu'à ce que l'accusation de faux ait été jugée, & qu'ils aient » été déclarés tels, ils font foi par provision, » & le juge doit ordonner l'exécution de ce qu'ils » renferment : c'est ce qui est décidé par la loi 2, » C. *ad legem Corneliam de falsis* ».

M. l'avocat-général Gilbert de Voisins établissoit les mêmes principes dans une cause entre le marquis d'Hautefort & de la demoiselle de Berlingant de Kerbabu. Il s'agissoit de la foi due à un acte de mariage, dont la première se prévaloit. « Le Marquis d'Hautefort (disoit ce » Magistrat) veut que l'original ne soit qu'une » écriture privée : le motif en est sensible. La » demoiselle de Berlingant veut, au contraire, » que cet original soit un acte authentique, à » la faveur de la signature du curé, qui paroît » au pied. Son motif n'est pas plus difficile à

» pénétrer. *S'il en eſt ainſi, le ſieur d'Hautefort* » *n'aura, contre cet acte, que la voie d'inſcription* » *en faux*, dans laquelle on ne s'engage pas tou- » jours ſi aiſément ».

En effet, continuoit-il, « l'*acte authentique ne* » *tombe qu'autant qu'on peut réuſſir dans l'inſcrip-* » *tion en faux*. Cela ſeul fait aſſez ſentir de quelle » conſéquence il peut être pour les parties, qu'un » écrit qui les intéreſſe ſoit rangé dans l'une ou » dans l'autre claſſe.

Qui le croiroit ? Ces principes ſi notoires &, pour ainſi dire, triviaux, ont été mis en problême dans une conteſtation récente jugée au parlement de Flandres, & il a fallu un arrêt de réviſion pour en faire ſentir la vérité & la force à la partie qui les nioit, & cherchoit à les éluder.

Par acte paſſé à Quévring, domination autrichienne, en préſence de deux hommes de fief du Hainaut, & daté du 13 avril 1781, le ſieur Colpin père a reconnu avoir reçu de ſon fils, négociant à Valenciennes, une ſomme de 34200 livres, pour rembourſement d'une rente conſtituée à ſon profit par ce dernier.

Quoique cet acte énonçât expreſſément la numération réelle des deniers, le ſieur Deſenfant, marchand à Maubeuge, gendre & créancier du ſieur Colpin père, a prétendu qu'il n'y avoit pas eu un ſou de compté, qu'il ne s'étoit point fait de rembourſement, & qu'il n'y avoit en cela que *faux*, dol & colluſion.

Le ſieur Colpin fils a écarté les faits dont on prétendoit faire ſortir des preuves de dol & de fraude ; & ſur l'article du faux, il a ſoutenu que l'acte ne pouvoit être impugné que ſelon les

formes prescrites par le titre 2 de l'ordonnance de 1737.

Le sieur Desenfant a insisté sur le faux ; il a relevé différentes circonstances dans lesquelles il a cru en trouver la preuve, & il a été jusqu'à prétendre qu'il pouvoit s'en faire un moyen, sans prendre la voie d'Inscription en faux.

Je répondois pour le sieur Colpin fils : « Si cet » acte étoit sous seing-privé, on pourroit dire » que, contre un tiers, il ne fait pas foi de sa » date ni de son contenu. Mais cet acte est au- » thentique : il a été reçu par deux hommes de » fiefs de la cour souveraine de Mons, c'est-à- » dire, par des officiers qui sont dans le Hainaut » Autrichien, ce que sont les notaires en France ; » ils l'ont écrit ; ils y ont énoncé en toutes lettres » que l'argent avoit été compté sous leurs yeux ; » ils l'ont daté, ils l'ont signé, ils en ont gardé » minute : si, d'après cela, il ne fait pas pleine » foi de la réalité du rembourſement qu'il atteste, » qu'y aura-t-il de certain, & sur quoi pourra- » t-on encore compter dans l'ordre social » ?

Sans doute, il est possible qu'un acte aussi authentique que l'est celui dont nous parlons, soit faux ; mais pour le juger tel, il faut des formes que le sieur Desenfant n'a pas prises.

Par arrêt rendu en révision le 28 mai 1784, au rapport de M. de Francqueville de Bourlon, les chambres assemblées, la cour, en réformant un arrêt de la seconde chambre, du 15 novembre 1783, a débouté le sieur Desenfant de ses demandes, & l'a condamné aux dépens des causes principale, d'appel & de la révision.

L'inscription de faux est d'une nécessité si indispensable pour détruire un acte qui est pro-

duit, signifié ou communiqué dans un procès, qu'on ne peut pas même y suppléer, avant le jugement de ce procès, par l'accusation en faux principal.

C'est ce qui a été jugé au parlement de Normandie, par un arrêt, dont voici les circonstances.

Le sieur Bodard, avocat, plaidoit à Caen contre le sieur Vauleger, sur le prix & la durée d'un bail. Celui-ci fut admis à la preuve de plusieurs faits, & entre autres témoins, il fit entendre une servante nommée Osmont. En définitive, le sieur Vauleger obtint gain de cause.

Sur l'appel interjeté de la sentence par le sieur Bodard, le procès fut distribué aux enquêtes. Déjà il étoit conclu & prêt à juger, lorsque le sieur Bodard prit le parti de rendre plainte au lieutenant-criminel de Caen, contre la fille Osmont, qu'il accusa d'avoir donné une déposition fausse.

Sur cette plainte, le juge de Caen permit d'informer, & l'information faite, non-seulement la fille Osmont fut trouvée coupable, mais le sieur Vauleger fut jugé son complice. En conséquence, décret contre l'un & l'autre.

Le sieur Vauleger appella, tant de ce décret, que de la réception de la plainte.

La cause portée à l'audience de la Tournelle, Me Frémont, pour le sieur Vauleger, disoit que la procédure intentée par le sieur Bodard, étoit nulle & irrégulière; qu'il n'avoit pas pu prendre la voie du faux principal; que dès que le procès civil étoit encore pendant aux enquêtes, il avoit dû suivre la route que lui traçoit l'article 1 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, c'est-à-dire,

celle du faux incident; & que toute autre voie lui étoit interdite.

M. Ducaſtel, pour la fille Oſmont, adhéra à l'appel & aux concluſions du ſieur Vauleger.

Le ſieur Bodard, plaidant pour lui-même, prétendit que, voulant faire punir la fille Oſmont de ſon faux témoignage, il n'avoit pu prendre contre elle que la voie de la plainte en faux principal, parce qu'elle n'étoit point partie dans le procès; & que ſi le ſieur Vauleger ſe trouvoit compliqué dans l'accuſation, ce n'étoit point ſa faute, mais celle du crime.

Par arrêt du 3 avril 1770, le parlement de Rouen infirma le décret, la réception de la plainte & toute la procédure, fit expreſſes défenſes au juge de Caen d'en faire de ſemblables à l'avenir; condamna le ſieur Bodard à 300 livres de dommages-intérêts, & aux dépens envers toutes les parties.

« Il ne faut pas conclure de cet arrêt (dit fort » judicieuſement M. Houard, au mot *Inſcription*) » que celui auquel on oppoſe un acte en jugement eſt néceſſairement tenu de s'inſcrire en » faux incident; mais on doit ſeulement tenir » pour maxime, que tant qu'une pièce arguée » de faux ſubſiſte dans un procès qui s'inſtruit, » on ne peut prendre la voie du faux principal, » mais bien celle du faux incident, ſi mieux » on n'aime attendre le jugement du procès pour » donner ſa plainte en faux principal.

» En effet, s'il en étoit autrement, il arrive- » roit qu'on auroit deux procès à la fois devant » deux juges différens; l'un devant le juge civil, » dans la juriſdiction duquel la pièce ſeroit pro- » duite; l'autre devant le juge criminel, où l'on

» pourſuivroit uniquement & principalement au » ſujet de la fauſſeté de cette pièce. En un mot, » l'Inſcription de faux contre une pièce produite » dans un procès, doit être formée incidemment » dans ce procès, tant que le procès exiſte, ſoit » en première inſtance, ſoit devant le juge » d'appel ».

Ajoutons que tel paroît être l'eſprit de l'article 20 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, que dans les cas où, faute par le demandeur en faux incident, d'avoir rempli les formalités requiſes, il a été ordonné que, ſans s'arrêter à ſon Inſcription de faux, il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe ou du procès, le demandeur ne peut être reçu à former l'accuſation en faux principal, qu'après ce jugement.

Et il ne faut pas objecter que, ſuivant l'article 19 du même titre, lorſque, par le fait du défendeur, la pièce attaquée par Inſcription de faux eſt rejetée du procès, il eſt « permis au de- » mandeur de prendre la voie du faux principal, » ſans retardement néanmoins de l'inſtruction & » du jugement de la conteſtation à laquelle la- » dite Inſcription de faux étoit incidente, ſi ce » n'eſt que par les juges il en ſoit autrement » ordonné ».

Cette diſpoſition n'eſt pas contraire au principe qui a dicté l'arrêt de 1770. Car ſi, dans le cas qui en eſt l'objet, le demandeur eſt reçu à former l'accuſation en faux principal avant le jugement du procès, c'eſt parce qu'il a pris d'abord la voie du faux-incident, que par-là il s'eſt mis en règle, & qu'il ne ſeroit pas juſte que le défendeur le privât, par ſon fait, de l'avantage qu'il s'eſt aſſuré par ſa diligence, de pouvoir démon-

trer, pendant le cours du procès, la fausseté de la pièce qui lui a été opposée.

On a demandé si un procureur-général pouvoit, en sa qualité, prendre la voie d'Inscription de faux incident ? M. le chancelier d'Agueſſeau, consulté sur cette question, l'a ainsi résolue, par sa lettre du 20 février 1750.

« L'accusation de faux dans la bouche d'un procureur-général, est toujours une accusation de » faux principal; ce qui distingue essentiellement » cette accusation de l'Inscription en faux incident, est que la dernière ne tend qu'à faire rejeter d'un procès une pièce qui y est produite, » & que l'Inscription de faux tombe d'elle-même, » lorsque le défendeur déclare qu'il ne veut point » se servir de la pièce arguée de fausseté : il n'y » a en ce cas, que la voie d'accusation principale qui puisse être substituée à celle de faux » incident, soit que cette accusation soit formée » par le demandeur en faux, s'il y est recevable, » soit qu'elle se poursuive à la requête de la » partie publique.

» L'accusation de faux principal est d'une nature » bien différente de celle de l'Inscription en faux; » elle tend à faire le procès à la personne suspecte, encore plus qu'à la pièce produite, » l'accusé déclareroit en vain qu'il ne veut pas » s'en servir; il n'empêcheroit pas par-là que » l'accusation ne continuât d'être poursuivie » contre lui; & comme c'est toujours la vengeance publique & la punition des coupables, » qui est l'objet nécessaire des accusations formées par un procureur-général, c'est toujours » la personne, & jamais la pièce seule, qu'il doit » attaquer.

» Il y auroit cependant un cas dans lequel il » ne seroit pas impossible que la partie publique » ne fût obligée de prendre la voix de l'Inscrip- » tion en faux; ce seroit dans les affaires où » un procureur-général procède à fins civiles, » comme dans les procès où il s'agit du domaine » du roi, ou des droits réclamés par sa majesté; » si l'on produisoit dans ces procès, un titre » suspect de faux, & que la mort du faussaire, » ou d'autres circonstances, ne permissent pas » de former une accusation de faux principal, » ensorte qu'on ne pût faire le procès qu'à la » pièce, ce seroit alors que le ministère public » seroit réduit à former une Inscription en faux ».

Peut-on former une inscription de faux contre une pièce qui a déjà été vérifiée & reconnue par des procès-verbaux d'experts convenus & nommés d'office ?

Cette question s'est présentée au parlement de Paris en 1691; & par arrêt du 13 juin, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, elle a été jugée pour l'affirmative, « sur » le fondement, dit Augeard, que l'inscription de » faux est recevable en tout état de cause ».

Cette raison paroît supposer que, lorsqu'une fois il est intervenu un jugement définitif, l'Inscription de faux n'est plus recevable. C'est en effet ce que j'ai fait juger dans l'espèce suivante.

Le 9 janvier 1781, un arrêt contradictoire du parlement de Flandres a confirmé une ordonnance de la prévôté de Givet, qui déclaroit faillis les nommés Cloteau frères, négocians dans la même ville.

Le même jour, & l'instant d'après, un autre arrêt surpris sur requête, a permis aux Cloteau

de s'inscrire en faux contre différens actes dont on s'étoit servi contre eux dans l'instance terminée par le premier arrêt.

Le 11 du même mois, les Cloteau ont fait sommation à leurs adversaires de déclarer s'ils entendoient se servir de ces actes ou non.

Au lieu de répondre à cette sommation, j'ai fait présenter pour ceux-ci une requête par laquelle ils se sont rendus opposans à l'arrêt qui avoit permis l'Inscription de faux, attendu qu'une procédure de cette espèce n'est qu'un incident, & que jamais un incident ne peut avoir lieu, quand le procès principal, auquel il est accessoire, ne subsiste plus.

Les Cloteau ont opposé à cette requête une résistance opiniâtre. Mais, par arrêt du 30 avril 1781, au rapport de M. l'abbé Evrard, il a été dit qu'il n'échéoit plus de donner suite à la demande en Inscription de faux, & a seulement réservé aux Cloteau la faculté d'agir en faux principal, s'ils s'y croyoient fondés, défenses réservées au contraire.

Les Cloteau se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, en même temps que contre celui du 9 janvier précédent, par laquelle l'ordonnance du prévôt de Givet avoit été confirmée. Mais, par arrêt du 19 août 1782, leur requête a été rejettée, & ils ont été condamnés à l'amende ordinaire.

Nous avons dit plus haut, d'après la disposition textuelle de l'ordonnance de 1737, que l'Inscription de faux est admissible contre toutes sortes de pièces, *quelles qu'elles puisse être.*

Delà, ce semble, on peut conclure qu'il est permis de prendre cette voie contre la minute

d'un arrêt, lorsqu'on a lieu de croire qu'elle a été altérée ou falsifiée. Cependant, le célèbre Cochin a soutenu le contraire dans une cause qu'il plaidoit à la grand'chambre en 1740, & qui avoit pour objet l'opposition formée par le comte de Vauldrey, son client, à la permission qu'avoient obtenue sur requête le marquis de Beringhen & consorts, de s'inscrire en faux contre la minute d'un arrêt du 7 septembre 1667, dans laquelle ceux-ci prétendoient que les mots, *& maternels*, qui y étoient en interlignes, avoient été ajoutés. Voici comment ce jurisconsulte-orateur a exposé ses raisons.

« Les arrêts sont délibérés dans le secret le » plus profond; ils sont rédigés sous les yeux du » chef de la compagnie & du rapporteur; l'un » & l'autre les signent, & ils ne sortent de leurs » mains que par le dépôt qu'ils en font dans les » archives confiées à des ministres, dont, en quelque manière, le tribunal même est garant. C'est » de ce trésor que chaque particulier voit sortir » les loix inviolables qui fixent son état & sa » fortune. Former une inscription de faux contre » les monumens respectables que renferme le dépôt du greffe, c'est attaquer la foi qui est due » à la justice même & à ses oracles; c'est faire » de l'asyle de la vérité le séjour de l'imposture » & du mensonge. Qu'y auroit-il donc de sacré, » si une autorité si respectable n'étoit point à » l'abri de l'insulte que renferme un soupçon si » odieux ?

» Mais si d'un côté on dégrade la justice même » & ses dépôts, on compromet de l'autre toutes » les fortunes & le plus ferme appui de la tranquillité publique; car enfin les hommes natu-

» rellement livrés à un esprit de discorde, en-
» traînés par les passions qui les agitent sans cesse,
» toujours prêts à entrer en guerre les uns contre
» les autres, & à se déchirer pour les plus légers
» intérêts, ne peuvent être retenus dans la fureur
» qui les pousse, que par le poids de l'autorité
» publique, & par la sagesse des loix que les
» arrêts leur prescrivent. C'est à ces titres augustes
» qu'on est redevable de la tranquillité publique.
» On a beau murmurer & se plaindre, il faut
» que la partie condamnée abandonne ses pré-
» tentions; que celui qui a triomphé jouisse pai-
» siblement du fruit de sa victoire : sans ce frein
» qui dompte l'indocilité même, tout tomberoit
» dans la confusion; & la société qui n'a été
» établie que pour le bien, ne seroit plus que
» le centre de l'horreur & du trouble le plus
» funeste.

» Il est donc d'une extrême conséquence que
» la foi des arrêts soit inébranlable; car si les
» tempêtes règnent dans le port même, il n'y
» a plus d'asyle pour les hommes, & il vaut
» autant les abandonner aux orages dont la mer
» est sans cesse agitée : le respect dû à la justice,
» à ses oracles, à ses dépôts, l'intérêt commun
» de la société, exigent donc également qu'on
» n'ouvre jamais une voix si odieuse.

» Qu'on nous dise, si l'on veut, qu'il n'est pas
» possible qu'une main infidelle ne corrompe ces
» oracles de la justice; que plus ils sont augustes,
» plus il est intéressant qu'ils ne soient point al-
» térés. Qu'on ajoute même que le faux est d'une
» trop grande conséquence pour qu'on puisse
» jamais le commettre impunément : on répondra
» toujours à ces considérations & à ces incon-

» véniens, qu'il n'y a rien dans le monde qui » ſoit exempt de toute eſpèce de danger; mais » que dans la néceſſité de prendre un parti, il » faut s'attacher néceſſairement à celui qui doit » entraîner des ſuites moins funeſtes que tout » autre.

» S'il étoit poſſible qu'un arrêt fût altéré, ce » qui ne ſe peut préſumer, ce qui répugne même » à toute vraiſemblance, faudra-t-il, par une » recherche indiſcrette, compromettre la foi de » tous les arrêts, porter le trouble dans ces » feuilles qui ſe repoſent à l'ombre de l'autorité » de la choſe jugée, & ouvrir à ceux qui ſe re- » gardoient comme vaincus, une porte pour ren- » trer dans la fureur des combats ? Il n'y a rien » qu'on ne doive ſacrifier à un inconvénient ſi » terrible; mais on en ſentira encore plus le » danger, ſi l'on entre dans quelque détail ſur » les ſuites d'une voie ſi odieuſe; car enfin, » pour inſtruire l'Inſcription de faux, il faudra » donc recourir à la ſcience au moins très-in- » certaine des experts. Deux hommes d'une con- » dition obſcure, dont la fidélité peut être équi- » voque, dont les connoiſſances ſont bornées, » & dont les jugemens tant de fois ont paru ſi » téméraires; deux hommes de cette eſpèce vont » s'élever un tribunal où ils jugeront les arrêts » mêmes : l'autorité ſouveraine deviendra ſujette » à deux particuliers inconnus, qui confirmeront » ou détruiront à leur gré les oracles de la juſtice. » Qui ne frémiroit de la ſeule propoſition ?

» Si cette voie eſt une fois admiſe, il n'y a » point de partie qui, pour éluder le terme fatal » *de l'exécution* d'un arrêt, ne ſe détermine à for- » mer une Inſcription de faux. Elle ſera injuſte,

» téméraire, calomnieuſe ; n'importe, c'eſt la » ſeule voie de ſuſpendre l'exécution de la choſe » jugée ; les requêtes civiles, les demandes en » caſſations, rien ne ſuſpend ; mais l'Inſcription » de faux arrête néceſſairement. Si ce parti eſt » reçu, on verra une foule de parties y recourir, » & la juſtice elle-même aura les mains liées pour » faire exécuter ſes déciſions. Si une fois on fran- » chit ce pas, il n'y aura plus rien de ſacré ; » on s'inſcrira en faux contre les édits & les dé- » clarations du roi, contre les textes des cou- » tumes. On prétendra qu'une main téméraire a » corrompu le texte ; que par un mot retouché, » par une ſyllabe ajoutée ou ſupprimée, que par » un point peut-être ou par une virgule, on eſt » parvenu à en changer tout le ſens, & alors il n'y » aura plus rien de certain dans tout l'univers. » Le ſouverain même ſera expoſé au caprice, » à l'ignorance, à la mauvaiſe foi des experts ; » car enfin ſi l'on peut s'inſcrire en faux contre » un arrêt, on ne voit rien qui empêche une » Inſcription contre la loi même.

» Ajoutons, premiérement, qu'il s'agit ici » d'un arrêt rendu il y a ſoixante-treize ans ; que, » pour approfondir l'Inſcription de faux, on ne » peut plus trouver des pièces de comparaiſon, » entendre les greffiers ou leurs commis, prendre » en un mot les éclairciſſemens qu'on auroit pu » trouver dans un temps voiſin de l'arrêt même. » On dépendra donc des conjectures arbitraires » que pourront former les experts. Y a-t-il appa- » rence qu'on puiſſe tranquillement s'expoſer à » de pareils inconvéniens ?

» Secondement, l'arrêt qui eſt attaqué a été » exécuté par une foule de parties également

» intéreſſées à ſa déciſion. Non-ſeulement on n'a
» pas pu ignorer le diſpoſitif, après qu'il a été
» rendu, mais il a été ſignifié pluſieurs fois : les
» héritiers du baron de Santour ont fait les pour-
» ſuites les plus vives en conſéquence, ils ont
» formé des demandes très-conſidérables ; les
» héritiers maternels y ont défendu, & enfin ils
» ſe ſont déterminés à nommer des arbitres pour
» régler les conteſtations, *en exécution* de l'arrêt
» du 7 ſeptembre 1667. C'eſt donc un titre dont
» ils ont reconnu la foi & l'autorité, comme
» ils en ont reſpecté la ſageſſe. Comment ces
» mêmes parties viendront-elles dire aujourd'hui
» que cet arrêt eſt faux, & ne les condamne pas ?
» Elles ſuppoſent que l'arrêt, tel qu'il eſt au
» greffe, prononce contre eux une condamna-
» tion qui n'étoit pas même demandée. Plus cela
» étoit extraordinaire, & plus cela devoit les
» rendre vigilans & curieux pour voir le diſpo-
» ſitif dans la minute même ; ils l'ont vu, & n'ont
» pas même imaginé qu'elle fût altérée ; au con-
» traire ils l'ont *exécuté* formellement. Peut-on
» les écouter après, quand, au bout de ſoixante
» ans, ils viennent former une Inſcription de
» faux ? '

» Troiſièmement, le caractère même de cette
» Inſcription de faux la rend encore plus dan-
» gereuſe. Les héritiers *maternels* n'attaquent que
» le mot & *maternels* qui ſe trouve en interligne
» dans le diſpoſitif, ſans approbation : voilà ce
» qui ſert de prétexte à leurs clameurs. Mais,
» quand on examine l'état des minutes de ce
» temps-là, on trouve qu'un très-grand nombre
» d'arrêts préſente des circonſtances encore plus
» extraordinaires. On trouve en marge pluſieurs

» mots

» mots ſans aucun renvoi ni paraphe, des in-
» terlignes de pluſieurs mots non approuvés,
» quelquefois des lignes entières rayées, ſans
» aucune approbation. Il paroît qu'alors on ne
» ſe piquoit pas de cette exactitude ſcrupuleuſe
» qu'on apporte aujourd'hui dans tous les actes,
» mais principalement dans les arrêts. Une ſim-
» plicité pure, une bonne-foi & une candeur
» naturelle, tenoient lieu de toutes les précau-
» tions dont on s'eſt armé depuis. Il faut donc
» conſulter, pour ces temps éloignés, la manière
» dont on ſe conduiſoit alors : on peut dire à cet
» égard ce qu'on dit en tant d'autres occaſions,
» *ſic agebatur.* Si l'on pouvoit élever des ſoup-
» çons ſur de pareilles circonſtances, il faudroit
» renverſer une foule d'arrêts qui forment actuel-
» lement le ſceau de la tranquillité d'un grand
» nombre de familles, ce qui ne peut ſe conce-
» voir ſans effroi.

» Qu'on ne vienne donc pas relever une cir-
» conſtance qui paroît extraordinaire dans nos
» mœurs, mais qui étoit très-commune. La
» cour peut ſe faire repréſenter les minutes du
» même temps, elle en verra beaucoup qui pa-
» roîtront encore plus extraordinaires que celle
» dont il s'agit, & reconnoîtra ſans peine qu'il
» n'eſt pas permis d'écouter des ſoupçons qui
» entraîneroient la ruine de tant de monumens de
» ſageſſe ».

C'eſt ainſi que s'expliquoit M. Cochin, pour écarter l'Inſcription de faux formée contre la minute d'un arrêt. Mais ſon éloquence a cédé au texte de la loi. « Par arrêt du 7 ſeptembre » 1740, rendu à la grand'chambre, au rapport » de M. l'abbé l'Anglois, ſur délibéré.....,

» l'Inſcription de faux a été admiſe, ſur le fon-
» dement qu'il n'y a point d'acte contre lequel
» on ne puiſſe s'inſcrire en faux, & que plus un
» acte eſt auguſte, plus il eſt intéreſſant qu'il
» ne ſoit point altéré ». Ce ſont les termes de Rouſſeau de Lacombe fils, en ſon recueil d'arrêts, chapitre 82.

Les ſentences ſembleroient ne pas devoir être, ſur cette matière, plus privilégiées que les arrêts. Cependant il n'eſt pas d'uſage de permettre de les attaquer par l'Inſcription de faux. Il y a là-deſſus un arrêt récent qui mérite d'être connu.

Le 22 août 1776, il fut formé entre les ſieurs Pitra, Chabert & Sarrey, une ſociété où les deux premiers étoient ſeulement en commandite; l'objet commun étoit de compoſer des liqueurs pour la table, & la diſtribution s'en faiſoit dans une maiſon ſituée au village de Cuires, près de Lyon, acquiſe par le ſieur Courtois, le 28 juin 1775, moyennant la ſomme de 15,820 livres; y compris les frais de l'acquiſition. Le ſieur Courtois y avoit fait des augmentations & conſtructions nouvelles, montant à 2,800 livres. Et après avoir rompu ſa ſociété avec le ſieur Sarrey, il avoit vendu ſa maiſon aux ſieurs Pitra, Chabert & Sarrey, par acte du 22 août 1776, moyennant 15,740 livres, y compris les augmentations, conſtructions & effets mobiliers; l'acte de ſociété eſt du même jour. Voici l'article qui a occaſionné le procès.

« A la fin de la ſociété, le ſieur Sarrey gardera
» la maiſon de Cuires, fonds, laboratoires, conſ-
» tructions & meubles en dépendans, en tenant
» compte pour la valeur de la ſomme de 18,000 l.
» Il gardera auſſi la fabrique, fonds de commerce,

» uſtenſiles & marchandiſes en dépendans, ſur le » pied de l'eſtimation qui en ſera faite amiable- » ment ou par experts ».

La ſociété formée entre les ſieurs Pitra, Chabert & Sarrey, ne fut pas très-paiſible ; les deux premiers prétendirent avoir à ſe plaindre du troiſième ; ils formèrent une demande en diſſolution de ſociété ; & après une plaidoirie contradictoire, il intervint à la conſervation de Lyon, le 8 mai 1778, une ſentence qui, en prononçant la diſſolution de la ſociété, ordonna que les ventes ne ſeroient faites que par les ſieurs Pitra & Chabert, leſquels en recevroient ſeuls le produit... ; que la maiſon de Cuires & les dépendances, telle qu'elle a été acquiſe par les aſſociés du ſieur Courtois, reſtera au ſieur Sarrey, moyennant la ſomme de 18,000 livres ; que les alambics, conſtruits depuis ladite acquiſition, & uſtenſiles ſervant à la fabrication des liqueurs, reſteront au ſieur Sarrey, & en payant par lui la valeur, ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite par experts.

Depuis l'inſtant où cette ſentence a été rendue, le ſieur Sarrey ne s'occupa que du ſoin de la faire exécuter, telle qu'elle lui avoit été ſignifiée. Et le 24 mai, cette ſentence qui contenoit la diſſolution de la ſociété, fut publiée & affichée : le 23, le ſieur Sarrey, lui-même, ſe plaignoit de ce qu'elle n'étoit pas pleinement exécutée ; & dans l'acte qu'il ſignifia à ce ſujet, il cita expreſſément la diſpoſition qu'on l'a vu attaquer depuis.

Dans le temps où le ſieur Sarrey pourſuivoit encore l'exécution pure & ſimple de la ſentence, il préſenta le 12 juin, à la conſervation, une

requête par laquelle il demanda aux juges qu'ils rectifiaſſent une erreur qu'il prétendoit s'y être gliſſée dans la rédaction du jugement ; cette requête ne fut point ſignifiée aux ſieurs Pitra & Chabert.

Le préſident de la conſervation en fit néanmoins le rapport à la chambre, qui renvoya à l'audience du 12 août ; alors le ſieur Sarrey communiqua la requête du 12 juin.

Le défenſeur des ſieurs Pitra & Chabert ſe préſentant à l'audience le même jour 12 août, ſur un autre incident relatif à l'exécution de la ſentence du 8 mai, on vouloit le contraindre à plaider ſur la requête du 12 juin, qui venoit d'être ſignifiée à l'inſtant ; & ſur ſon refus, il intervint, ſans plus de délai, une ſentence, dont voici les diſpoſitions.

Il eſt dit, « que l'expédition de notre ſentence » du 8 mai dernier ſera rectifiée conformément » à ce qui a été arrêté & prononcé en notre » audience le 8 mai dernier, & conformément » à l'article 2 de la ſcripte de ſociété : en con- » ſéquence, a ordonné que ces mots inſérés par » erreur dans notre ſentence, *la maiſon de Cuires* » *& les dépendances*, *telle qu'elle a été acquiſe par* » *les aſſociés du ſieur Courtois*, *reſtera*, ſeront » rayés, & qu'il y ſera ſubſtitué ces mots, *la* » *maiſon de Cuires*, *fonds*, *laboratoires*, *conſtruc-* » *tions & meubles en dépendans demeureront à ladite* » *partie de Rieuſſet* (le ſieur Sarrey), *en tenant* » *compte pour la valeur de la ſomme de 18*,000 *livres*. » Ce faiſant, ordonne que notre ſentence ſera » inſcrite en marge ſur la minute de notre ſen- » tence du 8 mai dernier ».

Ainſi la conſervation réformoit ſon premier

jugement; droit qui n'eſt dévolu qu'au juge ſupérieur. Les ſieurs Pitra & Chabert interjetèrent appel au parlement de Paris, de cette ſentence du 12 août 1778. La cour accorda même des défenſes de l'exécuter; & lorſqu'on fut au moment de plaider la cauſe ſur le fond, le ſieur Sarrey préſente à la cour une requête, par laquelle il accuſe les ſieurs Pitra & Chabert d'avoir falſifié les diſpoſitions de la ſentence du 8 mai, d'avoir ſupprimé du prononcé les termes eſſentiels, *fonds*, *conſtructions* & *laboratoires*, qui y étoient employés. En conſéquence, il demande acte de la plainte en faux principal qu'il rendoit des altérations & falſifications commiſes par les ſieurs Pitra, Chabert & Chamboux (c'étoit leur procureur à Lyon), ou aucun d'eux à l'inſtigation des autres dans le plumitif du diſpoſitif de la ſentence du 8 mai 1778, notamment de la ſuppreſſion qui y a été faite des mots eſſentiels, *fonds*, *laboratoires* & *conſtructions;* qu'il lui ſoit permis d'informer, &c.

Sur cette requête non communiquée, eſt intervenu le 23 février 1779, arrêt conforme aux concluſions du ſieur Sarrey; les ſieurs Pitra & Chabert y ont formé oppoſition, & ont demandé que ledit arrêt & la procédure qui l'avoit ſuivie, fuſſent déclarés nuls; que l'arrêt à intervenir fût imprimé & affiché, & que le ſieur Sarrey fût condamné à des dommages & intérêts; &c.

M. Camus, qui a fait un mémoire pour les ſieurs Pitra & Chabert, a diviſé ſes moyens en trois paragraphes.

Il a ſoutenu, 1°. que la procédure du ſieur Sarrey étoit irrégulière & abſolument nulle.

2°. Que le ſieur Sarrey n'établiſſoit aucun corps de délit.

3°. Que s'il exiſtoit un délit quelconque dont le ſieur Sarrey eût à ſe plaindre, il ne pouvoit être le fait ni des ſieurs Pitra & Chabert, ni de leur procureur.

Nous nous bornons à obſerver que M. Camus s'eſt ſur-tout étayé dans les moyens, de différens articles de l'ordonnance du faux, du mois de juillet 1737. Venons à l'opinion du miniſtère public.

M. l'avocat-général Seguier, qui a porté la parole dans cette cauſe, a fait remarquer la nouveauté de la queſtion, qui ne s'eſt point encore préſentée, qui n'a été prévue par aucune loi, approfondie par aucun auteur, ni jugée par aucun arrêt. Il a obſervé que les Inſcriptions de faux connues juſqu'à préſent, n'ont porté que ſur des altérations, ſurcharges & falſifications vraies en elles-mêmes, & non pas, comme dans l'eſpèce, ſur le contexte & la ſubſiſtance d'une ſentence qui n'eſt en aucune manière altérée, falſifiée ni ſurchargée, mais qu'on ſoutient rédigée autrement qu'elle n'a été prononcée. M. l'avocat-général a balancé les inconvéniens qu'il pourroit y avoir à admettre une action de cette eſpèce, qui laiſſeroit aux juges inférieurs la faculté de ſe réformer eux-mêmes ſelon leur volonté, ou ſoumettroient à l'arbitraire l'exiſtence des ſentences ou des arrêts, en conſtituant des témoins corrompus ou ignorans, maîtres d'anéantir les jugemens par leur témoignage, & d'en créer de nouveaux. Il y en auroit peut-être auſſi à la proſcrire entiérement, puiſque ce ſeroit en aſſurer l'impunité à ceux qui auroient commis le délit,

& priver ceux qui en seroient les victimes, des moyens de le faire constater.

Dans cette incertitude, obligé de prendre un parti, M. l'avocat-général a fait une distinction très-juste entre l'Inscription de faux formée contre des arrêts, & celle qui est formée contre des sentences : quant à la première, comme le préjudice qui résulteroit d'un arrêt rédigé autrement qu'il n'auroit été rendu, seroit irréparable, il a pensé que, dans ce cas, on pourroit admettre l'Inscription de faux.

Mais à l'égard de celle qui est formée contre des sentences, comme les parties lésées ont la voie de l'appel pour les faire réformer, qu'elles peuvent employer pour moyens les faits de faux contre lesquels, s'il y a commencement de preuve, M. le procureur-général peut rendre plainte & poursuivre les coupables à sa requête, M. Seguier a pensé que, dans ce cas, l'Inscription de faux n'étoit pas recevable; & en conséquence, il a conclu « à être reçu opposant à l'arrêt du 20 » février 1779, & appelant de la sentence du 12 » août 1779; faisant droit sur son opposition, » déclarer la plainte & la procédure qui l'a » suivie, nulle & de nul effet; faisant droit sur » l'appel, mettre l'appellation & ce dont est appel » au néant, émendant, déclarer ladite sentence » nulle & de nul effet; décharger les sieurs Pitra » & Chabert des condamnations contre eux pro- » noncées, sauf au sieur Sarrey à se pourvoir par » la voie de l'appel contre la sentence de Lyon, » du 8 mai 1778, & à employer sur l'appel les » moyens de faux par lui articulés, défenses ré- » servées au contraire ».

L'arrêt de la cour, du 23 juin 1779, a ainsi

prononcé, & a condamné Sarrey aux dépens.

Encore une queſtion. Peut-on prendre la voie d'Inſcription de faux contre les chiffres d'un billet de loterie? Voici les faits qui ont donné lieu à cette difficulté.

Le 28 novembre 1768, le ſieur Chaſlon de la Micheliniere a pris à Blois au bureau de la loterie de l'école royale-militaire, aujourd'hui loterie royale de France, une reconnoiſſance de 18 liv. dont la diſtribution étoit faite de cette manière: 6 livres ſur cinq extraits à 24 ſous chacun; 6 livres ſur dix ambes, à 12 ſous chaque: enfin, 6 livres ſur dix ternes, auſſi à 12 ſous. Cette reconnoiſſance étoit ſignée du ſieur Luzarche, buraliſte.

La loterie s'eſt tirée le 5 décembre ſuivant; & des cinq numéros qui ſortirent de la roue de fortune, il s'en trouva juſqu'à quatre ſur la reconnoiſſance dont le ſieur Chaſlon étoit porteur.

La liſte publique imprimée des nombres heureux parut, à l'ordinaire, après le tirage: cependant le ſieur Chaſlon ne ſe préſenta au bureau du ſieur Luzarche que vers le commencement de janvier 1769; il n'avoit pas même alors ſa reconnoiſſance avec lui; mais ſimplement une note des nombres 4, 20, 44, 80 & 81, ceux même qu'il prétendoit avoir choiſis. Le ſieur Luzarche répondit qu'il lui paroiſſoit impoſſible qu'il eût de lui une reconnoiſſance qui portât quatre des numéros gagnans, attendu qu'il avoit formé la liſte de ces lots; qu'il les avoit même tous acquittés, & qu'un lot de 13524 livres n'auroit point échappé à ſes recherches ni à ſa mémoire. Il demanda la repréſentation de la reconnoiſſance; mais le ſieur Chaſlon ne l'avoit point ſur lui, &

ils se séparèrent. Le lendemain, il partit de Blois, & le 10 janvier il envoya sa reconnoissance à son frère, domicilié à Tours. Celui-ci en fit passer une copie au sieur Luzarche, dont toute la réponse consiste à dire que ces nombres n'étoient pas sur ses registres; & que par conséquent ni lui, ni la loterie, ne devoient rien (1). Il offrit cependant de rembourser la mise de 18 livres, & conseilla au sieur Chaslon de faire des réflexions sérieuses avant de s'engager dans une affaire aussi délicate.

Le 22 mars suivant, le sieur Chaslon présenta requête à la commission établie par le roi, pour connoître des contestations relatives à l'école royale militaire.

Cette requête fut communiquée au procureur-général de la commission, qui se borna à opposer la règle, suivant laquelle l'administration n'étoit chargée de billets qu'autant qu'ils étoient enregistrés.

Le 8 juillet de la même année, le sieur Luzarche présenta au bureau de la commission une requête en réponse à celle du sieur Chaslon. Il avançoit dans cet écrit un fait qui tendoit à résoudre le nœud de la cause, & à expliquer cette reconnoissance si énigmatique. Il prétendoit que le 28 novembre 1768, le sieur Chaslon s'étoit présenté à son bureau pour mettre à la loterie de l'école militaire, & avoit déclaré que son intention étoit de distribuer sur cinq numéros une mise de 18 liv.;

(1) L'arrêt du conseil, du 27 septembre 1760, établit pour règle, « que tout porteur d'une reconnoissance de » numéros non enregistrés ne peut prétendre autre chose » contre la loterie, que la restitution de la mise ».

que pendant qu'il héſitoit ſur le choix des numéros, lui, Luzarche, avoit rempli de ſa main, ſur la reconnoiſſance en queſtion, tous les blancs de l'imprimé, à l'exception du blanc où les numéros devoient être inſcrits; que le ſieur Chaſlon ne ſe décidant point ſur le choix, la converſation s'étoit engagée ſur d'autres matières; que pour diſtraire encore plus ſon attention, le ſieur Chaſlon l'avoit prié de choiſir, dans une autre partie de ſon bureau, une carotte de tabac qui avoit été peſée, acceptée, & même payée par le ſieur Chaſlon; qu'auſſi-tôt celui-ci étoit ſorti du bureau; qu'un inſtant après il y étoit entré, pour le prier de reprendre la carotte de tabac, ſous prétexte qu'il aimoit mieux attendre que le ſieur Luzarche eût reçu le tabac d'étrennes; que le tabac avoit été repris, & l'argent rendu; enfin, que le changement de converſation, l'interruption cauſée par ce marché fait & rompu, & l'arrivée de quelques perſonnes dans le bureau, avoient fait oublier entiérement au ſieur Luzarche la reconnoiſſance ſignée par lui, qui étoit reſtée imparfaite ſur la table, & que le ſieur Chaſlon l'avoit emportée dans cet état, ſans que les numéros fuſſent remplis & portés ſur ſon regiſtre.

Telle étoit l'hiſtoire préſentée par le ſieur Luzarche pour expliquer le myſtère de cette ſingulière reconnoiſſance.

Par jugement du 10 juillet, la commiſſion débouta le ſieur Chaſlon de ſes demandes contre les adminiſtrateurs de la loterie, à la charge par ceux-ci de lui rembourſer la miſe de 18 livres, dans le cas où elle ne lui ſeroit pas rendue par le ſieur Luzarche; & quant aux demandes reſpectives entre ce dernier & le ſieur Chaſlon,

les parties furent renvoyées devant les juges ordinaires.

Les administrateurs ainsi déchargés, les sieurs Chaslon & Luzarche restèrent seuls aux prises; & dès le 19 août suivant, le premier attaqua le second au bailliage de Blois; il demanda que son adversaire fût condamné au paiement du lot de 13524 livres, la radiation des termes injurieux qu'il avoit employés dans ses défenses au conseil, 1000 livres de dommages-intérêts, & l'affiche de la sentence.

Le 17 janvier 1770, le sieur Luzarche forma sa demande en inscription de faux contre les numéros de la reconnoissance.

Le 22, la pièce arguée de faux fut déposée au greffe. Le 24, procès-verbal de l'état de cette pièce. Le 26, le sieur Luzarche mit au greffe ses moyens de faux.

Le 13 février suivant, sentence qui ordonne que l'inscription de faux sera suive.

Le lendemain, appel de cette sentence par le sieur Chaslon.

Cet appel ne put être plaidé avant la trop célèbre révolution qui dispersa pour un temps tous les membres du parlement de Paris. Il fut porté devant les juges qui le remplacèrent pendant près de quatre ans. Voici, à ce qu'on nous a assuré, quelles furent, dans cette affaire, les réflexions de celui qui exerçoit, dans le nouveau tribunal, les fonctions du ministère public.

« L'inscription de faux peut-elle être reçue » contre les chiffres d'une reconnoissance de lotterie, avouée dans toutes les autres parties? » Telle est la question qu'il faut discuter; question » neuve & importante pour la confiance publi-

» que, qui s'y trouve distinctement intéressée, &
» risque d'y être compromise.

» L'inscription de faux est une voie de droit
» ouverte à la partie qui se voit opposer une
» pièce qu'elle prétend fausse ou falsifiée. Il
» n'est point de pièce d'écriture, il n'est point
» d'acte, soit public, soit privé, qu'on ne puisse
» attaquer par cette exception. Les arrêts de la
» cour, les loix mêmes du prince, tout ce qu'il y
» a de sacré & de plus authentique, est soumis à
» cette recherche. Le faux est un crime si dangereux
» pour la société, qu'on doit s'empresser de se
» mettre sur ses traces, dès qu'on peut en soup-
» çonner l'existence. Le faussaire est, en quelque
» sorte, plus odieux, plus terrible, que l'assassin.
» Celui-ci commet un crime affreux, mais visible
» & certain, borné dans ses conséquences &
» dans ses effets; la vengeance l'atteint souvent
» au premier acte de sa férocité, ou s'il échappe,
» il ne les multipliera pas long-temps; la peine
» trouvera quelque jour, & arrêtera ce monstre.
» Mais le faussaire est un coupable invisible,
» déguisé sous mille formes, revêtu du masque
» de l'amitié, de la vérité; il se glisse par-tout;
» il peut en un moment, & d'un trait de plume,
» ruiner vingt familles, ravir les biens & l'hon-
» neur des citoyens, infecter les sources de la
» propriété & de l'autorité, & laisser en mille
» endroits des germes féconds de maux & de
» calamités, qui dureront des siècles après lui.

» De-là l'empressement des loix & des magis-
» trats à poursuivre ce crime dès la première
» suspicion qui leur est suggérée; de-là le principe
» que rien ne peut arrêter l'inscription de faux,

» & qu'il n'y a point de fins de non-recevoir » dans cette matière.

» Comment donc le ſieur Chaſlon a-t-il eſpéré » d'y mettre obſtacle ?

» Il a voulu d'abord oppoſer un moyen de » forme ; il a prétendu que les moyens de faux » n'avoient pas été mis au greffe dans le délai » preſcrit par l'ordonnance, qui eſt de trois jours ; » mais il s'eſt trompé. Le procès-verbal de l'état » de la pièce eſt du 24 janvier, & les moyens » de faux ont été mis au greffe le 26. Point de » vice dans la forme.

» En vain prétend-il que le genre d'inſcrip- » tion de faux du ſieur Luzarche eſt inadmiſſible.

» Il n'eſt point en effet de pièce d'écriture, » quelle qu'elle ſoit, qui ne ſoit aſſujettie à l'inſ- » cription de faux ; ni l'approbation expreſſe & » antérieure de la pièce, par la partie qui veut » enſuite l'attaquer, ni même un jugement inter- » venu ſur le fondement de cette pièce, comme » véritable, & contradictoire avec le demandeur » en faux, ne peuvent empêcher qu'elle ne ſoit » ſuivie.

» Le ſieur Chaſlon invoque encore inutilement » l'incertitude de la preuve par comparaiſon » d'écriture, & le peu de fond qu'on doit faire ſur » l'art conjectural des experts. Il eſt vrai que les » préſomptions qu'on peut tirer du rapport des » experts ſont toujours douteuſes, ſans parler » de l'incertitude que répand déjà ſur leurs déci- » ſions le plus ou moins d'habileté dans leur art. » En les ſuppoſant conſommés & inſtruits dans » la connoiſſance des caractères, les principes » de leur ſcience ne peuvent jamais les conduire » à une certitude parfaite ; il n'en peut réſulter

» que des indices équivoques, incapables de
» former la ſcience & d'opérer la conviction ;
» quand ils ſeroient certains que deux écritures
» ſont ſemblables ou différentes, il reſte encore la
» difficulté d'aſſurer que deux écritures ſemblables
» ne peuvent paſſêtre de deux mains, ou que deux
» écritures différentes ne peuvent pas être de la
» même main. Il ſuffit que l'un ou l'autre de ces cas
» puiſſe arriver quelquefois, pour qu'il n'y ait
» plus de sûreté dans la conſéquence ; dès que
» deux cauſes diverſes peuvent produire le même
» effet, ou que deux effets différens peuvent partir
» d'une ſeule & même cauſe, il n'y a plus de
» liaiſon néceſſaire, ni de concluſion évidente
» de la cauſe à l'effet, ni de l'effet à la cauſe ;
» & les indices qu'on tire ſeront toujours incer-
» tains & trompeurs.

» La preuve par comparaiſon d'écritures ne
» peut donc jamais donner que des conjectures
» & des probabilités plus ou moins nombreuſes ;
» mais dont le nombre ne porte jamais la force
» à un degré de certitude capable de déterminer
» un jugement. Auſſi tous les auteurs ne lui
» donnent d'autre caractère, d'autre force, que
» celui d'opérer tout au plus une ſemi-preuve.
» C'eſt une lumière de plus qu'on ne doit pas
» négliger ; mais qui ſeule ne ſervira jamais de
» guide.

» Que répondre à cette incertitude, dont tout
» homme ſent la vérité, malgré tout ce que pour-
» roient dire les gens de l'art pour en couvrir
» l'imperfection ? Une réponſe ſimple & déci-
» ſive, c'eſt qu'elle eſt admiſe & autoriſée par
» l'ordonnance. Que vous ſert-il, dira-t-on en-
» core, de déclamer contre un genre de preuve

» que la loi permet, qu'elle ordonne tous les » jours ? Êtes-vous plus clairvoyant, plus sage » que la loi ? D'ailleurs, qui vous dit que cette » preuve ne sera pas soutenue de plusieurs autres ? » Ne fait-on pas toujours marcher de front avec » elle, la preuve par titres & par témoins ? Pour- » quoi vouloir ici anticiper sur les temps, sur » l'ordre réglé de la procédure, & percer des » secrets que vous ignorez ? Vous ne savez quels » sont les moyens de faux déposés au greffe, ni » la nature des efforts que j'ai mis en réserve » pour conjurer la vérité. On ne doit, on ne » peut aujourd'hui en discuter, ni en apprécier » le mérite. Ce sera la matière d'un autre juge- » ment. Quant à présent, il s'agit de prononcer » sur l'admission de l'Inscription de faux ; & j'ai » pour moi, dit le sieur Luzarche, la loi qui » l'ordonne : dès qu'on oppose une pièce, qui » en est soupçonnée, vous ne pouvez pas vous » faire une fin de non-recevoir contre un genre » de preuve ordonné par la loi, de vagues rai- » sonnemens sur l'incertitude de cette preuve.

» Peut-être que la difficulté seroit bientôt levée » par cet argument, tiré de la disposition même » de la loi, s'il s'agissoit de pièces d'écritures. » Mais il s'agit de chiffres, & il ne s'agit que » de chiffres ; que de raisons d'incertitude de » plus !

» Dans l'écriture, il y a vingt-quatre lettres ; » dans les chiffres, nous n'avons que dix carac- » tères : plus l'expert a d'objets de comparaison, » plus il a de moyens de s'éclaircir ; plus la » pièce d'écriture est longue, plus les mêmes » lettres sont répétées de fois sous ses yeux, & » le mettent en état de corriger, de confirmer

» les jugemens qu'il en porte. L'obſervation ſuivie de l'uniformité conſtante des reſſemblances » ou des différences, accumulent, ſous ſes yeux, » autant de degrés de probabilité de plus en faveur de ſon opinion. A la multitude des caractères, ſe joint encore leur liaiſon & cette » marche de la main, ſi différente quand, libre » & ſincère, elle court naturellement ſur le » papier, de ce qu'elle eſt, lorſqu'elle imite & » contrefait, tremblante & gênée, preſſée entre » le remords & la crainte de la peine: dans l'écriture, du moins l'expert a un champ d'une certaine étendue qui lui permet d'obſerver, de » comparer, de ſe réformer, de s'aſſurer.

» Mais qu'oſera-t-il prononcer ſur la comparaiſon de dix caractères, qui ſe jettent ſouvent » d'un trait de plume, qui ſont iſolés, ſans aucune liaiſon entre eux, qui varient néceſſairement, ſuivant la poſition de la main, & même » de la perſonne qui les trace, dont quelques-uns » même ont des formes tout-à-fait différentes » entre elles, comme le 2, le 5, & même le » 3 & le 7, que la même perſonne fait de pluſieurs manières, au gré de la plume; ne faudroit-il pas être téméraire, pour eſpérer de » démêler une vérité inſenſible dans un eſpace » ſi borné, & avec ſi peu de ſecours pour répéter » la comparaiſon? N'eſt-ce pas vouloir préſenter » des atômes imperceptibles à la priſe groſſière » des foibles ſens de l'homme.

» Auſſi la loi, comme les yeux, ſe trouve » ici en défaut: l'ordonnance de 1737 ne parle » point de chiffres. Elle dit bien que l'Inſcription de faux pourra être reçue contre toutes » ſortes d'actes & de pièces d'écritures, ſoit

» publiques,

» publique, soit privée; mais elle ne dit nulle » part qu'elle puisse être formée contre des chif- » fres. Comment doit-on interpréter ce silence? » Par l'esprit de la loi? La loi veut que le faux » soit poursuivi toutes les fois qu'il peut l'être: » on peut donc s'inscrire en faux, même contre » des chiffres, dès qu'on peut espérer d'en dé- » couvrir le faux. Or, il y a des cas où cela » est possible; c'est quand ces chiffres sont al- » térés, surchargés; quand le papier est gratté, » en un mot, quand il reste quelques traces » visibles, permamentes, que l'œil peut saisir.

» Mais ici, on ne prétend pas qu'il y ait ni » surcharge, ni altération; ce sont des chiffres » nets, tracés sur le blanc pur du papier; s'ins- » crire en faux contre des chiffres en pareil cas, » c'est demander qu'on force les experts d'assurer » qu'il est impossible que ces chiffres nets & purs » soient de la main du sieur Luzarche. Et quel » seroit l'expert téméraire qui présumeroit assez » de son art & de lui-même, pour affirmer cette » impossibilité? Et s'il avoit cette témérité, quel » seroit le juge qui prendroit sur lui d'adopter son » rapport? Dans les pièces d'écritures, l'expert » marche encore au hasard; le juge tremble de » le prendre pour guide: l'ordonnance même, » qui permet la preuve par comparaison d'écriture, » avoue formellement son incertitude, en défen- » dant aux juges, dans l'article 30, de juger sur » le seul rapport des experts, & dans l'art. 31, » en ajoutant la disposition suivante: « pourront » néanmoins les experts faire les observations » dépendantes de leur art, qu'ils jugeront à pro- » pos, sur les pièces prétendues fausses, *sauf aux* » *juges à y avoir tel égard que de raison.*

» La vérification des experts n'eſt donc admiſe » par l'ordonnance, qu'en qualité d'obſervations » auxiliaires, auxquelles les juges auront tel égard » qu'ils croiront raiſonnable. Cette défiance, qui » eſt ordonnée aux juges contre la comparaiſon » d'écriture, combien doit-elle augmenter contre » la comparaiſon de chiffres ? La première peut » eſpérer de ſaiſir quelques lueurs ; mais dans » celle-ci, une nuit obſcure enveloppe l'expert, » & défend aux juges de ſuivre ſes pas.

» Mais faudra-t-il donc que la difficulté de connoître la vérité, ou la fauſſeté d'une ſuite de » chiffres, faſſe abandonner les chiffres aux fauſſaires, pour les contrefaire à leur gré, avec » l'aſſurance de l'impunité, dès que leur main » criminelle aura tracé des chiffres faux ? Ils ſeront donc à l'abri de toutes recherches, on » abandonnera cette partie eſſentielle des écrits » & des actes de la ſociété à leur diſcrétion, » ſous prétexte de l'incertitude de la comparaiſon ; & là, du moins, comme dans une caverne inacceſſible, le crime ſera sûr de repoſer » en paix, & de braver les loix & leur vengeance. » Une pareille conſéquence n'eſt-elle pas contraire à l'ordonnance & aux intérêts de la ſociété ? Car enfin, il eſt poſſible qu'on ſubtiliſe » un écrit où les chiffres qu'on y doit placer ſoient » reſtés en blanc : il eſt poſſible que ces chiffres » faſſent une partie eſſentielle de l'écrit, comme » dans notre eſpèce, où les chiffres décident la » valeur de la pièce, & le gain ou la perte. Il » eſt encore poſſible que cet écrit, enlevé dans » cet état d'imperfection par la partie intéreſſée, » ait été frauduleuſement rempli de ces chiffres » par ſa main coupable. Voilà donc un crime

» très-possible dans la société, & qui resteroit » impuni, si l'on rejetoit l'Inscription de faux » contre cet écrit, sous prétexte que le faux ne » porte que sur les chiffres, & que la compa- » raison des chiffres est remplie de ténèbres & » d'incertitude ».

Ces observations étoient frappantes & paroissoient décisives. Cependant les conclusions qu'elles déterminèrent en faveur du sieur Luzarche, ne furent pas suivies : par arrêt du 2 août 1771, la sentence du bailliage de Blois fut infirmée, le sieur Luzarche débouté de sa demande en Inscription de faux, le sieur Chaslon autorisé à retirer du greffe la pièce prétendue fausse, & le sieur Luzarche condamné à lui payer le lot de 13524 livres.

Le sieur Luzarche n'hésita point à prendre contre ce jugement la voie de cassation. Dès le premier abord, sa requête fut admise, & après une instruction contradictoire, il intervint, le 28 juin 1773, un arrêt, qui cassa celui de 1771, & pour faire droit sur l'appel de la sentence de Blois, qu'il faisoit revivre, renvoya les parties au parlement de Besançon.

Le sieur Chaslon ne parut pas en cette cour, & il y laissa rendre contre lui quatre arrêts par défaut, dont le dernier, du 18 juillet 1774, a confirmé la sentence de Blois, qui ordonnoit la continuation de la procédure de faux.

Pour suivre cette procédure, il falloit la pièce arguée; on somma inutilement le sieur Chaslon de la rétablir au greffe du bailliage de Blois. Enfin, le sieur Luzarche y a obtenu, le 3 décembre 1774, une sentence par défaut, qui, après avoir accordé au sieur Chaslon un nouveau délai,

ordonne le rejet de cette pièce, en conséquence, déboute celui-ci de sa demande originaire en paiement d'un lot de 13524 livres; le condamne à 20000 livres de dommages-intérêts, & à faire réparation d'honneur au sieur Luzarche; ordonne l'impression & l'affiche de la sentence, &c.

Le sieur Chaslon a appelé de cette sentence au parlement de Paris, & par arrêt du 6 Mai 1775, l'appellation a été mise au néant, avec amende & dépens.

Cet arrêt, ni la sentence qu'il confirme, ne décident rien sur la question de savoir si l'Inscription de faux étoit admissible contre des chiffres: mais l'arrêt contradictoire du conseil, de 1773, & celui par défaut du parlement de Besançon, de 1774, l'ont jugée *in terminis* pour l'affirmative.

§. II. *Des formalités requises pour la poursuite, l'instruction & le jugement du faux incident.*

Page 349, après la ligne 3, ajoutez:

Il avoit même été jugé, avant l'ordonnance, qu'un curateur créé à une succession vacante, ne pouvoit pas former une Inscription de faux, sans s'y faire autoriser par le poursuivant & par les créanciers. L'arrêt est du 10 avril 1709. Il est rapporté en forme par Augeard, tome 2, §. 56, édition de 1756.

Page 351, substituez à la ligne 23 ce qui suit:

Au surplus, il faut remarquer que, dans le petit nombre de cas où il peut y avoir lieu à l'Inscription de faux incident de la part de M. le procureur-général, ce magistrat ne peut pas être obligé de consigner l'amende. C'est ce qu'éta-

blit M. le chancelier d'Agueſſeau, dans la lettre déjà citée, du 20 février 1750. Voici ſes termes : « jamais on ne peut l'obliger (le procureur-» général) à conſigner l'amende, parce que ce » ſeroit obliger le roi ; & que la précaution qui » a été priſe par les ordonnances qui exigent » cette conſignation, n'a eu pour objet que de » prévenir les Inſcriptions de faux téméraires, » ou fruſtratoires, ou calomnieuſes, ce qui ne » peut jamais être appliqué à ceux que la nobleſſe » & la dignité de leur miniſtère mettent à cet » égard au-deſſus de toute ſuſpicion. C'eſt par » cette raiſon qu'il y a d'anciennes ordonnances » qui diſpenſent le procureur du roi de prêter » le ſerment de calomnie dans le temps qu'il étoit » encore en uſage. A l'égard des procès ordi-» naires, & pour ſe rapprocher encore plus de » la juriſprudence préſente, c'eſt par un ſem-» blable motif, que par les articles 16, 17 & » 18 du titre des demandes en caſſation d'arrêt » du réglement du conſeil, il a été ordonné que » les requêtes en caſſation préſentées par les » procureurs-généraux, ſeroient admiſes ſans con-» ſignation d'amende ; & ſi l'on ne trouve pas » une pareille diſpoſition dans les ordonnances » qui regardent la matière du faux, c'eſt parce » qu'on y a toujours ſuppoſé que c'étoit par la » voie de faux principal, & non par celle de » faux incident, que les procureurs-généraux » doivent agir en cette matière ».

Suivant l'article 8, l'ordonnance rendue ſur la requête du demandeur en faux incident doit porter, &c.

Page 353, après la ligne 2, ajoutez :

Mais faut-il qu'elles le ſoient dans le terme

fixé qar l'ordonnance, c'eſt-à-dire, dans les trois jours, lorſqu'avant l'expiration de ce terme, il ſurvient des vacances, qui interrompent les ſéances du tribunal auquel a été préſentée la requête en Inſcription de faux ?

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Flandres, en 1779.

Le 22 mai, veille de la Pentecôte, Marie-Anne Dezittre a préſenté à cette cour une requête pour obtenir la permiſſion de s'inſcrire en faux contre quatre actes d'affirmation de voyage, qui étoient portés dans un état de dépens auxquels elle étoit condamnée envers un ſieur Théry d'Inghelandt.

Par arrêt rendu le même jour ſur cette requête, la demoiſelle Dezittre a obtenu la permiſſion qu'elle demandoit, & il lui a été ordonné de faire ſommation dans trois jours au ſieur Théry d'Inghelandt, de déclarer s'il entendoit ſe ſervir des pièces arguées de faux.

Cette ſommation, ſuivant la lettre de l'arrêt & de l'ordonnance de 1737, auroit dû être faite le 26 mai. Elle ne le fut que le 8 juin, c'eſt-à-dire, le premier lundi après la fête de Dieu.

De-là le ſieur Théry d'Inghelandt a pris occaſion de demander que la demoiſelle Dezittre fût déclarée déchue de ſa demande en Inſcription de faux.

La cauſe portée à l'audience, je diſois pour celle-ci, que ſi tout le temps qui s'étoit écoulé entre la préſentation de la requête & la ſommation, eût dû être compté dans le délai dont il étoit queſtion, il étoit inconteſtable que la demandereſſe avoit encouru la déchéance. « Mais

» (ajoutois-je) tout ce temps a consisté en va-
» cations, & à peine ces vacations, qui sont
» établies par une loi du prince (1), ont-elles
» été exercées, que la sommation a été faite.
» D'après cela, il ne s'agit plus que de savoir
» si les jours de vacations doivent être comptés
» dans le terme que l'ordonnance accorde au
» demandeur en faux incident, pour faire la som-
» mation.

» Or, il est de règle dans l'ordre judiciaire de
» nos provinces, de ne point comprendre les
» jours de dimanches, de vacations & de fêtes
» de palais, dans les délais quelconques, lorsqu'
» qu'en les y imputant on absorberoit ces délais,
» en tout ou en grande partie (*Deghewiet, insti-*
» *tutions au droit belgique, part. 4, tit. 1, §. 2,*
» *n. 11.* Voyez l'article DÉLAI.)

» Ce principe reçoit ici une application en-
» tière. Le délai de trois jours accordé à la deman-
» deresse pour sommer Théry, étoit de nature à
» être absorbé quatre ou cinq fois par les vaca-
» tions qui ont eu lieu depuis la Pentecôte jus-
» qu'au dimanche après la fête de Dieu; il n'est
» donc pas possible que les trois jours aient couru
» pendant tout cet intervalle.

» C'est aussi ce qui résulte de l'art. 20 du tit. 3
» de l'ordonnance de 1737. Il porte que dans les
» délais de trois jours & au-dessous, prescrits
» pour les procédures mentionnées dans les trois
» titres de cette loi, on ne comptera pas *les*

(1) Le parlement de Flandres entre en vacations la veille de la Pentecôte, & rentre le premier lundi après la fête de Dieu.

» *jours fériés auxquels il n'eſt pas d'uſage de faire des* » *ſignifications.*

» Enfin, ſi l'on adoptoit une règle différente » pour les Inſcriptions de faux, tous les jours on » ſe verroit réduit à l'impoſſible. Suppoſons, par » exemple, que la demandereſſe eût fait ſignifier » ſa requête du jour même qu'elle a été répondue, » c'eſt-à-dire, le 22 mai, Théry auroit été obligé » de déclarer dans les dix jours, & par conſé- » quent, le 3 juin au plus tard, qu'il entendoit » ſe ſervir des pièces arguées de faux : le lende- » main 3, il auroit été tenu de les mettre au » greffe, & le 4, de ſignifier l'acte de mis à la » demandereſſe. Le 5, la demandereſſe auroit dû » former ſon Inſcription de faux au greffe, & » le 8, faire dreſſer procès-verbal de l'état des » pièces. Or, comment auroit-on pu exécuter tout » cela dans un temps de vacations ? Dans les temps » de vacations, le greffe eſt fermé, les greffiers » ſont abſens ou préſumés l'être : ainſi, point de » poſſibilité de remettre au greffe les pièces ar- » guées de faux ; point de poſſibilité de former » l'Inſcription au greffe. Dans les temps de va- » cations, le commiſſaire, le procureur-général, » ſes ſubſtituts, tout ceux, en un mot, dont le » concours eſt néceſſaire pour le procès-verbal » de l'état des pièces, ſont abſens ou préſumés » l'être. Par conſéquent, point de poſſibilité de » dreſſer ce procès-verbal. Cependant les loix » ne ſont jamais cenſées ordonner l'impoſſible. » On ne doit donc pas faire courir pendant les » vacations les délais preſcrits par l'ordonnance, » pour remettre les pièces au greffe, pour s'inſ- » crire en faux, pour faire tenir procès-verbal. » Or, ſi ces délais ne courent pas pendant le

» temps dont il s'agit, pourquoi le terme fixé » pour ſommer le défendeur courroit-il ? La loi » ne met entre eux aucune eſpèce de différence, » elle ne permet pas même de ſoupçonner qu'il » puiſſe en exiſter une, puiſqu'elle parle géné- » ralement des délais de trois jours & au-deſſous; » il faut donc les confondre entiérement à cet » égard ; & puiſqu'il eſt de toute impoſſibilité » que les uns courent pendant les vacations, » l'autre doit néceſſairement reſter ſuſpendu du- » rant le même temps ».

Tels étoient en ſubſtance les moyens que j'employois pour la demoiſelle Dezittre.

On répondoit pour Théry, que ſuivant un arrêt du parlement de Flandres (dont nous avons fait mention à l'article DÉLAI), le temps preſcrit pour relever l'appel court pendant les vacations: qu'un autre arrêt avoit jugé la même choſe par rapport au terme dans lequel l'édit de 1688 permet de ſe pourvoir en réviſion; que l'article 20 du titre 3 de l'ordonnance de 1737 exceptoit bien les jours fériés *auxquels il n'eſt pas d'uſage de faire des ſignifications;* mais que les quinze jours de vacations, commençant à la Pentecôte, n'étoient pas de ce genre; que non-ſeulement on regardoit comme valables toutes les ſignifications faites pendant ces vacations, mais qu'il étoit d'uſage de faire, tout le temps qu'elles duroient, les mêmes exploits qu'en tout autre temps, &c.

Par arrêt rendu le 6 juillet 1779, contre les concluſions du miniſtère public, & après un délibéré au rapport de M. Remy d'Evin, la demoiſelle Dezittre a été déclarée déchue de ſa demande en Inſcription de faux, & condamnée aux dépens.

Ainſi l'on a jugé que les vacations ne ſuſpen-

doient pas le délai dans lequel doit être faite la formation prescrite par l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1737.

Le sieur Théry employoit cependant deux autres moyens; mais ils étoient trop frivoles pour avoir pu influer sur l'arrêt.

Le premier étoit de dire que la demoiselle Dezittre, en se pourvoyant en faux incident la veille des vacations, avoit dû consigner une amende de 300 livres; qu'elle n'en avoit consigné qu'une de 100 livres, & que par conséquent elle avoit erré dès le premier pas.

Le second consistoit en ce que la demoiselle Dezittre n'avoit point formé son Inscription de faux dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui avoit été faite de l'acte de *mis au greffe*.

Je répondois au premier moyen, que l'obligation imposée par l'article 5 du titre 2 de l'ordonnance, de constituer 300 livres lorsqu'on s'inscrivoit en faux dans les six semaines antérieures à l'ouverture des vacations, ne s'entendoit que des vacations d'automne, les seules qui rompissent le parlement, & que cela résultoit du texte même de la loi : *dans les six semaines antérieures au temps où nos cours finissent leur séance.*

Sur le second moyen, je disois, 1°. que le défendeur n'auroit pas fait signifier d'*acte de mis*; mais seulement notifier par un simple exploit que les régistres contenant les actes argués de faux devoient être au greffe, leur dépôt naturel, & par conséquent les vingt-quatre heures pour former l'Inscription de faux n'avoient pas pu courir. (Voyez ci-après l'arrêt du parlement de Rouen, du 14 janvier 1757.)

2°. J'ajoutois que le jour même qu'avoit été faite cette notification irrégulière, le défendeur s'étoit pourvu à l'audience pour faire déclarer la demandereſſe déchue de ſa demande en Inſcription, & que par cet incident il avoit ſuſpendu la procédure du faux. (Voyez l'arrêt de 1768, rapporté ci-après en note).

Ces réponſes étoient trop déciſives pour que les moyens auxquels elles étoient oppoſées puſſent faire la moindre impreſſion. Ainſi, encore une fois, le ſeul point jugé par l'arrêt du 6 juillet 1779, eſt que les trois jours accordés à celui qui s'inſcrit en faux, pour faire la ſommation preſcrite par les articles 8 & 9 du titre 2 de l'ordonnance, courent pendant les vacations.

Page 359, après la ligne 19, ajoutez :

Depuis cet arrêt, la queſtion ne s'eſt repréſentée qu'une fois; elle étoit dégagée de toute circonſtance particulière; & elle a été jugée formellement contre l'opinion de Deniſart. Voici le fait.

Pierre Bertholet, négociant à Lyon, prend à l'hôpital un orphelin, nommé Girard, l'élève, en fait d'abord ſon domeſtique, puis ſon commis, enfin ſon aſſocié. En 1769, Pierre Bertholet fait ſon teſtament; il avoit alors pour héritier un neveu, Antoine Bertholet, qui avoit un fils nommé Pierre. Par ſon teſtament, Pierre Bertholet inſtitue Antoine, ſon neveu, & à ſon défaut, Pierre, ſon petit-neveu, ſon héritier conjointement avec Girard, ſon aſſocié, au cas ſeulement où ce dernier ſeroit encore en ſociété avec lui au moment de ſon décès.

Le teſtateur meurt en 1769. A cette époque, il y avoit déjà quelque temps qu'il n'y avoit plus de ſociété entre lui & Girard, & dès-lors l'inſtitution conjointe de celui-ci pour héritier devenoit caduque; mais Girard uſa d'adreſſe pour la faire revivre. Le ſieur Bertholet, petit-neveu & héritier par le prédécès d'Antoine, ſon père, étoit alors à Paris. Girard lui écrivit pour lui faire part de la mort de

ſon grand-oncle, de ſon teſtament & de la diſpoſition qui le concernoit. Le ſieur Bertholet arrive à Lyon; Girard lui préſente le double d'un acte de ſociété entre lui & le défunt, daté de 1766, écrit en entier de la main de Girard, ſigné Girard & Pierre Bertholet; & en même temps pour éloigner tout ſoupçon, Girard aſſure qu'il regardera cette inſtitution comme un dépôt qu'il lui rendra, augmenté même de ſa fortune perſonnelle. En conſéquence, le partage ſe fait de la ſucceſſion par moitié. Girard meurt en 1780; mais peu fidèle à ſa promeſſe, il inſtitue le ſieur Faure pour ſon héritier univerſel; alors, mais trop tard, Bertholet s'apperçut qu'il avoit été joué. Il examina le double de l'acte de ſociété que lui avoit remis Girard, & reconnut que la ſignature de ſon oncle étoit fauſſe. Il prit le parti de l'Inſcription de faux, & au principal demanda contre Faure la reſtitution de la moitié de la ſucceſſion de ſon oncle, que Girard lui avoit eſcroqué à la faveur de cet acte. Par un premier procès-verbal d'experts, le double remis au ſieur Bertholet, fut déclaré faux quant à la ſignature, *Pierre Bertholet*. Le ſieur Faure déclara qu'il n'entendoit point s'en ſervir; mais en même temps dans un interrogatoire qu'il ſubit, il déclara que, outre ce double, il en avoit entre ſes mains deux autres, ſignés *Pierre Bertholet*; qui ſuffiroient ſeuls pour conſtater la ſociété, & offrit de les repréſenter ſi le juge l'ordonnoit.

Requête du ſieur Bertholet, à ce qu'il fût donné acte de la déclaration de Faure; en conſéquence, qu'il fût tenu ſelon ſes offres, de repréſenter ces deux doubles. Refus de Faure, qui prétendoit qu'on ne pouvoit l'y obliger. La cauſe ſe plaide à Lyon. Sentence qui déboute Bertholet de ſa demande. Appel à la cour.

Arrêt du 28 août 1782, qui infirme la ſentence, & ordonne que, dans quinzaine, Faure ſera tenu de communiquer les deux doubles; ils ſont communiqués, & ſe trouvent faux comme le premier, quant à la ſignature *Pierre Bertholet*. Requête en Inſcription de faux, du 28 décembre 1782; ordonnance du juge, du même jour; ſommation, auſſi le même jour, à Faure de déclarer s'il entend ſe ſervir de la ſignature *Pierre Bertholet*, appoſée au bas des deux doubles. Le 30, déclaration de Faure qu'il entend s'en ſervir.

Ici naît la queſtion de la cauſe. Suivant l'article 14 du

titre 2 de l'ordonnance de 1737, le dépôt devoit être fait dans les 24 heures de la déclaration : pour être fait dans ce délai, il devoit l'être le 31 décembre ; & l'acte mis au greffe, signifié, non pas le lendemain premier janvier, à cause de la fête, mais le surlendemain 2 ; néanmoins le dépôt ne fut fait que le 3 au soir, après que le procureur du sieur Bertholet, en exécution de l'article 14, eut fait signifier sa demande en rejet.

Faure prétendoit que le délai de 24 heures, porté par cet article, étoit comminatoire seulement, & soutint Bertholet non-recevable dans sa demande en rejet. Sentence de Lyon, du 10 février 1783, qui déboute Bertholet de sa demande en rejet, & le condamne aux dépens.

Celui-ci en a interjeté appel.

Il a paru pour lui une consultation de M. Hardouin de la Reynerie, qui a traité à fond cette question, & établi que le délai de 24 heures, porté par l'article de l'ordonnance, étoit fatal & non comminatoire ; & que la peine du rejet étoit encourue, sans que le juge à qui elle étoit demandée, pût se dispenser de la prononcer.

Arrêt du 23 mai 1783, à la troisième chambre des enquêtes, qui a infirmé la sentence ; émendant, ordonné que les deux pièces demeureroient rejetées du procès, & a condamné le sieur Faure aux dépens.

Page 361, ligne 2, après fait, *mettez un point ; & lisez par alinéa ce qui suit :*

Lorsque l'Inscription de faux est formée contre des pièces qui sont au greffe du lieu où se fait la poursuite de faux incident, le défendeur ne doit pas se borner à déclarer qu'elle est au greffe, ni même qu'elle y est restée par le fait du demandeur, & que l'on n'entend pas l'en retirer. Une pareille déclaration ne peut pas faire courir le délai de vingt-quatre heures ; il faut pour cela signifier un acte du greffier, portant que la pièce est effectivement dans son greffe. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Rouen, du 14 janvier 1757.

Un autre arrêt de la même cour du 16 mai 1721, a jugé qu'un demandeur en faux incident n'eſt pas obligé de former ſon Inſcription, tant que le porteur des pouvoirs du défendeur pour faire des ſoutiens tendans à juſtifier la pièce arguée, n'avoit pas dépoſé ſa procuration au greffe.

Même page, après la ligne 13, ajoutez :

Suivant un arrêt du parlement de Normandie, du 4 juin 1755, quand une pièce contre laquelle on s'eſt inſcrit en faux a été dépoſée au lieu où le procès a été inſtruit en première inſtance, c'eſt à l'inſcrivant à la faire rapporter à ſes frais au greffe du juge d'appel.

Page 367, après la ligne 19, ajoutez :

Lorſque l'Inſcription de faux eſt formée contre une information criminelle, le demandeur eſt-il obligé de déclarer les articles de cette information contre leſquels il entend s'inſcrire en faux, pour n'avoir communication que de ces articles, ou peut-il exiger qu'on lui communique l'information entière ? Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Rouen en 1721, & par arrêt du 16 mai, le ſieur Maſcary, qui étoit demandeur en faux incident contre une procédure criminelle inſtruite à ſa charge à l'officialité d'Evreux, a obtenu permiſſion de prendre au greffe & ſans déplacer, communication de l'information entière.

Page 368, après la ligne 17, ajoutez :

Lorſqu'au moment du jugement ſur l'admiſſion ou le rejet des moyens de faux, il ſe trouve égalité de ſuffrages dans une chambre, doit-on regarder l'affaire comme partagée, & en conſéquence la renvoyer dans une autre chambre pour

y être départagée ; ou l'opinion qui tend au rejet doit-elle faire l'arrêt, parce qu'elle eſt la plus douce ? Cette queſtion s'eſt préſentée il y a quelque temps au parlement de Toulouſe. Les circonſtances qui y ont donné lieu, les moyens qui y ont été employés pour & contre, & l'arrêt qui l'a jugée ſont rapportés à l'article OPINION.

Page 375, avant la première ligne, ajoutez :

Lorſque les pièces néceſſaires pour les différentes opérations dont on vient de parler ſe trouvent hors du royaume, & qu'il n'eſt pas poſſible d'obtenir des juges du lieu où elles ſont dépoſées un paréatis, pour que le commiſſaire prépoſé à l'inſtruction du faux s'y tranſporte, l'inſcrivant en faux peut-il demander que l'un de ces juges ſoit commis par lettres rogatoires pour le remplacer, ou doit-on, parce qu'il ne peut pas parvenir à la preuve de ſes moyens de faux, en vertu d'une procédure faite par des juges ſujets du roi, le déclarer déchu de ſon Inſcription, & faire droit ſur le procès principal, comme ſi les pièces arguées étoient véritables ?

Cette queſtion auſſi intéreſſante par ſon objet que par ſa nouveauté, s'eſt préſentée au parlement de Flandres en 1781.

Dans le fait, les évêques de Saint-Omer jouiſſent, à raiſon de la prévôté de Waten, unie à leur ſiège, du droit de percevoir différentes rentes ſur pluſieurs pièces de terres, dont quelques-unes ſont aujourd'hui poſſédées par les ſieurs Morel.

Les ſieurs Morel aſſignés pour le paiement de ces rentes, ont prétendu qu'on les leur demandoit plus fortes qu'ils ne les devoient. Ils ont été condamnés par le premier juge, le préſidial de

Bailleuil ; mais ils ont interjetté appel de la ſentence au parlement de Douai, & ils y ont fait intimer M. de Puyſégur, évêque de Carcaſſonne, ci-devant évêque de Saint-Omer.

Dans le cours de l'inſtruction, & à l'appui des moyens de M. de Puyſégur, on a produit de ſa part un livre ou regiſtre qu'on a déclaré être le terrier des rentes dues à la prévôté de Waten. Ce terrier eſt rendu authentique par un acte daté du 25 août 1570, qui eſt écrit à la fin & qui eſt ſigné *P. Bevere*, lequel étoit greffier du conſeil de Gand.

Sur l'appel pendant au parlement de Douai, les ſieurs Morel ont préſenté, le 16 février 1781, une requête tendante à ce qu'il leur fût permis de s'inſcrire en faux *contre l'acte de prétendue confirmation & authentication du livre noir.* C'eſt le nom qu'on a donné dans toute l'inſtance au terrier dont il s'agit. Tous les préalables ordinaires, en cas d'Inſcription de faux, ayant été remplis conformément à l'ordonnance de 1737, il eſt intervenu le 14 mai 1781 un premier arrêt qui « joint » les moyens de faux au procès principal d'entre » les parties, pour, en jugeant, y avoir tel égard » que de raiſon ».

Après cet arrêt, l'inſtruction du procès ſur l'appel de la ſentence de Bailleul s'eſt continuée ; mais on a ſur-tout inſiſté de part & d'autre ſur la foi qui pouvoit être due ou refuſée au livre noir ; on a fait valoir pluſieurs moyens & articulé différens faits, dont il eſt inutile de rendre compte.

Le 21 juillet 1781, il eſt intervenu un ſecond arrêt, par lequel « la cour, avant faire droit ſur » l'appel, ayant aucunement égard aux moyens

» de

» de faux donnés par les Morel, contre l'acte de
» prétendue confirmation & authentication du
» livre noir, contenant le terrier des rentes dues
» à la prévôté de Waten, déclare les moyens
» de faux pertinens & admissibles, en ce qu'il
» est mis en fait que dans le mois de décembre
» 1569, il n'y eut, de la part de Gerard de Hen-
» nericourt, premier évêque de Saint-Omer,
» aucune présentation faite au conseil de Flan-
» dres séant à Gand, ni d'un prétendu livre noir
» contenant, &c.... ni d'un prétendu livre rouge
» contenant, &c.... pour lesdits livres être con-
» firmés & authentiqués par ledit conseil de
» Flandres; que le 12 dudit mois de décembre
» 1569, ledit évêque n'a point impétré de sa ma-
» jesté catholique des lettres-patentes adressantes
» audit conseil (mentionnées dans l'acte d'au-
» thentication), pour procéder à l'authentica-
» tion & confirmation desdits deux livres; qu'il
» n'y a point eu d'ajournement de tous les te-
» nanciers & débitentiers de la prévôté de Wa-
» ten, en conséquence desdites prétendues lettres,
» pour voir conférer, authentiquer & confirmer
» le contenu desdits deux livres, & y contredire,
» si bon leur sembloit: qu'au jour prétenduement
» servant, il n'y a point eu présentation & appel
» de cette cause, ni requisition & prononciation
» de défaut contre les ajournés, ni concession
» de nouvelle commission selon Style; qu'il n'y
» a pas eu de réajournement; qu'il n'y a pas eu
» le 25 août 1570, de jugement dudit conseil
» qui ait prétenduement accordé second défaut
» à la charge des tenanciers & débiteurs; les
» ait déboutés de toutes exceptions & défenses,
» & ait en conséquence tenu le contenu desdits

» deux livres & regiſtres pour confirmé & au-
» thentique.

» Qu'il n'y a point eu d'expédition de ce pré-
» tendu jugement ſous le ſcel dudit conſeil &
» ſous la ſignature d'Auguſtin Vanhuerne, ſecré-
» taire d'icelui; que la ſignature P. Bevere avec
» paraphe, qui ſe trouve au bas de l'acte prépa-
» ratif & atteſtatoire du jugement dont il s'agit,
» n'eſt pas celle de *N. Bevere*, qui fut notaire
» ou greffier du conſeil provincial de Gand ».

Le même arrêt ordonne qu'il ſera informé de ces faits pardevant le conſeiller-rapporteur, tant par titres que par témoins, comme par Cellard & Adam, maîtres écrivains à Douai, & Bernard, commis-juré au greffe échevinal, que la cour a nommés d'office, enſemble par comparaiſon d'écritures & ſignatures, dépens réſervés.

Après avoir obtenu cet arrêt, les ſieurs Morel ont prétendu qu'ils ne pouvoient trouver des actes ſignés de Bevere, greffier de Gand, que dans les dépôts de ce conſeil; & en conſéquence ils ont demandé & obtenu, du parlement de Douai, des lettres rogatoires adreſſées au conſeil de Gand, dont l'objet étoit qu'un magiſtrat du parlement de Douai pût ſe tranſporter à Gand pour y faire faire les informations & comparaiſons d'écritures qui ſeroient néceſſaires. Mais l'exécution de ces lettres a été refuſée à Gand; & alors les ſieurs Morel ont demandé qu'il leur fût permis de faire procéder aux opérations qu'avoit preſcrites l'arrêt du 21 juillet, par le premier conſeiller de Gand qui pourroit y vaquer, & par qui ſeroient nommés d'office, les experts employés pour ces opérations; qu'il fût permis auſſi au greffier de la cour de ſe tranſporter à Gand, muni du terrier inſcrit

de faux, pour être représenté lors des opérations, dont le procès-verbal seroit envoyé clos & cacheté au parlement de Douai, à l'effet d'être statué ensuite ce qu'il appartiendroit.

M. de Puységur s'est opposé à cette demande, & il a soutenu que la comparaison & la vérification ne pouvoient pas se faire à Gand, & devoient se faire nécessairement à Douai.

Voici comment ses moyens ont été établis dans une consultation délibérée à Paris le 13 mars 1782, par MM. Doutremont, Maultrot, Camus & Mey. « Les souverains de chaque état doivent » la justice aux peuples qui les habitent; ils la » leur distribuent par le ministère des magistrats » qu'ils ont établis à cet effet, & qui forment les » différens tribunaux. De cette réflexion dérive » nécessairement la conséquence que les bornes » de la juridiction de tout tribunal sont essen- » tiellement renfermées dans l'étendue des états » du souverain qui l'a établi, & que les causes » des sujets d'un souverain ne peuvent point être » jugées par les ministres de justice d'un sou- » verain étranger.

» L'impossibilité de confondre les ressorts & » les pouvoirs des tribunaux établis dans les sou- » verainetés différentes, est fondée sur une mul- » titude de causes. D'abord, le défaut de pouvoir » de la part des juges sur des sujets étrangers, » & l'impuissance où ils seroient de les forcer à » l'exécution de leurs jugemens; ensuite l'igno- » rance des loix auxquelles ces sujets étrangers » sont soumis, & d'après lesquelles on doit décider » les causes qui les intéressent; enfin, la nécessité » qu'il y a que le justiciable lui-même connoisse » les principes d'après lesquels on le juge, qu'il

» puiſſe invoquer les loix auxquelles il eſt ſoumis, » réclamer les avantages qu'elles lui donnent, & » attaquer les juges eux-mêmes, dans le cas où » ils s'écarteroient des règles de leur devoir. Rien » de cela ne pouvant avoir lieu dans le cas où » la cauſe du ſujet d'un état ſeroit commiſe à » des juges d'un autre état; la conſéquence qu'on » ſe propoſoit d'établir, s'enſuit néceſſairement : » ſavoir que la cauſe de deux François, par » exemple, ne ſauroit être remiſe à la déciſion » de juges établis hors de la France, qui ne con- » noiſſent pas les loix de France, ou du moins, » qui ne ſauroient être aſtreints à juger d'après » ces loix.

» Ce n'eſt pas que dans certaines circonſtances » rares, par exemple, dans la pourſuite de crimes » qui ſe commettent avec une ſorte de continuité » & de ſucceſſion, tels qu'un rapt, on ne puiſſe » être obligé de prendre des informations dans » des lieux établis ſous une domination étrangère. » De pareilles circonſtances ſe ſont rencontrées; » mais alors, on a d'abord eu recours aux ſou- » verains reſpectifs, pour obtenir d'eux les per- » miſſions néceſſaires, permiſſions qui, étant du » reſſort du droit des gens, du droit des nations » entre elles, & non du reſſort du droit propre » à chaque état en particulier, ne peuvent pas » être valablement accordées par les tribunaux » chargés, non de l'exécution de ce qui eſt du » droit des gens, mais de l'exécution de ce qui » eſt du droit propre de leur nation. Enſuite on » a été attentif à prendre, dans ces circonſtances, » toutes les précautions poſſibles, pour que les » perſonnes qui étoient obligées de faire faire des » informations, de faire entendre des témoins

» dans des états étrangers, conservassent tous les » avantages que les loix de leurs pays leur don- » noient. Enfin ce ne sont pas des décisions qu'on » a autorisé à solliciter de juges étrangers, mais » seulement des actes propres à constater des » faits, des procès-verbaux, par exemple, & » des auditions de témoins.

» Si après ces premières réflexions, on revient » à l'espèce particulière qui est proposée, on se » convaincra facilement que ce n'étoit ici nulle- » ment le cas d'alléguer l'exception qui permet » dans des cas rares une instruction en pays étran- » ger; mais qu'il faut au contraire se tenir for- » tement attaché à la règle générale, qui veut » que les Membres d'un Etat soient jugés dans » cet Etat même.

» Les sieurs Morel se sont inscrits en faux contre » la signature apposée au pied d'un terrier pro- » duit par M. l'évêque de Saint-Omer, dans un » procès pendant au parlement de Douai. Cette » signature est le corps du délit, s'il en existe » un : c'est à cette signature qu'il faut, s'il est » permis d'user de cette expression, faire le pro- » cès; l'absoudre, si elle est véritable; la con- » damner, si elle est fausse. Or, il est de premier » principe, en matière criminelle, que le juge » compétent d'un délit est celui dans le ressort » & sous les yeux duquel il se trouve exister.

» L'ordonnance criminelle de 1670 n'a fait » qu'exposer la conséquence de ce principe, lors » qu'en traitant de la compétence des juges, » tit. 1, elle a prononcé, art. 20, que tous, à » la réserve des juges-consuls & des bas & » moyens justiciers, pourroient connoître des » Inscriptions de faux incidentes aux affaires pen-

» dantes pardevant eux. Dans l'ordonnance de » 1737, il n'y a pas un des articles du titre du » faux incident qui ne forme une preuve que le » juge compétent, pour connoître de cette accu- » sation, est celui devant lequel s'instruisoit la » contestation principale à laquelle l'accusation » de faux est incidente. Le juge civil est même » autorisé alors à faire un genre d'instruction » qui, dans tout autre cas, n'appartiendroit qu'au » juge criminel; car, comme M. d'Agueſſeau l'a » remarqué dans une de ses lettres : « En cas de » faux incident, les juges civils demeurent tou- » jours juges, jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur » sentence définitive sur l'instruction entière du » procès criminel ». Le parlement de Douai a » appliqué ces conséquences & ces loix à la » question particulière, lorsqu'il a ordonné qu'il » seroit informé des faits qui constituoient les » moyens de faux, *pardevant le conseiller-rappor-* » *teur*, tant par titres que par témoins.

» Une première vérité qu'on doit poser pour » base de toute l'instruction de l'accusation de » faux intentée par les sieurs Morel, est donc » que le tribunal compétent pour faire cette ins- » truction, est le parlement de Douai.

» Entre les différentes parties de cette instruc- » tion, une des plus importantes, sans doute, » est la vérification de l'écriture arguée de faux, » laquelle se fait par la comparaison de cette » écriture avec d'autres écritures, émanées cons- » tamment de la personne dont on prétend que » la pièce arguée de faux n'est point l'ouvrage : » & déjà sans doute il suit de ce qu'on a dit » que, dans l'espèce présente, le parlement de » Douai ne sauroit être dépouillé de cette partie

» de l'inſtruction ; mais en voici de nouvelles » preuves.

» Les moyens de faux ayant été déclarés pertinens & admiſſibles, l'article 53 du titre 2 de » l'ordonnance de 1737, porte que *les pièces de comparaiſon ſeront fournies par le demandeur.* » Suivant l'article 34, il doit être dreſſé procès-verbal des pièces de comparaiſon en préſence » du défendeur & du procureur du roi ; elles » doivent être paraphées par le défendeur & par » les autres perſonnes qui aſſiſtent au procès-verbal. L'article 35 permet au défendeur de » conteſter les pièces qui ſont rapportées pour » pièces de comparaiſon, & il veut qu'alors il » y ſoit pourvu par le juge, ſur les concluſions » du procureur du roi. Aux termes de l'article 37, en cas que les pièces de comparaiſon » qui avoient été préſentées ne ſoient pas reçues, » il doit être ordonné, « que le demandeur en » rapportera d'autres dans le délai qui ſera preſcrit par le jugement qui interviendra ſur le vu » du procès-verbal ; & faute par le demandeur » d'y avoir ſatisfait, continue l'article, les juges » ordonneront, s'il y échet, que, ſans s'arrêter » à l'Inſcription de faux, il ſera paſſé outre à » l'inſtruction & au jugement de la conteſtation » principale ».

» Toutes les formalités dont il eſt queſtion » dans les articles qu'on vient de citer, indiquent une inſtruction à faire ſur les lieux où la » conteſtation eſt née, & par le juge qui eſt » ſaiſi de la connoiſſance de l'Inſcription de faux. » C'eſt-là que le demandeur en faux doit rapporter les pièces de comparaiſon ; c'eſt par ce juge » & ſur les obſervations du défendeur, qu'elles

» doivent être déclarées admiſſibles, ou être » rejetées. On voit d'ailleurs que l'inſtruction » dont il s'agit ne conſiſte pas ſeulement en ré- » daction de procès-verbaux, & audition ou de » témoins, ou d'experts. Il y a des jugemens à » prononcer, & ſur-tout un jugement qui doit » être regardé comme de grande conſéquence, » ſavoir ſi telles pièces de comparaiſon doivent » être admiſes ou rejetées. Dans la forme de » procéder que les ſieurs Morel demandent qui » ſoit autoriſée, ce ne ſeroit pas le parlement » de Douai qui pourroit prononcer ce jugement, » puiſque les pièces de comparaiſon ne ſorti- » roient point de Gand. Il faudroit donc que le » jugement, ſur l'admiſſion ou le rejet de ces » pièces, fût prononcé au conſeil de Gand, » entre deux François, incidemment à un pro- » cès pendant en France; choſe abſolument » impoſſible.

» Concluons donc, en premier lieu, que l'inſ- » truction de la vérification de la ſignature *P.* » *Bevere*, dont il s'agit, ne ſauroit être tirée du » parlement de Douai, pour être portée au con- » ſeil de Gand. Les principes de l'ordre public, » les règles générales de l'ordre judiciaire, les » règles particulières de l'inſtruction de faux s'y » oppoſent. En ſecond lieu, que M. de Puyſé- » gur ne doit pas ſe relâcher du droit qu'il a » d'exiger que l'inſtruction reſte au parlement de » Douai, non-ſeulement afin que le terrier de » l'évêché ne ſoit pas tranſporté en pays étran- » ger, mais de plus, afin de conſerver tous les » avantages que l'ordonnance de 1737 lui aſſure » pour la défenſe de ce terrier contre l'Inſcrip- » tion de faux.

» En vain les ſieurs Morel inſiſteroient-ils ſur » l'impoſſibilité où ils ſeront de produire des » pièces de comparaiſon ailleurs qu'à Gand & » devant les magiſtrats du conſeil de Gand. Ils » ont dû ſavoir qu'en formant une Inſcription » de faux, ils ſe rendoient demandeurs & accuſa- » teurs, & qu'en cette double qualité, ce ſeroit » à eux à prouver tout, ſans quoi ils ne pour- » roient s'oppoſer au renvoi du défendeur, » quand même, de ſa part, il n'établiroit rien. » Les ſieurs Morel ont dû ſavoir que telles étoient » les règles générales, & qu'ils ne ſeroient pas » recevables à exiger des pièces qui ne ſeroient » pas en leur pouvoir : *Qui accuſare volunt*, dit » la loi 4, au code *DE EDENDO*, *probationes* » *habere debent : cùm neque juris, neque æquitatis* » *ratio permittat ut alienorum inſtrumentorum inſpi-* » *ciendorum poteſtas fieri debeat : actore enim non* » *probante*, continue la même loi, *qui convenitur*, » *& ſi nihil ipſe præſtat obtinebit.* Enfin les ſieurs » Morel ont dû ſavoir que telle étoit la loi par- » ticulière de l'Inſcription de faux, puiſqu'une » des conditions ſous leſquelles elle eſt admiſe, » eſt, aux termes de l'ordonnance, que le de- » mandeur fournira les pièces de comparaiſon; » que ſi les premières qu'il rapporte ne ſont pas » ſuffiſantes, il en produira d'autres; & qu'enfin » s'il n'en produit point d'admiſſibles, l'ordon- » nance enjoint au juge de paſſer outre au juge- » ment de la conteſtation principale, ſans s'arrê- » ter à l'Inſcription de faux.

» Les plaintes des ſieurs Morel, qu'on les réduit » à l'impuiſſance de ſuivre une demande qui eſt » autoriſée par la loi, ſavoir, leur Inſcription de » faux, tombent, non pas ſur M. de Puyſégur,

» mais sur la loi elle-même, qui, en autorisant » les Inscriptions de faux, ne les a admises & n'a » pu les admettre, que sous la condition de se » conformer aux principes généraux, d'après les- » quels tout demandeur doit fournir les preuves » de sa demande.

» Au surplus, s'il est fâcheux pour les sieurs » Morel de ne pas pouvoir réussir dans une Ins- » cription de faux qu'il ont hasardée contre un » acte qui a plus de 200 ans de date, on doit » sentir combien il seroit plus fâcheux pour M. de » Puységur, d'être obligé de suivre les sieurs » Morel devant des juges étrangers, & de sou- » mettre à leur décision une cause qui ne doit » être jugée qu'en France, & par les loix de » France : M. de Puységur n'est pas seul intéressé ; » il s'agit des droits de son siège. Il est même » question de conserver les principes du droit » public ; & il est impossible de sacrifier de tels » intérêts aux intérêts particuliers des sieurs Mo- » rel. M. de Puységur doit donc s'opposer de la » manière la plus formelle à ce qu'on adjuge aux » sieurs Morel les fins de leur requête ; il doit en » même temps conclure à ce que, faute par eux » d'avoir mis l'Inscription de faux en état d'être » jugée par la production de pièces de compa- » raison, il soit, sans s'y arrêter, passé outre au » jugement du fond des contestations ».

Ces raisons n'ont pas eu le succès qu'en paroi- soient attendre les conseils de M. de Puységur. Par arrêt rendu au rapport de M. de Warenghien de Flory, le 8 mai 1782, à la première chambre, la cour, *sans s'arrêter à l'incident élevé* par l'ancien évêque de Saint-Omer, a permis aux sieurs Mo- rel de faire procéder aux opérations prescrites

par l'arrêt du 21 juillet 1781, par le premier conseiller du conseil provincial de Gand, qui pourroit y vaquer, & par qui seroient nommés d'office, les experts à employer dans ces opérations; il a été en même temps ordonné que le greffier de la cour se transporteroit à Gand, muni du terrier argué de faux, pour être par lui représenté lors desdites opérations, desquelles le procès-verbal seroit envoyé clos & cacheté à la cour, à l'effet d'être statué ensuite ce qu'il appartiendroit; & M. de Puységur a été condamné aux dépens de l'incident.

Reprenons le fil des dispositions du titre 2 de l'ordonnance de 1737.

L'article 42 décide, en renvoyant à l'article 30 du titre 1, que sur le vu de l'information, &c.

Page 385, après la ligne 18, ajoutez :

En 1747, la chambre des vacations d'un parlement de province, crut que, par ces mots, *au roi, ou aux seigneurs hauts-justiciers*, le législateur laissoit les juges maîtres d'appliquer l'amende de faux au roi ou aux seigneurs hauts-justiciers, à leur choix. Mais M. le chancelier d'Agueſſeau, par une lettre datée du 7 mai de la même année, désapprouva ouvertement cette interprétation : « le sens naturel & presque littéral de » l'article 49, dit-il, est que ce n'est point l'ar- » bitrage du juge qui doit en décider, & que » c'est uniquement la qualité de la juriſdiction » où l'Inscription de faux a été instruite & jugée. » Si c'est dans une justice seigneuriale, c'est sans » doute au seigneur que l'amende doit être ad- » jugée pour les deux tiers. Si c'est dans une » justice royale, c'est au contraire au roi que » l'application doit en être faite ».

INSPECTEURS DES MINES. On appelle ainſi des perſonnes prépoſées de la part du roi pour viſiter les mines du royaume, & rendre compte de tout ce qui peut y être relatif.

Ces Inſpecteurs ont été créés au nombre de quatre, par un arrêt du conſeil du 21 mars 1781, qui eſt ainſi conçu :

» Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en » ſon conſeil, qu'un des moyens qu'on pourroit » plus efficacement employer pour retirer l'avan- » tage qui peut réſulter de l'exploitation des ſub- » ſtances métalliques qui ſe trouvent dans le » royaume, ſeroit de choiſir un certain nombre » de ſujets inſtruits, qui, d'après des tournées » qu'ils feroient annuellement dans différentes » provinces, ſe mettroient à portée de rendre » compte à l'adminiſtration, des mines exploi- » tées, ou non exploitées qui y exiſtent, & qui » auroient des connoiſſances aſſez étendues ſur » cette matière pour pouvoir juger de la manière » dont ſe font les exploitations, s'aſſurer de » la ſolidité & régularité des travaux, veiller à » la ſûreté des ouvriers qui y ſont employés, » aider les entrepreneurs de leurs conſeils, & » indiquer à l'adminiſtration celles deſdites ex- » ploitations qui, à raiſon de leur utilité & de » leur importance, pourroient mériter plus par- » ticuliérement d'être encouragées. A quoi vou- » lant pourvoir : ouï le rapport du ſieur Moreau » de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & » au conſeil royal des finances ; le roi étant en » ſon conſeil, a créé & établi quatre Inſpecteurs » des mines & minières de ſon royaume, aux- » quels il ſera expédié des commiſſions, & dont » le traitement ſera déterminé par l'adminiſtra-

» teur-général de ſes finances. Veut ſa majeſté, » que leſdits Inſpecteurs, d'après les ordres qui » leur ſeront donnés par l'adminiſtration, ſe » tranſportent tous les ans dans les provinces » qui leur ſeront indiquées, à l'effet de vaquer » aux opérations portées dans les inſtructions » qui leur ſeront données, & de dreſſer un jour- » nal, tant deſdites opérations, que des décou- » vertes qu'ils feront, & qui ſeront de nature » à mériter l'attention du gouvernement. Veut » pareillement ſa majeſté, que lors de la viſite » qu'ils feront des mines & fouilles en exploi- » tation, ils veillent à ce qu'il ſoit promptement » remédié aux travaux défectueux, & qui pour- » roient mettre en danger la vie des ouvriers, » ou occaſionner quelques autres accidens. Dé- » fend ſa majeſté à toutes perſonnes, de quel- » que qualité & condition qu'elles puiſſent être, » de troubler leſdits Inſpecteurs dans l'exercice » de leurs fonctions, pour raiſon deſquelles les » entrepreneurs & intéreſſés dans leſdites mines » & autres fouilles, ſeront tenus de les recon- » noître en ladite qualité d'Inſpecteurs, & de » leur fournir tous les éclairciſſemens qu'ils pour- » ront deſirer. Ordonne en outre ſa majeſté, » que leſdits Inſpecteurs jouiront des privilèges, » exemptions & prérogatives dont jouiſſent les » Inſpecteurs, tant généraux que particuliers, des » manufactures. Enjoint ſa majeſté, aux inten- » dans & commiſſaires départis dans les diffé- » rentes généralités de ſon royaume, & aux offi- » ciers municipaux & de police, de veiller, cha- » cun en ce qui les concerne, à l'exécution du » préſent arrêt. Fait, &c. »

INSPECTEURS AUX BOISSONS (DROITS D').

Page 463, ligne 7, supprimez le point, & ajoutez : dont la dernière est du premier septembre 1781.

Comme cette loi a établi un nouvel ordre, & forme la jurisprudence actuelle sur la matière dont il s'agit, nous allons la rapporter.

« Louis, &c. Salut : par nos lettres-patentes » du 9 mars 1777, nous avons ordonné que toutes » les contestations relatives à la perception des » droits réservés, seroient portées en première » instance devant les officiers de nos élections, » & par appel, en notre cour des aides de Paris. » Nous leur avons également, par notre décla- » ration du 15 février 1780, renvoyé la con- » noissance de nos droits d'Inspecteurs aux bou- » cheries. Les mêmes motifs, qui nous y ont » portés, nous déterminent à leur renvoyer la » connoissance de toutes les contestations qui » pourront naître à l'avenir au sujet de nos droits » d'Inspecteurs aux boissons ; mais comme tous » les réglemens rendus sur le fait desdits droits » n'ont point été adressés à notredite cour, nous » avons jugé nécessaire de lui en faire connoître » les principales dispositions. A ces causes, de » l'avis de notre conseil, & de notre certaine » science, pleine puissance & autorité royale, » nous avons par ces présentes, signées de notre » main, dit, déclaré & ordonné, disons, décla- » rons & ordonnons, voulons & nous plaît ce » qui suit :

» ART. 1. Nos droits d'Inspecteurs aux bois- » sons continueront d'être perçus jusqu'à ce qu'il » en soit par nous autrement ordonné, dans toutes » les villes, fauxbourgs, bourgs & lieux de notre » royaume, fermés ou non fermés, & leurs dé- » pendances, dans lesquels la perception en a été

» faite jusqu'à présent, en vertu de l'édit du mois » d'octobre 1705, & des réglemens postérieurs » sur les eaux-de-vie simple, double & rectifiée, » esprit-de-vin & liqueurs, vins, demi-vins, vins » de refoul, piquettes, & autres boissons tirées » à claire; bières grosse, moyenne ou petite, » cidres, petits cidres & poirés de toute sorte, » vendanges & fruits à faire cidre & poiré, sur » le pied fixé par lesdits réglemens; ensemble les » dix sols pour livre desdits droits, tels qu'ils » sont ordonnés par les édits des mois de no- » vembre 1771, février 1780, & août 1781; » & seront lesdits droits payés par toutes sortes » de personnes, de quelque état, qualité & condi- » tion qu'elles soient, exemptes ou non exemptes, » privilégiées ou non privilégiées; soit qu'elles » fassent entrer lesdites boissons, ou qu'elles les » fassent faire, brasser & façonner dans lesdits » lieux, encore que lesdites boissons proviennent » de vendanges & fruits récoltés dans des clos » & jardins, sans aucune exception, sous pré- » texte de noblesse, charges, offices & autres » privilèges, de quelque genre & nature qu'ils » soient, même par les ecclésiastiques, commu- » nautés séculières & régulières, pour les vins » & autres boissons, du crû de leurs bénéfices, » titres sacerdotaux, enclos & maisons.

» 2. Tous particuliers & voituriers, tant par » eau que par terre, qui feront entrer & emme- » neront dans les villes, bourgs & lieux sujets, » & leurs dépendances, des eaux-de-vie, vins » & autres boissons, ainsi que des vendanges ou » fruits à faire cidre & poiré, seront tenus d'en » faire à l'arrivée leurs déclarations, qui contien- » dront précisément la qualité & quantité des-

» dites boiſſons, vendanges ou fruits, les noms, » ſurnoms, demeures & qualités de ceux à qui » elles appartiendront, ou pour le compte de » qui elles entreront, & le lieu où ils entendent » les encaver ou expoſer en vente : leur enjoi- » gnons de payer les droits, à l'inſtant de l'ar- » rivée, aux bureaux des portes & barrières, » dans les lieux où il y en a d'établis, & dans » ceux où il n'y a ni portes ni barrières, aux » bureaux pour ce établis dans l'intérieur deſdits » lieux : faiſons défenſes auxdits particuliers & » voituriers de les décharger de deſſus les char- » rettes ou bateaux, ſans être porteurs des quit- » tances de nos droits, le tout à peine de con- » fiſcation des boiſſons, chevaux, harnois & » voitures, & de trois cens livres d'amende pour » chaque contravention, laquelle amende ne » pourra être modérée par nos juges, ſous quel- » que prétexte que ce ſoit.

» 3. Ordonnons pareillement que leſdits droits » ſeront payés ſur les vendanges & fruits à faire » cidre & poiré, qui entreront & ſeront emme- » nés dans les villes & bourgs fermés, où il » ne ſe fait point d'inventaire, à raiſon de deux » muids de vin pour trois muids de vendanges, » & d'un muid de boiſſon pour trois muids de » fruits, & ce, à l'inſtant de l'entrée dans leſ- » dites villes & bourgs. A l'égard des autres villes, » fauxbourgs, bourgs & autres lieux ſujets, qui » ſont ouverts, les droits y ſeront perçus ſur » les vins & boiſſons qui y auront été façonnés, » ſur le pied des quantités portées aux inven- » taires qui doivent être faits dans leſdits lieux » & leurs dépendances, ſix ſemaines après l'ou- » verture des vendanges; & le recouvrement en

» ſera

» sera fait conformément à la déclaration du 10
» avril 1717.

» 4. Pourront les commis & prépoſés dans
» les villes, bourgs & lieux ſujets où il n'y a
» barrières ni bureaux établis aux portes, même
» dans ceux qui, quoique murés, ſont ouverts
» à la fraude par des brèches, poternes ou fauſſes-
» portes, ſe tranſporter, quand bon leur ſem-
» blera, dans les maiſons, caves & celliers des
» habitans de quelque état & condition qu'ils
» ſoient, à l'effet de viſiter, marquer & inven-
» torier leurs vins & autres boiſſons, & de ſe
» faire repréſenter les quittances des droits: en-
» joignons en conſéquence auxdits habitans de
» faire ouverture de leurs caves, celliers & autres
» lieux de leurs maiſons, à la première requiſi-
» tion deſdits commis & prépoſés. Voulons que
» les vins & autres boiſſons pour leſquels les
» quittances des droits ne ſeront pas repréſen-
» tées, ſoient confiſqués ſur les procès-verbaux
» de ſaiſie qui en ſeront dreſſés par les commis,
» & les propriétaires deſdites boiſſons condamnés
» en l'amende de trois cens livres; & en cas de
» refus par leſdits habitans de faire ouverture de
» leurs caves, celliers & autres endroits de leurs
» maiſons, & de ſouffrir à toute requiſition les
» viſites & marques des commis, pourront leſ-
» dits commis en dreſſer leurs procès-verbaux,
» ſur leſquels les refuſans ſeront condamnés en
» l'amende de trois cens livres, & en pareille
» ſomme pour tenir lieu de la confiſcation des
» boiſſons qui ſe ſeroient trouvées chez eux,
» leſquelles ne pourront être modérées par nos
» juges.

» 5. Les diſpoſitions de l'article précédent

» ſeront ſuivies & exécutées à l'égard des bières,
» même dans les villes & bourgs fermés où il y
» a barrières & commis aux portes, & dans
» leſquels il y a des braſſeries établies. En con-
» ſéquence des bourgeois, habitans, & toutes
» autres perſonnes, de quelque état, qualité &
» condition qu'elles ſoient, qui réſident dans les
» villes fermées où nos droits d'Inſpecteurs aux
» boiſſons doivent être perçus à l'entrée par les
» commis établis aux portes, & dans l'enceinte
» deſquelles il ſe fabrique des bières, ſeront
» tenus de faire, à toute requiſition, l'ouverture
» de leurs caves, celliers & autres lieux de leurs
» maiſons, aux commis & prépoſés, pour être,
» les bières qu'ils auront achetées des braſſeurs,
» viſitées & marquées par leſdits commis, & les
» congés ou acquits deſdits droits repréſentés, à
» peine de confiſcation des bières dont la décla-
» ration & le paiement des droits n'auront pas
» été faits, & de trois cens liv. d'amende pour
» chaque contravention, ſolidaire tant contre les
» braſſeurs que contre les acheteurs; ſauf néan-
» moins le recours des acheteurs pour les bières
» ſur eux ſaiſies & confiſquées, contre les braſ-
» ſeurs qui leur auront vendu leſdites bières,
» ſans en avoir fait déclaration & pris quittance
» des droits, leſquels braſſeurs ſeront en ce cas
» condamnés à les garantir & indemniſer des
» condamnations prononcées contre eux. Enjoi-
» gnons, ſous les mêmes peines, à tous braſſeurs
» de remettre & laiſſer les congés des bières
» qu'ils vendront, à ceux auxquels ils en auront
» fait la vente, & ce, à l'inſtant de la livraiſon;
» & tant aux bourgeois qu'aux détailleurs de
» bière, de repréſenter leſdits congés ſur le

» champ, & à la première requisition des com-
» mis ; & pour d'autant mieux connoître les
» brasseurs qui auront vendu & livre des bières
» en fraude de nos droits, voulons que dans le
» mois de l'enregistrement des présentes, tout
» brasseur soit tenu de déposer au greffe de l'élec-
» tion d'où ressortit le lieu de son domicile,
» l'empreinte de la marque à feu qu'il doit appo-
» ser sur les tonneaux qu'il livre aux bourgeois
» & détailleurs ; pour lequel dépôt il ne pourra
» être exigé, outre le remboursement du papier
» timbré, que dix sous par le greffier de ladite
» élection, qui en dressera l'acte. Voulons toute-
» fois que les visites autorisées par le présent
» article ne puissent être faites par les commis &
» prépostés, chez les bourgeois, autres que les
» redevables des droits, qu'autant que lesdits
» commis & prépostés seront accompagnés de
» l'un des officiers de l'élection, ou d'un autre
» juge de nos droits, auxquels nous enjoignons
» de les assister, à toute requisition, sans pou-
» voir exiger d'autres formalités, ni prétendre
» d'autres & plus forts honoraires que ceux qui
» ont lieu, en vertu des réglemens pour les visites
» relatives aux droits de marque & contrôle sur
» les ouvrages d'or & d'argent.

» 6. Les droits seront payés autant de fois que
» les eaux-de-vie, vins & autres boissons seront
» transportés d'un lieu sujet dans un autre lieu
» sujet, encore que lesdits lieux dépendent d'une
» même élection, & que lesdites boissons y
» arrivent dans le temps des foires franches ;
» seront néanmoins les droits restitués, si les
» boissons ne sont point vendues dans les foires,
en rapportant, par le propriétaire bourgeois
»

» ou marchand, un certificat du commis qui » aura reçu lesdits droits dans le lieu d'où elles » seront sorties, justificatif qu'elles y auront été » ramenées ; mais si les boissons séjournent plus » de trois jours après l'expiration des foires, » lorsqu'elles retourneront par terre, & plus de » huit jours, lorsqu'elles retourneront par eau, » elles seront réputées vendues & les droits en » seront définitivement acquis : défendons d'exi- » ger lesdits droits sur les boissons qui passeront » debout, & pour lesquelles il sera représenté » des congés en bonne forme, contenant leur » véritable & certaine destination, pourvu toute- » fois qu'elles ne séjournent pas dans les lieux de » passage plus de huit jours, si elles y viennent » par eau, & plus de trois jours, si elles sont » conduites par terre : voulons qu'autrement les- » dits lieux soient réputés ceux de la destination » des boissons, & que les droits y soient payés, » comme si elles y avoient été amenées pour y » être vendues ou consommées.

» 7. Déclarons sujets à nos droits les ven- » danges & fruits à faire cidre & poiré, qui » seront transportés d'un lieu ou territoire sujet » dans un lieu non sujet, quoique dépendant de » la même paroisse : voulons cependant qu'ils ne » puissent être exigés qu'après la Saint-Martin » d'hiver, à la charge, par les propriétaires, de » déclarer, avant les vendanges, les lieux où ils » voudront conduire lesdites vendanges & fruits, » la quantité de leurs vignes & leur situation par » tenans & aboutissans ; comme aussi de faire, » avant l'enlévement, déclaration du produit de » leurs vignes avec soumission d'en payer les » droits.

» 8. N'entendons rien innover en ce qui con-
» cerne nos élections de Coignac, Saintes &
» Saint-Jean d'Angely : voulons que la commu-
» tation de droits ordonnée par différens arrêts
» de notre conseil, notamment par celui du 22
» octobre 1780, continue d'avoir lieu comme
» par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement
» par nous ordonné.

» 9. Les procès-verbaux & autres actes des
» commis & préposés à la conservation & per-
» ception de nos droits d'Inspecteurs aux bois-
» sons, ne seront sujets à d'autres formalités que
» celles qui seront prescrites par l'ordonnance des
» aides de 1680 & par les réglemens rendus sur
» le fait des droits d'aides, que nous déclarons
» communs, à tous égard, aux droits d'Inspec-
» teurs aux boissons.

» 10. A compter du jour de l'enregistrement &
» publication des présentes, toutes les contesta-
» tions relatives auxdits droits seront portées en
» première instance pardevant les officiers de nos
» élections, ou, à leur défaut, pardevant les juges
» des traites, & par appel en notre cour des
» aides de Paris, pour être jugées sommairement
» & à moins de frais qu'il sera possible. Ordon-
» nons que les contestations en matière purement
» civile, qui, lors de la publication des pré-
» sentes, se trouveront pendantes pardevant les
» intendans & commissaires départis dans nos
» provinces & généralités, soient instruites &
» jugées par eux, en vertu du pouvoir que nous
» leur avions donné ; & quant aux contestations
» qui auroient donné lieu à des procès criminels,
» renvoyons lesdites contestations, circonstances
» & dépendances, aux officiers des élections ou

» ſièges des traites, dans le reſſort deſquels elles » auroient pris naiſſance, pour être par eux ju- » gées ſuivant les derniers erremens, juſqu'à » ſentence définitive incluſivement, ſauf l'appel » en notredite cour.

» 11. Voulons au ſurplus que l'édit du mois » d'octobre 1705, & autres édits, déclarations, » lettres-patentes & réglemens rendus ſur le fait » de nos droits d'Inſpecteurs aux boiſſons, ſoient » exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui » n'y eſt point dérogé par ces préſentes. Si don- » nons en mandement à nos amés & féaux con- » ſeillers, les gens tenans notre cour des aides » de Paris, &c. »

Les droits d'Inſpecteurs aux boiſſons, tels que les a fixés l'édit d'octobre 1705, ſont de dix ſous par muid de vin, 30 ſous par muid d'eau-de-vie, 5 ſous par muid de bière & cidre, & 2 ſous 6 deniers par muid de poiré, non compris les ſous pour livre dont nous parlerons à l'article SOU. Ils doivent être payés ſur le même pied de 5 ſous, &c.

INSPECTEURS AUX BOUCHERIES (DROITS D'). *Page 470, ſupprimez le point qui précède le dernier alinéa, & ajoutez :* dont la dernière eſt du 15 février 1780.

Voici cette loi que la cour des aides a enregiſtrée le 23 du même mois :

« Louis, &c. ſalut. Les droits attribués aux » offices d'Inſpecteurs aux boucheries, créés par » édit du mois de février 1704, ſupprimés en » 1720, rétablis en 1722, & ſucceſſivement pro- » rogés pour des temps déterminés, l'ont été » indéfiniment par édit du mois de novembre » 1771, pour être levés & perçus juſqu'à ce qu'il

» en ſoit autrement ordonné; & les quatre anciens
» ſous pour livre auxquels ils avoient été aſſu-
» jettis à différentes époques, ont été, par le
» même édit, portés à huit ſous pour livre. La
» nature de ces droits, les fraudes faciles & mul-
» tipliées auxquelles ils ſont expoſés, & qui por-
» tent ſouvent ſur des objets très-minutieux; le
» deſir d'épargner, ſoit aux fermiers ou régiſ-
» ſeurs, ſoit aux contrevenans, les frais, toujours
» inſéparables des formes de la juſtice ordinaire,
» avoient déterminé les rois nos prédéceſſeurs
» à commettre les intendans & commiſſaires dé-
» partis dans les provinces & généralités du
» royaume, pour connoître en première inſtance,
» ſauf l'appel au conſeil, de toutes les conteſ-
» tations qui naîtroient au ſujet deſdits droits.
» Nous avons nous-mêmes confirmé & main-
» tenu cette attribution; mais, quelques puiſ-
» ſans que ſoient ces motifs, nous les faiſons
» volontiers céder à la confiance que nous avons
» dans le zèle & les lumières de nos cours des
» aides. Nous ſommes dans la perſuaſion qu'elles
» prendront les meſures néceſſaires, pour que
» toutes les conteſtations relatives à nos droits
» d'Inſpecteurs aux boucheries ſoient jugées ſom-
» mairement & à moins de frais qu'il ſera poſſible.
» Nous conſidérons d'ailleurs que ſouvent les con-
» teſtations & les fraudes qui les occaſionnent,
» peuvent porter tout à la fois & ſur les droits
» réſervés, dont nous avons renvoyé la con-
» noiſſance à nos juges ordinaires par nos lettres-
» patentes du 9 mars 1777, & ſur nos droits
» d'Inſpecteurs aux boucheries; & que, dans ce
» cas, il eſt de l'intérêt des parties de n'avoir
» à procéder que dans une ſeule & même ju-

» riſdiction ; mais, comme par le compte que » nous nous ſommes fait rendre des différens » réglemens intervenus, tant pour aſſurer la per- » ception deſdits droits, & fixer le cas où elle » doit être faite, que pour prévenir les fraudes » & les abus, nous avons reconnu qu'ils n'ont « point été adreſſés à nos cours, & qu'elles peu- » vent en ignorer les diſpoſitions ; nous avons » réſolu de les rappeler & réunir dans une ſeule » & même loi, de les expliquer & interpréter » en tant que de beſoin, de manière qu'étant » bien connues des précepteurs & des redeva- » bles, ainſi que de nos juges eux-mêmes, il ne » puiſſe reſter aucun prétexte pour en éluder » l'exécution. A ces cauſes, de l'avis de notre » conſeil & de notre certaine ſcience, pleine » puiſſance & autorité royale, nous avons, par » ces préſentes ſignées de notre main, dit, dé- » claré & ordonné ; diſons, déclarons & ordon- » nons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

» ART. 1. Les droits d'Inſpecteurs aux bou- » cheries continueront d'être levés & perçus à » notre profit dans toutes les villes, bourgs & » lieux de notre royaume, fermés ou non fer- » més, dans leſquels la perception s'en eſt faite » juſqu'à préſent, en exécution des réglemens, » ſur tous les beſtiaux dénommés par l'édit du » mois de février 1704, qui entreront dans leſ- » dits lieux pour y être conſommés, ſur le pied » qu'ils ſont fixés par ledit édit, juſqu'à ce qu'il » en ſoit par nous autrement ordonné ; & ſur » les viandes en morceaux qui entreront dans » leſdites villes, bourgs & lieux aſſujettis, à » raiſon de deux deniers par livre peſant, con- » formément à l'arrêt de notre conſeil du 19 avril

» 1704; enſemble les huit ſous pour livre deſ-
» dits droits, tels qu'ils ſont ordonnés par l'édit
» du mois de novembre 1771; dérogeant, en
» tant que de beſoin, à tout ce qui pourroit être
» contraire à la préſente diſpoſition dans ledit
» édit du mois de février 1704. Voulons que les
» veaux, geniſſes, taureaux, bouveaux, jeunes
» vaches & aumailles, âgés de ſix mois, paient
» les mêmes droits que les bœufs ou vaches, &
» que le lendemain de la ſaint Jean-Baptiſte,
» tous agneaux & chevreaux ſoient réputés mou-
» tons & chèvres, & comme tels, ſujets aux
» mêmes droits.

» 2. Les bouchers des villes & bourgs fermés,
» où il y a des barrières, bureaux & commis
» établis aux portes, ſeront tenus de faire décla-
» ration, & de payer comptant auxdits commis
» les droits d'Inſpecteurs aux boucheries, tant
» des beſtiaux qu'ils voudront faire entrer dans
» leſdites villes & bourgs, & ce à l'inſtant de
» leur arrivée, que de ceux qu'ils acheteront
» aux foires & marchés des lieux de leur demeure,
» ſoit pour la boucherie ou le commerce en gros,
» dans le moment de l'achat, & avant de pou-
» voir les conduire dans leurs tueries, maiſons,
» écuries ou ailleurs, à peine de confiſcation
» des beſtiaux qui n'auront pas été déclarés, &
» de trois cens livres d'amende pour chaque con-
» travention. Défendons à nos juges de remettre
» ou modérer ladite amende, quelque modique
» que puiſſe être l'objet de la ſaiſie, ou ſous quel-
» que autre prétexte que ce ſoit.

» 3. Enjoignons, ſous les mêmes peines, à
» tous bouchers qui ameneront des beſtiaux vi-
» vans, & à toutes perſonnes indiſtinctement,

» qui feront entrer des beſtiaux morts & viandes » en morceaux dans les villes, bourgs & lieux » qui, quoique murés, ſont ouverts à la fraude » par des brèches, poternes, fauſſes-portes ou » autres paſſages, d'en faire déclaration, & payer » les droits comptant aux bureaux établis dans » leſdits lieux au moment de l'arrivée, & avant » de pouvoir les conduire dans les tueries pu- » bliques ou particulières, maiſons, granges, » écuries ou ailleurs.

» 4. Défendons, ſous les mêmes peines, con- » formément à l'article 2 du titre 4, à l'article 2 » du titre 7, & à l'article 27 du titre des droits » ſur le bétail à pied fourché dans Paris, de l'or- » donnance des aides du mois de juin 1680, à » tous bouchers & autres de faire entrer des » beſtiaux vivans ou morts, & des viandes en » morceaux dans les lieux ſujets à nos droits, » avant cinq heures du matin & après huit heures » du ſoir, depuis le premier avril juſqu'au pre- » mier octobre; & dans les autres mois, avant » ſept heures du matin & après cinq heures du » ſoir; leur défendons pareillement de les intro- » duire par des brèches, fauſſes-portes, poternes » & autres endroits que les portes & paſſages » ordinaires & publics; déclarons tous autres » paſſages obliques & frauduleux.

» 5. Toutes perſonnes privilégiées ou non pri- » vilégiées, autres que les bouchers, qui feront » entrer des beſtiaux dans les villes, bourgs & » lieux ſujets à nos droits, pour les nourrir ou » pour en faire commerce, ſeront tenus de les » déclarer aux bureaux deſdits lieux, à l'inſtant » de leur arrivée, & avant de pouvoir les con- » duire dans leurs maiſons, granges ou écuries,

» ainſi que les accrus deſdits beſtiaux, auſſi-tôt
» après leur naiſſance, à l'exception néanmoins
» des agneaux qui ne ſont ſujets aux droits, &
» dont la déclaration ne pourra être exigée que
» le lendemain de la ſaint Jean-Baptiſte, de les
» repréſenter aux commis à toute requiſition, de
» ſouffrir leurs exercices & viſites, & de déclarer
» ceux deſdits beſtiaux qu'ils voudront vendre
» aux bouchers, ou abattre pour leur propre con-
» ſommation, & d'en acquitter les droits, le tout
» à peine de confiſcation des beſtiaux non dé-
» clarés, & de trois cens livres d'amende pour
» chaque contravention.

» 6. Enjoignons aux bouchers & à tous autres,
» privilégiés ou non privilégiés des villes & lieux
» où il y a des commis établis aux portes ou bar-
» rières, qui conduiront ou enverront des beſ-
» tiaux au pâturage hors leſdits lieux ſujets, de
» prendre des bulletins de ſortie, dont il ſera
» fait regiſtre, qui ne vaudront que pour le jour
» de leur date ſeulement, & qui ſeront délivrés
» *gratis* par les commis établis à la porte par
» laquelle ils voudront faire ſortir leſdits beſ-
» tiaux, & de remettre, lors du retour des beſ-
» tiaux, leſdits bulletins auxdits commis, pour
» qu'ils puiſſent vérifier le nombre & la qualité
» deſdits beſtiaux. A l'égard des lieux où il n'y
» a point de commis établis aux portes ou bar-
» rières, il ſera libre aux commis de prendre en
» compte les beſtiaux dans les étables & ber-
» geries, tant à la ſortie pour aller au pâturage
» qu'à la rentrée, en laiſſant toutefois copie de
» l'acte de leur portatif aux particuliers chez leſ-
» quels ils auront fait leſdites viſites. Voulons
» que l'excédent, dans l'un & l'autre cas, s'il

» s'en trouve dont la déclaration n'ait pas été » faite, ſoit ſaiſi par les commis, & les con- » trevenans condamnés à la confiſcation & à » l'amende de trois cens livres, dont les pères » & mères ſeront reſponſables à l'égard de leurs » enfans, & les maîtres à l'égard de leurs gar- » çons & domeſtiques.

» 7. Faiſons très-expreſſes inhibitions & dé- » fenſes à nos troupes, étant en garniſon ou en » quartier dans les villes, bourgs & autres lieux » ſujets à nos droits, d'y faire entrer des beſtiaux » vivans ou morts, entiers ou en morceaux, ſans » les déclarer & en payer les droits, à peine » de confiſcation & de punition corporelle contre » les ſoldats, cavaliers, dragons & huſſards, & » contre le commandant du corps dont ils feront » partie, de cent liv. d'amende, qui ne pourra » être réduite, ni modérée, ſous quelque prétexte » que ce ſoit.

» 8. Faiſons pareillement, & ſous les mêmes » peines portées par l'article 2, défenſes aux bou- » chers & vivandiers, étant à la ſuite de nos » troupes, de faire entrer, vendre & débiter dans » les lieux ſujets, aucuns beſtiaux & viandes, » ſans en avoir fait déclaration & payé nos droits. » N'entendons toutefois rien innover à l'égard » des bouchers & vivandiers de nos troupes » ſuiſſes, leſquels continueront de jouir, comme » par le paſſé, des exemptions & privilèges ré- » ſultans de l'article 3 du réglement du 4 août » 1716.

» 9. Nos droits ſeront payés par les bouchers » & autres, ſur les beſtiaux qu'ils déclareront » faire entrer ou abattre pour la conſommation » des étapes; mais la reſtitution en ſera faite à

» raiſon de deux deniers par livre peſant, outre » les huit ſous pour livre d'iceux pour les viandes » qui auront été fournies à nos troupes par les » étapiers, en rapportant par eux des certificats » en bonne forme des maire & échevins des villes, » ou ſyndics des bourgs & paroiſſes, de la quan- » tité effective des viandes qu'ils auront délivrées » à l'étape : voulons que ladite reſtitution ne » puiſſe être exigée ſur les ſeuls états de route, » ni ſur les rations des places mortes, ni ſur » celles payées en argent; mais ſeulement ſur » celles qui auront été délivrées en nature; à l'effet » de quoi les étapiers, avant de commencer la » livraiſon des viandes, ſeront tenus de repré- » ſenter aux commis les quantités à délivrer, » pour être par eux conſtatées; autoriſons leſ- » dits commis à ſuivre les livraiſons pour s'aſſurer » qu'elles ſont faites ſans fraude, & ſe rendre cer- » tains des quantités de viande ſur leſquelles les » étapiers pourront légitimement exiger la reſti- » tution.

» 10. Ne ſeront aſſujettis à nos droits les beſ- » tiaux & viandes qui ſeront ſalées pour ſervir » aux armemens de mer, à la charge par les ar- » mateurs, négocians & autres de les déclarer, » tant à leur arrivée dans les lieux ſujets, que » lors de la ſalaiſon, de faire leur ſoumiſſion de » les repréſenter aux commis & prépoſés à toute » requiſition, juſqu'à leur embarquement, de » prendre aux bureaux deſdits lieux des laiſſez- » paſſer ou permis d'embarquer, & de les y rap- » porter avec les certificats des commis & pré- » poſés à la perception de nos droits, ou à leur » défaut, des commis de nos fermes, juſtificatifs » de l'embarquement; voulons, qu'en cas de

» fraudes, d'embarquement simulé, ou de con-
» sommation desdits bestiaux & viandes dans le
» lieu sujet, sans que la déclaration en ait été
» faite, & les droits payés, la confiscation en
» soit prononcée, & lesdits armateurs, négo-
» cians ou autres, condamnés en trois cens livres
» d'amende.

» 11. Défendons aux communautés de reli-
» gieux & religieuses, & à toutes sortes de per-
» sonnes de quelque état & condition qu'elles
» soient dans les villes, bourgs & lieux sujets à
» nos droits, de tuer ni faire tuer aucuns bœufs,
» vaches, genisses, veaux, moutons, brebis &
» chèvres, dans leurs maisons, écuries, granges
» ou ailleurs, soit pour leur usage ou autrement,
» sans en avoir préalablement fait déclaration &
» payé les droits aux bureaux établis dans les-
» dits lieux, à peine de confiscation des bestiaux,
» & de trois cens livres d'amende. Dispensons
» néanmoins du paiement desdits droits les vian-
» des destinées à la nourriture des pauvres ren-
» fermés dans les hôpitaux & hôtels-dieu établis
» par lettres-patentes des rois nos prédécesseurs
» ou de nous, duement enregistrées, dont il sera
» justifié par les administrateurs ou desservans
» desdits hôpitaux & hôtels-dieu aux commis
» & préposés à la conservation de nos droits,
» sans que ladite exemption puisse s'appliquer ni
» s'étendre aux maisons de charité particulières
» qui sont établies sans une semblable autorité,
» non plus qu'à celles qui sont dans l'usage de
» recevoir & de tenir des pensionnaires.

» 12. La déclaration du 4 février 1710 sera
» exécutée selon sa forme & teneur : en consé-
» quence, les bouchers des lieux sujets, leurs

» enfans & garçons qui les ont quittés ou les » quitteront, pour s'établir dans les paroiſſes & » villages voiſins, ne pourront y abattre aucuns » beſtiaux, ni débiter aucune viande de bou- » cherie, ſi ce n'eſt en payant leſdits droits au » bureau le plus prochain du lieu de leur de- » meure, à peine de confiſcation des beſtiaux & » viandes, de cent livres d'amende pour la pre- » mière fois, & de plus grande peine, en cas de » récidive. Déclarons toutefois purement & ab- » ſolument individuel l'aſſujettiſſement deſdits » bouchers, enfans & garçons, qui étant ſortis » d'un lieu ſujet, ſont actuellement établis, ou » pourroient s'établir par la ſuite dans un lieu » non ſujet; voulons que ledit aſſujettiſſement » ne puiſſe jamais opérer celui des lieux qui, » de leur nature, ne ſont pas ſujets, ni s'étendre » aux ſucceſſeurs deſdits bouchers, enfans & » garçons, ou à tous autres bouchers qui n'au- » roient pas été précédemment domiciliés dans » un lieu ſujet; interprétant ladite déclaration » & y dérogeant, voulons que les diſpoſitions » d'icelle ne puiſſent s'appliquer aux cabaretiers, » aubergiſtes & autres, qui n'ont point fait & » ne ſont point actuellement la boucherie dans » les lieux ſujets à nos droits : leur permettons, » ainſi qu'à leurs enfans & domeſtiques, de » quitter les lieux de leur domicile actuel, & » de ſe retirer où bon leur ſemblera, pour y » faire tel commerce qu'ils jugeront à propos, » ſans demeurer ſujets à d'autres droits que ceux » qui ſont dus dans les lieux où ils transfére- » ront leur domicile.

» 13. Ne pourront les bouchers des lieux ſu- » jets à nos droits, abattre ou tuer leurs beſ-

» tiaux, ailleurs qu'aux tueries & lieux ordinaires
» à ce deſtinés, faire la vente & débit de leurs
» viandes ailleurs qu'aux étaux & lieux publics
» de leur réſidence, ni aller dans les bourgs,
» paroiſſes & villages circonvoiſins non ſujets
» auxdits droits, abattre ou égorger leurs beſ-
» tiaux. Faiſons pareillement défenſes aux bou-
» chers des lieux ſujets de tranſporter aucunes
» viandes dans d'autres lieux ſujets on non ſu-
» jets, qu'au préalable ils n'en aient fait décla-
» ration au bureau du lieu de l'enlévement, &
» pris un congé ou laiſſez-paſſer, qui leur ſera
» délivré *gratis*, contenant les quantités, eſpèces
» & qualités des viandes, & les lieux où ils
» entendent les conduire; lequel congé ou laiſſez-
» paſſer ils ſeront tenus de repréſenter aux com-
» mis à leur première requiſition, le tout à peine
» de confiſcation deſdits beſtiaux & viandes, &
» de trois cens livres d'amende pour chaque con-
» travention. Faiſons défenſes, ſous les mêmes
» peines, aux habitans des villes, bourgs &
» lieux ſujets, ſans diſtinction, & de quelque qua-
» lité & condition qu'ils ſoient, d'aller acheter
» des viandes hors deſdits lieux, & de les y
» apporter, ſans en faire déclaration & payer
» les droits.

» 14. Voulons que les bouchers établis dans un
» lieu ſujet ne puiſſent vendre & débiter d'autres
» viandes que celles qui proviendront des beſ-
» tiaux qu'ils auront abattus, & qui auront été
» pris en charge par les commis, ſans pouvoir
» en acheter ou emprunter d'un autre boucher
» du même lieu, à peine, en cas d'excédent à
» leurs charges, de confiſcation des viandes &
» de trois cens livres d'amende.

» 15.

» 15. Permettons aux commis & prépoſés à » la perception & conſervation de nos droits, » de faire leurs exercices & viſites journalières » dans les tueries ordinaires, échaudoirs, gran- » ges, écuries & autres dépendances des mai- » ſons des bouchers, aux étaux publics & par- » ticuliers où ils font le débit de leurs viandes, » & autres lieux qui pourroient ſervir d'entrepôt » à leurs viandes & beſtiaux dans les villes, » bourgs & lieux ſujets à noſdits droits. Vou- » lons que leſdits commis & prépoſés puiſſent » exercer les viandes deſdits bouchers par reſte, » même dans les villes & lieux fermés, & de » la même manière qu'il en eſt uſé pour les boiſ- » ſons vendues en détail. Enjoignons, à peine » de trois cens livres d'amende, auxdits bou- » chers & autres, faiſant commerce de viandes » & beſtiaux, de ſouffrir leſdits exercices & » viſites à toutes requiſitions des commis & pré- » poſés, de leur repréſenter leurs viandes & beſ- » tiaux, ainſi que les acquits des droits qu'ils » auront dû payer, & de leur laiſſer prendre » le compte deſdits beſtiaux vivans ou morts, » & des viandes en morceaux qu'ils auront dans » leurs maiſons, bouveries, bergeries & autres » lieux en dépendans, pour faire, par leſdits » commis & prépoſés, telles vérifications qu'ils » jugeront néceſſaires.

» 16. Nos droits ſeront payés ſur les beſtiaux » que les bouchers ou autres feront entrer dans » les lieux ſujets pour le commerce en gros; » mais la reſtitution en ſera faite pour ceux qui » ſeront vendus en gros, & ſortiront deſdits » lieux, à la charge par les propriétaires d'en » faire déclaration au bureau du fermier ou

» Régiſſeur, d'y prendre un congé contenant leurs » noms, qualités & demeures, le nombre & l'eſ- » pèce des beſtiaux, & de rapporter au bureau » ledit congé viſé par les commis & prépoſés, » pour juſtifier de la ſortie deſdits beſtiaux, & » en outre, lorſqu'ils auront été déclarés pour » un lieu ſujet, la quittance des droits qu'ils auront » dû payer en y arrivant. Faiſons défenſes au » fermier ou régiſſeur, leurs commis & prépoſés, » à peine d'en répondre en leur propre & privé » nom, de reſtituer aucuns droits ſur les beſ- » tiaux qui n'auront pas été déclarés pour le com- » merce en gros, & qui ſortiront des lieux ſu- » jets, pour quelque deſtination que ce ſoit : Vou- » lons que leſdits droits ſoient payés pour toutes » les viandes qui ſeront apportées dans les lieux » ſujets par les bouchers du dehors, forains & au- » tres, au moment de leur arrivée, & avant d'être » expoſées en vente, ou conduites dans les maiſons » des habitans, quand même nos droits auroient » été précédemment payés ſur leſdites viandes, » au bureau du lieu de l'enlévement ou ailleurs.

» 17. Les ordonnances & réglemens de police » rendus tant pour les environs de notre bonne » ville de Paris & de la ville de la Rochelle, que » pour la paroiſſe de Saint-Juſt-des-Marais, près » Beauvais, ſeront exécutés ſelon leur forme & » teneur; en conſéquence, défendons à tous bou- » chers reçus maîtres ou forains, de tuer, vendre » & débiter des viandes aux environs deſdites » villes de Paris & la Rochelle, dans les diſtances » fixées par leſdits réglemens. Ordonnons qu'il » ne pourra y avoir que deux bouchers dans » chacune des paroiſſes les plus voiſines de Paris » dénommées dans leſdits réglemens, & un ſeul

» dans chacune des paroiſſes non ſujettes à nos » droits à une lieue à la ronde de ladite ville de » la Rochelle, leſquels bouchers ſeront taillables » & habitans de la paroiſſe où ils feront leur » commerce, ſans qu'il puiſſe s'en établir dans les » hameaux & maiſons écartées. Voulons qu'à » l'exception des deux plus anciens, pour ce qui » concerne les environs de Paris, & du plus an- » cien, à l'égard des environs de la Rochelle, & » de ladite paroiſſe de Saint-Juſt-des-Marais, tous » bouchers ſoient tenus de ceſſer leur commerce » un mois après la publication des préſentes, à » peine de confiſcation des viandes qu'ils abat- » troient, vendroient ou débiteroient, & de » cent livres d'amende, ſi mieux n'aiment leſdits » bouchers payer nos droits d'Inſpecteurs aux » boucheries; nous réſervant néanmoins de per- » mettre, ſuivant l'exigence des cas, l'établiſſe- » ment d'un plus grand nombre de bouchers dans » aucune deſdites paroiſſes, & laiſſant à nos cours » des aides la faculté de faire tels réglemens » qu'elles jugeront néceſſaires, pour étendre à » d'autres lieux les diſpoſitions du préſent article, » & par ce moyen, obvier aux fraudes qui pour- » roient ſe commettre.

» 18. Tous bouchers & autres perſonnes de » quelque état & condition qu'elles ſoient, qui » voudront entrepoſer & tenir des beſtiaux dans » les paroiſſes, villages, hameaux & écarts ſitués » à une lieue à la ronde des villes, bourgs & lieux » ſujets, ſeront tenus, à peine de confiſcation & » de trois cens liv. d'amende, de déclarer leſdits » beſtiaux au bureau le plus prochain, par nom- » bre, eſpèces & qualités, de les repréſenter à » toutes requiſitions aux commis & prépoſés du

» fermier & régisseur de nos droits, de souffrir » leurs exercices & visites journalières, qu'ils » en prennent le compte, & fassent telles vérifi- » cations qu'ils jugeront nécessaires, de déclarer, » dans deux fois vingt-quatre heures pour tout » délai, les bestiaux qu'ils auront vendus en gros, » ou qui auront été perdus par accident, & d'en » justifier, s'ils en sont requis, par les certificats » des curés ou officiers publics des lieux.

» 19. Faisons défenses aux bouchers qui ne sont » pas reçus maîtres, qui demeurent dans les pa- » roisses de la campagne, non sujettes à nos droits, » & font des abatis & commerce de viandes de » boucherie, de les vendre & débiter ailleurs que » dans leurs maisons & demeures actuelles, & de » les porter au dehors desdites paroisses, soit dans » les lieux sujets à nos droits, soit dans ceux qui » ne le sont pas, si ce n'est après en avoir fait dé- » claration au bureau le plus prochain, y avoir » payé les droits des viandes destinées pour des » lieux non sujets, & avoir fait, à l'égard de » celles qui le feront pour des lieux sujets, leur » soumission de les conduire directement aux bu- » reaux desdits lieux, d'y payer les droits, & » d'en rapporter les acquits : leur enjoignons » de prendre, dans le premier cas, une quit- » tance des droits qu'ils auront payés, & dans » le second cas, une expédition de leur déclara- » tion qui leur sera délivrée sans frais, à l'effet » de les représenter sur les routes, s'ils en sont » requis par les commis & préposés du fermier » ou régisseur de nos droits; leur enjoignons en » outre de souffrir la vérification de leurs viandes, » sans pouvoir la refuser, ni s'y opposer, sous » quelque prétexte que ce soit; le tout à peine de

» confiscation des viandes, chevaux, harnois &
» voitures, & de trois cens livres d'amende.

» 20. Les procès-verbaux & autres actes d'exer-
» cice des commis & prépofés à la conservation
» & perception de nos droits d'Inspecteurs aux
» boucheries, ne feront sujets à d'autres forma-
» lités que celles qui sont prescrites par l'ordon-
» nance des aides de 1680, & par les réglemens
» rendus sur le fait des droits d'aides, que nous
» déclarons, ainsi que nos lettres-patentes du 27
» août 1777, rendre communs à tous égards
» auxdits droits d'Inspecteurs aux boucheries, &
» vouloir être exécutés, en ce qui les concerne,
» comme pour ceux qui sont nommément expri-
» més dans lesdites lettres-patentes.

» 21. A compter du jour de la publication des
» présentes, toutes les contestations relatives à
» nos droits d'Inspecteurs aux boucheries, seront
» portées, en première instance, pardevant les
» officiers de nos élections, juges des traites,
» ou autres de semblable qualité, à qui il appar-
» tient de connoître de nos droits dans les lieux
» où il n'y a point d'élection, & par appel en
» nos cours des aides; leur attribuons la con-
» noissance desdites contestations pour être jugées
» sommairement, nous en rapportant à la pru-
» dence & à la sagesse de nosdites cours, pour
» faire tels réglemens qu'elles estimeront néces-
» saires pour simplifier les procédures, & res-
» treindre, autant qu'il sera possible, l'objet des
» frais, tant en première instance, qu'en cas d'ap-
» pel; ordonnons que les contestations en ma-
» tière purement civile, qui ont ou se trouveront
» avoir été portées pardevant les intendans &
» commissaires départis dans nos provinces &

» généralités, antérieurement à la publication des » présentes, soient instruites & jugées par eux, » en vertu du pouvoir que nous leur avions » donné; & quant aux contestations qui auroient » donné lieu à des inscriptions de faux ou autre- » ment à des procès criminels qui seroient actuel- » lement pendans pardevant les intendans & » commissaires départis, ou au sujet desquels il » auroit été rendu en notre conseil des arrêts » portant ampliation de pouvoir auxdits inten- » dans & commissaires départis, pour les inf- » truire & juger en dernier ressort, avec le nom- » bre de gradués requis par l'ordonnance; ren- » voyons lesdits procès criminels, circonstances » & dépendances aux officiers de nos élections » ou autres juges de nos droits, dans le ressort » desquels lesdites contestations ont pris nais- » sance, pour être par eux jugées suivant les » derniers erremens, jusqu'à sentence définitive » inclusivement, sauf l'appel en nos cours des » aides, chacune pour ce qui les concerne. Vou- » lons, pour cet effet, que lesdits arrêts soient & » demeurent comme non avenus; enjoignons » auxdits intendans & commissaires départis, aux » greffiers par eux commis en exécution desdits » arrêts, & à tous autres greffiers & dépositaires » des minutes relatives auxdits procès criminels, » de les renvoyer & remettre incessamment, & » sur la première sommation qui leur en sera » faite, aux greffiers desdites élections ou autres » juridictions, lesquels leur en donneront dé- » charge valable au pied d'un double de l'inven- » taire desdites minutes.

» 22. Voulons au surplus que l'édit du mois de » février 1704, & autres édits, déclarations &

» lettres-patentes rendus sur le fait de nos droits » d'Inspecteurs aux boucheries, soient exécutés » selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est » point dérogé par ces présentes. Si donnons en » mandement, &c. »

INSTITUTION D'HÉRITIER, *page 303, après la ligne 21, ajoutez :*

La disposition de cet article a, du premier abord, excité les remontrances du parlement d'Aix. Mais voici ce que M. le chancelier d'Agueſſeau a répondu à cette compagnie, le 23 novembre 1737 :

« Pour bien entendre l'article 72, qui est une » suite de l'article 71, il faut faire attention que » l'un & l'autre sont dans l'espèce d'un testateur » qui a son domicile dans un pays où l'on suit » le droit coutumier ; comme l'Institution d'hé- » ritier n'y a pas lieu, la loi n'en connoît pas » d'autre que l'héritier du sang, & elle le saisit » de tous les biens après la mort du testateur ; » ensorte que c'est lui qui est chargé d'acquitter » les legs universels ou particuliers : ainsi, ce qui » porte le nom de testament dans ces pays, ne » seroit regardé dans les principes du droit ro- » main, que comme un codicille; mais on a prévu » qu'un testateur, quoique domicilié dans un » pays régi par les coutumes, pourroit avoir des » immeubles situés en pays de droit écrit ; & » c'est dans cette espèce qu'on a fait une dis- » tinction très-naturelle. Ou ce testateur a fait » une Institution d'héritier dans les termes usités, » ou il n'en a pas fait, & s'est servi des expres- » sions usitées en pays de droit coutumier. Dans » le premier cas, l'article 71 décide que l'Inst- » titution d'héritier, quoique rejetée par la loi

» de ſon domicile, eſt valable par rapport aux » immeubles qu'il poſſède en pays de droit écrit; » mais dans le ſecond cas où le teſtateur n'a » point fait d'Inſtitution d'héritier, toutes ſes » diſpoſitions ne peuvent être regardées que » comme de ſimples legs univerſels ou particuliers; » & tel eſt l'objet de l'article 72; article qui ne » peut faire aucune difficulté dans les tribunaux » de votre province, accoutumés à ſuivre les » principes du droit romain. Ils ne conſidéreront » ce teſtament que comme un codicille, & ils » ſuivront les mêmes règles que s'il s'agiſſoit de » la ſucceſſion d'un homme domicilié en Pro- » vence, qui ſeroit mort ſans teſtament, en ſe » contentant de faire un codicille. A l'égard de » la nature des biens-immeubles, dont il peut » être permis de diſpoſer en tout ou en partie, » cela dépend toujours de la loi qui régit le » pays où les fonds ſont ſitués ».

Page 361, après le mot caractériſe, *qui termine le premier alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Au ſurplus, rien ne juſtifie mieux la diſpoſition de l'ordonnance ſur cette matière, que ce qu'en a écrit M. le chancelier d'Agueſſeau au parlement de Provence. Sa lettre eſt du 23 novembre 1737. En voici les termes :

« Tout ce que le parlement d'Aix préſente ſur l'art. 49, » a été prévu & pleinement diſcuté avant que de former » la déciſion contenue dans cet article. Les parlemens » même, qui ſuivent le droit écrit, n'étoient pas d'accord » entre eux ſur ce ſujet; & ceux qui étoient pour l'avis » qui a prévalu, regardoient la juriſprudence que le parle- » ment d'Aix défend encore aujourd'hui, comme contraire » aux premiers principes du droit romain. Ils avoient en » effet de grandes raiſons pour le ſoutenir : tout le progrès » du droit qui eſt rapporté dans les remontrances de votre

» compagnie, peut se réduire à ce seul point. La différence » que l'ancien droit civil mettoit entre ceux qui étoient » nés au temps de la mort du testateur & ceux qui étoient » seulement conçus dans ce temps, a été enfin abolie : » mais on ne trouve aucun texte dans les loix romaines » par lequel il paroisse que ceux qui n'étoient pas même » conçus dans le temps de la mort du testateur, aient été » capables d'être ses héritiers testamentaires ; & si l'on » cite quelques loix pour soutenir l'opinion de votre com- » pagnie, c'est, suivant ceux qui la combattent par des » interprétations forcées, qu'on veut trouver dans ces loix » ce qu'elles ne disent point en effet.

» La première des capacités & le fondement de toutes » les autres, est l'existence ; & celui qui n'est pas, ne » sauroit être regardé comme capable d'une succession » testamentaire. L'argument qu'on tire des institutions » conditionnelles, ne détruit point ce premier principe. Il » est vrai que l'incertitude de l'événement peut suspendre » l'adition de l'hérédité dans le cas de ces sortes d'Insti- » tution. Il est encore vrai que quand cet événement » arrive, & que la condition se trouve accomplie, le temps » intermédiaire s'efface ; & que, par une fiction favorable, » on présume que l'héritier institué étoit capable dès le » temps de la mort du testateur ; mais il ne s'agit, dans ce » cas, que de suppléer à une capacité accidentelle ou pu- » rement civile : il y a toujours une personne existante, » & par conséquent, capable naturellement de recueillir » les biens du testateur dans le temps de son décès. Il » n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un héritier institué qui » n'existoit pas même dans ce temps ; c'est alors une inca- » pacité absolue, une incapacité naturelle & essentielle » qu'on veut faire disparoître : comme si la fiction pouvoit » étendre ses droits jusques sur cette espèce d'incapacité. » Elle peut avoir son effet par rapport à des capacités ou » à des qualités purement civiles : la loi les a établies, & » la loi peut aussi les faire cesser ; mais ni la fiction, ni la » loi, n'ont la force de vaincre la nature.

» On ne doit pas comparer non plus les legs ou les » fidéicommis, ni les donations entre-vifs faites à des per- » sonnes nées & à naître, avec l'Institution d'héritier. » Dans les deux premiers genres de disposition, il y a » toujours, au temps de la mort du testateur, ou à l'instant

» de la donation, une perſonne exiſtante qui recueille la » ſucceſſion ou qui accepte la donation ; & qui, profitant » de la libéralité du teſtateur ou du donateur, ne peut » refuſer d'accomplir dans la ſuite les conditions qui lui » ſont impoſées : mais dans le cas de l'Inſtitution d'un » héritier qui n'eſt ni né, ni conçu lors de la mort du » teſtateur, la diſpoſition porte entiérement à faux ; l'Inſ- » titution s'anéantit de droit, par le défaut d'exiſtence de » la perſonne inſtituée ; & c'eſt en vain qu'on veut la » reſſuſciter dans la ſuite à la naiſſance de l'héritier inſtitué, » parce qu'il n'eſt pas poſſible de feindre qu'il a exiſté » avant que d'être.

» Vouloir que l'hérédité vacante tienne lieu de l'héri- » tier, non-ſeulement ce ſeroit chercher un milieu entre » la ſucceſſion *ab inteſtat* & la ſucceſſion teſtamentaire, » dont l'une ou l'autre doit être déterminée au moment » critique de la mort ; mais ce ſeroit donner lieu en même » temps au grand inconvénient d'abandonner une ſucceſ- » ſion conſidérable à l'adminiſtration d'un curateur qui peut » durer très-long-temps, ſi l'on porte le relâchement juſ- » qu'à permettre, comme les remontrances le ſuppoſent, » d'inſtituer les enfans à naître d'un homme qui n'eſt pas » encore marié ; ce ſeroit en même temps ouvrir la porte » à tous les procès qui peuvent naître, ſoit ſur l'emploi » des fruits & revenus de la ſucceſſion, ſoit ſur les répa- » rations des fonds ou des bâtimens, & ſur tous les autres » incidens qui ſeroient la ſuite inévitable d'une pareille » adminiſtration.

» C'eſt par des conſidérations ſi puiſſantes, que, ſans » adopter tous les raiſonnemens de Valla, ou d'autres » juriſconſultes, on a cru devoir décider une queſtion ſi » abſtraite, comme elle l'a été par l'article 49 : on y a » même été conduit par l'avis de pluſieurs parlemens, qui » avoient penſé d'abord comme celui de Provence ; mais » qui, ayant conſidéré qu'il s'agiſſoit de faire une loi pour » l'avenir, on a cru que le bien public devoit faire pré- » valoir, en cette occaſion, l'opinion contraire à leur » premier ſentiment. Et en effet, quand il ſeroit vrai que » la ſubtilité du droit pût favoriſer ce ſentiment, il auroit » toujours été digne de la ſageſſe du légiſlateur de prendre » le parti le plus ſimple, & par-là même le plus propre » à prévenir les procès ; ce qui eſt le principal objet de

» toutes les loix. Au surplus, dans une matière si problé-
» matique, l'essentiel, pour l'intérêt public, étoit qu'il y
» eût une décision fixe & uniforme, & il ne reste que de
» se conformer pour l'avenir à celle que le roi a jugé la
» plus convenable ».

Page 366, après la ligne 12, ajoutez :

Ainsi, selon Furgole, il n'y a que la condamnation prononcée contre un protestant, comme relaps, qui puisse le rendre incapable de recueillir une disposition testamentaire : mais pour restreindre ainsi l'effet de l'incapacité qui est établie par le droit romain, il faut présumer qu'un protestant est catholique.

En raisonnant ainsi, Furgole suivoit les principes qui étoient reçus de son temps, & ce temps, comme on le sait, n'est pas bien reculé. Aujourd'hui les cours souveraines ont à la fois plus de franchise & plus d'indulgence.

Claude Ytier, fils d'André Ytier & de Marie Roman, élevé par eux dans la religion protestante, passa, le 28 décembre 1755, des conventions de mariage avec Madeleine Marin, professant le même culte que lui, & qu'elle tenoit également de ses pères.

A cette époque, Madeleine Marin étoit mineure. Elle apporta en dot, à son mari, la somme de 500 livres, & il se constitua une somme pareille.

Les parens mutuels, & leurs amis, parurent aux conventions, ainsi qu'elles l'attestent : on y lit la signature de Barbarin, un des beaux-frères d'Ytier, le seul parmi eux qui sût écrire.

Les parties contractantes placèrent, au bas de l'acte, une croix.

Cet acte fut suivi de la célébration du mariage. Elles reçurent, *au Désert*, le 15 août 1756, la bénédiction nuptiale des mains d'un ministre de leur religion; & les parens confirmèrent encore la cérémonie par leur présence.

Après vingt ans de mariage, Claude Ytier, près de mourir, institua Madeleine Marin son héritière universelle.

Après sa mort, demande de ses parens en nullité de cette Institution, sur le fondement qu'il n'y avoit pas eu de mariage véritable entre le testateur & l'instituée, & que par conséquent on ne pouvoit les considérer que comme des concubinaires.

Quelle fut la réponse de Madeleine Marin? Elle avoua franchement qu'elle étoit protestante; elle prouva qu'elle avoit été mariée au Désert; elle soutint que ce mariage étoit valable, quant aux effets civils; elle invoqua subsidiairement la force de la possession d'état. En finissant, son défenseur ajoutoit: « A ces raisons, prises dans la » nature de la cause, je joins encore les rai- » sons d'état qui la favorisent; l'intérêt que pour- » roit inspirer Madeleine Marin disparoîtroit » peut-être tout entier devant celui d'une secte » immense & mutilée depuis trois siècles par les » persécutions : mais elle ne peut essuyer ici » une disgrace, que cinq cens mille familles ne » la partagent. L'arrêt qui va sortir de votre tri- » bunal parcourra rapidement les deux bouts de » la France, il y portera la désolation ou le » bonheur ».

Dans l'espèce de cet arrêt, citer, avouer non-seulement la profession du culte protestant, mais même un mariage célébré au Désert, c'est assu-

rément se mettre dans une position beaucoup plus difficile que si on n'eût rien dit qui eût trait à la religion. Par cet aveu, on rendoit impossible la présomption dont parle Furgole. Cependant, par arrêt du parlement de Grenoble, du 16 février 1778, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général de Sayve, le testament fut confirmé, & les adversaires de Madeleine Marin furent condamnés aux dépens.

Observons le progrès des opinions nouvelles dans ce parlement. En 1748, il avoit cassé un testament fait par un mari protestant, au profit de sa femme, protestante comme lui (1). En 1769, il avoit souffert qu'un protestant se crût dégagé de l'union qu'il avoit contractée avec une femme de sa religion, parce qu'il s'étoit dégoûté d'un bonheur devenu facile, & il ne l'avoit condamné qu'à 12000 livres de dommages-intérêts envers la malheureuse victime de son inconstance : c'étoit dans la malheureuse affaire de la Robequin ; & en 1778, il consacre un testament, qui est la

(1) *Voici l'espèce de cet arrêt :*

Louis Coutier, du lieu de Livron, avoit contracté un engagement au Désert, avec Louise Crozat : ils vécurent quelque temps dans cette union : Louis Coutier fit ensuite un testament, par lequel il institua la Crozat pour héritière.

Après le décès du testateur, Antoine Basile & Jeanne Coutier, mariés, attaquèrent les dispositions faites en faveur de l'héritière instituée, sur le fondement de l'incapacité résultante de la contravention aux loix du royaume.

La cause portée à la cour, intervint arrêt de partage à la première chambre, au rapport de M. de Chabons. Le partage fut ensuite porté au second bareau, où il fut rendu arrêt le 14 mai 1748, qui cassa le testament de Louis Coutier.

ſuite, & qui dépend de l'effet d'un mariage fait au Déſert.

Et remarquons bien qu'il n'a fait en cela que ſuivre l'exemple que lui avoient déjà donné les parlemens de Bordeaux & de Toulouſe.

La demoiſelle Rouſſeau, proteſtante, veuve du ſieur Gravier, proteſtant, eſt attaquée, dans ſon état, par les ſœurs de ſon mari. Elle ne pouvoit produire, pour le confirmer, qu'une poſſeſſion de vingt ans, & le teſtament de ſon mari, qui l'inſtituoit ſon héritière, & dans lequel elle étoit nommée ſa femme. L'orateur célèbre qui la défendoit (M. Romain de Sèze), ne fit aucune difficulté d'avouer quel étoit le culte dont elle faiſoit profeſſion. Par arrêt du 26 juin 1775, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Dupaty, le parlement de Bordeaux confirma l'état de la veuve, & le teſtament fait en ſa faveur.

Le 2 avril 1776, le parlement de Toulouſe ordonna l'exécution du teſtament fait par Marie Ponce, au profit d'Alexandre Ponce, avec lequel elle avoit formé un engagement ſemblable à celui de la demoiſelle Rouſſeau, & à celui de Madeleine Marin.

Il eſt vrai que cet arrêt a été caſſé au conſeil, le 25 octobre de la même année; mais ſur quel motif? Sur un ſimple vice de forme. D'ailleurs, la caſſation n'a pas empêché que l'arrêt ne demeurât dans ſa pleine exécution, tant les parties qui s'étoient pourvues au conſeil, étoient elles-mêmes perſuadées qu'il étoit inattaquable au fond.

Et ce qui prouve que cette caſſation n'a pas eu d'autre motif, c'eſt que depuis, non-ſeulement le parlement de Grenoble en 1778, mais le parlement de Toulouſe lui-même en 1780, ont con-

firmé des Inſtitutions d'héritiers pareilles à celles dont nous parlons.

Voici l'eſpèce de ce dernier arrêt. Le ſieur la Garde & la demoiſelle Breſt, tous deux proteſtans, s'étoient mariés ſuivant le rit de leur ſecte. Le 8 juillet 1778, la demoiſelle Breſt eut le malheur, par un coup abſolument fortuit, de faire à ſon époux une bleſſure mortelle. Avant de mourir, il fit un teſtament, par lequel il lui légua *la jouiſſance de tous ſes biens.* La mère & les parens collatéraux du ſieur Lagarde ſe ſont pourvus contre cette diſpoſition. Ils alléguoient ſur-tout l'arrêt du conſeil, du 25 octobre 1776, qui avoit caſſé celui du parlement de Toulouſe, rendu dans la cauſe de Ponce.

Que répondoit la veuve la Garde? « Si les » adverſaires étoient de bonne-foi (diſoit M. de » la Croix, ſon défenſeur), ils ajouteroient que » cet arrêt a été caſſé, parce que ſur l'oppoſi- » tion formée par Ponce, il n'avoit été rien ſta- » tué, & que l'arrêt étoit toujours exécuté. Ils » n'auroient pas dû, ſur-tout, laiſſer ignorer le » véritable motif de l'arrêt du conſeil ».

Par arrêt du 29 août 1780, le parlement de Toulouſe a confirmé le teſtament fait en faveur de la veuve la Garde, & a débouté ſes adverſaires de toutes leurs demandes, avec dépens.

Page 576, ſupprimez les deux premières lignes, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :

Nous la traiterons d'abord relativement aux pays de droit écrit.

Nous examinerons enſuite quelle eſt ſur cette matière la juriſprudence des pays coutumiers.

Enfin, nous jeterons un coup-d'œil ſur les

maximes suivies à cet égard dans les provinces belgiques, où s'étend en grande partie le ressort du parlement de Flandres.

Pays de droit écrit. Il paroît qu'on suit encore les loix qui forment le dernier état du droit romain, c'est-à-dire, qu'on y regarde comme valables les Institutions d'héritiers faites au profit des communautés, des hôpitaux, ou de tout autre établissement de main-morte. On trouve, &c.

Même page, ligne 9, après le mot opinion, *ajoutez :*

Il y a aussi, dans le recueil d'Augeard, un arrêt du parlement de Paris du 16 juillet 1729, qui confirme une Institution d'héritier faite par Pierre Colin, domicilié à Lyon, en faveur de l'hôpital de cette ville, sauf néanmoins qu'il accorde une pension viagère au frère du testateur qui réclamoit.

Il a été rendu de nos jours quelques arrêts conformes à la même opinion. Les voici par ordre de date.

André Dussol avoit deux fils, Etienne & Louis. La fortune fit du premier, un citoyen très-riche. La nature donna au second une nombreuse famille, mais destinée à la médiocrité.

Etienne Dussol parvenu à la fin de sa carrière, institua pour héritier universel, l'hôpital général de Montpellier. Louis Dussol, son frère, réclama contre cette disposition. Il soutint d'abord que l'Institution n'étoit pas valable, & subsidiairement qu'on devoit en modérer la rigueur.

Mais à l'audience, M. Monyer, son défenseur, a réduit la cause à ce second objet, & voici de quelle manière il l'a développée.

Il

Il a soutenu que la demande de Louis Dussol étoit fondée sur les droits les plus sacrés, sur ceux de la nature, sur l'état d'indigence où il se trouvoit, & sur l'ignorance où étoit le testateur de l'existence de son frère, quand il a disposé de ses biens.

« Les droits du sang, ceux de la nature, ne » pouvoient point être méconnus. Louis Dussol » étoit le seul frère du testateur; ils avoient reçu » le jour des mêmes parens.

» L'indigence de Louis Dussol ne pouvoit être » contestée : chargé de l'entretien d'une femme, » de l'éducation & de l'établissement de six en- » fans; n'ayant pour soutenir ces dépenses qu'une » petite maison qui servoit à son logement, & » n'ayant pour tout patrimoine qu'un mince office » de procureur au bailliage d'Annonay; il étoit » pauvre.

» Avec ces petites propriétés & cette nom- » breuse famille, son indigence étoit presque » absolue, quoique une indigence relative lui » eût été assez favorable dans cette cause.

» Cet état d'indigence étoit prouvé par les cer- » tificats que rapportoit Louis Dussol des officiers » municipaux, & les attestations des officiers » dudit bailliage d'Annonay.

» On ne pouvoit pas révoquer en doute l'igno- » rance où étoit Etienne Dussol, testateur, de » l'existence de Louis Dussol son frère.

» Il assuroit qu'il n'en avoit jamais entendu » parler, ni eu de nouvelles. Eloigné depuis qua- » rante années d'un frère qu'il n'avoit jamais vu, » Etienne Dussol ne dut pas même penser à s'in- » former de son frère.

» Enfin, l'existence de Louis Dussol, relégué

» dans une petite ville du Vivarais, où il menoit » une vie obscure, exerçant une profession qui » ne pouvoit le faire connoître que dans certains » quartiers du petit ressort du bailliage, pou- » voit bien n'être pas soupçonnée par son frère » Etienne.

» Il est, en effet, plus que probable que ce » dernier, revenu des Echelles du Levant, où » le commerce l'avoit enrichi, revenu après qua- » rante ans d'absence, mêlé dans le tourbillon » & les plaisirs d'une grande ville, telle que » Montpellier; il est plus que probable que les » deux frères éloignés, ne soupçonnant pas leur » existence réciproque, & par cela, étrangers à » eux-mêmes, ne se connussent point.

» D'ailleurs, soutenir qu'Etienne Dussol avoit » connu l'existence de Louis Dussol avant sa mort, » c'étoit calomnier son cœur, sa mémoire; c'étoit » calomnier la nature ».

M. Monyer a appuyé ces moyens sur plusieurs arrêts, qui ont accordé au frère oublié dans le testament du frère, une partie de sa succession, dans le cas où les pauvres avoient été institués héritiers.

Ces trois considérations prises de l'état d'indigence de Louis Dussol, de l'ignorance où étoit son frère sur son existence, de la jurisprudence qui accorde aux frères prétérits une portion de la succession de l'autre frère : ces trois considérations, disoit M. Monyer, devoient être décisives, pour peu qu'on consultât les loix de la nature.

Tel a été le plan de la défense de Louis Dussol.

Il avoit pour adversaire le ministère public. M. de Cambon, avocat-général, plaidant pour

l'hôpital, a ſoutenu que Louis Duſſol n'avoit aucun titre pour s'oppoſer à l'exécution du teſtament de ſon frère.

« Louis Duſſol, diſoit ce magiſtrat, eſt exclu » par les loix & par les arrêts qu'il a lui-même » cités. Il n'eſt pas indigent, ou pauvre, comme » il le dit; il y a lieu de croire qu'Etienne Duſſol » connoiſſoit l'exiſtence de ſon frère.

» En premier lieu, les loix l'excluent. La loi » romaine n'accordoit au frère prétérit une portion de la ſucceſſion de ſon frère, qu'autant » que ce dernier avoit inſtitué une perſonne honteuſe ou infame, *turpem perſonam*. Il étoit donc » néceſſaire, afin que le frère prétérit eût un droit » légitime à prendre ſur le bien de ſon frère teſtateur, que celui-ci eût inſtitué des héritiers » infames.

» Mais ſi le frère teſtateur n'inſtitue point une » perſonne infame pour recueillir ſon hérédité, » il n'eſt pas néceſſaire qu'il laiſſe ſa légitime à » ſes frères, ni qu'il les inſtitue ou exhérède. Il » peut valablement teſter & diſpoſer de ſes biens, » ſans faire abſolument aucune mention de ſes » frères, ni leur rien laiſſer, à quelque titre que » ce ſoit. C'eſt la déciſion des loix 21 & 27, au » code *de inoff. teſtam.*

» En appliquant ces principes à cette cauſe, » il eſt aiſé, continuoit M. l'avocat-général, de » voir que Louis Duſſol ne peut rien demander, » parce que le cas de la loi (qui eſt l'Inſtitution » d'un héritier infame), ne s'y trouve point. » L'hôpital de Montpellier eſt l'héritier inſtitué: » or, un tel héritier n'eſt pas infame; il n'y en » a pas, au contraire, de plus favorable aux » yeux de l'humanité & de la religion.

» De la loi romaine, qui n'accorde rien, » paſſons à la juriſprudence françoiſe, qui ac- » corde quelque choſe.

» Les arrêts qu'on trouve dans les livres, ont » accordé une portion au frère prétérit pauvre; » mais dans quel cas? dans quelle hypothèſe? » C'eſt ce qu'il faut déterminer d'une manière » préciſe.

» Les arrêts ont diſtingué les libéralités faites » en faveur des pauvres en général, & les libé- » ralités faites en faveur des pauvres de tel hô- » pital, de tel établiſſement.

» Dans le premier cas, les arrêts ont donné » une portion de la ſucceſſion au frère prétérit » pauvre, parce qu'il étoit cenſé appelé & com- » pris dans la diſpoſition générale des biens du » teſtateur, & que ſa volonté ne ſe trouvoit pas » éludée en donnant une portion de ſes biens à » ſon frère pauvre.

» Dans le ſecond cas, les arrêts n'ont rien » accordé au frère, quoique pauvre, parce qu'il » étoit cenſé exclu de la ſucceſſion de ſon frère » par l'Inſtitution d'un héritier ſi favorable, & » parce que la volonté du teſtateur eût été violée » en appelant ſon frère, à moins que le frère » ne ſe fût trouvé dans le nombre des pauvres » de l'établiſſement, inſtitué héritier.

» La raiſon de cette juriſprudence eſt naturelle. » Si le teſtateur inſtitue tous les pauvres indé- » finiment, ſes frères ou ſes parens pauvres ſe » trouvent inſtitués & compris dans l'Inſtitution » générale; les biens du teſtateur parviennent » à leur deſtination, en paſſant dans les mains » des frères pauvres.

» Si le teſtateur inſtitue un établiſſement, un

» hôpital, une classe de pauvres en particulier, » les frères ou autres proches parens du testa- » teur n'auront aucune portion de sa succession, » à moins qu'ils ne soient de cet établissement ou » hôpital, ou bien de la classe des pauvres inf- » titués; la volonté du testateur ne se trouvant » pas autrement accomplie.

» Voilà les motifs de notre jurisprudence, & » les distinctions qu'elle a faite à l'égard des frères » ou proches parens pauvres du testateur qui » avoit donné ses biens à l'indigence.

» Ainsi la jurisprudence françoise n'est pas plus » favorable à Louis Dussol que la jurisprudence » romaine, quoique la première ait tempéré la » rigueur de la seconde ».

Après avoir discuté la raison de la loi & les principes de la jurisprudence, M. l'avocat-général passa aux circonstances particulières de la cause.

« 1°. (disoit ce magistrat), Louis Dussol n'est » pas pauvre.

» 2°. Louis Dussol devoit être connu de son » frère Etienne Dussol.

» 3°. Le genre de fortune de ce dernier justifie » ses libéralités envers un hôpital, & exclut Louis » Dussol.

» 1°. Louis Dussol a, à la vérité, six enfans » & une femme; mais il n'est point pauvre: il » possède une maison à Annonay, & il est pourvu » d'une charge de procureur au bailliage de cette » petite ville.

» S'il s'agissoit d'un homme d'un certain rang, » d'une certaine naissance, d'un homme qui, » d'une grande fortune, seroit tombé, par des

» événemens malheureux, dans cet état de be-
» soin, sans doute, avec ces minces propriétés,
» il pourroit être regardé comme pauvre ; mais
» un procureur dans un bailliage ne peut l'être
» avec une maison & un état aussi lucratif que
» celui de procureur.

» En second lieu, il est probable qu'Etienne
» Dussol étoit instruit de l'existence de son frère
» d'Annonay.

» Le premier soin d'un homme qui a quitté
» sa famille de bonne heure, qui l'a oubliée pen-
» dant un temps considérable; le premier soin
» d'un fils, d'un frère, quand il revient près du
» sol natal, après une longue absence, le pre-
» mier soin & le plus naturel, est de s'infor-
» mer de sa famille. Il est très-vraisemblable
» qu'Etienne Dussol prit des informations au
» sujet de son frère, seul reste de sa famille, &
» que peut-être les informations n'étoient pas
» avantageuses ou favorables à Louis Dussol.

» Enfin, le peu d'éloignement de Montpellier,
» où Etienne Dussol faisoit sa résidence, à Anno-
» nay, où Louis Dussol exerçoit sa profession,
» fait soupçonner, avec raison, que le testateur
» devoit avoir eu des nouvelles de son frère,
» & qu'il le savoit existant.

» La facilité, la multiplicité même des cor-
» respondances du Bas-Languedoc au Vivarais,
» est une nouvelle présomption de la connois-
» sance qu'avoit Etienne Dussol de son frère.

» En troisième lieu, le genre des biens dont
» Etienne Dussol a disposé, écarte la réclama-
» tion de son frère Louis Dussol.

» Le testateur avoit rapporté des Echelles du
» Levant, où il faisoit quelque commerce, une

» fortune qu'il y avoit acquiſe par quarante ans » de travaux. Cette fortune étoit toute à lui ; » elle étoit le fruit d'un travail long & pénible, » & d'une expatriation toujours fâcheuſe. Les » loix de la nature, que Louis Duſſol invoque tant, ne lui donnent donc aucun droit ſur la » fortune d'Etienne Duſſol. Ce n'eſt pas ici le » patrimoine commun ; ce ne ſont point les biens » que lui a tranſmis leur père, qu'Etienne Duſſol » a fait paſſer à l'hôpital ; c'eſt le produit de ſes » ſueurs, de ſes veilles, de ſes voyages, qu'il » a verſé ſur la maladie & ſur l'indigence.

» Peut-être encore, & mon deſſein n'étoit pas » (diſoit M. l'avocat-général) de flétrir la mémoire de notre bienfaiteur ; peut-être y avoit-» il dans les biens d'Etienne Duſſol quelque partie mal acquiſe, quelque légère injuſtice, qu'il » a cru reſtituer ou réparer, en les faiſant ſervir » à ſoulager les maux de l'humanité ſouffrante.

» Ainſi de quelque côté, ſous quelque rapport » que les magiſtrats enviſagent la demande de » Louis Duſſol, elle eſt inſoutenable.

» Louis Duſſol doit être débouté de ſa demande, 1°. parce qu'il n'eſt pas dans le cas » indiqué par la loi. Etienne Duſſol n'a pas inſtitué un héritier infame, puiſque c'eſt l'hôpital » de Montpellier.

» 2°. Parce qu'il n'eſt pas dans l'eſpèce des » arrêts qui ont accordé quelque choſe aux frères » prétérits ; parce que le teſtateur, Etienne Duſſol, n'ayant diſpoſé qu'en faveur de l'hôpital, » ſa volonté eſt limitée aux pauvres renfermés » dans ſon enceinte ; ſa bienfaiſance ne peut ſoulager qu'eux, & ne peut être étendue à ſes » collatéraux.

» 3°. Parce qu'il n'eſt pas dans l'indigence.

» 4°. Parce qu'il eſt très-probable qu'Etienne » Duſſol ſavoit l'exiſtence de ſon frère.

» 5°. Enfin, parce qu'il s'agit ici d'un bien ac- » quis par Etienne, & non du patrimoine de ſes » frères ».

Sur ces conſidérations, M. de Cambon conclut à ce que la cour déclarât Louis Duſſol non-recevable dans ſa demande.

Le défenſeur de Louis Duſſol repliquoit : « que » ce dernier n'étoit pas, à la vérité, abſolument » pauvre, indigent à tendre la main; mais qu'il » étoit *relativement* pauvre, & que cette pauvreté » relative étoit celle que les arrêts avoient gratifiée d'une portion de ſucceſſion d'un frère qui » inſtituoit des pauvres ſes héritiers.

» N'y a-t-il donc de pauvres que ceux qui » réclament le ſecours des paſſans ? Faut-il donc » des haillons pour être réputé pauvre ? D'ailleurs, la famille nombreuſe de Louis Duſſol eſt » toujours voiſine de la pauvreté. Ne ſubſiſtant » que du produit du travail & du haſard des » affaires, elle peut, à chaque minute, tomber » dans l'état de la plus affreuſe indigence; la » maladie, la mort de Louis Duſſol peut faire, » à chaque inſtant, ſept malheureux : Louis Duſſol peut donc être réputé pauvre.

» Il eſt poſſible qu'Etienne Duſſol ait connu » l'exiſtence de ſon frère; mais cela n'eſt pas. » Eſt-ce d'ailleurs par des poſſibilités, des préſomptions, que la juſtice doit ſe décider ? La » meilleure preuve que le teſtateur n'a pas connu » ſon frère, c'eſt qu'en laiſſant ſon bien aux pauvres, il ne lui a rien laiſſé : penſer autrement, » c'eſt calomnier ſon cœur.

» Le premier indigent, le pauvre le plus pré-
» cieux, eſt un frère aux yeux d'un autre frère,
» comme aux yeux des magiſtrats qui doivent
» interpréter ſa volonté.

» Quant à la diſtinction faite des arrêts qui
» ont accordé aux frères oubliés une partie des
» biens de leur autre frère, elle eſt odieuſe; elle
» contredit toutes les loix que la raiſon peut
» donner aux hommes.

» Quoi! l'on diſtinguera les cas où les frères
» teſtateurs auront laiſſé leurs biens aux pauvres
» en général, ou à un hôpital; un frère oublié
» ne pourra rien obtenir que dans le premier cas,
» & on lui refuſera tout dans le ſecond! La ju-
» riſprudence ne peut jamais avoir adopté une
» pareille diſtinction ».

Malgré les efforts du défenſeur de Louis Duſſol, les raiſons employées par M. l'avocat-général l'emportèrent ſur les conſidérations; & par arrêt rendu à la grand'chambre du parlement de Toulouſe le 18 mai 1778, Louis Duſſol fut débouté de ſa demande, ſans dépens.

L'arrêt ſuivant a été rendu au parlement de Grenoble.

La demoiſelle Baty s'étoit occupée, toute ſa vie, à viſiter & ſoigner les malades, à ſecourir les pauvres, & à inſtruire les jeunes filles. En 1775, elle fit un teſtament nuncupatif, par lequel elle légua une rente de 100 livres à une école de charité de jeunes filles, & 150 livres à une école de charité de jeunes garçons; & inſtitua pour héritier l'hôpital du Pont-en-Royans, lieu de ſa naiſſance. Environ un an après, elle fit un teſtament myſtique, par lequel elle inſtitua pour héritier l'hôpital de Pont-en-Royans; & au lieu

de 100 livres & de 150 livres pour les écoles de charité de filles & de garçons, elle légua à la première 2000 liv. & à la seconde 3000 liv.

Après le décès de la demoiselle Baty, la demoiselle Bourne, sa cousine-germaine, demanda la nullité du testament de sa parente; elle se fonda sur trois moyens : le premier, que les hôpitaux qui n'avoient pas de lettres-patentes, portant permission de succéder à titre universel, ne pouvoient être institués héritiers; & que l'article 9 de la déclaration de 1762, ne les rendoit capables que de dispositions particulières. Le second moyen de la demoiselle Bourne étoit que la demoiselle Baty, ayant été directrice de l'hôpital en question, elle n'avoit pu l'instituer héritier. Son troisième moyen étoit de dire que la demoiselle Baty avoit été, jusqu'à sa mort, directrice de cet hôpital, & se confessoit au curé de sa paroisse, qui en étoit administrateur-né. La demoiselle Bourne appuyoit les deux derniers moyens de plusieurs arrêts rapportés par Ricard, & tirés du journal du palais & des audiences, qui avoient jugé que des libéralités universelles & particulières, faites par des personnes qui demeuroient dans une maison de main-morte, & dont le confesseur étoit membre, étoient nulles. La demoiselle Bourne concluoit subsidiairement à ce que l'Institution & les legs fussent réduits à un quart, & que les autres trois quarts tournassent à son profit. Elle se fondoit à cet égard sur plusieurs arrêts qui avoient prononcé la réduction des libéralités faites à des hôpitaux & autres maisons de main-morte. Elle concluoit encore à ce qu'il lui fût permis de faire preuve par témoins, de plusieurs faits de suggestion & captation qu'elle

avoit articulés ; & elle prétendoit que cette preuve devoit lui être permiſe, parce que, ſuivant l'article 47 de l'ordonnance de 1735, concernant les teſtamens, les moyens tirés de la ſuggeſtion & captation pouvoient être allégués, ſans qu'il fût néceſſaire de s'inſcrire en faux.

De la part des ſyndics & adminiſtrateurs de l'hôpital & des écoles, on ſoutenoit que, ſuivant la diſpoſition du droit commun, les gens de main-morte étoient capables des diſpoſitions univerſelles & particulières ; qu'à la vérité, cette capacité leur avoit été ôtée par l'article 17 de la déclaration de 1749 ; mais qu'elle avoit été rétablie en leur faveur par l'article 9 de la déclaration de 1762, qui devoit être entendu des diſpoſitions univerſelles comme particulières ; que tous les arrêts cités de la part de la demoiſelle Bourne, étoient étrangers à la cauſe ; qu'ils avoient été déterminés par la crainte de la ſuggeſtion & captation, motifs qui dictèrent l'ordonnance de 1539, & qui déterminèrent les compagnies ſouveraines à en étendre les diſpoſitions ; que dans le cas préſent, la demoiſelle Baty étant une fille iſolée, vivant à ſes dépens, & l'hôpital étant adminiſtré conformément aux règles preſcrites par la déclaration de 1698, la captation & ſuggeſtion ne pouvoient pas être préſumées.

Contre la rédaction des legs, ils diſoient que la province du Dauphiné étoit régie par le droit écrit, ſuivant lequel la volonté des défunts devoit être reſpectée ; qu'on n'y reconnoiſſoit point les réductions de l'eſpèce de celle dont parloit la demoiſelle Bourne ; que ſi dans d'autres parlemens ces réductions avoient été quelquefois admiſes, c'étoit, ſuivant l'atteſtation de MM. les avocats-

généraux qui avoient porté la parole, dans des cas particuliers, ou parce que les dispositions avoient été faites au préjudice des enfans, ou par un testateur irrité contre ses parens, & autres causes de cette espèce.

Contre la preuve testimoniale, ils observoient que, suivant l'esprit des ordonnances de Moulins, & de 1667, elle devoit être rejetée, lorsque la subornation de témoins étoit dangereuse; ce qui arrivoit toutes les fois que l'objet étoit d'une valeur considérable, & que les auteurs avertissoient les juges de n'admettre les faits de suggestion & captation, que lorsqu'ils étoient soutenus par le caractère du testateur, le temps, le lieu, & les circonstances dans lesquelles les dispositions avoient été faites; que dans le cas présent, la vie que la demoiselle Baty avoit menée dès son adolescence, & son premier testament, fait plus d'un an avant le dernier, étoient exclusifs des faits de suggestion & captation articulés.

Sur ces moyens respectifs, arrêt du 6 septembre 1781, au rapport de M. de Chaléon de l'Albene, qui, sans s'arrêter aux fins & conclusions de la demoiselle Bourne, a ordonné que le dernier testament de la demoiselle Baty, seroit exécuté suivant sa forme & teneur, & condamné la demoiselle Bourne aux dépens.

Même page, ligne 18, après 1718, *supprimez le reste de l'alinéa, & substituez-y ce qui suit:*

Ajoutons à ces arrêts celui du parlement de Paris, du 6 juillet 1782, qui a confirmé le legs universel que le sieur Gravier avoit fait de tous ses meubles & effets mobiliers à une communauté religieuse.

Voici les circonſtances de cet arrêt. Le ſieur Gravier, après avoit été long-temps chanoine de ſaint Aignan d'Orléans, réſigna ſon bénéfice au ſieur Auger, chez lequel il s'étoit mis en penſion, & qui étoit directeur de la communauté du Bon-Paſteur de la même ville.

Le ſieur Gravier l'avoit aidé dans le ſoin de cette direction; il prenoit un intérêt ſenſible à cette communauté, & voulut lui en donner des preuves, dans un teſtament olographe qu'il fit le 23 janvier 1779.

Le ſieur Gravier avoit formé ſon état lui-même. Sa famille n'étoit pas diſtinguée. Ses héritiers préſomptifs étoient pauvres. La fille Maillet, veuve du nommé Pitre, chargée d'enfans, & le nommé Maillet, étoient ſes neveux à la mode de Bretagne : il avoit encore pour parens éloignés, la fille Badin, & la ſœur Douville, ſupérieure de la communauté du Bon-Paſteur. Dans le préambule de ſon teſtament, il obſerve que le peu de bien qu'il laiſſe ne lui vient pas de ſa famille; qu'il le doit à la divine providence; & que dès-là, il ſe croit permis d'en diſpoſer à ſon gré, ſans que perſonne puiſſe s'en plaindre, n'ayant que des parens éloignés, & en état de ſubvenir à leurs propres beſoins : que le réſultat des diſpoſitions qu'il va faire, eſt le fruit des mûres réflexions faites devant Dieu, pour ne rien faire que de juſte & de raiſonnable. Il fait différens legs particuliers. Il donne 150 livres aux pauvres de la paroiſſe d'Olivet; des livres de piété à un couſin éloigné; 150 livres à la fille Badin, ſa couſine; 300 livres & quelques meubles à ſa domeſtique; 150 livres au ſieur Baranger, mari d'une de ſes parentes éloignées; enſuite un legs

univerſel du ſurplus de ſon mobilier, à la communauté des filles du Bon-Paſteur d'Orléans, qu'il nomme & inſtitue ſes légataires univerſelles.

Et à l'égard de ſes immeubles, conſiſtant en rentes perpétuelles, conſtituées ſur particuliers, montant à 850 livres 14 ſols 6 deniers, il les donne & lègue à la demoiſelle Douville ſa couſine, ſupérieure de la communauté du Bon-Paſteur, qu'il nomme & inſtitue ſa légataire univerſelle, quant à cet objet, à la charge de faire à ſa domeſtique une rente viagère de 100 liv., laquelle, après ſon décès, retournera au profit de ſa même couſine, qui, dès le jour même, rentrera dans tous ſes droits, pour en jouir & diſpoſer comme de choſe à elle appartenante. Il nomme l'abbé Auger, chanoine de Saint-Aignan d'Orléans, ſon réſignataire & directeur de la communauté du Bon-Paſteur, ſon exécuteur teſtamentaire, & le prie d'accepter une pendule à répétition, & des livres de théologie, déclarant qu'il porteroit avec un extrême plaiſir plus loin ſes largeſſes en faveur du ſieur Auger, s'il ne craignoit de faire de la peine à ſon bon cœur, en diminuant ainſi les legs du Bon-Paſteur.

Après la mort du ſieur Gravier, les ſcellés furent appoſés ſur ſes effets. On procéda à l'inventaire. La ſœur Douville, ſupérieure de la communauté du Bon-Paſteur, forma, tant en ſon nom qu'au nom de ſa communauté, devant le bailli de la juſtice de Saint-Aignan, contre les héritiers du ſieur Gravier, ſa demande en délivrance de deux legs univerſels portés au teſtament. Une ſentence par défaut lui adjugea ſes concluſions. Les héritiers en ont interjeté appel au châtelet d'Orléans, où, la cauſe plaidée con-

tradictoirement, ſentence eſt intervenue, confirmative de la première, qui a accordé l'exécution du teſtament & la délivrance des legs univerſels, de celui fait des immeubles à la ſœur Douville, en affirmant par elle qu'elle ne prête ſon nom directement ni indirectement à ſa communauté, & qu'elle entend profiter ſeule du legs univerſel.

La veuve Pitre a interjeté appel de cette ſentence au parlement de Paris; & par arrêt du 6 février 1782, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat Joly de Fleury, la cour a mis purement & ſimplement l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Les arrêts qui ont annullé les diſpoſitions univerſelles faites au profit des gens de main-morte, ne ſont guère en moindre, &c.

Page 578, ligne 18, après le mot univerſels, *ajoutez :*

Voyez l'article RÉDUCTION DE LEGS PIEUX.

Au ſurplus, voici une eſpèce particulière qui ſort des cas ſur leſquels tombe la variation des arrêts. Elle nous a paru, par ſa ſingularité, mériter ici une place.

Le ſieur Rouillé de Filletières, après avoir vécu toute ſa vie dans les principes de la piété la plus ſolide, & avec des perſonnes d'un mérite diſtingué, eſt mort âgé de 85 ans, le 4 octobre 1778, laiſſant un teſtament du 18 novembre 1777, par lequel, après différens legs, tant aux pauvres de ſa paroiſſe à Paris, qu'à ceux de ſa campagne à Chilly, à ſes domeſtiques & à ſes amis, il renouvelle une donation antérieure faite à M. le préſident Rolland, lui fait

quelques legs particuliers, & à madame la présidente Rolland, & à mademoiselle Rolland, leur fille aînée; il dispose ensuite de certains objets en faveur de MM. Defay, Desprez de Boissy, l'abbé Clément, & institue pour le surplus de ses biens, l'abbé de Majainville, son légataire universel. On prétend que ces trois derniers legs particuliers, & le legs universel, font, toutes charges acquittées, un objet d'environ 750000 l. Après la mort du sieur Rouillé de Filletières, les trois légataires particuliers & le légataire universel, s'étant pourvus contre les héritiers en délivrance de leur legs, ceux-ci ont demandé la nullité du testament & des legs particuliers & universels, y portés, & ils ont soutenu à cet égard, que les quatre légataires n'étoient que les fidéicommissaires & les prête-noms des pauvres; que ceux-ci étoient incapables de recevoir des legs universels ou libéralités excessives, au détriment des légitimes héritiers. Une sentence par défaut des requêtes du palais, a proscrit la prétention des héritiers, & ordonné l'exécution du testament & des legs.

Les héritiers en ont interjeté appel; & leurs défenseurs ont établi deux propositions : la première, que les trois légataires particuliers, & le légataire universel, étoient les fidéicommissaires & les prête-noms des pauvres, seuls objets de la libéralité du testateur : la deuxième, que toute disposition, soit universelle, soit particulière, mais considérable, étoit nulle, ou du moins réductible. Ils ont étayé leur première proposition de la conduite du testateur pendant sa vie, d'une suite de dispositions semblables, antérieures, que le défunt avoit recueillies au même titre qu'il les

les avoit laissées, après lui, à ceux qu'il avoit choisis.

Cette chaîne de dispositions, du même genre, ont-ils dit, remonte au fameux Nicole, qui a institué le père Fouquet, les sieurs Couet & du Charmel, pour ses légataires universels, & a laissé des mémoires instructifs sur la destination & l'emploi qu'ils devoient faire de son bien pendant leur vie, & les précautions qu'ils devoient prendre à leur mort, pour choisir des successeurs qui rendissent leurs bonnes œuvres perpétuelles. Le testament de Nicole a été exécuté. L'emploi du bien qu'il avoit ordonné, avoit été suivi par ses légataires. Le père Fouquet & ses colégataires ont choisi pour exécuteur testamentaire, & légataire universel, l'abbé d'Eaubonne, qui a également reçu les mémoires instructifs sur la destination des biens dont il s'agit. L'abbé d'Eaubonne a recueilli divers legs du même genre : il est mort en 1765, après avoir choisi le sieur Rouillé des Filletières pour son légataire universel.

Les différens legs recueillis par l'abbé d'Eaubonne, avoient grossi le legs universel fait au sieur des Filletières, au point qu'il formoit un objet d'environ 450000 livres. Le sieur des Filletières s'est tellement regardé, par ce legs, comme le dépositaire du bien des pauvres, qu'il a constamment tenu toute sa vie un registre en ordre de recette & de dépenses de ce qui provenoit du legs. On y voit l'emploi qu'il en faisoit en bonnes œuvres, conformes à l'intention des testateurs. Cela posé, comment se persuader que le sieur des Filletières, ayant agi ainsi toute sa vie, n'ait pas choisi à sa mort des personnes qui continuassent d'agir de même ? Et le choix qu'il a fait

de personnes recommandables par leur piété & leur charité, vient compléter la preuve qu'il n'a voulu avoir que des administrateurs du bien des pauvres, dans la personne des légataires.

La deuxième proposition des héritiers a été l'incapacité des pauvres, pour recueillir des legs universels. Ils l'ont établie sur le suffrage de M. le chancelier d'Agueſſeau, & sur l'autorité d'une partie des arrêts cités ci-dessus.

Les légataires universels & particuliers, défendus par MM. de Bonnières & Doucet, ont tiré leur défense de la capacité qu'avoit le testateur de disposer. Les biens qu'il a donnés, étoient libres dans sa main. Il a laissé à ses héritiers présomptifs les quatre quints de ses propres, & beaucoup au-delà.

Les légataires qu'il a choisis, sont des personnes capables de recevoir, & non prohibées par la loi; ce sont des personnes d'un mérite rare & d'une piété éminente : ainsi, le système d'un fidéicommis tacite en faveur des pauvres, tombe de lui-même par le défaut de preuves; & une allégation de cette espèce ne pourroit être prouvée que par la volonté écrite du testateur, ou par la découverte de quelques promesses faites de rendre à une personne prohibée. Les loix, pour supposer le fidéicommis, exigent des preuves plus claires que le jour, & elles rejetent toutes les présomptions incertaines (1).

A la place des preuves que la loi exige, combien sont foibles celles que les héritiers ont voulu tirer de la chaîne des précédens testateurs, qui, légataires universels l'un de l'autre, jusqu'au sieur

(1) Voyez FIDÉICOMMIS TACITE.

Rouillé des Filletières, ont librement géré & administré leurs biens pendant leur vie, & choisi à son gré pour légataires ceux qu'ils croyoient dignes de leurs libéralités ! Que des légataires universels, par une suite de leur goût & de leurs principes, aient choisi de préférence, pour objets de leurs libéralités, & pour leur succéder, des personnes d'un sentiment analogue au leur ; que les légataires du sieur Rouillé des Filletières en fassent de même, il n'y aura rien d'étonnant ; on n'en conclura rien pour le fidéicommis, & ils n'en auront pas moins fait, & pendant leur vie, & à leur mort, les actes les plus caractéristiques du véritable propriétaire. Hé ! quelle idée enfin de trouver un fidéicommissaire dans un homme qui jouit d'un bien qu'il a recueilli, qu'il a géré & administré comme il a voulu, qu'il a donné à qui il a jugé à propos, & qui a transmis ce qui lui en est resté à ceux qui lui ont été plus agréables : on n'a certainement pas droit de critiquer une pareille administration, ni d'accuser la conscience d'un testateur qui s'est conduit de cette manière.

Arrêt du jeudi 5 avril 1781, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, qui met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet ; condamne les appelans à l'amende & aux dépens.

Provinces belgiques.

Page 380, après la ligne 10, ajoutez :

Le parlement de Paris a aussi confirmé, par arrêt du 17 août 1735, le legs universel fait par François de Saint-Jean, au profit de l'hôpital du petit Saint-Jacques à Douai.

Page 613, après la ligne 11, ajoutez :

Cette opinion eſt appuyée par un célèbre juriſconſulte Eſpagnol, Gomez, *variarum reſolutionum*, tome 1, chapitre 2, nombre 4; & le conſeil ſouverain de Brabant en a fait la baſe d'un arrêt du 28 février 1709, par lequel il a jugé qu'il y avoit lieu au concours par tiers dans une Inſtitution ainſi conçue : « Je nomme mon frère, » ſa femme & ſes enfans, mes héritiers ». *Senatus*, dit Winantz, §. 188, *tertiam unam fratri, alteram uxori, & filio eorum alteram tertiam adjudicavit.*

Page 620, après la ligne 16, ajoutez :

18°. Voici une eſpèce fort ſingulière, & qui a plus l'air d'un conte fait à plaiſir, que d'une cauſe jugée par arrêt.

Un payſan des environs de Toulouſe n'ayant point d'enfans, & étant dangereuſement malade, voulut faire ſon teſtament avant de mourir. Cet homme avoit toujours eu beaucoup d'affection pour un de ſes chevaux qui avoit le poil roux. Il paroît qu'il conſerva cette affection pour ce cheval juſqu'au dernier moment de ſa vie, puiſqu'il fit un teſtament en ſa faveur, conçu en ces termes : « je déclare que j'inſtitue, pour mon » héritier, mon cheval à poil roux; & je veux » que ledit cheval appartienne à N., mon neveu ».

On imagine bien que l'exécution de ce teſtament ſouffrit des difficultés. Mais quelle fut la déciſion ? Nous l'apprenons de Serrez, en ſes Inſtitutions de droit françois, imprimées en 1753 : « J'ai entendu dire (ce ſont ſes termes, livre 2, » titre 14) à un ancien avocat au parlement de » Toulouſe, qui n'eſt mort que depuis quelques

» années, que lorſqu'il commença d'entrer au » barreau, il y avoit vu agiter la queſtion de » la validité de ce teſtament; & que par arrêt » de ce parlement, l'inſtitution avoit été jugée » valable, & le neveu maintenu en l'hérédité.

» Il y a apparence (ajoute ce juriſconſulte) » que la ſimplicité du villageois garantit le teſ- » tament; car autrement l'arrêt paroît un peu » ſingulier, à moins qu'on ne veuille dire avec » Vinnius, ſur le titre *per quas perſonas nobis acqui-* » *ritur*, aux inſtitutes, que *hæc acquiſitio fit ipſo* » *jure ratione dominii & poteſtatis quæ facit ut ne* » *momento quidem aliquo res ſubſtituat in perſonâ* » *ejus per quem acquiritur*; mais cet interprète » parle d'un homme eſclave, & non d'une bête, » qui ne peut acquérir, ce me ſemble, à ſon » maître, que *per fatum* ».

INSTITUTION CONTRACTUELLE, *page 10, après la ligne 22, ajoutez :*

Enfin la coutume de Liège porte, chapitre 2, article 4, « que promeſſe de ſuccéder à tous » biens à relaiſſer par le prometteur eſt valable, » & doit ſortir ſes effets, ſans que par autre » diſpoſition l'on y puiſſe déroger ».

Page 20, ligne 17, après raiſons, ajoutez :

Et elles ont encore l'avantage d'être fortifiées par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 16 juillet 1596, qui, ſuivant M. d'Olive, liv. 3, ch. 30, a jugé « qu'une donation faite en faveur » de mariage & des enfans deſcendans d'icelui, ſe » trouvant paſſée quelque temps après les noces » accomplies », ne devoit pas jouir des privilèges *que la coutume de France* accorde aux contrats de

mariages, *quia non dederat causam matrimonio, quamvis favorem matrimonii prætexeret.*

Page 55, ligne pénultième, après le mot mort, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Il y a là-dessus des usages particuliers dans les Pays-Bas. Voyez RÉGLEMENT *AB INTESTAT.*

Page 57, après la ligne 3, ajoutez :

Cet arrêt a été rendu au mois d'avril 1703.

Le conseil souverain de Mons en a rendu un semblable le 14 février 1679, dans la cause de Nicolas Losson. Je l'ai trouvé dans un recueil manuscrit qui m'a été communiqué par un magistrat de ce tribunal.

La question s'est représentée depuis peu au parlement de Paris, & y a encore reçu la même décision. Voici les faits qui y avoient donné lieu.

Le sieur Baudon avoit été marié deux fois. La première en 1716, avec une demoiselle de Verneuil, dont il eut cinq enfans, deux garçons, & trois filles mariées, l'une à M. Julien, maître des requêtes & intendant d'Alençon, l'autre à M. Cromot, surintendant des finances de Monsieur; la troisième au sieur de Toquini.

Dans le contrat de mariage de la dame Cromot, après la stipulation de 160000 liv. qui lui furent constituées en dot, le sieur & la dame Baudot, son père & sa mère, promirent de conserver l'égalité entre tous leurs enfans dans leurs successions.

La demoiselle de Verneuil, première femme du sieur Baudon, décéda en 1753; le sieur Baudon laissa continuer la communauté avec ses enfans; il n'étoit alors intéressé que dans les sous-fermes.

En 1756, il obtint un bon de fermier-général ; en 1759, songeant à se remarier, il fit faire un inventaire, pour dissoudre la communauté, & fit le partage avec ses enfans. Ensuite le sieur Baudon, âgé de soixante-quatre ans, se maria avec la demoiselle de Ligniville, née comtesse de Ligniville & du Saint-Empire, âgée de dix-sept ans, qui, aux avantages d'une naissance illustre, joignoit les agrémens de l'esprit & du corps ; elle apporta 100000 livres en dot, qui lui furent données par le feu roi de Pologne. Le contrat de mariage porte *stipulation de communauté en tous biens, meubles & conquêts immeubles, suivant la coutume de Paris, une mise en communauté de 30000 livres pour chacun, le surplus des biens & droits des futurs époux, ensemble ce qui leur reviendra & échéra durant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, successions, donations, legs ou autrement, sera & demeurera propre à chacun des conjoints respectivement, & aux siens du côté & ligne.*

Deux fils sont nés de ce mariage. Le sieur Baudon parvenu à quatre-vingt-quatre ans, fit son testament. Cet acte, contient entre autres dispositions, un *prélegs de 400000 livres au profit des enfans du second lit, avec charge de substitution au profit de tous les enfans, & les a institués, concuremment avec les autres, ses légataires universels.*

Lors du partage de la succession du sieur Baudon, les enfans du premier lit ont élevé deux difficultés ; l'une relative aux bénéfices du bail des fermes, commencé en 1756, trois ans avant ce second mariage, & fini trois ans après ; & ils ont demandé que prélévement fût fait sur la deuxième communauté au profit de la première, de tous les bénéfices de ce bail, pour la moitié

appartenir aux enfans du premier lit, & l'autre moitié être partagée également entre tous les enfans.

La deuxième difficulté regardoit le prélegs de 400000 livres, fait aux enfans du second lit; ils en ont demandé la nullité, en vertu de la promeſſe faite par le père, dans le contrat de mariage de la dame Cromot ſa fille, de conſerver l'égalité entre tous ſes enfans; en conſéquence, ils ont ſoutenu que la ſucceſſion devoit être partagée par égales portions; de-là naiſſoient deux queſtions importantes qui ont été agitées. Nous avons rendu compte à l'article COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS, des moyens qui ont déterminé la déciſion de la première.

Sur la deuxième, voici en ſubſtance ce qu'ont dit les enfans du premier lit.

« Le prélegs eſt nul, parce que l'effet direct » de la promeſſe d'égalité eſt de profiter à tous » les enfans. Pour appuyer cette aſſertion, ils » ont diſtingué deux ſortes d'inſtitutions con- » tractuelles : la première définie par Pothier, » *donation entre-vifs de la ſucceſſion* qui renferme » une libéralité active, par laquelle le père donne » un objet particulier ou une univerſalité. Les » Inſtitutions contractuelles de la ſeconde eſpèce, » ont-ils ajouté, ne diſpoſent point; elles ne » gratifient point celui qui en eſt l'objet; elles » contiennent ſeulement l'engagement de ne lui » point ôter ce que la loi lui aſſuroit d'ailleurs; » telle eſt entre autres la promeſſe de conſerver » l'égalité. Ces inſtitutions ont des différences » bien eſſentielles; la première ne ſe peut faire » que par contrat de mariage & en faveur des » enfans contractans ou leurs deſcendans feule-

» ment, parce que le père de famille ne l'a » fait qu'en faveur de mariage ; telle eſt la loi » ſous laquelle les deux familles s'uniſſent ; » elle ne peut donc ſe faire que pour celui » des enfans dont le mariage eſt la cauſe & l'oc- » caſion immédiate de la libéralité. La deuxième, » au contraire, peut ſe faire en faveur de » tous les enfans, lorſque le père ne donne » pas à l'un plus qu'à l'autre, s'engage au con- » traire à n'en jamais avantager aucun, & s'ôte » par-là le droit de déranger l'ordre que la nature » & la loi ont introduit dans ſa ſucceſſion. Pour- » quoi cet engagement, conforme au vœu de » la nature, de l'équité & de la loi, ne pourroit- » il pas valoir en faveur de tous ſes enfans ? » L'intérêt public en ſollicite l'exécution ; il » tend à aſſurer l'union & la paix dans les » familles, & à faciliter les établiſſemens. Cette » opinion eſt d'ailleurs fondée ſur le ſentiment » de pluſieurs juriſconſultes accrédités, tels que » Boucheuil, M. Eſpiard du Saux, M. le premier » préſident de Lamoignon ».

Les enfans du premier lit ont ſoutenu le prélegs nul, parce que l'égalité ne peut être établie pour la dame Cromot, ſans l'être en même temps pour tous les enfans ; ce qui réſulte de ce que la promeſſe d'égalité faite à cette dame, n'étant pas une donation de la part héréditaire entière, elle ne peut la réclamer qu'en prenant la qualité d'héritière, & à ce titre, elle ne peut avoir ſur ſes frères & ſœurs aucune eſpèce d'avantage, & eſt forcée au rapport de tout ce qu'elle amende de plus qu'eux dans la ſucceſſion ; & alors, ſi elle n'eſt pas remplie de ſa part héréditaire, elle demandera, contre les enfans du deuxième lit, l'exé-

cution de la clauſe de ſon contrat de mariage ; qu'on ne pourra lui refuſer ; par ce rapport & par ce circuit d'action, le prélegs ſe trouvera entiérement détruit.

Les enfans du ſecond lit ont répondu, 1°. que la promeſſe d'égalité faite par le ſieur Baudon, n'étoit valable qu'au profit de la dame Cromot ſeule, & ne pouvoit être invoquée par les autres enfans, parce que ſi la faveur des contrats de mariage a permis d'y inférer toutes les clauſes qui ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs, il eſt de principe qu'elles ne peuvent être ſtipulées qu'au profit des conjoints & de leurs enfans. Les loix, les coutumes, les ordonnances y ſont préciſes, ainſi que le ſentiment des auteurs. C'eſt en vain que tous les autres enfans indiſtinctement y ont été compris ; la promeſſe d'égalité eſt nulle à leur égard.

2°. Que la dame Cromot pouvoit profiter de la promeſſe d'égalité, ſans en faire refluer les avantages ſur ſes frères & ſœurs, parce que cette promeſſe étoit une véritable Inſtitution contractuelle, & qui en a tous les effets. Ils ſe ſont étayés des opinions de le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 3, chap. 21, n. 14 ; de Ricard, dans ſon traité des donations, partie première, chap. 5 ; de Laurière, Bourjon, Coquille, Loiſel, Henrys, Argou, &c.

Telle eſt l'idée de la diſcuſſion de cette grande affaire, dans laquelle des avocats célèbres ont fait des mémoires très-ſolides : ſavoir M. de Bonnières, pour la dame veuve Baudon ; M. Martineau, pour le tuteur des enfans mineurs ; MM. Gerbier & Hardoin de la Raynerie, pour les enfans du premier lit. Ceux qui conſulteront ces

écrits, y trouveront le développement des principes & des autorités invoqués par les parties.

Enfin, après que M. l'avocat-général Séguier a eu donné ſes concluſions, & un délibéré de plus de deux heures, à la ſuite de douze audiences, le parlement a rendu le 9 mars 1781, un arrêt ainſi conçu :

» La cour reçoit Tocquiny de Villarçau, l'une » des parties de Hardoin, partie intervenante; » ſans s'arrêter à ſes interventions & demandes, » faiſant droit ſur les appels interjetés par les » parties de de Bonnières & de Martineau, a mis » & met les appellations & ce dont eſt appel » au néant, en ce que, 1°. il a été ordonné par » la ſentence (par défaut) dont eſt appel, que » les répartitions, intérêts, droits de préſence » & autres bénéfices quelconques, relatifs aux » baux dont il s'agit, & perçus pendant la » ſeconde communauté de François Baudon, » père, n'entreroient pas dans la maſſe de la » ſeconde communauté d'entre ledit Baudon, » père & la partie de de Bonnières; & que » toutes leſdites répartitions, intérêts, droits de » préſence & autres bénéfices quelconques, » relatifs auxdits baux, feroient partie de la ſuc- » ceſſion dudit Baudon père, & comme tels » partagés entre tous les enfans, tant du premier » que du ſecond lit également; 2°. en ce que la » clauſe du teſtament dudit Baudon père, par » laquelle il a été fait un prélegs de 400000 liv. » à ſes deux enfans du ſecond lit, a été déclarée » nulle; & qu'en conſéquence il a été ordonné » qu'il ſeroit procédé au partage égal de ladite » ſucceſſion entre tous les enfans du premier » & du ſecond lit; 3°. en ce que les dépens ont

» été compenſés ; émandant quant à ce, décharge » les parties de de Bonnières, & Martineau des » condamnations contre elles prononcées ; au » principal, déboute les parties de Gerbier & de » Hardoin, de la demande par elles formée contre » la partie de de Bonnières, afin de prélève- » ment ſur les maſſes de la ſeconde communauté » au profit de la ſucceſſion de François Baudon, » des répartitions, intérêts, droits de préſence » & autres bénéfices quelconques, relatifs aux » baux de Henriet & de Bonard, & perçus pen- » dant la ſeconde communauté. Faiſant droit ſur » les demandes formées par les parties de Mar- » tineau, tant aux requêtes du palais qu'à la » cour, ſans avoir égard aux demandes des parties » de Gerbier & de Hardoin, dont elles ſont » déboutées, fait délivrance à ladite partie de » Martineau, ès noms & qualités qu'elle procède, » du prélegs de 400000 liv. & du legs univerſel » fait au profit de Jean-François-Charles & de » Charles-Jacques Baudon, enfans du ſecond lit, » portés au teſtament dudit François Baudon, » ſous les charges y énoncées ; condamne les » parties de Gerbier & de Hardouin aux dépens » des cauſes principales, d'appel & demande ; » la ſentence au réſidu ſortiſſant ſon plein & » entier effet ».

Ainſi l'arrêt a jugé que la promeſſe d'égalité n'avoit profité qu'à la dame Cromot ſeule, & n'avoit pas empêché le père de faire des diſpoſitions en faveur de ſes autres enfans, en conſervant à tous néanmoins leur légitime ; qu'en conſéquence le prélegs étoit bon & valable.

C'eſt en conſéquence du principe adopté par ces arrêts, que Rouſſeau de la Combe, &c.

Page 59, avant la section 6, ajoutez :

La coutume de Liège, qui fait loi dans quelques villes & villages du reſſort du parlement de Flandres, établit une exception beaucoup plus générale au principe, que les conjoints & leurs enfans à naître peuvent ſeuls être inſtitués contractuellement. Elle porte, chapitre 2, article 5, que « promeſſe faite à un enfant de partir éga- » lement avec ſes frères & ſœurs, profite aux » autres frères & ſœurs pour la même ſucceſſion, » ne ſoit qu'au traité où la promeſſe eſt faite, » le prometteur s'eſt réſervé le pouvoir d'en diſ- » poſer autrement ».

Page 62, avant le dernier alinéa, ajoutez :

On en trouvera ci-après pluſieurs autres, qui ont confirmé le même principe, & en ont déterminé l'application.

Page 77, ligne pénultième, on a toujours jugé, & l'on juge encore, *liſez :* on a jugé pendant long-temps.

Page 81, ligne 25, on auroit certainement, *liſez :* Les monumens qui nous reſtent de l'opinion régnante dans ce temps-là, ne permettent pas de douter qu'on eût, &c.

Même page, ſupprimez le dernier alinéa, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :

Mais que répondre aux deux raiſons ſur leſquelles ſe fondent ceux qui ne font dériver, du rappel contractuel, qu'une ſimple ſucceſſibilité ? Ecoutons les partiſans de l'opinion qui érige ce rappel en véritable Inſtitution.

La première de ces raiſons (diſent-ils) tombe, &c.

Page 82, ligne 12, après le mot irrévocable, *ajoutez :* il aſſure donc invariablement aux rap-

pelés la qualité d'héritiers du rappelant ; il équivaut donc à une véritable Inſtitution d'héritiers, &c.

Page 83, ligne 4, or, il eſt de principe que l'on ne peut point, *liſez :* c'eſt donc à lui à s'expliquer, s'il ne veut pas que ce rappel lui lie les mains ; & il peut d'autant moins s'en diſpenſer, qu'il doit ſavoir que nul ne peut, &c.

Même page, ligne 8, après objection, *ajoutez :* (continuent ceux dont nous expoſons ici les principes), &c.

Même page, ligne 22, un exemple rendra, *liſez :* C'eſt, comme on voit, le cas de la maxime, *propter quod unum quodque eſt tale, & illud magis.* Un exemple, dit Brunel, rendra, &c.

Page 84, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Ainſi raiſonnent Brunel, & tous ceux qui, comme lui, ſoutiennent que le rappel par contrat de mariage emporte Inſtitution contractuelle. Leur opinion a été, comme on l'a vu, accréditée fort long-temps. Mais aujourd'hui elle a perdu beaucoup de partiſans ; & il y a trois arrêts aſſez récens du parlement de Paris, qui paroiſſent la proſcrire.

Le premier eſt du 17 août 1743. Voici comment en parle M. l'Epine de Grainville, l'un des juges par qui il a été rendu.

« Une aïeule avoit rappelé à la ſucceſſion dans » le contrat de mariage de ſon fils, les enfans » qui naîtroient de ce mariage, par conſéquent » ſes petits-enfans.

» Elle avoit enſuite fait ſon teſtament, & elle » avoit fait des diſpoſitions en faveur de ſa fille, » au préjudice de ce fils qu'elle avoit marié ».

Selon les parties, il étoit queſtion de ſavoir ſi la diſpoſition faite par elle dans le contrat de mariage de ſon fils, qui accordoit repréſentation à ſes petits-fils, formoit une Inſtitution contractuelle, à laquelle elle n'avoit pas pu déroger par ſon teſtament.

« La ſentence du conſeil d'Artois avoit ordonné » l'exécution du teſtament : ſur l'appel, la ſen- » tence a été confirmée.

» Il n'y avoit pas lieu d'agiter la queſtion d'Inſ- » titution contractuelle. La clauſe du contrat de » mariage avoit eu pour objet les petits-enfans, » & non le fils qui s'étoit marié. On ne peut » pas profiter d'une diſpoſition dont on n'a pas » été l'objet, & c'étoit le fils, & non les petits- » enfans, qui vouloit faire valoir cette clauſe au » préjudice du teſtament.

» Si la queſtion eût été pure & ſimple, les » moyens employés par les intimés auroient » pu la faire décider en leur faveur, parce que le » rappel avoit été fait des petits-enfans, qui ſont, » *intra terminos juris*, & qu'il avoit été fait dans » une coutume qui n'admet point la repréſen- » tation des petits-enfans à la ſucceſſion de leur » aïeul avec leurs oncles ».

Ainſi parle M. l'Epine de Grainville, dans la rédaction qu'il fait enſuite des moyens qui étoient employés par les parties ; on trouve une réponſe, telle quelle, à l'arrêt du premier ſeptembre 1735, que nous avons cité plus haut d'après Maillard. Voici comme on s'expliquoit à cet égard :

« L'aïeule, qui avoit accordé la repréſentation, » avoit renoncé au droit d'entraveſtiſſement. Le » droit d'entraveſtiſſement de ſang, & par lettres, » conſiſte dans l'interdiction où ſe trouve le père

» ou la mère ſurvivant, de diſpoſer des biens » qu'ils ont eus en commun, & cela pendant la » vie de leurs enfans; mais quand il ne leur reſte » que des petits-enfans, ils peuvent en diſpoſer; » de ſorte qu'une aïeule qui renonce en faveur » de ſes petits-enfans, à cette faculté de diſ- » poſer, que lui donne le droit d'entraveſtiſſe- » ment, l'oblige, & ne peut plus faire de diſ- » poſitions contraires à cette obligation : par » conſéquent le rappel dont il étoit alors queſ- » tion, n'a été jugé irrévocable & former une » eſpèce d'inſtitution, que parce qu'il étoit joint » à la renonciation faite au droit d'entraveſtiſ- » ſement ».

Le ſecond arrêt eſt du 4 ſeptembre 1746. Hélène de Maretz avoit été mariée, en Artois, avec une promeſſe conçue en ces termes : « En faveur » duquel mariage, leſdits ſieur & demoiſelle des » Maretz (ſes père & mère), accordent repré- » ſentation aux enfans qui naîtront du préſent » mariage; en rapportant par eux, ainſi que fe- » roit leur mère, ſi elle étoit vivante, les avan- » tages ci-deſſus faits à ladite mariante.... Et » en conſidération deſdits avantages, le ſurvi- » vant deſdits ſieur & demoiſelle père & mère » jouira, ſa vie durant, de la part de la ma- » riante dans la ſucceſſion du prédécédé d'iceux ».

Hélène de Maretz a prétendu que cette clauſe, en rappelant ſes enfans, équivaloit pour elle-même à une Inſtitution contractuelle; & elle a demandé, ſur ce fondement, la nullité des diſpoſitions faites par ſon père & ſa mère, au profit de ſes frères & de ſes ſœurs.

Ceux-ci lui ont oppoſé les mêmes moyens que le parlement avoit adoptés en 1743. Ils lui ont dit :

dit : « Vos enfans ſeuls ſont rappelés. Si le rappel » emportoit Inſtitution, vos enfans ſe ſeroient » bien trouvés inſtitués, dans le cas où votre » père & votre mère vous euſſent prédécédée : » mais ce cas n'eſt pas arrivé ; & encore dans » ce cas le rappel ne leur auroit donné que la » ſimple ſucceſſibilité ».

Sur ces raiſons, Hélène des Maretz a été déboutée de ſes demandes, & les diſpoſitions qu'elle attaquoit ont été confirmées.

Ces deux arrêts ne jugent pas directement que les petits-enfans, rappelés par le contrat de mariage du fils ou de la fille, ne ſont point inſtitués contractuellement ; mais ils le jugent par conſéquence, en faiſant tomber la réponſe de Brunel à l'objection fondée ſur ce que les petits-enfans, ſi le rappel équivaloit pour eux à une Inſtitution proprement dite, auroient plus de droit que le fils ou la fille, dont ils ne ſeroient néanmoins que les repréſentans.

Au ſurplus, il y a un troiſième arrêt qui juge la queſtion *in terminis* contre les petits-enfans même. En voici l'eſpèce, telle qu'elle m'a été communiquée par une des parties contre leſquelles il a été rendu.

Marie-Jeanne de Buire avoit épouſé Pierre Lobgeois, & avoit de ce mariage deux filles, Marie-Guillaine Lobgeois, aînée, & Marie-Dominique-Gabrielle Lobgeois, puînée.

En 1712, Marie-Guillaine Lobgeois, fille aînée, fut mariée au ſieur Noël-Lambert Gorlier, De ce mariage ſont iſſus les ſieurs Guillaume-Joſeph Gorlier, avocat au conſeil provincial d'Artois, & Guiſlain-François Gorlier.

Par le contrat de mariage, Marie-Jeanne de

Buire, & Pierre Lobgeois, donnèrent en dot à Marie-Guiſlaine Lobgeois leur fille, 2000 livres d'argent comptant, quelques meubles, un domaine de 22 meſures, & un petit droit de terrage au lieu de Vailly. On y lit enſuite cette clauſe, qui a fait naître la principale queſtion du procès : « *En faveur duquel mariage, leſdits* » *ſieur Lobgeois & ſa femme ont accordé repréſentation* » *en leurs ſucceſſions aux enfans à naître, pour y* » *faire une teſte*, en rapportant à mont commun, » comme devra faire la mariante, ſon porte- » ment ci-deſſus, le tout nonobſtant tous us, » coutumes, entraveſtiſſement de ſang, lettres » à ce contraires, même à toutes coutumes à ce » contraires, à quoi les parties ont dérogé & » dérogent ».

Marie-Jeanne de Buire, & Pierre Lobgeois, après avoir ainſi établi Marie-Guiſlaine Lobgeois, leur fille aînée, penſèrent à pourvoir de même Marie-Dominique-Gabrielle Lobgeois, leur cadette. Elle épouſa, en 1714, Jean-Baptiſte Becthum, procureur au conſeil d'Artois. De cette union ſont nés Guillaume-Dominique Becthum, & Jean-Baptiſte Becthum.

Elle fut dotée par Marie-Jeanne de Buire, & Pierre Lobgeois, à-peu-près comme l'avoit été Marie-Guiſlaine. On lui donna en argent 1400 livres, pluſieurs meubles & habits, avec un terrage de 9 meſures.

Mais, comme ſi Marie-Jeanne de Buire & Pierre Lobgeois euſſent jugé d'eux-mêmes que le rappel qu'ils avoient ſtipulé en 1712, en faveur des enfans de Marie Guiſlaine, par ſon contrat de mariage, les avoit laiſſés maîtres de diſpoſer; ils ajoutèrent à cette donation, en faveur de Marie-

Dominique-Gabrielle, une Inſtitution univerſelle à ſon profit, à l'excluſion de Marie-Guiſlaine & de ſes enfans. Voici les termes de cette Inſtitution univerſelle, qui devoit priver les ſieurs Gorlier, enfans de Marie-Guiſlaine, de la majeure partie de leur portion héréditaire.

» Leſdits Lobgeois & ſa femme, inſtituant par » ces préſentes ladite future mariante leur fille, » ou ſes enfans par repréſentation, pour leurs » héritiers univerſels, à l'excluſion de demoiſelle » Marie-Guiſlaine Lobgeois, femme du ſieur » Gorlier, ſes enfans & tous autres : à l'effet de » jouir & profiter, après la mort du dernier » vivant d'eux deux, de tous généralement quel- » conques les biens meubles & immeubles qui » ſe trouveront à eux appartenans, & qu'ils dé- » laiſſeront de libre diſpoſition, avec un quint » datif de tous leurs fiefs, & trois années de » revenus de leurs biens patrimoniaux, à charge » que les biens-fonds, maiſons & héritages, » tiendront leur côté & ligne, non à l'effet d'in- » duire de-là aucune ſubſtitution, mais d'empê- » cher que le futur mariant n'en puiſſe profiter; » à condition auſſi que leſdits Lobgeois & ſa » femme, & le ſurvivant d'eux deux, reſteront » libres en entier de charger leurs biens en cas » de beſoin, ſans néanmoins pouvoir en faire » aucunes donations entre-vifs, ni autrement, » au préjudice de la préſente Inſtitution ».

Marie-Guiſlaine Lobgeois, mère des ſieurs Gorlier, étant décédée, Marie-Jeanne de Buire, & Pierre Lobgeois, firent un teſtament le 17 janvier 1725, dont il faut encore tranſcrire les termes. « Veulent en outre, & ordonnent leſdits » teſtateurs, que les enfans de demoiſelle Marie-

» Guiſlaine Lobgeois, leur fille aînée (les ſieurs » Gorlier), jouiſſent des avantages & portemens » par eux donnés à leurdite mère, par ſon con- » trat de mariage du 22 octobre 1712, & pro- » fitent de la clauſe de repréſentation à eux accor- » dée par ledit contrat, à l'effet de repréſenter » leur ſuſdite mère, prendre & avoir tous les » droits d'aîneſſe, & autres droits, que leurdite » mère auroit eus. Sans charge, par les enfans » de leurdite fille, de rapporter les portemens » de mariage de leurdite mère, en argent, en » fonds, comme autrement, duquel rapport les » teſtateurs les déchargent, attendu qu'ils n'ont » inſtitué ladite Marie-Dominique-Gabrielle Lob- » geois, femme du ſieur Becthum, pour leur » héritière, par ſon contrat de mariage, qu'en » cette vue, & à cette charge d'une égalité ».

Marie-Jeanne de Buire, & Pierre Lobgeois, moururent, l'un en 1726, & l'autre, en 1732, laiſſant pour héritiers, d'un côté, les ſieurs Gorlier, comme repréſentans Marie-Guiſlaine Lobgeois leur mère; & de l'autre, Marie-Dominique-Gabrielle Lobgeois, mère des ſieurs Becthum, qui étoit vivante, & qui décéda peu de temps après.

Il fut paſſé en 1736, un acte proviſionnel entre le tuteur des ſieurs Gorlier & celui des ſieurs Becthum, par lequel il fut convenu, » que » les deux tuteurs partageroient également, en » leur qualité de tuteurs, tant les biens provenans » de François de Buire, que ceux qui prove- » noient des ſucceſſions de Marie-Jeanne de » Buire, & de Pierre Lobgeois, pour en jouir » par moitié, juſqu'à ce que leurs mineurs, de- » venus majeurs, fuſſent en état de diſcuter leurs

» droits, & ſans préjudice à ſe pourvoir les » uns contre les autres, pour faire valoir leurs » prétentions reſpectives ».

Cet acte a été exécuté juſqu'en 1748. C'eſt alors que les ſieurs Becthum ont fait éclorre les prétentions qu'ils ont ſoutenues depuis.

Ils ont prétendu, 1°. que la totalité des biens procédans de François de Buire, biſaïeul commun, devoit leur appartenir.

2°. Qu'à l'égard des biens poſſédés par Marie-Jeanne de Buire, aïeule commune, librement & ſans charge de ſubſtitution, ainſi qu'à l'égard des biens délaiſſés par Pierre Lobgeois, aïeul commun, ils devoient leur appartenir pour le tout, en ce qui concernoit les biens diſponibles, & pour moitié en ce qui touchoit les biens patrimoniaux. De ſorte que dans leur ſyſtême, les ſieurs Gorlier devoient être abſolument exclus des biens provenans de François de Buire, & réduits à la moitié des biens patrimoniaux libres de Marie-Jeanne de Buire, & de Pierre Lobgeois, ſans aucune part dans leurs biens diſponibles.

Ils ont fondé ce ſyſtême par rapport aux biens de François de Buire, ſur une ſubſtitution portée par ſon codicille du 5 janvier 1705; & quant aux biens diſponibles de Marie-Jeanne de Buire, & de Pierre Lobgeois, ſur l'Inſtitution contractuelle faite en faveur de Marie-Dominique-Gabrielle Lobgeois leur mère, par ſon contrat de mariage de 1714. A l'égard des biens patrimoniaux & libres de Marie-Jeanne de Buire, & de Pierre Lobgeois, ils ſuppoſoient le partage par moitié entre eux, & les ſieurs Gorlier, ſans diſtinguer les biens des fiefs où les ſieurs Gorlier

avoient le droit d'aîneſſe, comme repréſentant leur mère.

Les ſieurs Gorlier ont au contraire ſoutenu que tous les biens délaiſſés par Marie-Jeanne de Buire, & par Pierre Lobgeois, en y comprenant ceux qui procédoient de François de Buire, devoient être partagés en telle ſorte qu'il leur appartînt, 1°. La totalité des anciens manoirs ſitués dans la coutume de Saint-Pol; 2°. quatre parts de cinq dans les fiefs; 3°. la moitié de toutes les cotteries ou rotures, & de tous les autres biens mobiliers & immobiliers.

Ce ſyſtême des ſieurs Gorlier étoit ſimple, ſuivant eux. Rappelés par le contrat de mariage de Marie-Guiſlaine Lobgeois leur mère, de 1712, pour venir, en ſon lieu & place, aux ſucceſſions de Marie-Jeanne de Buire, & de Pierre Lobgeois, ils avoient droit, à titre d'aîneſſe, à la totalité des anciens manoirs dans la coutume de Saint-Pol, & aux quatre quints des fiefs ſitués dans cette coutume, ſoit dans celle d'Artois. Quant au ſurplus des biens patrimoniaux ou diſponibles, ſur leſquels il n'y a point de prérogative d'aîneſſe, ils avoient droit à la moitié.

Tout conſiſtoit donc dans deux points; le premier, de ſavoir ſi la ſubſtitution portée par le codicille de François de Buire, du 5 janvier 1705, pouvoit déranger le droit des ſieurs Gorlier, relativement aux biens procédans de François de Buire; le ſecond, ſi, à l'égard des biens diſponibles de Marie-Jeanne de Buire, & Pierre Lobgeois, l'inſtitution contractuelle faite au profit de la mère des ſieurs Beckhum, pouvoit préjudicier au rappel précédemment ſtipulé en faveur des ſieurs Gorlier, par le contrat de mariage de

leur mère. Quant aux biens patrimoniaux & libres de Marie-Jeanne de Buire, & de Pierre Lobgeois, il ne pouvoit se présenter aucune difficulté, puisque, d'un côté, le rappel des sieur Gorlier opéroit incontestablement son effet sur ces biens, & que de l'autre, l'Institution de la mère des sieurs Gorlier portoit uniquement sur les biens disponibles.

C'est à ces deux points aussi, que les difficultés se sont réduites, par rapport à la demande originaire des sieurs Becthum. Ils sont convenus que, cessant la substitution de François de Buire, les sieurs Gorlier auroient droit à ses biens en vertu de leur rappel; mais ils ont prétendu que cette substitution écartoit les sieurs Gorlier des biens de François de Buire; la représentation ne pouvant avoir lieu en cette partie, & Marie-Guislaine Lobgeois, mère des sieurs Gorlier, étant décédée avant l'ouverture, ils ont en même temps soutenu que Marie-Jeanne de Buire, & Pierre Lobgeois, avoient pu, au préjudice du rappel du sieur Gorlier, les priver de tous leurs biens disponibles, par l'Institution contractuelle de Marie-Dominique-Gabrielle Lobgeois.

C'est en cet état qu'est intervenue, le 8 janvier 1756, une sentence du conseil provincial d'Artois, qui entre autres dispositions a adjugé aux sieurs Becthum, les biens délaissés par Pierre Lobgeois & Marie-Jeanne de Buire, sa femme, & a décidé par conséquent que les sieurs Gorlier n'avoient pas été institués contractuellement par ceux-ci.

Les sieurs Gorlier ont appelé de ce chef de la sentence. Voici de quelle manière débutoit à cet égard, Me Thevenot d'Essaule, leur défenseur,

dans un mémoire imprimé que nous avons sous les yeux.

« Le sort du chef de la sentence qui ordonne » que les biens de libre disposition appartien- » dront aux sieurs Bethum, dépend uniquement » de savoir si l'Institution contractuelle, faite au » profit de Marie-Dominique-Gabrielle Lobgeois, » mère des sieurs Bethum, par son contrat de » mariage de 1714, est valable. Par cette Institu- » tion contractuelle, Marie-Jeanne de Buire & » Pierre Lobgeois ont gratifié la mère des sieurs » Bethum de tous leurs biens disponibles. L'ont- » ils pu au préjudice de la clause de représentation » ou de rappel, insérée dans le contrat de mariage » de la mère des sieurs Gorlier, de 1712 ? *C'est* » *toute la question.*

» Cette question dépend elle-même d'un autre » point, qui consiste à savoir si la clause dont » les sieurs Gorlier argumentent, & qui se lit » dans le contrat de mariage de leur mère, étoit » équivalente à une Institution contractuelle, de » manière qu'elle liât les mains à Marie-Jeanne » de Buire & à Pierre Lobgeois, & qu'elle leur » ôtât la faculté de faire, au préjudice des sieurs » Gorlier, des dispositions universelles.

» Les sieurs Bethum conviennent que l'Insti- » tution contractuelle produit cet effet, qu'elle » lie les mains de l'instituant, quant aux dispo- » sitions universelles, & qu'elle souffre seule- » ment les dispositions particulières, modiques » & sans fraude. Il ne s'agit donc que de leur » prouver que la clause apposée dans le contrat » de mariage de la mère des sieurs Gorlier, » valoit une Institution contractuelle, &c. ».

On voit, par cet exposé, que la question se

préſentoit à juger dans des circonſtances qui ne ſortoient aucunement de la theſe générale.

Qu'a décidé le parlement de Paris ? par arrêt rendu en 1758, au rapport de M. l'abbé Borry, le chef de la ſentence attaqué par les ſieurs Gorlier a été confirmé.

Autre queſtion. Il arrive aſſez ſouvent qu'un père & une mère en rappelant, &c.

Page 90, ſupprimez le dernier alinéa qui s'étend juſqu'à la ſection 7, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :

On a déjà vu qu'il y a une certaine analogie entre l'Inſtitution contractuelle & la donation des biens qu'on laiſſera à ſon décès. Ces deux diſpoſitions doivent-elles donc être confondues, & ne devons-nous mettre entre l'une & l'autre aucune différence ?

Pour prouver qu'elles doivent être miſes abſolument ſur la même ligne l'une que l'autre, on dit que par arrêt rendu à l'audience de relevée, à la grand'chambre, le vendredi 28 avril 1758, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, premier avocat-général, le parlement de Paris, en confirmant une ſentence du bailliage de-Bourges, a décidé qu'une diſpoſition faite par deux perſonnes étrangères, en faveur de la future épouſe, dans ſon contrat de mariage, où il étoit dit, « qu'elles donnoient à la future, ce acceptante, » la pleine propriété de tous les biens, tant » meubles qu'immeubles, qu'elles pourroient laiſ- » ſer après leur décès », étoit une Inſtitution contractuelle & une diſpoſition à cauſe de mort, & en cette qualité, bonne & valable, ſans qu'elle eût été inſinuée comme donation.

Le fait étoit que dans un contrat de mariage

passé pardevant notaires à Bourges, le 13 mars 1741, entre Catherine Jaquet & le nommé Claude Barbillon, Françoise Dubreuil & Jeanne Dubreuil, sa sœur, étoient intervenues & avoient dit, « qu'en faveur du présent mariage, ladite Fran-» çoise Dubreuil, sous l'autorité de son mari, » & ladite Jeanne Dubreuil, ont donné à ladite » future, ce acceptante, la pleine propriété de » tous les biens, tant meubles qu'immeubles, » qu'elles pourront laisser après leur décès ».

Il étoit constant & avéré, entre toutes les parties, que la clause qui contenoit cette disposition n'avoit été ni enregistrée, ni insinuée, ni transcrite sur le registre destiné pour les donations entre-vifs, déposé au greffe du bailliage de Berry à Bourges.

Jeanne Dubreuil étant morte la dernière, après sa sœur, au mois de décembre 1755, Catherine Jaquet, alors veuve de Claude Barbillon, & en faveur de qui la disposition qu'on vient de rapporter étoit faite, demanda au bailliage de Bourges, *à être envoyée en possession des biens meubles & immeubles de la défunte.*

Les héritiers de Jeanne Dubreuil conclurent pareillement à l'envoi en possession de son héréditté, en soutenant que la donation faite par le contrat de mariage de Catherine Jaquet, veuve Barbillon, étoit nulle, n'ayant point été insinuée conformément à l'ordonnance de 1731.

La cause ayant été portée à l'audience du bailliage de Bourges, le 3 juillet 1756, sentence, sur les conclusions du ministère public, qui, « sans » s'arrêter aux oppositions & demandes des héri-» tiers de Jeanne Dubreuil, dont ils sont dé-» boutés, a envoyé, Chatherine Jaquet, veuve

» Barbillon, en poſſeſſion & jouiſſance des biens, » tant meubles qu'immeubles, de la ſucceſſion » de Jeanne Dubreuil, avec dépens ».

Les héritiers de Jeanne Dubreuil ayant interjeté appel de cette ſentence, ils concluoient à » ce qu'en infirmant ladite ſentence, la donation » réclamée par la veuve Barbillon, intimée, fût » déclarée nulle faute d'avoir été inſinuée aux » termes, & dans la forme des ordonnances & » déclarations du mois de février 1731; ce faiſant, à être renvoyés en propriété de tous les » biens de la donation ».

Leurs moyens (quoiqu'ils fuſſent expliqués avec toute l'habileté poſſible) portoient tous à faux; ils paſſoient pardeſſus l'article premier de la déclaration du 17 février 1731 (donnée en même temps, & enregiſtrée le même jour que l'ordonnance de 1731), qui dit que, « toutes » *donations entre-vifs* ſeront inſinuées », & ils faiſoient l'application des règles preſcrites pour l'inſinuation des donations entre-vifs, à la diſpoſition faite par Jeanne Dubreuil, *de la propriété de tous les biens qu'elle pourroit laiſſer après ſon décès*; comme ſi cette *diſpoſition à cauſe de mort*, eût été une véritable *donation entre-vifs*.

Quoi qu'il en ſoit, voici comment ils expoſoient leurs moyens: « aux termes des articles 19 » & 20 de l'ordonnance de donations de février » de 1731, les ſeules donations faites en ligne » directe dans les contrats de mariage, ſont » affranchies de l'inſinuation: toutes les autres » y ſont indiſtinctement ſoumiſes à peine de » nullité; peine que l'article 27 de la même » ordonnance veut être acquiſe aux héritiers,

» encore qu'ils ſoient tenus des faits du donateur » en tout autre cas.

» Vainement (ajoutoient les héritiers) l'intimée, pour ſouſtraire ſa donation à la formalité indiſpenſable de l'inſinuation, voudroit » qualifier ſa donation à cauſe de mort *d'Inſtitution contractuelle.*

» Nous lui répondons que la clauſe de ſon contrat de mariage ne contient point une Inſtitution contractuelle, mais une donation de tous « biens après décès : dès-là ſeulement, donation » à cauſe de mort : deux titres de libéralité infiniment diſtincts entre eux, comme l'obſerve » Lebrun en ſon traité des ſucceſſions, livre 3, » chapitre 2, *des Inſtitutions contractuelles*, nombre 6, 7 & 9; ſi vrai qu'avant la dernière ordonnance de 1731, les donations à cauſe de » mort pouvoient être faites hors des contrats de » mariage, dans leſquels ſeuls au contraire, les » Inſtitutions contractuelles ont toujours dû être » ſtipulées pour être valables ».

Tels étoient en ſubſtance les moyens des héritiers. Voici ce qu'on y répondoit :

« La libéralité faite à la veuve Barbillon par » ſon contrat de mariage, n'eſt point une véritable donation entre-vifs ; elle ne renferme ni » tradition de fait, ni tradition de droit ; elle » ne préſente rien de certain.

» Si cette libéralité avoit pour objet les biens » préſens & à venir, on pourroit alors la regarder » comme une donation entrevifs : la raiſon en eſt » que le donataire, à l'inſtant de la donation, auroit eu un droit acquis, du moins ſur les biens » préſens ; elle auroit eu le choix de s'y fixer en » abandonnant les biens à venir, & la donatrice

» n'auroit pu en aucune manière disposer de ses
» biens présens.

» Mais la libéralité dont il s'agit ici, comprend
» seulement les biens que Jeanne & Françoise
» Dubreuil pourront laisser à leur décès; d'où l'on
» conçoit que c'est ne rien donner d'effectif, du
» moins pour le moment, puisque la libéralité
» peut être anéantie par des hypothèques, par des
» ventes & autres dispositions à titre onéreux; on
» peut même dire par des dispositions gratuites,
» & c'est le langage de Dumoulin, sur l'article 12
» du titre 27 de la coutume de Nivernois : *non*
» *impedit quin titulo particulari donator disponere*
» *possit inter vivos, vel testamento, sine fraude, aliis*
» *quam per Institutionem.*

» Il est impossible de regarder une pareille
» libéralité comme une donation entre-vifs, dont
» l'essence est la tradition réelle ou feinte; on sait
» bien que la grande faveur des contrats de ma-
» riage nous a fait adopter certaines donations qui
» ne sont accompagnées de l'une ni de l'autre de
» ces traditions; on peut donner & retenir dans
» ces contrats.

» Mais ces donations ne sont pas de véritables
» donations entre-vifs, ce sont des Institutions
» contractuelles; & pour peu qu'on y réfléchisse,
» il est impossible de leur donner un autre nom.

» L'Institution contractuelle n'étoit point con-
» nue chez les Romains; les testamens étoient,
» pour eux, les actes les plus chers, les plus pré-
» cieux, & ce n'étoit que par ces actes qu'ils
» se pouvoient donner un héritier.

» Dans la France coutumière, on a attaché aux
» contrats de mariage la même faveur que les
» Romains avoient attribuée à leurs testamens;

» par degrés, les Institutions contractuelles se » sont accréditées parmi nous, & elles sont au- » jourd'hui une partie de notre droit commun.

» L'Institution contractuelle est un acte par » lequel on se fait & choisit un ou plusieurs héri- » tiers pour recueillir les biens qu'on laissera » après son décès ; c'est *sibi hæredes instituere*, & » telle est la définition qu'en donne Boucheul, » *traité des conventions de succéder*, chap. 1.

» Il est de l'essence de cette Institution contrac- » tuelle, qu'elle ne s'étende que sur les biens qui » restent au décès de l'instituant ; & c'est ce qui » la différencie de la donation universelle, pure » & simple, qui comprend les biens présens.

» D'où il est sensible que, faire une Institution » contractuelle ou donner les biens qu'on pourra » laisser après son décès, c'est faire le même acte, » la même disposition ; il n'y a que les noms qui » soient changés ; aussi que de traits de ressem- » blance !

» L'Institution contractuelle & la disposition à » cause de mort, ne se peuvent faire que par » contrat de mariage : il en est de même de la » donation des biens qu'on laissera au jour de » son décès.

» Il n'y a rien de certain dans l'Institution con- » tractuelle ; la donation des biens qu'on laissera » au jour de son décès, ne présente rien d'effectif.

» Dans l'une ni dans l'autre, il n'y a aucune » espèce de tradition.

» L'instituant peut disposer de ses biens de la » même manière que le donateur dont nous par- » lons : l'institué & le donataire sont également » tenus des dettes.

» L'Institution contractuelle est irrévocable ; la

» donation des biens qu'on laiſſera au jour de ſon » décès l'eſt également. Il eſt une infinité d'autres » rapports dont il ſeroit trop long de faire le » détail.

» Mais en ſe fixant à la définition de Boucheul, » priſe dans l'eſſence même de l'acte, il eſt évi- » dent que l'Inſtitution contractuelle & la dona- » tion dont il s'agit, ne ſont qu'une ſeule & » même choſe ; elles n'ont qu'un ſeul & même » objet, puiſque dans l'une & dans l'autre, on » ne fait que choiſir une perſonne pour recueillir » les biens qu'on laiſſera après ſon décès.

» Renuſſon, *traité des propres*, *chap. 3*, *ſect. 2*, » ne s'eſt attaché qu'à la donation des biens qu'on » laiſſera au jour de ſon décès.

» *Cette réſolution*, dit-il, *que nous établiſſons* » *pour les Inſtitutions d'héritiers faites par contrat* » *de mariage*, *doit avoir lieu pareillement pour* » *les donations univerſelles qui ſeroient faites par* » *contrat de mariage de tous les biens que le dona-* » *teur auroit au jour de ſon décès ; car une dona-* » *tion de cette qualité équipolle & a le même effet* » *qu'une Inſtitution d'héritier*, *faite par contrat de* » *mariage.*

» Enfin, la donation d'une part d'enfant faite » par un homme ou une femme qui convole en » ſecondes noces, eſt regardée par nos auteurs » comme une Inſtitution d'héritier : comment » donc pourroit-on ne pas regarder comme telle » la donation des biens qu'on laiſſera au jour de » ſon décès ?

» Perſonne n'ignore cette règle de droit, qu'il » faut moins s'attacher aux termes dans leſquels » un acte eſt conçu, qu'à l'acte en lui-même, » c'eſt-à-dire, à la volonté, à l'intention des

» parties contractantes : *in conventionibus contrahentium voluntatem, potiùs quàm verba spectare placuit* (loi 219, *ff. de verborum significatione*).

» Il est certain que celui qui donne les biens » qu'il pourra laisser, ou qui se trouveront lui » appartenir au jour de son décès, n'a d'autre » intention, d'autre volonté, que de se faire & » de se choisir un héritier; de quelque manière » qu'il s'exprime pour remplir cette volonté, » peu importe, quand elle est évidente, qu'il » dise : *j'institue tel pour mon héritier*, ou *je donne* » *à tel les biens que je laisserai après mon décès;* » c'est toujours manifester la même volonté, la » même intention, c'est toujours dire : *je veux* » *qu'un tel recueille les biens qui se trouveront après* » *ma mort.*

» Il faut (disoit la veuve Barbillon) conclure » de ces réflexions, que la libéralité à elle faite » par son contrat de mariage, libéralité qui ne » porte que sur les biens que Françoise & Jeanne » Dubreuil *pourront laisser après leur mort*, est une » Institution contractuelle, & une disposition à » cause de mort, & ne peut être envisagée sous » un autre point de vue ».

La replique des héritiers à ces moyens, n'étoit & ne pouvoit être, que de dire, que la seule forme substantielle de l'acte le caractérisoit. « Fran- » çoise & Jeanne Dubreuil, desquelles l'intimée » n'étoit héritière, ni en ligne directe, ni en » ligne collatérale, intervenue dans son contrat » de mariage, y disent, qu'*en faveur dudit ma-* » *riage, elles donnent à la future, ce acceptante,* » *sous les autorités de droit, la pleine propriété de* » *tous les biens qu'elles pourront laisser après leur* » *décès.*

» Donner

» Donner d'un côté, & accepter de l'autre, » ſont termes auſſi eſſentiels à la donation, qu'é- » trangers à l'Inſtitution contractuelle : donc, » Françoiſe & Jeanne Dubreuil ont voulu faire » une donataire, & non pas une héritière.

» Enfin, cette métamorphoſe arbitraire, que » l'intimée voudroit faire, eſt d'autant plus inad- » miſſible, que vraie donataire par ſon contrat » de mariage, elle en a toujours pris la qualité, » tant en jugement qu'autrement, dans tous les » actes ſubſéquens y relatifs.

» Aſſigne-t-elle à Bourges, les héritiers Du- » breuil, en envoi de propriété des biens qu'elle » réclame en conſéquence de ſon contrat de ma- » riage ? Elle dit dans ſes exploits & dans ſes » requêtes, que les biens lui appartiennent, » comme à elle *donnés* en faveur de mariage ; » que ſi les ſcellés ont été appoſés ſur l'hoirie, » c'eſt parce qu'elle n'avoit point notifié ſon » contrat, portant *donation* de tous biens, que » ſon titre eſt la *donation* portée par ſon con- » trat de mariage, & qu'en vertu de cette *dona-* » *tion*, tous les biens de l'hoirie lui appartien- » nent. Auſſi, eſt-ce la qualité de *donataire* qu'elle » conclut à l'envoi en propriété.

» Conſtamment il n'eſt point de puiſſance ſur » la terre, autoriſée à ériger en titre d'Inſtitu- » tion contractuelle, une vraie donation, créée » telle par le titre qui la contient, confirmée » par l'ordonnance de 1731, qui la permet & » l'autoriſe, à la charge (diſoit-on) d'inſinuation, » & reconnue judiciairement vraie donation, » par celle même à qui appartiennent, & le titre » qui la confère, & la qualité qui en dérive ».

Sur ces moyens, entendus pendant trois audiences, & ſur les concluſions de M. l'avocat-général, eſt intervenu l'arrêt du 28 avril 1758, lequel, *ſur l'appel des héritiers Dubreuil, de la ſentence de la ſénéchauſſée de Bourges, qui envoyoit la veuve Barbillon en poſſeſſion de tous les biens, meubles & immeubles qui s'étoient trouvés appartenans à Jeanne Dubreuil, au jour de ſon décès, met l'appellation au néant, ordonne que la ſentence dont étoit appel, ſortira ſon plein & entier effet, condamne les appelans à l'amende & aux dépens.*

Page 115, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Voici l'eſpèce de deux arrêts qui viennent encore de confirmer cette juriſprudence.

Le premier a été rendu entre le ſieur Geoffroy de Montjay, d'une part; le ſieur Geoffroy d'Aſſy, M. d'Haine, maître des requêtes, & dame Anne-Madeleine Geoffroy, ſon épouſe, de l'autre.

Le ſieur & la dame Geoffroy, père & mère des parties, ſe ſont mariés en 1723, & ont fait, en l'année 1730, l'acquiſition de la terre de Bombom en Brie. De leur mariage ſont nés ſix enfans, dont quatre ont ſurvécu leur père & leur mère. Ce ſont MM. Geoffroy, l'aîné, grand-maître des eaux & forêts, garçon; Geoffroy de Montjay, ancien receveur-général des domaines & bois; Geoffroy d'Aſſy, caiſſier des recettes générales des finances; & la dame épouſe de M. d'Haine, maître des requêtes. Le père & la mère ont doté chacun de leurs enfans, par contrat de mariage, d'une ſomme de 150000 liv.; ils ont de plus promis de garder l'égalité entre eux dans leurs ſucceſſions futures, à l'exception de la terre de Bombom, qu'ils ſe propoſoient

de donner à leur fils aîné, avec charge de substitution à ses enfans mâles à naître, & à défaut d'enfant, réversible au second & à ses enfans mâles, & à défaut d'enfans mâles, au troisième fils, & à ses enfans mâles.

Cette même exception de la terre de Bombom, en faveur du fils aîné, est répétée dans les contrats de mariage des deux enfans derniers mariés.

Le sieur Geoffroy père est mort en 1770, sans avoir fait usage de la réserve de donner la terre de Bombom à son fils aîné, comme il se l'étoit proposé. Cette terre étant un conquêt de communauté, la moitié en appartenoit à la mère survivante, & l'autre moitié appartenoit aux enfans.

La dame Geoffroy mère, accoutumée à passer, depuis quarante ans, la majeure partie de l'année dans cette terre, a desiré la conserver en totalité; & en conséquence, elle lui a été abandonnée pour la somme de 451335 livres.

La dame Geoffroy a survécu neuf ans à son mari. Elle est morte en 1779, après avoir fait son testament olographe, en date du 12 mai 1775. Dans cet acte, après divers legs particuliers, elle donne, à titre de prélegs, à son second fils, le sieur de Montjay, la terre de Bombom, avec toutes ses appartenances & dépendances, même les acquisitions qu'elle peut y avoir réunies, & le mobilier de toute nature qui s'y trouvera, avec tous les fruits & revenus, à la charge par le sieur de Montjay de faire rapport à la succession de la somme de 400000 livres, dont il retiendra & gardera pour lui celle de 62500 liv., paiera à son frère aîné, celle de 212506 liv.,

à ſon frère d'Aſſy, celle de 62500 livres, & autant à la dame ſa ſœur, deſquelles ſommes elle fait don & prélegs à ſes enfans, pour leur tenir lieu de tous leurs droits dans ladite terre. Enfin, elle inſtitue ſes quatre enfans ſes légataires univerſels, chacun par égale portion, pour le ſurplus de tous ſes biens. Les diſpoſitions de ce teſtament, relativement au prélegs, bleſſoient l'égalité promiſe à tous les enfans, par leurs contrats de mariage. Le ſieur Geoffroy d'Aſſy, & la dame d'Haine, ne purent ſe déterminer à y acquieſcer. Le ſieur de Montjay ayant formé ſa demande en délivrance du prélegs de la terre de Bombom, le ſieur d'Aſſy & la dame d'Haine, demandèrent la nullité du teſtament, quant au prélegs, & le partage égal, tant de la terre, que de tous les autres biens de la ſucceſſion, ſauf les portions avantageuſes, appartenantes à l'aîné, ſelon la coutume.

La cauſe évoquée aux requêtes du palais, & plaidée contradictoirement, ſentence eſt intervenue le 8 mai 1780, *qui a déclaré le teſtament nul, quant au legs fait au ſieur de Montjay, & a ordonné le partage égal de la terre, du mobilier, & de tous les biens de la ſucceſſion.* Le ſieur de Montjay en a interjeté appel; ſur l'appel, la cauſe ajoutée au rôle eſt tombée dans l'appointement; elle a été inſtruite par écrit.

Le ſieur d'Aſſy & la dame d'Haine ont ſoutenu que le partage fait par la dame Geoffroy, de la terre de Bombom, ſur le pied de l'évaluation de 400000 livres, étoit injuſte & bleſſoit la loi de l'égalité, parce que la terre valoit 600000 livres au moins; & pour qu'il n'y eût aucun doute ſur cette valeur, la dame d'Haine

offroit de la prendre pour ce prix, & de faire raiſon à ſes frères de leurs parts, ſur le pied de cette évaluation; ainſi, ſuivant cette évaluation, le ſieur de Montjay, par la diſpoſition du teſtament, étoit avantagé d'une ſomme de 200000 liv. Le ſieur d'Aſſy & la dame d'Haine obſervoient auſſi que le ſieur & la dame Geoffroy, père & mère, avoient promis dans les contrats de mariage de leurs enfans, de leur conſerver l'égalité la plus parfaite, & s'étoient interdit la faculté de diſpoſer de la terre de Bombom en faveur d'aucun autre que leur fils aîné; que même dans ce cas, ils s'étoient obligés de la grever de ſubſtitution au profit des enfans mâles du fils aîné, & à leur défaut au profit du ſecond, &c. qu'il ſuivoit de cet engagement formel & irrévocable, pris dans des contrats de mariage, que le père & la mère n'ayant pas diſpoſé de la terre dans ces termes & au profit de l'aîné, cette terre étoit retombée dans la loi de l'égalité promiſe à tous les enfans.

Ils diſoient encore que le ſieur Geoffroy père, étant mort en 1750, ſans avoir fait uſage de la réſerve ſtipulée, tous les enfans avoient eu dès ce moment un droit certain & aſſuré au partage égal de la terre, pour la moitié appartenante au ſieur Geoffroy dans cette terre qui étoit un conquêt de communauté; que les égards de déférence & de reſpect qui avoient porté les enfans à abandonner à la dame leur mère, la terre toute entière dans ſon lot, ſelon ſes deſirs, n'avoient pu les priver de la certitude qui leur étoit acquiſe du droit de partage égal de la moitié dans la terre; qu'ainſi dans cette partie de moitié de la terre, la diſpoſition de la dame Geoffroy excé-

doit ſes droits & ſes pouvoirs, & que relativement à l'autre moitié ; elle n'avoit pas fait ce qu'elle pouvoit faire, qui étoit le prélegs de la moitié en faveur de ſon fils aîné ſeulement, avec clauſe de ſubſtitution, ſelon les termes de la réſerve, & avoit fait ce qu'elle s'étoit mis, par la même réſerve, dans l'impoſſibilité de faire, & par un prélegs en faveur d'un autre enfant que ſon fils aîné ; que dès-lors, ſous tons les aſpects, ſa diſpoſition ne pouvoit ſubſiſter.

Par arrêt du 15 mars 1782, au rapport de M. de Chavannes, conſeiller de grand'chambre, la ſentence a été confirmée, & l'appelant condamné aux dépens.

Jean Baile & Françoiſe de Belut, ſa femme, ayant deux filles de leur mariage, Marguerite & Léonarde, ont marié la première en 1766, à Antoine Gardeveau, & l'ont inſtituée, par ſon contrat de mariage, leur héritière univerſelle, conjointement avec la ſeconde, avec engagement de ne point avantager l'une au préjudice de l'autre, ſous la réſerve toutefois, en cas de naiſſance d'autres filles, de les doter chacune de 600 liv. d'un lit garni, & d'autres meubles déſignés dans le contrat.

Lors du contrat de mariage de la ſeconde, en 1770, ils réitérèrent cette Inſtitution contractuelle ſous la même promeſſe, & dotèrent une autre fille, née dans l'intervalle de deux mariages, de 1400 livres, au lieu de 600 livres avec quelques meubles.

Dans l'un & dans l'autre contrat, clauſe expreſſe ajoutée de s'engager à ne point frauder directement ni indirectement l'Inſtitution, au préjudice des inſtituées, par aucun acte entre-vifs ni à cauſe de mort.

Marguerite Baile, l'une d'elles, devenue veuve de Gardeveau, épouſa en 1772 Jean Aupy. La même Inſtitution & promeſſe d'égalité entre les deux ſœurs, ſe trouvent dans le ſecond contrat de mariage. Jean Aupy demeura avec ſa femme chez ſon beau-père, & l'aida à faire valoir ſon bien. Le 26 ſeptembre 1780, Jean Baile fit un teſtament, par lequel il légua 200 livres aux pauvres, une penſion de 200 livres à ſa femme, une ſomme de 6000 livres & différens meubles à ſa troiſième fille, pour tous droits dans ſa ſucceſſion, & donna au ſieur Aupy, pour les bons & agréables ſervices qu'il en avoit reçus, eſpère en recevoir par la ſuite, & le récompenſer des peines & ſoins qu'il s'eſt donnés pour le profit & avantage de ſa maiſon depuis environ neuf ans qu'il eſt venu demeurer avec lui, tous les bâtimens, maiſons, domaines, prés, terres, pâtureaux & autres héritages à lui appartenans, au village de la Couſſedieres, avec tous les meubles meublans, beſtiaux, harnois de labourage, qui garniſſoient ces maiſons & domaines, enſemble les cens & rentes, tant en grains qu'en argent, dépendant de la ſeigneurie d'Eſſuis.

Jean Baile eſt mort peu de temps après. Demande formée au bailliage de Jarnage, par le ſieur & la dame Aupy, contre les autres cohéritiers, en entérinement du teſtament & délivrance du legs y porté. Les parties ayant voulu ſe concilier, proposèrent de s'en rapporter à des arbitres, & choiſirent MM. Babile & le Gouvé, anciens avocats à la cour. Les deux arbitres s'étant trouvés d'avis contraire, firent choix de Me Tronchet, ancien avocat, pour le départager; & il fut rendu une ſentence conçue en ces termes:

« Nous disons que le legs fait par Jean Baile à » Jean Aupy est valable, & doit être exécuté; » en conséquence & en tant que de besoin, fai- » sons délivrance dudit legs, sauf néanmoins à » être examiné si ledit legs joint aux autres, » porté audit testament, n'excède pas le tiers de » la valeur de la succession, auquel cas seront » tous réduits par contribution au marc la livre, » sauf aussi l'action en rapport contre ledit Jean » Aupy, des alimens fournis à eux & à leurs » enfans dans la maison de leur père & beau- » père, & les défenses réservées au contraire, & » seront les frais du présent arbitrage supportés » pour moitié par chacune des parties ».

Nonobstant l'engagement des parties de s'en tenir au jugement arbitral, appel à la cour de la part de Gardeveau. Les parties ont été défendues par écrit & dans des mémoires imprimés de part & d'autre; savoir, l'appellant par M. de la Girette, & l'intimé par M. Babille de Prenoy.

La défense de l'appelant a consisté à établir sur le texte des loix, la jurisprudence des tribunaux & les notions fondamentales de l'équité; la nullité radicale du legs fait au sieur Aupy, soit comme portant atteinte à l'Institution contractuelle faite par le père en mariant ses filles, qu'il avoit promis de ne frauder en aucune manière, directement ni indirectement, soit comme violant l'obligation formée de ne faire aucune sorte d'avantage à l'une des instituées au préjudice de l'autre: sous le second rapport, il a prouvé que les avantages faits au gendre devoient être regardés comme un véritable avantage indirect fait à sa fille dans la personne de son mari, le mari & la femme n'étant censés qu'une seule & même

perſonne ; & ces avantages devoient profiter néceſſairement à leurs enfans communs.

La défenſe de l'intimé a conſiſté à ſoutenir, 1°. que le legs fait au ſieur Aupy, conſidéré comme rémunératoire, étoit valable ; 2°. que l'Inſtitution contractuelle, même univerſelle, ne pouvoit empêcher des diſpoſitions particulières ; 3°. que le gendre pouvoit recevoir des diſpoſitions pour leſquelles ſa femme ſe trouvoit incapable, & que le legs à lui fait par ſon beau-père, n'étoit point un avantage indirect, parce qu'il ne devoit pas être regardé comme perſonne prohibée.

Par l'arrêt du 2 mars 1784, rendu au rapport de M. le Fevre d'Amecourt, le parlement de Paris a mis l'appellation & ce au néant ; émendant, a déclaré le legs fait au ſieur Aupy nul, ordonné le partage égal de la ſucceſſion du père commun, & condamné le ſieur Aupy aux dépens.

A ces arrêts s'en joint un autre du parlement de Flandres, qui n'eſt guère moins récent.

Le nommé Bureau qui avoit ſept enfans, en mariant l'aîné, lui avoit promis une part égale dans ſes immeubles.

En mariant le ſecond, il lui donna une ſomme aſſez forte pour le faire renoncer à la ſucceſſion immobilière.

En mariant le dernier, il lui donna pour apport ſa maiſon & une braſſerie.

Après la mort du père, l'aîné prétendit, en vertu de ſon Inſtitution contractuelle, avoir un ſeptième dans la maiſon & dans la braſſerie.

Il demandoit un ſixième, parce que le renonçant ne faiſoit point part.

On lui oppoſa que le père s'étant épuiſé pour marier ſes ſix premiers enfans, il n'avoit plus trouvé d'autre reſſource pour procurer un parti convenable au cadet, que de lui abandonner ſa maiſon & ſa braſſerie; que la rigueur de l'irrévocabilité de l'Inſtitution contractuelle n'alloit pas juſqu'à faire annuller une donation faite pour cauſe.

Cependant arrêt rendu au rapport de M. Durand d'Elecourt, en juin ou juillet 1779, les concluſions de l'aîné lui furent adjugées.

Je tiens cet arrêt de M. Savary, qui défendoit une des parties entre leſquelles il a été rendu.

Page 119, après le premier alinéa, ajoutez :

En partant du principe confirmé par cette déciſion, il faut dire que la défenſe d'avantager un des enfans, au préjudice de ceux qui ſont inſtitués contractuellement dans une part égale, empêche même l'inſtituant d'accorder à l'un d'eux un bail à louage, dès que les autres en reſſentent quelque tort, ſoit en ce que le prix en eſt trop modique, ſoit en ce qu'ils ſont privés de la participation aux bénéfices ou d'une exploitation qui devroit être commune. Je l'ai vu juger ainſi à la gouvernance de Douai, entre des particuliers de Saint-Amand, par une ſentence de 1782, dont on n'a pas oſé appeler; & en cela on s'eſt conformé aux diſpoſitions des coutumes de Montargis, chapitre 15, article 1; de Touraine, article 302, & de Lodunois, chapitre 25, article 1.

Page 167, après le premier alinéa, ajoutez :

Le parlement de Paris a décidé la même chose, dans la coutume d'Artois, par arrêt des 19 août 1700 & 26 juin 1710. Ils sont rapportés dans le commentaire de Maillard, article 74, nombres 44, 45 & 46.

Fin du Tome onzième.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

L. C. MEUNIER
AVOCAT
[illegible] ST. GABRIEL
MONTREAL